

# DEPARTEMENT DE L'AIN

## COMMUNE de CHARNOZ-SUR-AIN

### PLAN LOCAL D'URBANISME

#### RAPPORT DE PRESENTATION

#### 1

Vu pour rester annexé à la  
délibération du 12/11/2024

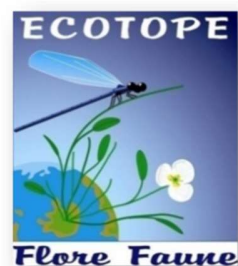
Le maire,  
Jean-Louis Guyader

**POS approuvé le 24 février 1995**  
Mise à jour le 4 octobre 2005  
Révision simplifiée le 17 décembre 2009  
Modification simplifiée du 1<sup>er</sup> décembre 2011  
Mise en compatibilité le 28 novembre 2012  
POS caduc le 27 mars 2017

**PLU approuvé le 12 novembre 2024**



**Agnès Dally-Martin** - Etudes d'Urbanisme  
30 chemin du Gaillot, Le Mollard 01160 St-Martin-du-Mont  
04-74-35-54-35 / [adallymartin@gmail.com](mailto:adallymartin@gmail.com)



## SOMMAIRE DETAILLE

<b>PREAMBULE</b>	p. 4
<b>1<sup>ère</sup> PARTIE – DIAGNOSTIC / DONNEES GENERALES</b>	<b>p. 9</b>
Situation géographique et administrative de la commune, bassin de vie	p. 10
Approche historique globale	p. 13
Population	p. 14
Activités économiques	p. 18
Habitat	p. 27
Politique foncière de la commune	p. 36
Equipements publics	p. 37
Déplacements	p. 49
Intercommunalité	p. 64
<b>2<sup>ème</sup> PARTIE : DIAGNOSTIC / ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>p. 67</b>
Géographie physique	p. 68
Risques naturels	p. 73
Risques technologiques ou résultant de l'activité humaine	p. 78
Nuisances	p. 80
Changement climatique, énergie	p. 82
Patrimoine naturel, continuités écologiques, biodiversité	p. 88
<b>3<sup>ème</sup> PARTIE : DIAGNOSTIC RELATIF AUX ESPACES URBAINS, AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS</b>	<b>p. 103</b>
Structure urbaine	p. 104
Patrimoine bâti - Architecture	p. 112
Approche paysagère	p. 119
Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	p. 129
Capacité de densification et de mutation dans les espaces bâtis/étude de densification	p. 132
<b>4<sup>ème</sup> PARTIE : ARTICULATION ENTRE LE PLU ET LE CADRE SUPRA-COMMUNAL</b>	<b>p. 137</b>
Lois et enjeux	p. 138
Programme Local de l'Habitat	p. 140
Schéma de Cohérence Territoriale Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain	p. 140
Servitudes d'utilité publique	p. 142
<b>5<sup>ème</sup> PARTIE : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES</b>	<b>p. 146</b>
Préambule	p. 147
Les objectifs des élus en 2024	p. 148
Les enjeux en 2024	p. 148
Les orientations du PADD retenues	p. 156

<b>6<sup>ème</sup> PARTIE : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME</b>	<b>p. 158</b>
Règlement du PLU dans le code de l'urbanisme	p. 159
Justification de la cohérence entre le PADD et les différentes pièces du PLU	p. 161
Justification du Règlement graphique	p. 164
Surfaces des zones	p. 169
Justification des dispositions du Règlement écrit	p. 170
Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation	p. 176
Justification des Emplacements réservés pour ouvrages et équipements publics	p. 178
Justification de la protection des boisements	p. 181
Justification de la protection des éléments bâtis et patrimoniaux intéressants	p. 184
<b>7<sup>ème</sup> PARTIE : PRISE EN COMPTE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>p. 188</b>
Motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement	p. 189
Mesures pour éviter, réduire, compenser	p. 189
Indicateurs de suivi	p. 190
<b>8<sup>ème</sup> PARTIE : RESUME NON TECHNIQUE</b>	<b>p. 191</b>

## PREAMBULE

### Textes de référence

#### **Article L104-2**

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

#### **Article R104-9**

Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

**Le PLU de Charnoz-sur-Ain fait donc l'objet d'une évaluation environnementale puisque le territoire comprend un site Natura 2000.**

#### **Article L151-4 du code de l'urbanisme**

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

*En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.*

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

### **Article R151-3 du code de l'urbanisme**

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

-----

Par **délibération du 28 mai 2015**, la commune de **Charnoz-sur-Ain** a prescrit la révision de son POS (Plan d'Occupation des Sols). Cette révision valait transformation du POS en PLU (plan local d'urbanisme).

La procédure n'a pas abouti avant le 27 mars 2017. Par conséquent, le POS est devenu caduc en application de l'article L 174-3 du code de l'urbanisme, faute d'avoir été mise en forme de PLU avant cette date.

Le territoire communal a donc été soumis aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme entre mars 2017 et l'approbation de ce PLU.

### Application décret du 28/12/15 : Article 12

VI. - Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 (**contenu du PLU, zonage ...**) restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont **l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité** a été engagée avant le 1er janvier 2016.

Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, **par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.**

**La commune de Charnoz-sur-Ain a opté pour le contenu modernisé de son PLU par la délibération du 4/02/21.**

### Objectifs des élus listés dans la délibération du 28 mai 2015 :

- ❖ Réfléchir sur les orientations communales en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement,
- ❖ Redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

#### **Plus précisément :**

- Redéfinir clairement l'affectation des sols et organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune, et intégrer une démarche de développement durable
- Poursuivre un urbanisme maîtrisé tout en permettant une mixité sociale et intergénérationnelle
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune et conserver une identité paysagère
- Accentuer les pratiques des circulations douces, sécuriser les transports et les déplacements au sein de la commune
- Conforter les activités artisanales tout en préservant l'activité agricole.

### Composition du dossier de PLU au vu de l'article L151-2 du code de l'urbanisme :

- 1° Un rapport de présentation
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation
- 4° Un règlement
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

### Rappel de la politique d'urbanisme de Charnoz-sur-Ain :

La commune de Charnoz-sur-Ain a d'abord connu un **MARNU** approuvé le **13 juin 1987**.

Elle s'est dotée d'un premier **Plan d'Occupation des Sols** (POS) le **7 février 1989** et l'a **révisé** le **24 février 1995**.

Une **mise à jour** a été nécessaire le **4 octobre 2005** lorsque le Plan de Prévention des Risques a été approuvé.

Le **11 février 2010**, la commune a approuvé une **révision simplifiée** de son POS, avec l'objectif d'étendre une zone UB sur une parcelle classée en zone NDg pour la construction d'une salle polyvalente (création d'un secteur UBa).

Le **1<sup>er</sup> décembre 2011**, elle a procédé à une **modification simplifiée** pour réduire l'emplacement réservé n°2 (cimetière accès et extension).

Enfin, le dossier de POS a fait l'objet d'une *mise en compatibilité*, malgré l'avis défavorable du Conseil Municipal, suite à la DUP du projet du Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise (CFAL - décret du 28/11/2012). Les articles 1, 2, 6 et 10 du Règlement de la zone NC ont été complétés ; idem pour les articles 1, 2, 4, 6 et 10 de la zone UX. L'emplacement réservé n°16 a été ajouté (2,7 ha).

Le POS est devenu caduc le 27 mars 2017 en application de l'article L 174-3 du code de l'urbanisme. Le territoire communal a donc été soumis aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) entre mars 2017 et l'approbation de ce PLU.

**Au moment de la prescription de la révision du POS, le document d'urbanisme opposable était donc celui de 1995 modifié quatre fois (2005, 2009, 2011, 2012).**

### Sources utilisées pour étudier la commune et rédiger ce rapport de présentation :

- Pré-Inventaire du canton, Richesses Touristiques et Archéologiques du canton de Meximieux, 2000
- Dossier de POS de 1995 modifié plusieurs fois (voir ci-dessus)
- Données de la mairie (site internet ...)
- Statistiques de l'INSEE
- Plan de prévention des risques "Inondations et glissements de terrain" approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2005 et Porter à connaissance de 2018
- Porter à Connaissance fourni par la DDT en novembre 2015
- Zonage d'assainissement, cabinet Réalités Environnement 2020
- Evaluation environnementale réalisée par le cabinet Ecotope-Flore-Faune, 2022

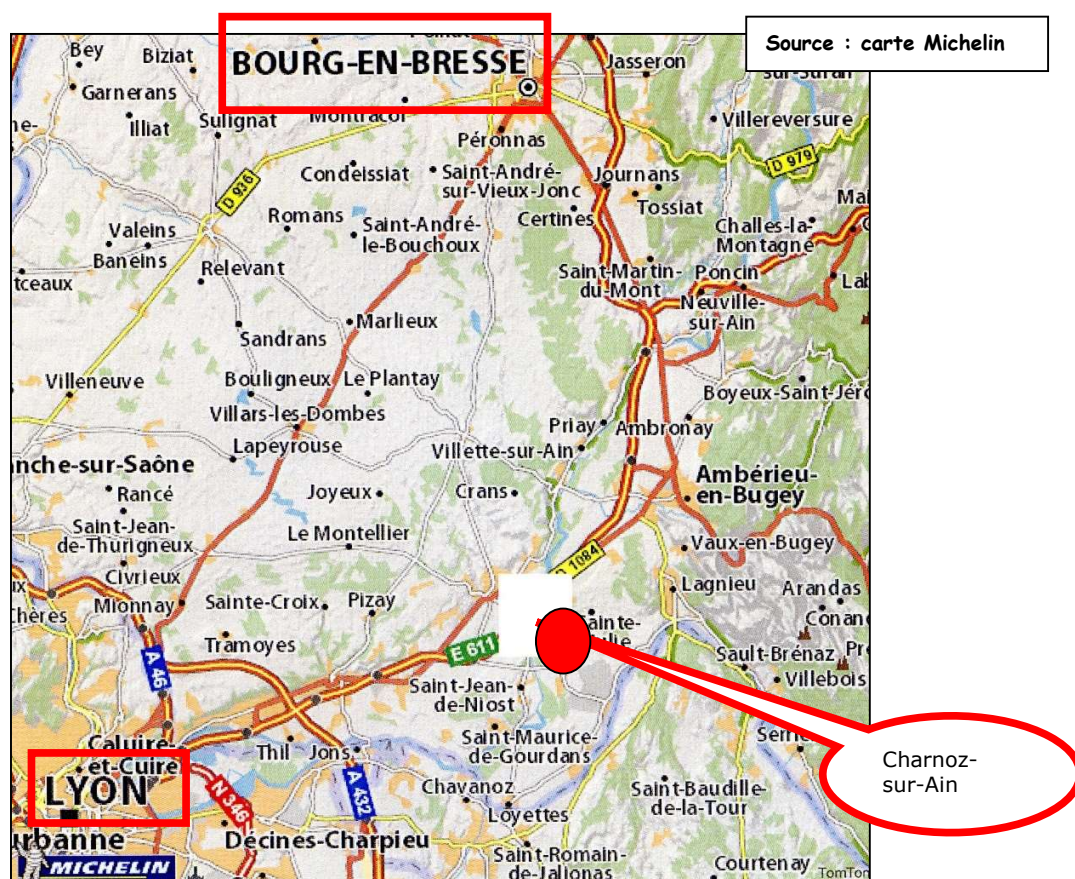
## **PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC / DONNEES GENERALES**

Situation géographique et administrative de la commune, bassin de vie	p. 10
Approche historique globale	p. 13
Population	p. 14
Activités économiques	p. 18
Habitat	p. 27
Politique foncière de la commune	p. 36
Equipements publics	p. 37
Déplacements	p. 49
Intercommunalité	p. 64

## Situation géographique et administrative de la commune, bassin de vie

La commune de Charnoz-sur-Ain est située à 35 km au Nord-Est de Lyon, et à environ 45 km au Sud de Bourg-en-Bresse. Le territoire est limitrophe de celui de Meximieux (7 743 habitants au recensement de 2017).

C'est donc une commune de la Plaine de l'Ain, mais qui en outre, est bordée à l'Est par la rivière d'Ain.

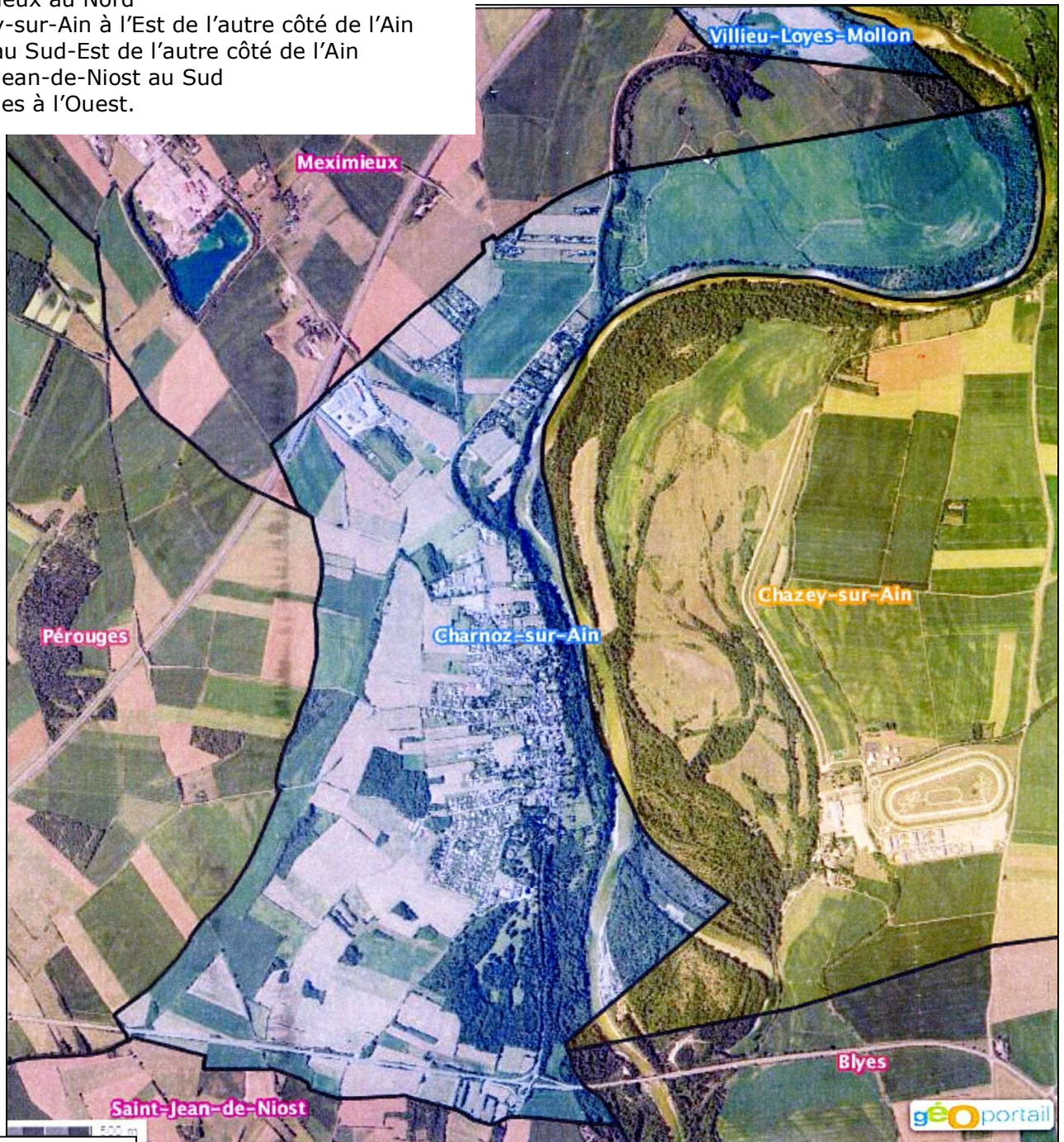


Charnoz-sur-Ain est membre de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) créée le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et regroupant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, 53 communes.

Le territoire communal est intégré au schéma de cohérence territoriale Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (SCOT BUCOPA) qui regroupe 4 intercommunalités représentant au total 82 communes. Il a été approuvé le 26 janvier 2017 et rendu exécutoire le 2 mai 2017.

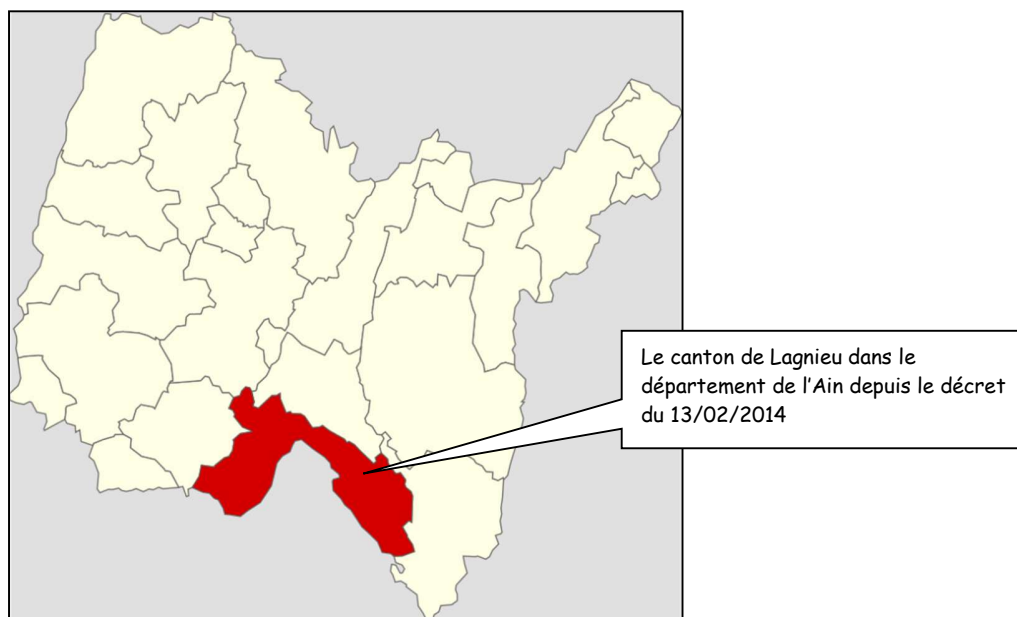
Le territoire de la commune couvre 662 ha ; il est entouré des 5 communes suivantes :

- Meximieux au Nord
- Chazey-sur-Ain à l'Est de l'autre côté de l'Ain
- Blyes au Sud-Est de l'autre côté de l'Ain
- Saint-Jean-de-Niost au Sud
- Pérouges à l'Ouest.



Sources : Géoportail

La commune est désormais intégrée au canton de Lagnieu tel que défini par le décret du 13 février 2014, en limite de la Plaine de l'Ain et des contreforts du Bugey. Il regroupe 26 communes.



Le nouveau canton de Lagnieu est formé de communes des anciens cantons de Charnoz-sur-Ain (11 communes), de Lagnieu (11 communes) et de Meximieux (4 communes). Avec ce redécoupage administratif, le territoire du canton s'affranchit des limites d'arrondissements, avec 22 communes incluses dans l'arrondissement de Belley et 4 dans l'arrondissement de Bourg-en-Bresse. Le bureau centralisateur est situé à Lagnieu.

➤ **Bassin de vie et pôles d'attraction pour les habitants de Charnoz-sur-Ain :**

- ✿ Meximieux pour les commerces, les services (administration, culture, médical, sport, gare ...), les emplois
- ✿ Ambérieu-en-Bugey pour les mêmes objets mais dans une moindre mesure
- ✿ Plaine de l'Ain, agglomération lyonnaise pour les emplois, commerces et équipements.

La commune est tournée vers Lyon, les liens sont rares avec Bourg-en-Bresse, chef-lieu du département.

La commune bénéficie de la proximité de l'autoroute A42 (échangeur de Pérourges).

## Approche historique globale

### Extraits du Préinventaire de l'ancien canton de Meximieux

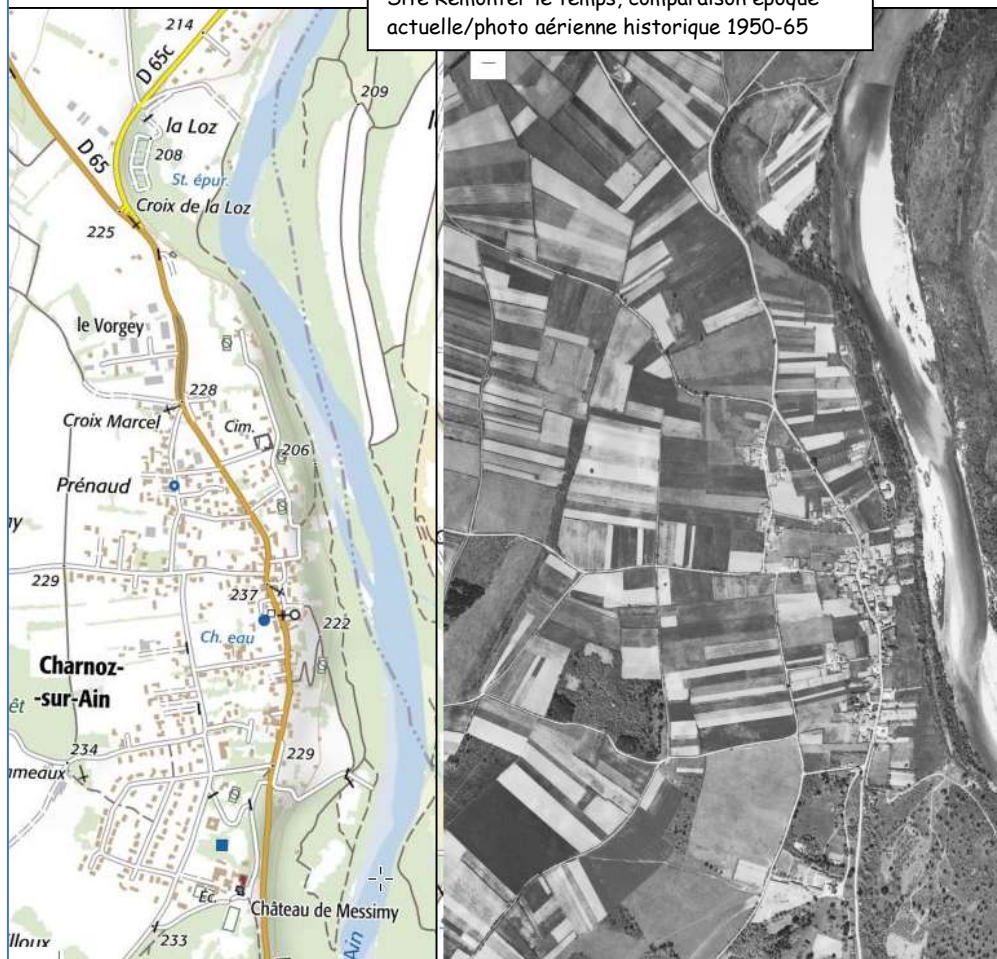
Millote, dans le « Jura et les Plaines de la Saône » signale sur la commune de Charnoz la découverte au XIXe siècle, dans les alluvions de l'Ain, d'un fragment d'épée avec deux rivets et deux encoches qui correspondrait à l'époque du Bronze moyen. Cet objet est conservé au musée du Grand Séminaire à Belley.

G. Vicherd a trouvé lors de prospections en 1980, au lieu-dit « La Croix des Rameaux », de nombreuses tuiles et blocs de tuf correspondant à l'époque gallo-romaine.

Deux nécropoles de l'époque mérovingienne auraient été trouvées, d'une dans une balme près de Giron, la deuxième à mi-côte au lieu-dit « En Rousset » situé sous le village.

En 1253, le chapelain de l'époque, Bernard, mandaté par les moines du prieuré de Saint-Jean-de-Meximieux, y légua une vigne aux Chartreux de Portes.

Site Remonter le temps, comparaison époque actuelle/photo aérienne historique 1950-65



En 1285, c'est un fief savoyard dépendant de la baronnie de Gourdans : Guichard d'Anthon le reçut en fief d'Amédée, comte de Savoie. Le 23 septembre 1553, Philibert de Gondil, capitaine d'Anthon et régisseur de la terre de Charnoz pour le compte d'Honorat de Savoie, baron de Gourdans, fit procéder au renouvellement du terrier contenant les reconnaissances d'Antoine de la Cua, bourgeois de Meximieux, pour ses nombreuses possessions à Charnoz.

Le Terrier de la Cua aux archives de la mairie de Charnoz contient cent cinquante-trois pages ; il donne de nombreux renseignements sur le château, les maisons fortes, la cure, le moulin, et les lieux-dits et sur le village qui était alors « entouré de murailles », avec des fossés et deux portes.

Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, l'activité principale était la culture et l'élevage

En 1907, Pommerol signalait cinq cents hectares de terres labourables (blé, seigle, avoine, maïs, sarrasin, orge, colza, pommes de terre, betteraves, fourrages), douze hectares de prés, deux d'herbages, sept de vignes produisant cent cinquante hectolitres de vin, dix hectares de landes, quatre-vingt de bois, un de jardins.

Il signalait l'élevage de chevaux, bovins, ovins et caprins, avec quinze chèvres, soixante-dix porcs. Pas d'industrie et peu de commerces, trois marchands de bestiaux, un cafetier, un épicier.

Le 21 mars 1991, la commune Charnoz a changé de nom pour devenir Charnoz-sur-Ain.

## Population

*Précision mairie : lors du recensement de 2019, la population de la commune était de **951 habitants** mais aucune statistique n'ayant été établie, l'analyse est celle de 2018.*

**Analyse de la situation communale à partir du site de l'INSEE 2018** (Bases de données, données locales - mise à jour juin 2021). Les chiffres de l'Insee 2018 sont à considérer comme la situation actuelle dans le PLU.

Au recensement de 2018, Charnoz-sur-Ain compte **904 habitants**. Pour information, très peu de variations avec la population légale municipale de janvier 2022 : 903 habitants.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population	141	155	267	416	810	912	915	904
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	21,3	23,4	40,3	62,8	122,4	137,8	138,2	136,6

Au vu des chiffres de l'Insee, la commune a gagné 94 habitants depuis le recensement de 1999 (années 2000, 20 dernières années). La progression est donc de 11,6%.

Et, Après l'accroissement régulier constaté depuis 1968 et la très forte croissance des années 1990, l'augmentation est beaucoup plus modérée depuis les années 2000 avec un mouvement de baisse dans la dernière période (milieu des années 2010).

Evolution depuis 1968 :

1968 – 1975 : + 14 habitants (+9,9%, 2/an)

1975 – 1982 : + 112 (+72,5%, 16/an)

1982 – 1990 : + 149 (+ 55,8%, 18/an)

1990 – 1999 : + 394 (+ 94,7%, 43,78/an)

1999 – 2008 : + 102 (+ 12,59%, 11,33/an)

2008 - 2013 : + 3 (+ 0,33%, 0,6/an)

2013 - 2018 : - 11.

Variation de la croissance annuelle moyenne des dernières périodes :

- 2008-2013 : 0,1%
- 2013-2018 : -0,2% et moyenne de 0,4% depuis 1999 (les 20 dernières années).

Cet indicateur est donc en forte baisse par rapport aux années 1975-1990 (+8% et +7,7%).

*Précision mairie : mais il est à noter une nette augmentation depuis 2017 avec une progression de +4,16%.*

**Voir en parallèle, valeur retenue par le SCOT BUCOPA pour les « autres communes de la CCPA » : Taux d'évolution /an de la population : +0,81%.**

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2018
Variation annuelle moyenne de la population en %	1,4	8,0	5,7	7,7	1,3	0,1	-0,2
due au solde naturel en %	-0,2	0,3	0,0	1,2	1,2	0,6	0,6
due au solde apparent des entrées sorties en %	1,6	7,7	5,7	6,5	0,2	-0,6	-0,8
Taux de natalité (‰)	10,7	12,9	11,5	15,8	15,1	9,4	9,4
Taux de mortalité (‰)	12,7	10,0	11,5	4,1	3,4	3,1	3,7

La croissance est le résultat de la baisse des soldes :

- ♣ naturel : 0,6 depuis 2008,
- ♣ migratoire : négatif depuis 2008 (+7,7% ou +6,5% au plus haut dans les années précédentes).

**La forte évolution dans les années 1980-1990 est à mettre en relation avec les données suivantes :**

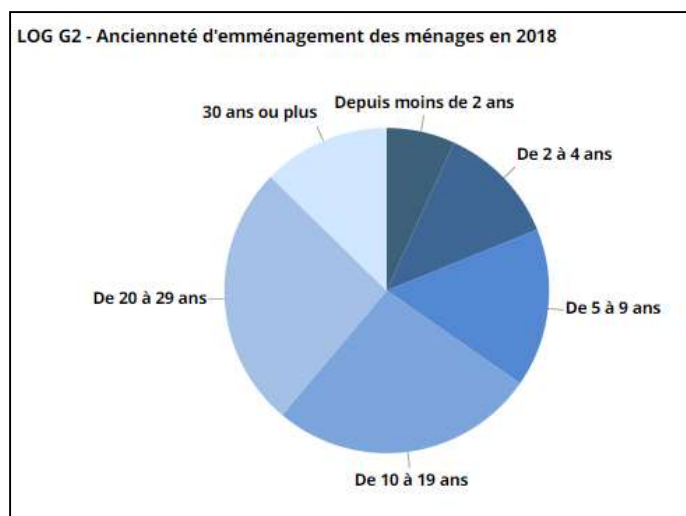
- ♣ Le POS approuvé en 1989 et révisé en 1995
- ♣ L'ouverture de l'autoroute A42 à la fin des années 1980
- ♣ Et la réalisation du lotissement du Loyat en deux tranches (1992 et 1996) avec 71 maisons individuelles.

### Rotation des ménages :

65,4% des 355 ménages de 2018 habitent dans leur résidence principale depuis 10 ans ou plus, et 6,8% de ces 355 ménages habitent dans leur résidence principale depuis moins de 2 ans.

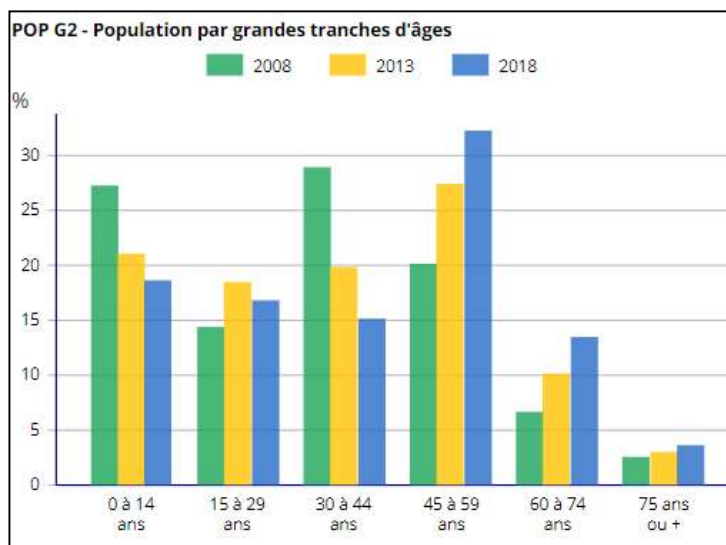
Origine des nouveaux habitants : agglomération lyonnaise essentiellement. *Voir le chapitre Déplacements et l'usage important de la voiture.*

Parcours résidentiel : il n'en est pas noté par les élus en raison du faible pourcentage de logements locatifs. *Voir le chapitre Logements.*



### Tranches d'âges :

	2008	%	2013	%	2018	%
<b>Ensemble</b>	<b>912</b>	<b>100,0</b>	<b>915</b>	<b>100,0</b>	<b>904</b>	<b>100,0</b>
0 à 14 ans	249	27,3	193	21,1	168	18,6
15 à 29 ans	131	14,4	169	18,5	152	16,8
30 à 44 ans	264	28,9	182	19,9	137	15,2
45 à 59 ans	183	20,1	251	27,4	292	32,3
60 à 74 ans	61	6,7	93	10,2	122	13,5
75 ans ou plus	24	2,6	27	3,0	33	3,7



Evolution 2013-2018 :

La part des plus jeunes (0-14, 15-29 et 30-44 ans) diminue : moins de jeunes ménages, moins d'enfants (baisse régulière pour les 0-14 et 30-44 ans depuis 2008).

Les tranches d'âges à partir des 45-59 ans augmentent.

**Ceci démontre un vieillissement de la population.**

**A mettre en relation avec la composition et l'âge du parc de logements composé essentiellement d'accession à la propriété.**

**Parallèlement, les personnes âgées qui sont sans attaches familiales sur la commune ont tendance à ne pas rester à Charnoz-sur-Ain dépourvue de commerces et services, pour se rapprocher de Meximieux au contraire de celles avec attaches.**

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	470	100,0	434	100,0
0 à 14 ans	91	19,4	77	17,7
15 à 29 ans	82	17,4	70	16,1
30 à 44 ans	75	16,0	62	14,3
45 à 59 ans	144	30,6	148	34,1
60 à 74 ans	61	13,0	61	14,1
75 à 89 ans	17	3,6	16	3,7
90 ans ou plus	0	0,0	0	0,0
0 à 19 ans	115	24,5	103	23,7
20 à 64 ans	306	65,1	276	63,6
65 ans ou plus	49	10,4	55	12,7

Proportion des différentes catégories :

0-19 ans : 24,10%. 218

20-64 ans : 64,35 %. 582

65 ans et plus : 11,55 %. 104

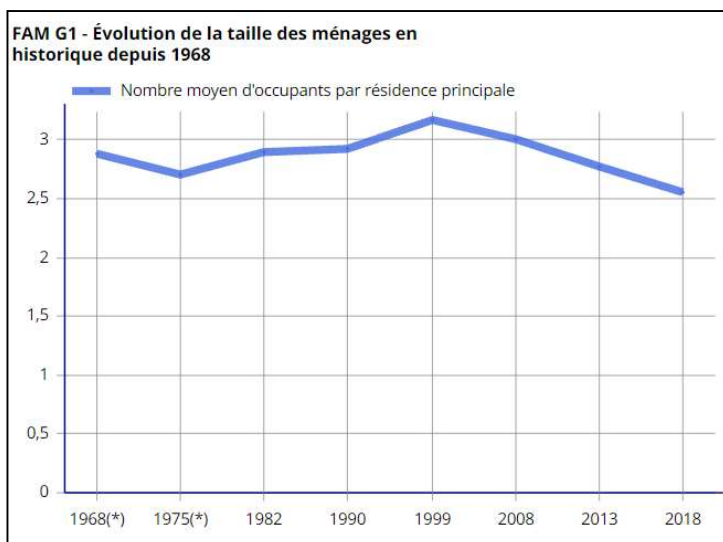
L'indice de jeunesse (rapport entre les jeunes de moins de 20 ans et les personnes de plus de 65 ans) est de 2,09 en 2018 (largement supérieur à celui du département (1,71)).

*Plus l'indice est élevé et plus la population est jeune (plus il est faible et plus elle est âgée).*

- **A rapprocher de l'évolution de la population des années 1975-1990, et du chapitre Logements avec un parc de logements largement composé de lotissements en accession à la propriété développé à partir de ces années-là.**

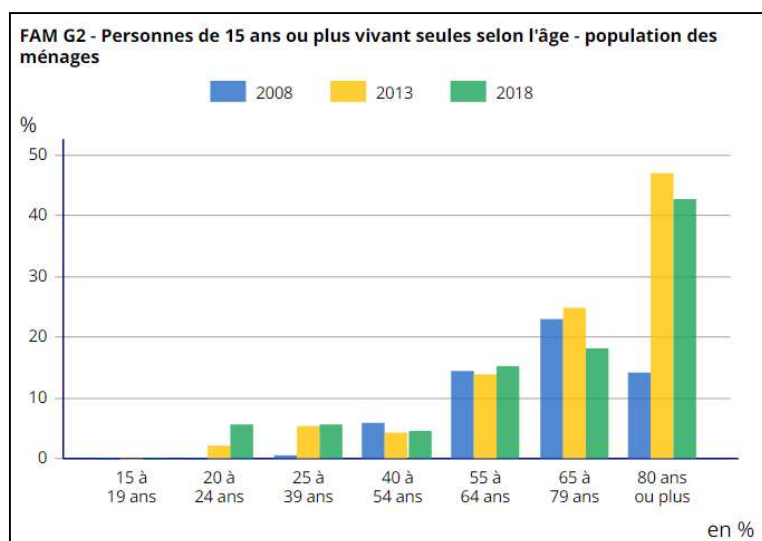
### Structure de la population – taille des ménages :

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	2,88	2,70	2,90	2,93	3,17	3,00	2,78	2,55



La taille des ménages diminue régulièrement (2,55 actuellement) après avoir connu un pic en 1999.

Ces éléments sont à rapprocher des besoins en logements selon la taille des ménages : ménages composés d'une seule personne, familles mono-parentales ...



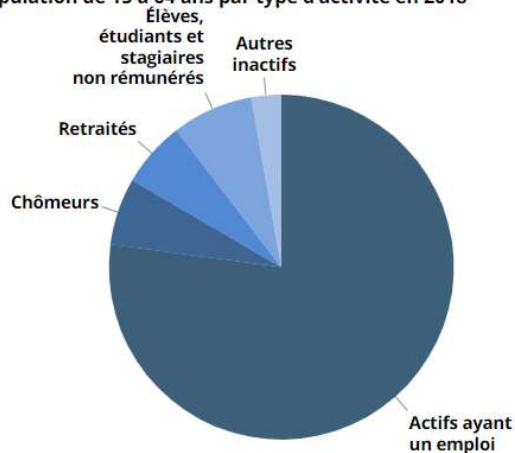
## Activités économiques

**Analyse de la situation communale à partir du site de l'INSEE 2018** (Bases de données, données locales - mise à jour juin 2021). Les chiffres de l'Insee 2018 sont à considérer comme la situation actuelle dans le PLU.

### Population active

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
<b>Ensemble</b>	<b>632</b>	<b>527</b>	<b>83,4</b>	<b>487</b>	<b>77,1</b>
15 à 24 ans	104	54	51,9	43	41,3
25 à 54 ans	396	383	96,7	363	91,7
55 à 64 ans	132	90	68,2	81	61,4
<b>Hommes</b>	<b>330</b>	<b>280</b>	<b>84,8</b>	<b>260</b>	<b>78,8</b>
15 à 24 ans	53	32	60,4	26	49,1
25 à 54 ans	207	202	97,6	190	91,8
55 à 64 ans	70	46	65,7	44	62,9
<b>Femmes</b>	<b>302</b>	<b>247</b>	<b>81,8</b>	<b>227</b>	<b>75,2</b>
15 à 24 ans	51	22	43,1	17	33,3
25 à 54 ans	189	181	95,8	173	91,5
55 à 64 ans	62	44	71,0	37	59,7

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2018



	2008	2013	2018
<b>Ensemble</b>	<b>608</b>	<b>653</b>	<b>632</b>
<b>Actifs en %</b>	<b>79,4</b>	<b>79,0</b>	<b>83,4</b>
Actifs ayant un emploi en %	77,1	74,0	77,1
Chômeurs en %	2,3	5,1	6,3
<b>Inactifs en %</b>	<b>20,6</b>	<b>21,0</b>	<b>16,6</b>
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	10,2	9,6	7,6
Retraités ou préretraités en %	4,9	6,7	6,2
Autres inactifs en %	5,4	4,6	2,8

Au recensement de 2018, Charnoz-sur-Ain totalise 527 actifs dont 487 avec un emploi.

Les actifs représentent aujourd'hui 83,4% de la population de 15 à 64 ans (augmentation depuis 2013). La part des actifs ayant un emploi augmente (la part des chômeurs également). Parmi les inactifs (en baisse), les jeunes sont les plus nombreux.

➤ **A rapprocher de l'évolution des tranches d'âges.**

**Emplois dans la commune :** 189 emplois en 2018 (282 en 2013).

151 emplois sont occupés par des salariés et 38 par des non-salariés.  
*Voir ci-après les détails.*

Le CAT : départ effectif depuis fin 2015 des apprentis et la grande majorité du personnel.

**Les actifs (détails) :**

489 actifs de 15 ans ou plus ont un emploi.  
88,3% de ces actifs sont salariés (432), et 11,7% non-salariés (57).

Sur ces 489 actifs, 60 habitent et travaillent à Charnoz-sur-Ain (12,3%). En comparaison, ils étaient 62 en 2008 et représentaient 13,2%.

429 travaillent ailleurs (87,7%) ; ce chiffre est en augmentation depuis 2008 (407, représentant 86,8%).

➤ **Lieux d'emplois (migrations alternantes) : agglomération lyonnaise, Plaine de l'Ain, Côtière, bassin d'Ambérieu-en-Bugey (donc Nord et Sud).**

*Le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain est né au milieu des années 1970. Il s'étend aujourd'hui sur 900 ha sur les communes de Saint-Vulbas, Sainte-Julie et Blyes, communes voisines de Charnoz-sur-Ain.*

## **Agriculture**

*Le Rapport de présentation du POS de 1995 fait état de 10 exploitations agricoles dont :*

- ✿ 4 situées dans le village qui se partagent 275 ha
- ✿ 6 autres plus petites qui regroupent 71 ha.

*Historique du nombre des exploitations : 23 en 1955, 15 en 1978, 10 en 1987.*

### **1 – Situation actuelle de l'activité agricole (diagnostic avec les élus) :**

La baisse du nombre d'exploitations agricoles se poursuit puisqu'aujourd'hui, les exploitations ayant leur siège à Charnoz-sur-Ain ne sont plus que 5.  
On ne compte plus de double-actifs.

Aujourd'hui, 2 exploitations dans l'enveloppe urbaine du village :

- ♣ M. Poirier. Né en 1962

Rue Général Messimy (habitation et hangar) : plusieurs bâtiments dans le village. Céréales. 118 ha exploités dans la commune et à l'extérieur.

- ♣ G. Grosset. Né en 1958 (en retraite en 2020)

Rue de Monétroi : bâtiments en frange du village (habitation + hangar) et route de Giron (veaux), voir ci-dessous. Céréales, génisses à l'engraissement (30), veaux de boucherie (200). 70 ha exploités dans la commune et ailleurs.

Et 5 exploitants agricoles installés à l'extérieur de l'enveloppe bâtie (ou commune voisine) :

- ♣ E. Bellaton. Né en 1950

Croix des Rameaux (habitation et hangar).  
15 chevaux, herbage. Surface exploitée : 2 ha.

- ♣ R. Ringuet. Née en 1950

Croix des Rameaux (habitation et hangar, voir site ci-dessus).  
4 chevaux, herbage. Surface exploitée : 8 ha.

- ♣ O. Bellaton. Né en 1977

Croix des Rameaux. Hangar (voir site ci-dessus) et habitation (Billieux – maison en rénovation)  
Céréales et élevage (11 juments). Pas une ICPE. Surface exploitée : 120 ha. Activité pérenne.

- ♣ R. Grosset. Né en 1986

Route de Giron. Céréales, surface exploitée : 170 ha (sur la commune et ailleurs)  
Bâtiments d'élevage accueillant les 200 veaux de l'exploitants G. Grosset sur le même tènement.  
Distance de 100 m à respecter route de Giron (bâtiment d'élevage).

- ♣ Ch. Nicolas. Née en 1951

Commune de Leyment. Céréales, terres à l'extérieur du village (Plaine de Péroutes).

Des exploitants de Meximieux, Leyment ... viennent travailler des terres sur le territoire de la commune. Certains agriculteurs louent et travaillent des terrains communaux.

- **L'activité peut être considérée pérenne pour les exploitants de 30-40 ans, mais il semble que le mouvement de diminution du nombre d'exploitations se poursuivra.**

La commune est comprise dans l'aire de production de produits bénéficiant d'indications géographiques protégées (IGP) :

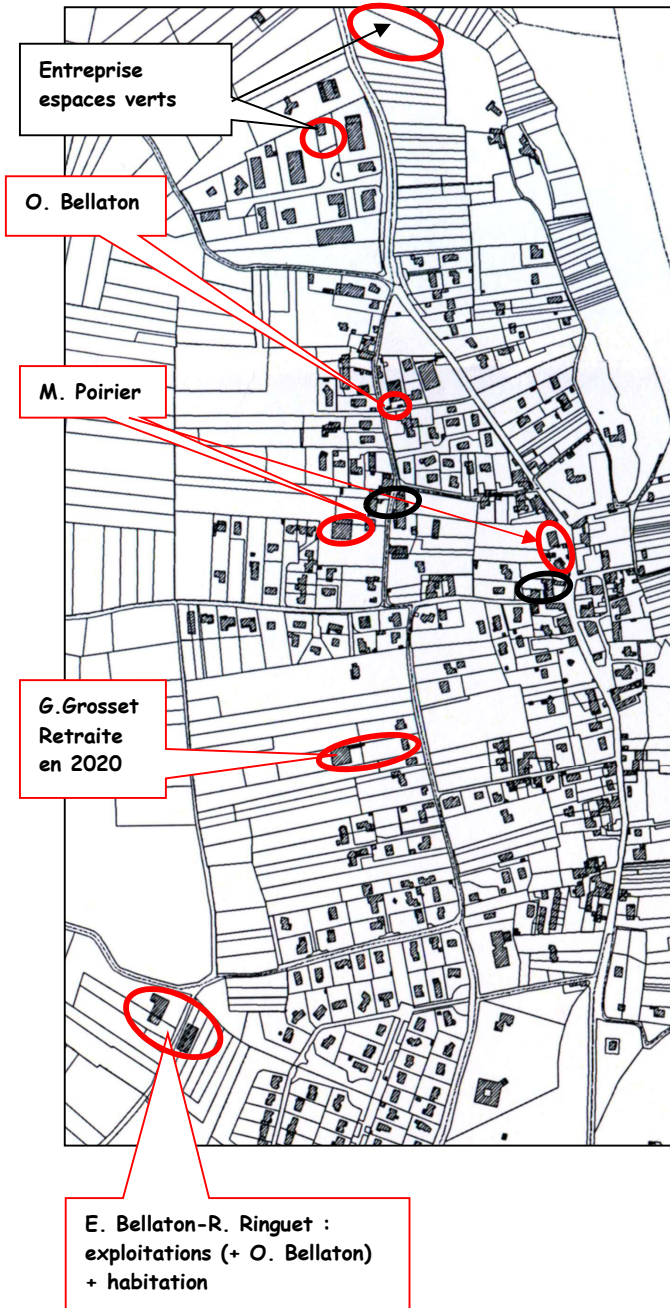
- Coteaux de l'Ain
- Emmental français Est-Central (IG/54/94)
- Volailles de l'Ain (IG/01/94)

Orientations technico-économiques :

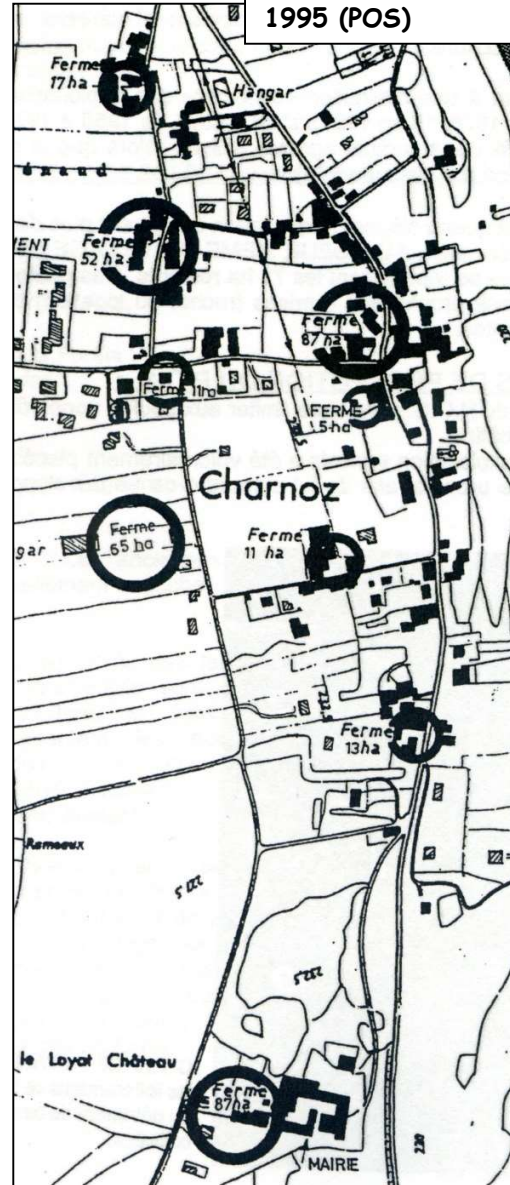
Polyculture et poly-élevage, céréales et oléo-protéagineux.

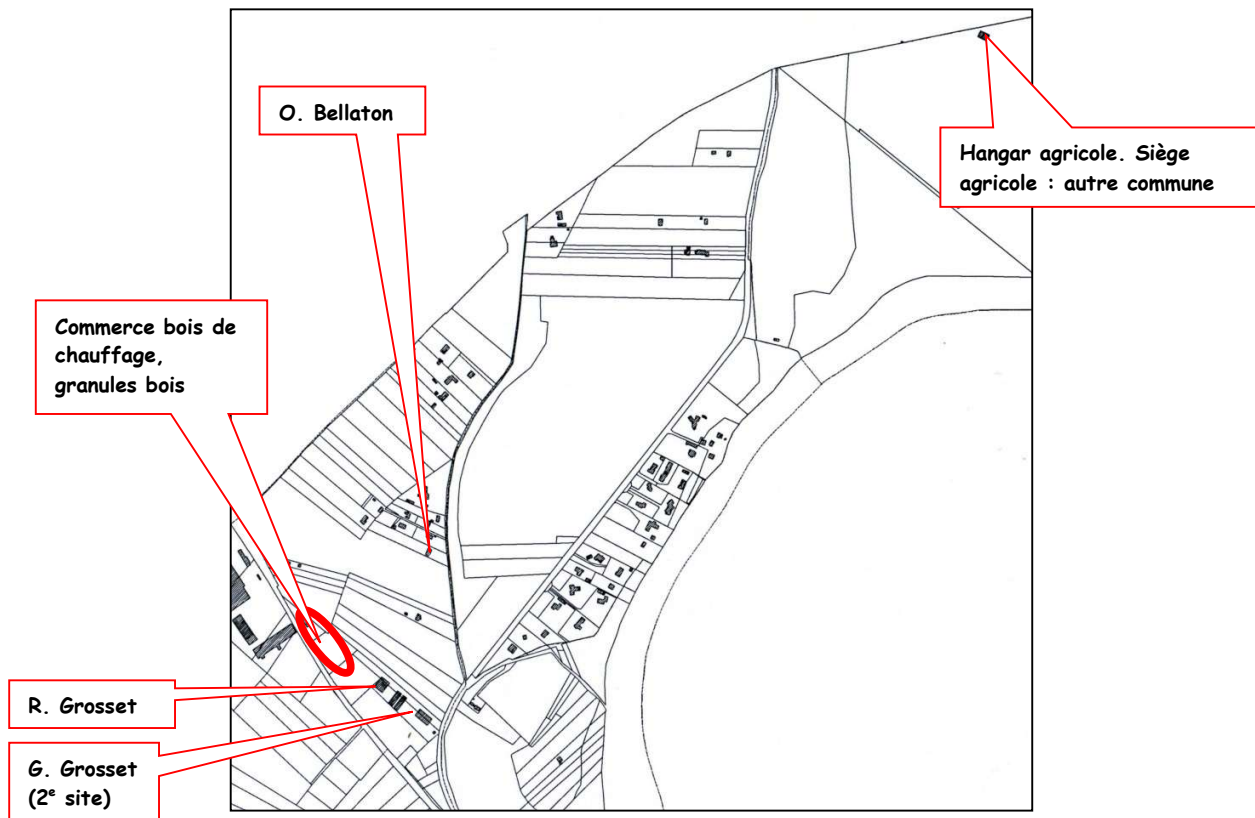
**Localisation des exploitations**

**Dans le village ou à proximité :**



**Rappel de la situation en 1995 (POS)**



**Au Nord du village :****2 – Données au vu des recensements agricoles :**

Remarque : Les chiffres sont concernés par l'application de la loi sur le secret statistique d'où la lettre « c » qui indique dans les tableaux un résultat confidentiel non publié.

Nombre et taille moyenne des exploitations :

	Nombre d'exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) des exploitants ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation de la parcelle		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	5	5	5	74	66	67
Autres exploitations	8	6	5	7	9	12
Toutes exploitations	13	<b>11</b>	<b>10</b>	33	35	40
Exploitations de 50 ha et plus	5	4	4	74	70	73

- **Toutes exploitations en 2010 (sièges agricoles sur la commune) : 9 (10 en 2000 et 11 en 1988)**

Superficies agricoles :

	Exploitations			Superficie (ha) des exploitants ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation de la parcelle		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	13	11	10	427	<b>386</b>	<b>397</b>
Terres labourables	13	10	10	360	<b>330</b>	<b>380</b>
dont céréales	12	9	9	253	203	268
Superficie fourragère principale	10	8	5	122	69	44
dont superficie toujours en herbe	9	8	C	66	56	C
Blé tendre	10	8	7	66	69	61
Maïs grain et maïs semence oléagineux	11	5	7	111	55	154
	/	9	7	/	114	54
Légumes frais et pommes de terre	5	0	c	1	0	0

- **Surfaces agricoles utilisées en 2010 : 388 (397 en 2000 et 386 en 1988)**
- **Superficies en terres labourables en 2010 : 384 (380 et 330)**
- **Superficies en culture en 2010 : 0 (0 et secret)**
- **Superficies toujours en herbe en 2010 : secret (secret et 56)**

Cheptel :

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	5	C	C	119	C	C
dont total vaches	5	C	C	49	C	C
Total volailles	6	4	4	277	58	306
Vaches laitières	4	C	0	38	C	0
Bovins de moins de 1 an	4	0	0	27	0	0
Equidés	c	c	4	C	C	20
Chèvres	3	C	0	24	C	0
Poulets de chair et coqs	9	0	3	69	0	80

- **Cheptel (Unités Gros Bétail) en 1988 : 77, en 2000 : 40, en 2010 : 258**

Moyens de production :

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	9	7	8	382	272	309

Age des exploitants :

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	C	C	C
40 ans - moins de 55 ans	7	C	6
55 ans et plus	C	5	C
Total	13	11	10

Population – Main d’œuvre :

	<b>Effectifs</b>		
	1979	1988	2000
Chefs et exploitants à temps complet	6	5	3
Pop. familiale active sur les exploitations	25	17	11
Population agricole familiale	37	29	24

➤ **Travail dans les exploitations agricoles (unités de travail annuel) : en 1988 → 11, en 2000 → 6, en 2010 → 9.**

**Importance de la localisation des exploitations agricoles**

La règle de la réciprocité en vigueur depuis la Loi d’Orientation Agricole du 9 juillet 1999 soumet les **bâtiments d’élevage** à différentes réglementations selon leur importance : un recul de 50 à 100 m doit être observé.

Le principe de réciprocité édicté dans l’article L111-3 du Code Rural prévoit pour l’implantation de toute nouvelle construction (habitations, activité agricole...) :

« Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l’implantation ou l’extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d’éloignement doit être imposée à ces derniers à toute construction ultérieure à usage d’habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire. Par dérogation, une distance d’éloignement inférieure peut toutefois être autorisée après avis de la Chambre d’Agriculture pour tenir compte des spécificités locales. »

Il s’agit d’éviter l’aggravation de situation d’exploitations parfois enclavées.

L’enjeu est également de préserver la capacité d’évolution des exploitations et de leurs bâtiments : augmentation du cheptel, changement d’activité d’élevage, etc. Il est en effet difficile de prévoir la destination des bâtiments agricoles en cas d’évolution de l’activité. Il s’agit en outre d’éviter tout désagrément de voisinage (circulation agricole, bruit...). Le repérage des exploitations agricoles est donc important.

**Commerces**

Le bar-tabac-restaurant *le Comptoir de Charnoz* est situé au centre-village.

Une activité de coupe et vente de bois est située en entrée de Charnoz-sur-Ain, côté Meximieux.

La zone de chalandise pour les habitants est celle de Meximieux ou plus loin selon les besoins (Côtière, Ambérieu-en-Bugey ...).



Localisation dans le centre-village, au bord de la RD 65

## **Services**

- ♣ services médicaux : 1 médecin, 2 infirmières.
- ♣ assistantes maternelles : une 15<sup>e</sup>
- ♣ *TAXI DE CHARNOZ/AIN* : service personnalisé aux sociétés - Transport malades assis - Tourisme

## **Artisans / industries / micro-entreprises (activités intellectuelles)**

### ❖ **ZA du Vorgey : 12 entreprises**

La zone a été créée dans les années 1990 à l'entrée du village de Charnoz-sur-Ain côté Meximieux (4,4 ha). Toutes les parcelles sont construites mais un bâtiment à l'entrée côté Nord est inoccupé. Les élus ne notent pas de demandes d'installations d'entreprises.

- ✿ CHARNOZ FOURNITURES AUTOMOBILES : vente de pièces détachées véhicules
- ✿ BUSIC SARL : Travaux de menuiserie métallique et serrurerie
- ✿ Sté REVET' SPORT ASSISTANCE : revêtement de sols et murs sportifs
- ✿ CLIMADIA : ingénierie, études techniques dans les domaines du génie énergétique, climatique, frigorifique et thermique
- ✿ Entrepôt de la société CLIMADIA précédemment occupé par BOUYGUES ENERGIE SERVICES (construction de réseaux électriques et de télécommunications), ex-locataire parti en 2021)
- ✿ SONOR'CH : études et recherches en domaine acoustique
- ✿ SCHAPPE TECHNIQUES : préparation de fibres textiles et filature
- ✿ Sté MALLETT Distribution : vente de produits de lavage et de rénovation véhicules
- ✿ DRUCK CHEMIE : commerce de gros de produits chimiques
- ✿ AIN PARADIS VERT : paysagiste - création & entretien d'espaces verts
- ✿ E.R.T.B.I : fourniture matériel BTP
- ✿ Bâtiment inoccupé entrée Nord



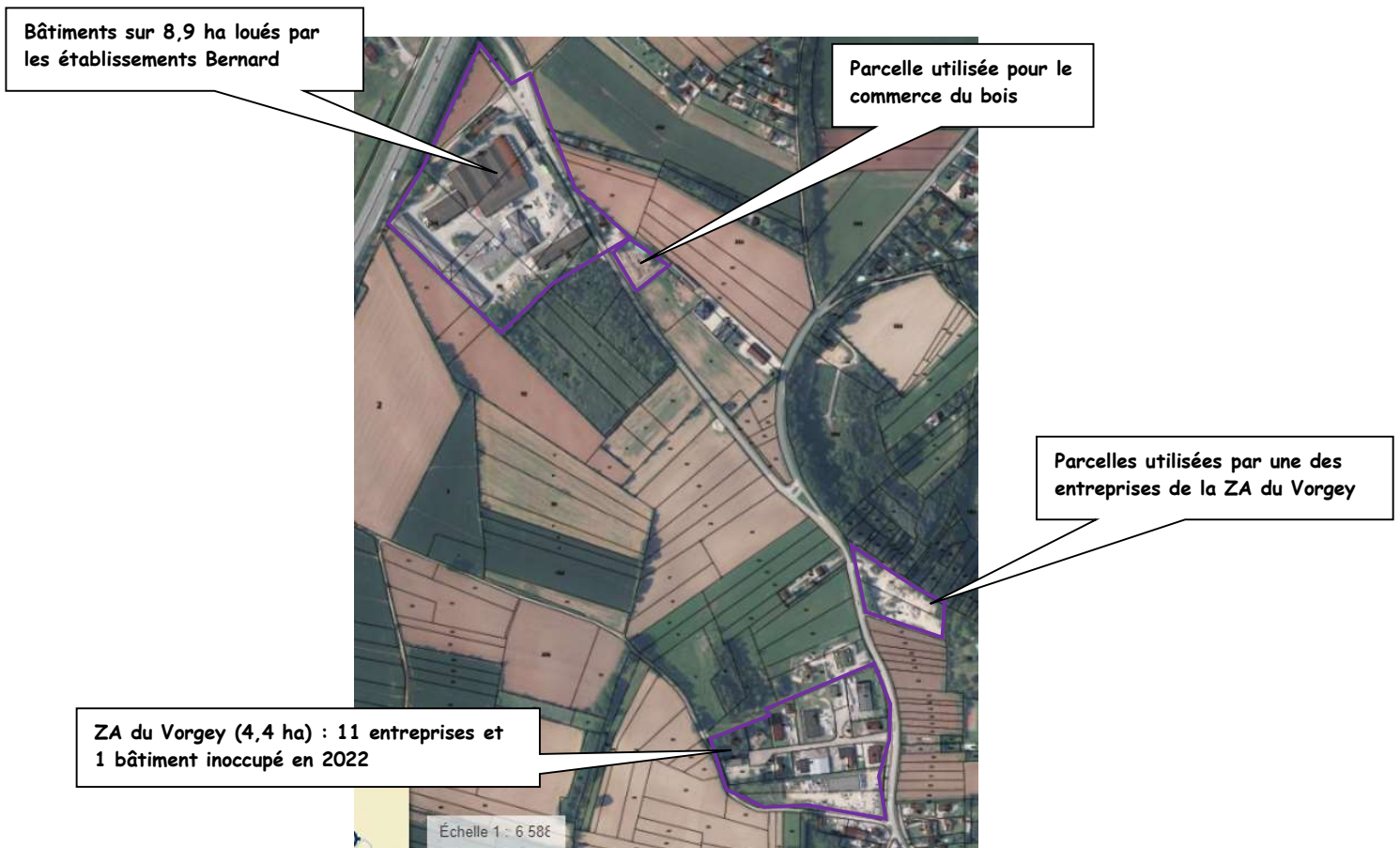
La zone d'activités du Vorgey

- ❖ **Zone UX côté Meximieux sur 8,9 ha** : bâtiments de l'ancienne entreprise Ramel loués par les établissements Bernard.

**Autres entreprises sur le territoire (liste non exhaustive) :**

- ✓ BIJOUX FANTASIES ONLINE : vente de bijoux fantaisies sur Internet et à domicile
- ✓ CHULIO plombier : impasse du Bugey
- ✓ DELGOR : conseil et Formation, rue de la croix des Rameaux
- ✓ DONCQUES Plomberie Multiservices : route de Giron
- ✓ DUFOUR RAPHAEL : exploitation forestière, vente d'alimentation pour chiens et chats, RD 65, rue général Messimy sur Billieux
- ✓ E-CONCEPTION : création de sites internet et mise en place de stratégie webmarketing, impasse du Jura
- ✓ GARAGE COTLEUR : achat, vente, réparation, location véhicule automobiles, rue Sabot
- ✓ LOGO NET DESIGN - SITE WEB VITRINE : création de site internet sous cms Joomla, rue du Loyat
- ✓ V2M plomberie : rue du Roy

**LOCALISATION DES 2 ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES**



## Habitat

### Parc de logements

❖ **Evolution de la situation communale à partir du site de l'INSEE 2018** (*Bases de données, données locales - mise à jour juin 2021*)

Les chiffres de l'Insee 2018 sont à considérer comme la situation actuelle dans le PLU.

Charnoz-sur-Ain comptabilise 396 logements en 2018, soit 103 de plus depuis 1999 (+ 35,15%), c'est-à-dire dans les 20 dernières années.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2018
<b>Ensemble</b>	<b>108</b>	<b>133</b>	<b>170</b>	<b>201</b>	<b>293</b>	<b>332</b>	<b>362</b>	<b>396</b>
Résidences principales	49	56	92	142	255	304	329	355
Résidences secondaires et logements occasionnels	54	75	72	52	35	25	25	19
Logements vacants	5	2	6	7	3	3	8	22

Cette évolution globale provient :

- ✓ De l'augmentation des résidences principales (+ 104)
- ✓ De la diminution des résidences secondaires (- 17).
- ✓ De l'augmentation des logements vacants (+ 18).

Evolution des résidences principales depuis 1968 / parallèle avec l'évolution du nombre d'habitants :

1968 – 1975 : **+ 7**, 1 RP/an (*pour rappel évolution de la population : + 14 habitants*)

1975 – 1982 : **+ 36**, 5,1 RP/an (*+ 112 habitants*)

1982 – 1990 : **+ 50**, 6,25 RP/an (*+ 149 habitants*)

1990 – 1999 : **+ 113**, 12,55 RP/an (*+ 394 habitants*)

1999 – 2008 : **+ 49**, 5,44 RP/an (*+ 102 habitants, 11,33/an*)

2008 - 2013 : **+ 25**, 5 RP/an (*+ 3 habitants, 0,6/an*)

2013 - 2018 : **+ 26**, 5,2 RP/an (*- 11 habitants*).

*Les années 1990-99 ont été boostées par la réalisation du lotissement de Loyat en deux tranches de 1992 et 1996 (71 maisons individuelles).*

Après le pic observé dans les années 1990, l'évolution des dernières années reprend le même rythme que les années 1975/82 avec 5 à 6 résidences principales nouvelles par an.

**Remarque des élus en 2024 : la deuxième moitié des années 2010 marque une reprise de la production de logements neufs et en réhabilitation après quelques années très calmes. La moyenne évoquée ci-dessus a donc tendance à augmenter avec de nombreux projets en cours de réalisation ralentis suite à la crise sanitaire en 2020.**

**Ces évolutions ne sont pas encore prises en compte par l'Insee. Voir ci-après le chapitre Créations de logements.**

Le nombre de résidences secondaires a diminué d'une manière significative depuis les années 1975 et continue à diminuer dans la dernière période. Ces logements ont été transformés en résidences principales par des retraités revenus à Charnoz-sur-Ain ou par reventes.

#### ❖ **Analyse de la mairie sur les 22 logements vacants indiqués par l'Insee :**

Ces 22 logements correspondent à 5,56 % du parc de logements.

*Selon l'INSEE, ce pourcentage, compris entre 5 et 7%, permet de garantir la fluidité du marché du logement et la réalisation de parcours résidentiels sur un territoire (le fait de pouvoir accéder au logement ou d'en changer). Sur un marché à l'équilibre, il s'agit d'une vacance dite « frictionnelle » ou « conjoncturelle », qui correspond à la rotation des occupants du parc de logements, c'est-à-dire au temps nécessaire pour la relocation ou la revente d'un logement. Elle est de courte durée (inférieure à un an), et d'autant plus forte que le marché du logement est actif, c'est-à-dire que les rotations y sont fréquentes. Elle concerne ainsi davantage les marchés d'habitat en milieu urbain, caractérisés par une représentation plus forte du statut locatif, dont la durée d'occupation moyenne du logement est plus courte que celle des propriétaires occupants.*

Ces logements correspondent aux « logements inoccupés au moment du recensement » ; leur chiffre peut donc varier fortement selon les périodes considérées.

Le chiffre du recensement intègre un programme de réhabilitations qui était en cours et en vente, ce qui peut expliquer le nombre important de logements vacants.

En 2024, 5 logements sur les 22 indiqués sont vacants : 2 à Giron, 1 à Billieux, et 2 au village (1 Rue du Roy, 1 rue Général Messimy (Tissot)). Et sur ces 5 logements vacants, 2 sont en cours de travaux (rénovation) et 3 sont des résidences secondaires. Ils sont donc déjà attribués.

➤ **En conclusion, seuls 2 de ces 5 logements correspondent à des possibilités nouvelles de mutation.**

Exemple de mutations : en 2021, 25 logements issus de la réhabilitation d'une ancienne société (20 appartements) ou d'une ancienne grange (5 appartements) ont été livrés.

#### ❖ **Forme de l'habitat :**

Les « maisons » représentent la majorité du parc de logements (94,7%) mais la part des « appartements » dépasse les 5% (1,2% en 2008). L'habitat est donc essentiellement de type individuel même si le pourcentage diminue.

#### ❖ **Statuts des résidences principales :**

Les propriétaires représentent 87,9% des occupants de logements en 2018 (chiffre en baisse), les locataires 10,4% (5,9% en 2008).

Parc de logements locatifs sociaux en 2018 : 10 logements selon l'Insee mais le chiffre est obsolète (Voir infra).

Diagnostic avec les élus : 23 logements aidés dont 4 en accession sociale

- \* Parc Semcoda : 15 logements (11 locatifs aidés et 4 accession sociale)
- \* Parc Semcoda dans Le clos des Cerisiers : 5 logements groupés.
- \* Rue Général Messimy : 3 logements suite à la réhabilitation d'un bâtiment.

➤ **Ce parc représente donc 6,48 % du parc des résidences principales noté par l'Insee 2018 (voir les orientations du SCOT et du PLH dans le domaine de la mixité sociale).**

- Demandes en logements locatifs sociaux : les 19 logements récents ont été loués facilement. Ces logements sont ou ont été occupés par des jeunes de la commune.
- **Mettre ces mouvements récents en parallèle de l'analyse des tranches d'âges de la population (voir chapitres précédents).**
- **Mettre ce point en relation avec l'absence de commerces et de transports en commun mais la nécessité d'une offre diversifiée par ce type de logements pour répondre aux besoins (jeunes couples ...).**
- ❖ **Types de logements :** Les logements de 5 pièces et plus représentent 65,4% du parc des résidences principales ; les petits logements de 1 à 3 pièces 10,5%.

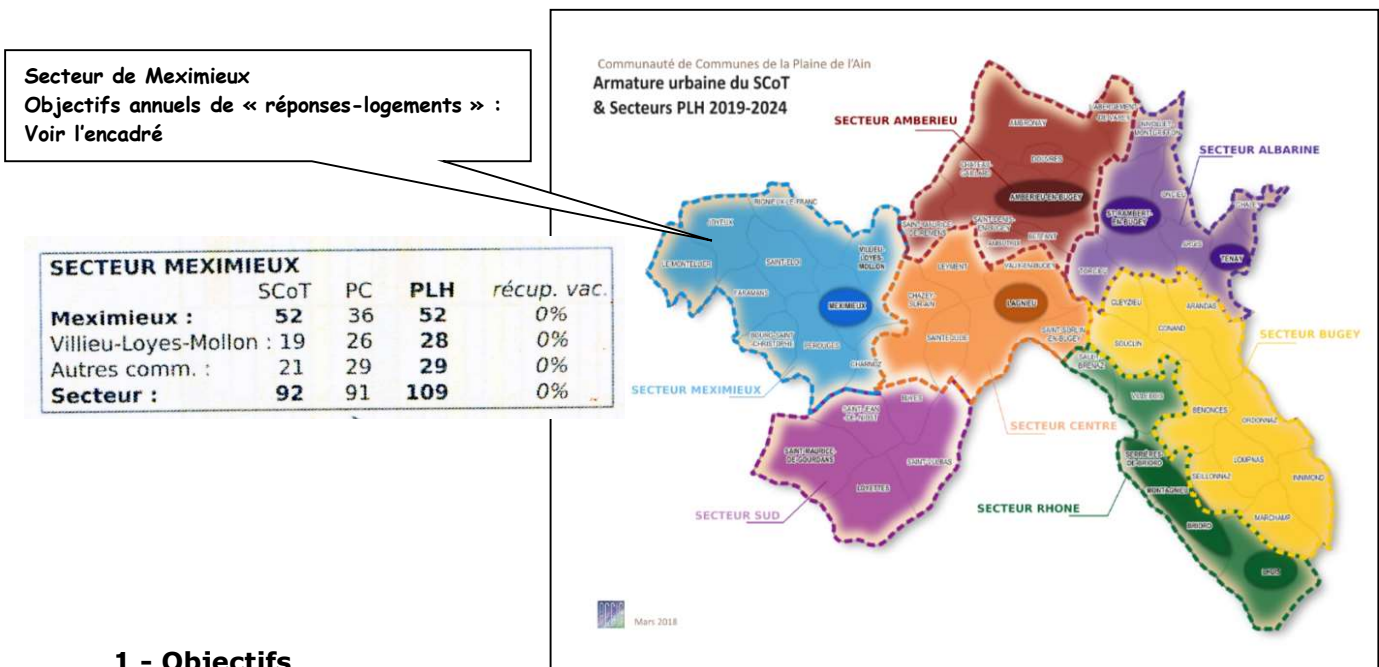
## Programme local de l'habitat (PLH)

### Article L.302 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le PLH définit pour six ans les objectifs du territoire relatifs au parc de logements existant et à venir, public et privé, en locatif et en accession, et considère également les publics spécifiques auxquels il apporte des réponses opérationnelles pour permettre « l'accès au logement pour tous ».

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain à laquelle appartient Charnoz-sur-Ain a adopté son deuxième Programme Local de l'Habitat (PLH) le 14 novembre 2019 **pour la période 2019-2024 (6 ans)**. Le premier Programme Local de l'Habitat l'avait été pour la période 2012-2018.

Les objectifs du PLH de la CCPA sont déclinés à travers 7 secteurs (Ambérieu, Albarine, Bugey, Centre, Meximieux, Rhône et Sud) répondant chacun à une logique et des caractéristiques propres en matière d'habitat. **Charnoz-sur-Ain fait partie du secteur Meximieux.**



### 1 - Objectifs

- ✿ Une affirmation de l'objectif de croissance démographique et de besoins en réponses-logements défini par le SCOT

Base de la réflexion : le SCOT BUCOPA de 2017.

Avec sa logique spatiale visant à renforcer la hiérarchie urbaine du territoire bâtie autour de pôles « de réseaux, structurants et secondaires », dans une logique de proximité de la population aux équipements, services, emplois et transports collectifs, et autour de « bourgs relais » et « bourgs centres », afin de conforter le développement du tissu commercial, de services et d'équipements. Cette hiérarchie est respectée et déclinée dans l'ensemble des objectifs du PLH.

Le SCOT prévoit une production de 575 logements par an sur le territoire de la CCPA, via la mobilisation de logements vacants, le changement d'usage de bâtis existants et la production de logements neufs, au sein de l'enveloppe urbaine existante ou en extension.

Cet objectif de 575 logements par an est acté par le PLH et ventilé et décliné par commune de la CCPA.

Choix pour parvenir à l'objectif global défini par le SCOT : réajuster les objectifs des bourgs-centres et bourgs-relais, peu dynamiques en matière de développement de l'offre résidentielle, au profit des communes ayant besoin de répondre à une demande plus forte, et principalement les deux futures communes SRU (Villieu-Loyes-Mollon et Loyettes).

La déclinaison de l'objectif du SCOT, sur les modes de production, a, pour sa part, reposé sur les objectifs que s'est donnée l'OPAH intercommunale et sur la capacité des communes à mobiliser le parc vacant, à hauteur de 36 logements par an (20 en locatifs et 16 en accession).

Cette déclinaison communale est mutualisable à l'échelle des secteurs du PLH, hors de leur(s) centralité(s).

✳ Une diversification de l'offre de logements, elle aussi guidée par le SCOT

- Offrir plus de petits logements et de logements spécifiques (par exemple pour les séniors)
- Limiter les grandes opérations de lotissements
- Permettre le maintien à domicile des personnes âgées
- Accroître l'offre en logements sociaux : maintien du taux actuel pour les communes n'étant pas identifiées dans la hiérarchie urbaine du SCOT
- Produire une offre de logements abordables (locatif et accession).

Production de logements pour Charnoz-sur-Ain (pour la période 2019-2024) :

Objectifs annuels de production de logements			Déclinaison des objectifs pour les 6 ans (2019-2024)					
SCOT	PC	PLH	Objectifs SCOT		PLH			Logements
			Intra-muros	Extension	Neuf intra-muros	Récup. vacance	Neuf en extension	
4	5	<b>5</b>	45%	55%	<b>14</b>	<b>0</b>	<b>17</b>	<b>30</b>

Ventilation des logements sociaux à produire :

- \* Logements sociaux : 1 logement PLUS (4% des 30 logements nouveaux)
- \* Logements en accession sociale dans le secteur de Meximieux (sans Meximieux et Villieu-Loyes-Mollon) : 7%.

= maintien du taux actuel pour les communes n'étant pas identifiées dans la hiérarchie urbaine du SCOT.

Précisions PLUS : « prêt locatif à usage social » a pour objectif de permettre la construction de logements sociaux, destinés à des personnes en situation de précarité. C'est le prêt le plus couramment utilisé dans le cadre de la construction de

logements sociaux. Les logements PLUS, financés par le Prêt Locatif à Usage Social correspondent aux locations HLM (habitation à loyer modéré).

Intégré au dispositif des logements sociaux : les PLAI, PLS, PLI retenus selon les revenus des locataires.

✿ Autres prescriptions du SCOT intégrées : consommation foncière économe en espace et rénovation énergétique du parc existant

**Réduction de la consommation foncière** telle qu'initialement permise par le SCOT et traduite dans le tableau suivant : 30 ha pour l'ensemble des autres communes de la CCPA sur la durée du PLH, densité de 16 log/ha.

	Objectifs SCOT					Objectifs PLH			
	Extension					Extension			
	%	Logements	densité (lgt/ha)	Hectares nécessaires	Hectares /an	Logements /an	Logements / 6 ans	Hectares /an	Hectares nécessaires
Ambérieu (secteur)	30%	1200	25	65	4,3	79	474	3,2	19
Meximieux (ville)	35%	270	18	15	1,0	18	108	1,0	6
Lagnieu (ville)	40%	320	18	18	1,2	21	126	1,2	7
St-Rambert (ville)	59%	160	12	14	0,9	1	6	0,1	1
Serr./Montagn./Briord (ville)	60%	340	15	23	1,5	11	66	0,7	4
Tenay (ville)	33%	50	12	4	0,3	0	0	0,0	0
Lhuis (ville)	62%	80	12	6	0,4	1	6	0,1	1
Ex CCPA (autres communes)	55%	930	16	58	3,9	80	480	5,0	30
Ex CCVA (autres communes)	47%	70	10	7	0,5	0	0	0,0	0
Ex CCRCP (autres communes)	67%	60	10	6	0,4	3	18	0,3	2
CCPA	40%	3480	16	216	14,4	214	1284	13,3	80
SCOT	37%	6100	18	334	22,3				

### Ambition de rénovation énergétique du parc affirmée :

Compte tenu des caractéristiques du parc de logements existant, et de son ancienneté nettement plus prononcée sur la frange Est du territoire, à partir des éléments de l'OPAH intercommunale, l'objectif en matière de rénovation énergétique du parc s'élève à 50/ 60 logements par an soit à minima 300 logements à échéance du PLH.

## 2 - Orientations stratégiques

- ✿ Organiser et maîtriser la croissance de l'habitat dans un espace de développement durable
- ✿ Développer une offre de logements diversifiée et accessible qui réponde à l'évolution des besoins
- ✿ Assurer la modernisation du parc de logements existant, tant social que privé
- ✿ Répondre aux besoins spécifiques en matière de logements
- ✿ Renforcer la gouvernance du PLH

## 3 - Programme d'actions

- ✿ Définir les sites stratégiques de développement et organiser une maîtrise foncière et immobilière capable de répondre aux besoins de développement et d'adaptation du parc résidentiel
- ✿ Assurer la mise en œuvre d'opérations urbaines de qualité, répondant aux besoins de diversification du parc résidentiel
- ✿ Assurer une réponse intercommunale au besoin de développement de l'offre sociale sur le territoire
- ✿ Réorganiser l'aide aux bailleurs pour les aider à développer l'offre sociale
- ✿ Développer une offre en accession à un niveau de prix abordable encadrée
- ✿ Poursuivre l'adaptation et la modernisation continue du parc social, et mener à bien le NPNRU sur le quartier Gare à Ambérieu
- ✿ Traiter l'habitat privé ancien dans les communes

- ✿ Adapter les réponses au besoin du public jeune
- ✿ Anticiper les besoins liés au vieillissement de la population
- ✿ Traiter les besoins des publics en difficulté vis-à-vis du logement
- ✿ Répondre aux besoins des gens du voyage, notamment en termes de sédentarisation
- ✿ Assurer le suivi des situations spécifiques en s'appuyant sur le travail initié dans le cadre de la CIL
- ✿ Renforcer la gouvernance du PLH
- ✿ Participer à la création d'un observatoire départemental de l'habitat.

Le PLU doit être compatible avec les orientations du PLH.

### **Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH)**

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est en cours dans le cadre de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain jusqu'en 2023. Elle concerne les 53 communes de la CCPA.

L'OPAH poursuit un double objectif :

- Réhabiliter le patrimoine bâti et améliorer le confort des logements, tout en intégrant les ménages aux ressources modestes,
  - Intégrer les travaux d'amélioration de l'habitat dans une politique d'aménagement plus globale.
- Il s'agit donc d'améliorer le parc de logements privés en permettant l'attribution de subventions exceptionnelles pour la réalisation de travaux dans les résidences principales, de réhabiliter 140 logements / an, soit 700 sur 5 ans :
- L'amélioration énergétique des logements
  - L'adaptation des logements en faveur des personnes âgées et/ou handicapées
  - La réhabilitation des logements dégradés et la remise sur le marché des logements vacants

Ces aides s'adressent aussi aux propriétaires bailleurs, ou propriétaires de logements vacants, qui souhaiteraient rénover leurs biens pour créer des logements locatifs.

Partenaires financiers :

- La CCPA
- Le Département de l'Ain
- L'ANAH.

Dispositif auprès des propriétaires :

- Les aides aux travaux

- ✓ Pour les propriétaires occupants habitant une commune de la CCPA :

Conditions d'éligibilité :

- \* Logement de plus de 15 ans
- \* Ressources du ménage
- \* Ne pas avoir commencé ses travaux avant accord des financeurs
- \* Gain énergétique supérieur à 25% pour les travaux de rénovation énergétique
- \* Recourir à une entreprise.

Et niveau d'aide :

Jusqu'à 100% de subvention.

Niveau d'aide variable selon la nature des projets et des ressources des ménages.

✓ Pour les propriétaires bailleurs dont le projet est sur une des communes de la CCPA :  
Conditions d'éligibilité :

- \* Logement de plus de 15 ans
- \* Respect d'un loyer modéré pendant 9 ans minimum
- \* Louer à des locataires respectant des ressources définies par l'ANAH
- \* Gain énergétique minimal de 35% pour les travaux d'économie d'énergie
- \* Eco-conditionnalité en étiquette « D ».

Et niveau d'aide :

Niveau d'aide variable selon la nature des projets et les niveaux de loyer pratiqués  
Jusqu'à 70% de subventions.

- L'accompagnement gratuit des porteurs de projet (tout au long du projet).
- **Cette opération peut intéresser des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs. Elle peut permettre l'aménagement de logements pour des personnes âgées ou des jeunes, des rénovations thermiques ...**

- **Mettre en parallèle le nombre de logements vacants - 22 selon l'Insee 2018 mais voir l'analyse de la mairie indiquée aux pages précédentes : 5 seulement identifiés par les élus en 2021 dont 3 résidences secondaires et 2 en cours de travaux (rénovation).**

*Pour rappel, en 2021, 25 logements issus de la réhabilitation d'une ancienne société (20 appartements) ou d'une ancienne grange (5 appartements) ont été livrés.*

## **Création de logements**

Source Mairie au vu des permis de construire acceptés pour de nouveaux logements depuis 2004 :

Analyse de trois périodes :

**Depuis 2004**, 158 logements nouveaux :

- 123 logements construits (7 logement/an)
- 35 par réhabilitations (la plupart depuis 2017). 2 log/an.

Proportion : 77,85% en neuf et 22,15 en réhabilitation de bâti existant.

**Décennie 2011-2021** : 114 au total dont 82 logements construits (soit 8/an et 71,93%) et 32 logements réhabilités (soit 3/an et 28,07%).

**Depuis 2017 (approbation du SCOT BUCOPA / lignes surlignées en gris dans le tableau ci-dessous)** : 81 au total dont 49 logements construits (soit 12/an et 60,50%) et 32 logements réhabilités (soit 8/an et 39,50%).

Cette dernière période marque une reprise du rythme de création de nouveaux logements, notamment par réhabilitation. La mutation du bâti existant marque un tournant dans cette activité qui restait inexistante jusque-là.

Certains de ces programmes ne sont pas encore sortis de terre en 2024 mais les permis de construire ont été accordés. Les logements sont donc programmés.

Raisons de la forte évolution des créations des logements ? l'effet « élaboration du PLU » et la période de RNU, l'attractivité de la commune en couronne lyonnaise, quelques propriétaires vendeurs, etc ...

**Depuis 2019** (mise en place du PLH pour la période 2019-2024 / 30 logements produits sur les 6 ans) : déjà 24 neufs et 5 réhabilitations.

**= Constat : rythme élevé ces dernières années.**

- **Enjeu fort pour la collectivité** : cette évolution génère un certain nombre de besoin en termes d'équipements d'infrastructure et de superstructure (les réseaux, le groupe scolaire, etc ... qui n'ont pas les capacités immédiates pour y répondre).
- **Objectif : la collectivité souhaite maîtriser ces flux, les réguler dans le temps d'autant que le potentiel d'espaces mutables est réel dans l'enveloppe urbaine.**

Années	Nombre de logements par constructions neuves	Surfaces créées pour les logements	Nombre de logements par réhabilitations
2004	2	481	2
2005	7	970	0
2006	6	847	0
2007	3	375	0
2008	5	801	1
2009	3	390	0
2010	15	1 504	0
2011	10	1 187	0
2012	17	1 522	0
2013	3	342	0
2014	0	0	0
2015	0	0	0
2016	3	337	0
2017 (SCOT)	19	690	22
2018	6	760	5
2019	5	514	0
2020	10	1084	2
2021	9	713	3
<b>Total</b>	<b>123</b>	<b>12 517</b>	<b>35</b>

#### Précisions :

Permis de construire (PC) 2017 : sur le même site, réhabilitation d'un immeuble de bureaux en 20 appartements et d'une maison en 2 appartements, et construction de 13 maisons individuelles sur la parcelle (juillet 2021 : livraison des 20 appartements – rénovation de la maison et construction des maisons à l'issue). L'utilisation d'une « friche industrielle » pour 22 logements a « boosté » le chiffre des réhabilitations.

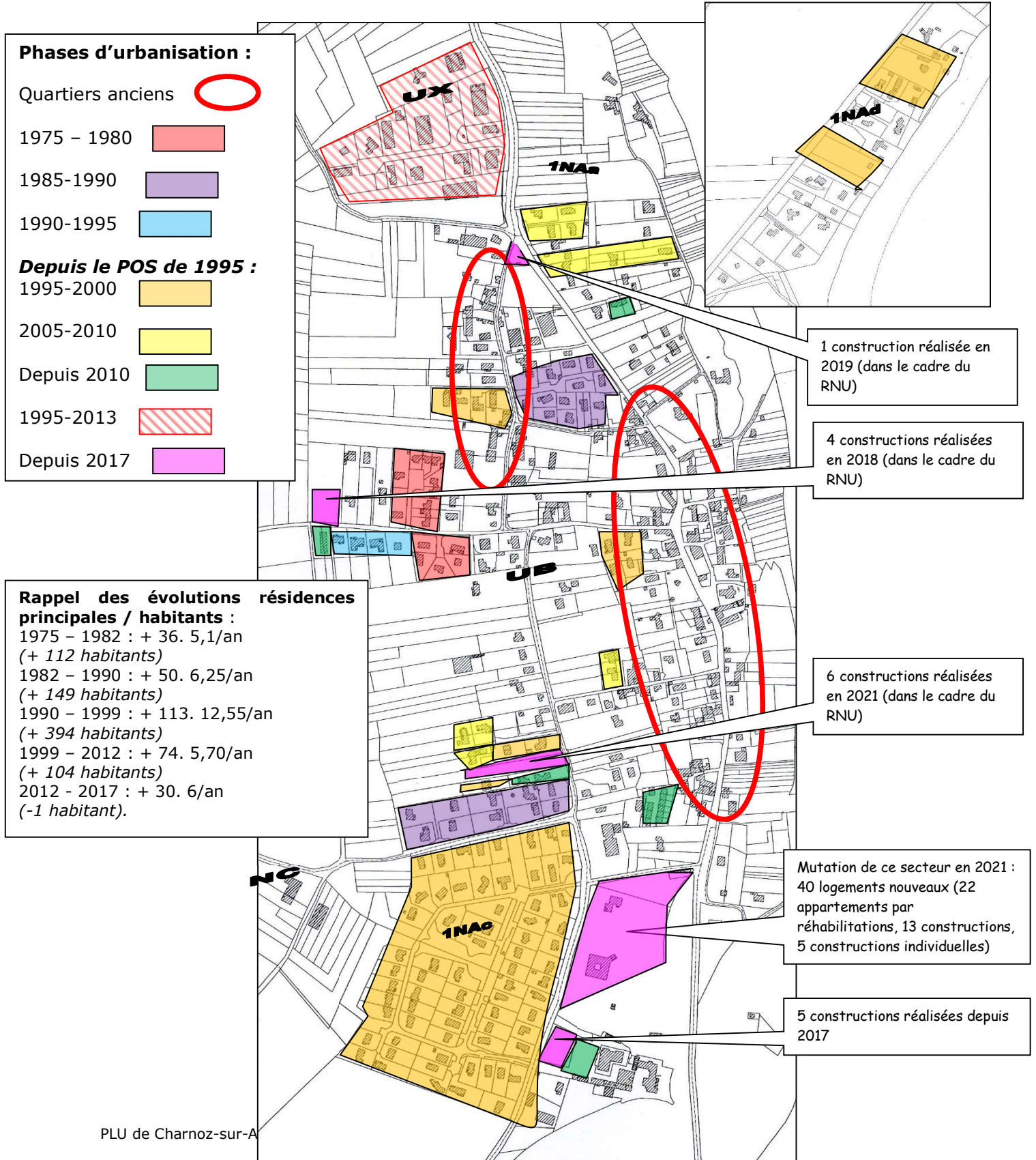
PC 2018 : réhabilitation d'une ancienne grange en 5 appartements avec livraison en 2021.

PC 2020 : réhabilitation d'une ancienne dépendance en 2 appartements avec livraison en 2021.

PC 2021 : réhabilitation d'une ancienne dépendance en 2 appartements

Surface moyenne par logement neuf : 101,76 m<sup>2</sup>.

## Evolution de l'urbanisation du village (opérations les plus importantes depuis les années 1975)



## Politique foncière communale

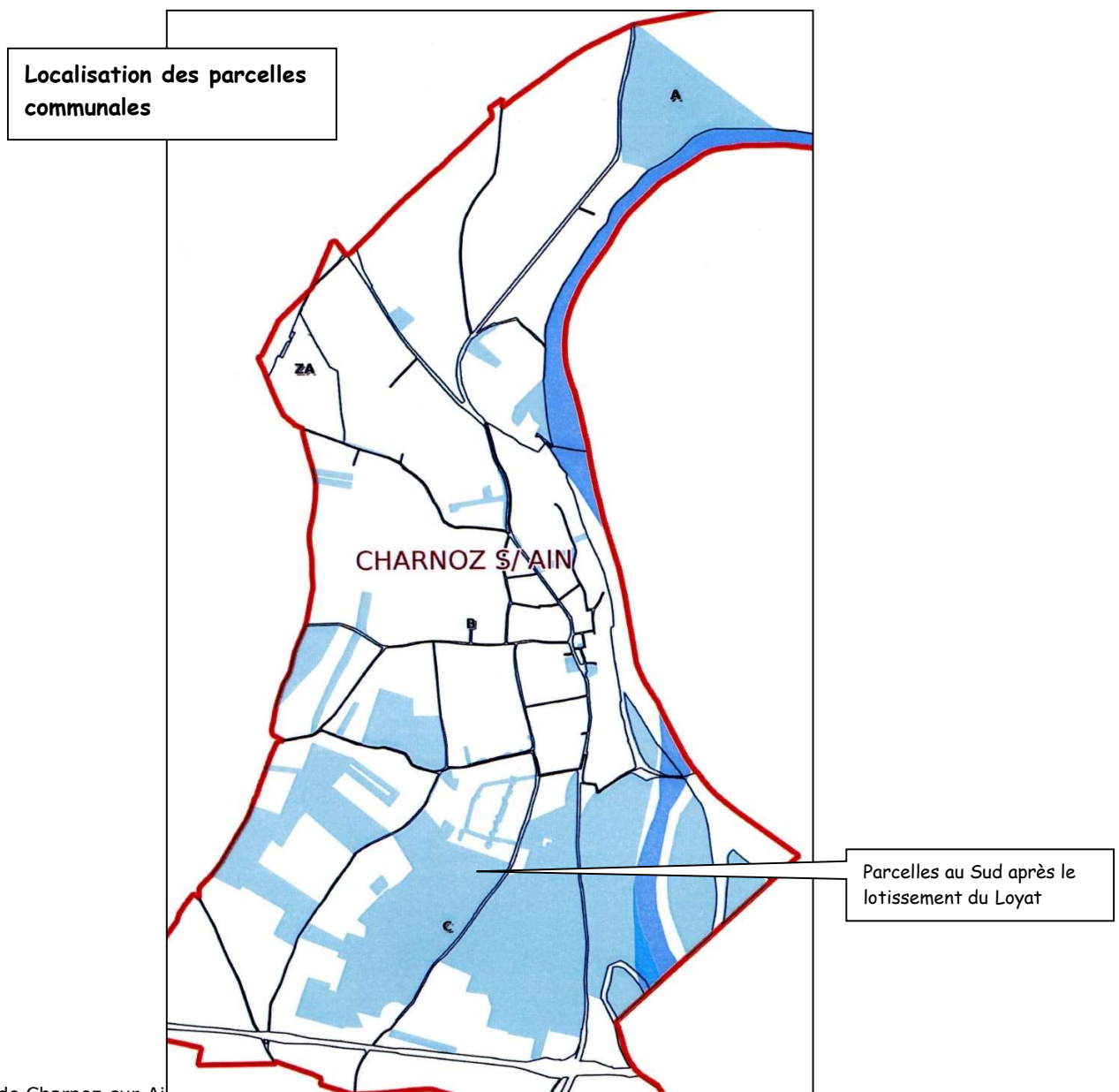
Outre les parcelles supportant les espaces publics (voirie, places), la commune est propriétaire d'espaces agricoles et boisés, notamment ceux acquis avec le château Messimy.

Elle n'a pas de réserves foncières intéressantes pour la construction de logements ou d'équipements dans l'enveloppe urbaine mais dispose de nombreux terrains au Sud en prolongement du lotissement du Loyat.

La CCPA est adhérente à l'établissement public foncier local de l'Ain (EPFL) ; la commune de Charnoz-sur-Ain peut donc en bénéficier.

La commune s'est rapprochée de l'EPF pour l'acquisition du bâtiment ESAT/CAT dans lequel ont été installés en 2019 la Mairie, la bibliothèque, les pompiers du CPINI, le garage communal et une future salle de réunion pour les associations charnoziennes.

L'ensemble de ce bâtiment est accessible aux personnes en situation de handicap.



## **Equipements publics**

### **De superstructure**

Les équipements de superstructure sont pour la plupart regroupés dans le même secteur, celui du château Messimy.

- **Le château Messimy (propriété communale)**

*Voir le Préinventaire.*

Il regroupe aujourd'hui :

- ♣ Accueil périscolaire matin et soir et cantine scolaire
- ♣ Salle des fêtes
- ♣ Salles de manifestations pour associations
- ♣ CEN (Conservatoire des espaces naturels).

L'étage précédemment occupé par la Mairie et la bibliothèque sera loué par le CEN.

➤ **Accessibilité.**

Un réaménagement extérieur a été réalisé avec la création d'un parking avec place PMR et une réadaptation de la rampe permettant l'accessibilité au RDC du château.

L'étage n'est plus accessible au public mais réservé à la location dans un cadre privé avec un accès différent.

- **Les locaux municipaux**

- ◆ Dans le château et les dépendances
- ◆ Dans l'ancien ESAT/CAT
- ◆ Au village : salle « Charnoz Accueil » et son garage (anciennes mairie et école)

- **L'école maternelle et élémentaire**

Effectif en augmentation depuis le milieu des années 2010. 4 classes avec des doubles niveaux depuis 2013 mais 2 classes restent disponibles 6 depuis 1995).

Effectif scolaire à la rentrée de septembre 2020 : 103 élèves

Rappel des effectifs scolaires depuis 2004 :

- ♣ 2004 (**6 classes depuis 1995**) : 136 inscrits
- ♣ 2005 (5 classes) : 132 inscrits
- ♣ 2006 : 125 inscrits
- ♣ 2007 : 125 inscrits
- ♣ 2008 : 126 inscrits
- ♣ 2009 : 120 inscrits
- ♣ 2010 : 109 inscrits
- ♣ 2011 : 113 inscrits
- ♣ 2012 : 95 inscrits
- ♣ 2013 (**4 classes**) : 93 inscrits
- ♣ 2014 : 84 inscrits
- ♣ 2015 : 78 inscrits
- ♣ 2016 : 83 inscrits
- ♣ 2017 : 83 inscrits
- ♣ 2018 : 94 inscrits
- ♣ 2019 : 96 inscrits
- ♣ 2020 : 103 inscrits
- ♣ 2021 : 107 inscrits

Services aux familles :

- \* La cantine scolaire (voir ci-dessus),
- \* L'accueil périscolaire matin et soir.

Gestion par une association de parents *Le Chaudron Magique* (dans les locaux municipaux – RDC du château Messimy).

#### ▪ **Les équipements sportifs :**

Un mini-stade en stabilisé dans l'enceinte scolaire avec cages de hand, paniers de basket, piste de courses, saut en hauteur et quelques agrès pour un parcours sportif. Il peut être ouvert à la population pour des manifestations (concours de boules, kermesse ...).

Dans le parc du château Messimy, un stade de foot de petite dimension, une aire de jeux et un mini circuit VTT pour enfants et une surface de lancer. Le parc offre également de nombreux sentiers pour faire de la marche, du footing ou du VTT.

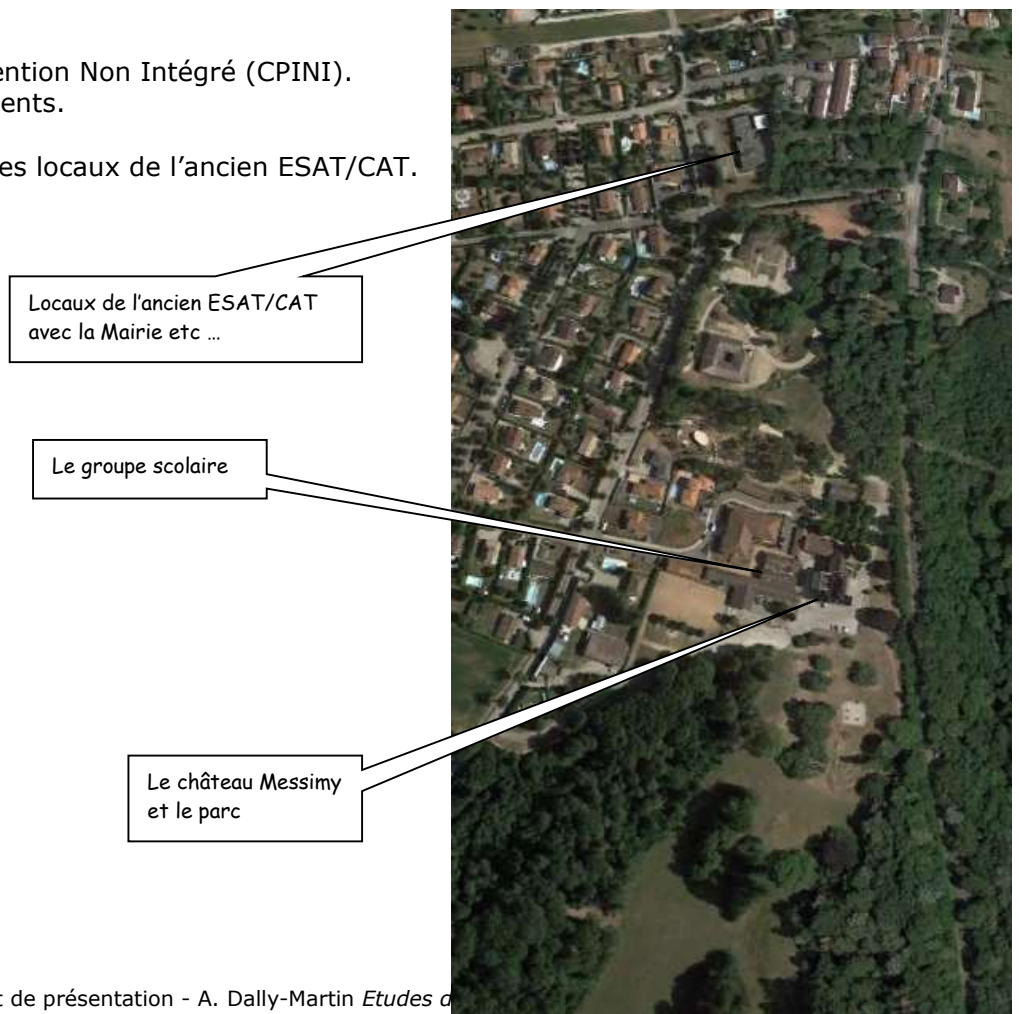
#### ▪ **Autres équipements :**

A proximité du château, un ancien site a été transformé en théâtre de verdure avec scène, scénettes et gradins. Ce théâtre jouxte le lavoir et le four à bois communal réhabilités il y a une dizaine d'années.

#### ▪ **Les Pompiers :**

Centre de Première Intervention Non Intégré (CPINI).  
Très bon niveau d'équipements.

Le CPINI est installé dans les locaux de l'ancien ESAT/CAT.



▪ **Précisions sur les associations présentes sur la commune :**

- ✿ Sou des écoles
- ✿ Le Chaudron Magique (association de parents)
- ✿ Découverte et Création
- ✿ Amicale des Sapeurs-Pompiers
- ✿ Société de Chasse
- ✿ Donneurs de sang
- ✿ Comité des Fêtes
- ✿ OCCS (Office Communal Culturel et Sportif) avec création d'une branche « Jeunesse »
- ✿ Mix Mouv' CHARNOZ
- ✿ Trésor d'Antan

### **D'infrastructure**

La gestion de l'eau potable et de l'assainissement est assurée par la commune. Les assainissements non collectifs sont gérés par le SATAA (*Service d'assistance technique à l'assainissement autonome*).

#### **Eau potable**

1 logement à l'extrême Nord de la commune n'est pas raccordé au réseau public (volonté du propriétaire actuel).

Les compétences communales sont la production et la distribution. Le règlement de l'eau a été adopté par délibération en date du 09 juin 2005 et modifié lors de la séance du 17 décembre 2009. Le service est exploité en régie.

Le service public d'eau potable dessert 951 habitants au recensement 2019.  
Le service public d'eau potable dessert 427 abonnés domestiques en 2020 (384 en 2015).

La commune est alimentée en eau potable par les puits de Charnoz (DUP du 05/01/1994) situés sur la berge de la rivière d'Ain, au lieu-dit Sous le Moulin Parron.  
Ces deux puits datent de 1981 (15 mètres de profondeur) et de 1991 (17 mètres de profondeur).  
La pompe d'un des puits a été changée en avril 2020.

Les installations industrielles au Nord-Ouest du territoire communal possèdent leur propre pompage pour les eaux industrielles.

L'eau distribuée est de bonne qualité et ne présente pas de problème quantitatif même en périodes de sécheresse.

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 8.96 km au 31/12/2015. Le réseau est rénové régulièrement, avec recherches de fuites, dès que les chaussées sont améliorées.

La consommation moyenne par abonné est de 112.72m<sup>3</sup> au 31/12/2015 (108.94m<sup>3</sup>/abonné au 31/12/2014).

En 2015, la commune a prélevé 76 219m<sup>3</sup> d'eau de la nappe soit du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 (en 2014 = 69 405m<sup>3</sup>).

Données 2017 – 76 327 m<sup>3</sup> prélevés (433 abonnés → 176 m<sup>3</sup>)

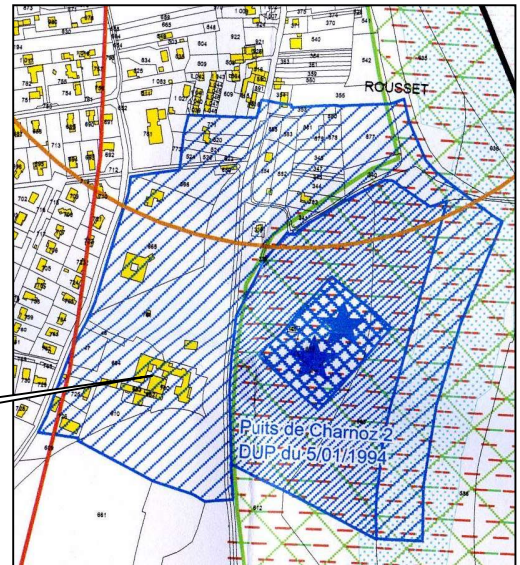
Données 2018 – 88 838 m<sup>3</sup> prélevés (432 abonnés → 205 m<sup>3</sup>)  
 Consommation par abonnés à vérifier suivant date de transmission des relevés.

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%. Le service n'achète pas d'eaux brutes qu'il traite lui-même.

Les périmètres de protection des puits impactent une partie de la zone urbanisée : périmètre de protection rapprochée et éloignée. DUP du 5/01/1994.

*Voir la Servitude AS1 : servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.*

Château de Messimy



En 2012, un diagnostic vidéo a été réalisé au niveau des puits de captage. Suite à ce diagnostic, les deux puits ont été régénérés et une pompe inox a été installée.

La commune est située en limite des périmètres de protection de captage des puits du Luizard situés sur la commune de Chazey-sur-Ain (DUP du 14/12/1973).

## **Protection incendie**

Le village est aux normes, quelques poteaux sont encore déficients mais la situation s'améliore régulièrement.

Le quartier de Giron ne l'est pas mais 2 réserves ont été installées par des aménageurs lors de la division de parcelles. Ces réserves peuvent être utilisées pour l'ensemble des maisons de ce secteur.



## **Assainissement des eaux usées**

Parallèlement à l'élaboration du PLU, la commune, qui porte également les compétences liées à l'assainissement (collectif et non collectif) et à la gestion des eaux pluviales, a souhaité mettre à jour le zonage d'assainissement et réaliser le zonage pluvial, conformément aux obligations réglementaires. **Etude réalisée par le cabinet Réalités Environnement.**

En 2002 la commune a lancé la réalisation d'un zonage d'assainissement des eaux usées de la commune mais il n'a pas abouti.

Deux justifications principales imposaient la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées :

- **Mise en cohérence avec le tracé du réseau actuel :** Le secteur de la Rue du Moulin avait été classé en zone d'assainissement collectif futur dans le précédent zonage. Ce secteur est maintenant desservi. Il est donc classé en zone d'assainissement collectif. A contrario, le secteur du Chemin du Moulin n'a pas été desservi et est donc déclassé en zone d'assainissement autonome.

- **Mise en cohérence avec le zonage du Plan Local d'Urbanisme :** La mise à jour du zonage d'assainissement permet également de mettre en cohérence le tracé avec celui du zonage du Plan Local d'Urbanisme. En effet, plusieurs secteurs étaient classés en assainissement collectif dans le précédent zonage d'assainissement des eaux usées, alors que ce sont maintenant des zones non urbanisables (zone naturelle, zone agricole). Ces secteurs non urbanisables ont été retirés du zonage d'assainissement collectif.

### **1 - Le réseau collectif d'eaux usées :**

Le réseau de collecte de ce système d'assainissement dessert la majorité des habitations du bourg. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

Type de réseau	Linéaire	Ouvrages particuliers	Remarques
Séparatif Gravitaire	Eaux usées : ≈ 7 900 ml	1 poste de relevage sur réseau, 1 ouvrage de délestage en entrée de STEP 1 bassin d'orage en entrée de STEP 1 déversoir d'orage (trop-plein du bassin d'orage)	Présence de racine dans certains secteurs, et réseau affecté par la pluie.
<i>Caractéristiques principales du réseau d'assainissement</i>			

Le poste de relevage est situé dans la rue du Loyat, et permet de relever les effluents de la rue du Loyat et la rue du Fouilloux (lotissement du Loyat).

L'ouvrage de délestage situé en entrée de station d'épuration permet d'évacuer une partie des effluents vers le bassin d'orage où ils sont stockés temporairement, en cas de forte pluie. Ils sont ensuite réintégrés progressivement à la station d'épuration. Ce bassin d'orage possède un trop-plein (déversoir d'orage), qui envoie les effluents directement vers la rivière si la capacité du bassin est dépassée. D'après les services en charge de l'entretien de la STEP, ce trop-plein est très rarement utilisé, voire jamais.

Une sectorisation nocturne des eaux claires parasites permanentes réalisée en mai 2019 a permis de localiser les apports les plus sensibles aux intrusions, en vue de réaliser des inspections télévisées à leurs niveaux. Le volume d'eaux claires parasites permanentes était de l'ordre de 60 m<sup>3</sup>/j à l'entrée de la station, mais n'est représentatif que d'un contexte de nappe moyenne.

Le raccordement du secteur « Sur Billieux » sur le système d'assainissement du bourg, a été étudié dans le cadre du zonage d'assainissement.

Ce secteur compte environ 13 habitations et 40 EH. D'après le projet de PLU, il n'est pas amené à se développer davantage. Il n'y a pas de contraintes particulières à l'assainissement non collectif. Au vu du coût du raccordement évalué en première approche, la commune choisit le maintien de l'assainissement non collectif sur ce secteur.

## 2 - La station d'épuration :

### ✿ Présentation et dimensionnement :

La station d'épuration de Charnoz, située au Nord de la commune a été mise en service en 2009, et est de type filtre vertical planté de roseaux.

L'ouvrage a été dimensionné pour traiter 72 kg de DBO5/jour (soit 1 200 EH). Le débit nominal par temps sec est de 200 m<sup>3</sup>/j. Les eaux traitées sont infiltrées.

Cette station est classée conforme en équipement depuis sa construction. Elle est par contre classée non conforme en performance de 2012 à 2017 (données 2017 et 2018 non disponibles), vraisemblablement à cause d'une mauvaise infiltration des eaux traitées en période de nappe haute.

Des bilans de la station d'épuration de Charnoz-sur-Ain sont régulièrement réalisés par le SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'épuration).

#### ▪ Données organiques

Paramètres	Bilan mars 2016 (temps sec)		Bilan novembre 2016 (temps de pluie)		Moyenne	
	Charge entrante	% Capacité nominale	Charge entrante	% Capacité nominale	Charge entrante	% Capacité nominale
DCO	40,8 kg/j	28,30%	46,5 kg/j	32,3%	43,7 kg/j	30,3%
DBO5	15 kg/j	20,90%	12,1 kg/j	16,8%	13,6 kg/j	18,8%
MES	20,4 kg/j	18,90%	22 kg/j	20,3%	21,2 kg/j	19,6%

*Charge organique reçue au niveau de la STEP*

#### ▪ Données hydrauliques

	Bilan mars 2016 (temps sec)	Bilan novembre 2016 (temps de pluie)	Moyenne
Débit mesuré	255 m <sup>3</sup> /j	366 m <sup>3</sup> /j	311 m <sup>3</sup> /j
Débit nominal	200 m <sup>3</sup> /j	200 m <sup>3</sup> /j	200 m <sup>3</sup> /j
Pourcentage du débit nominal	<b>128%</b>	<b>183%</b>	<b>155%</b>

*Charge hydraulique reçue au niveau de la STEP*

#### ▪ Respect de la réglementation

Paramètre	Bilan mars 2016		Bilan novembre 2016		Moyenne	
	Concentration de sortie	Rendement	Concentration de sortie	Rendement	Concentration de sortie	Rendement
DCO	22 mg/L	84%	15 mg/L	88%	19 mg/L	86%
DBO5	3 mg/L	94%	3 mg/L	91%	3 mg/L	93%
MES	2 mg/L	97%	2 mg/L	97%	2 mg/L	97%

*Concentrations en sortie de station et rendements épuratoires*

La station d'épuration de Charnoz-sur-Ain est en sous-charge organique : moins de 30% de sa capacité nominale de traitement sur le paramètre DCO (paramètre le plus stable).

En revanche, la capacité hydraulique de la station est largement dépassée par temps de pluie mais aussi par temps sec. Ceci est dû aux intrusions d'eaux claires parasites permanentes (ECP) et météoriques (ECPM).

Elle respecte les obligations réglementaires (arrêté du 21 juillet 2015).

✳ Capacité du système d'assainissement à accepter les effluents actuels et futurs possibles au vu du PLU :

	Capacité théorique actuelle	Sollicitation actuelle théorique	Sollicitation actuelle effective	Sollicitation future théorique
Organique	1 200 EH	343 abonnés assainissement en 2016 x 2.42 EH/logement (INSEE 2015) = 830 EH	840 EH d'après le taux de sollicitation moyen et en considérant le paramètre le plus défavorable (DCO)	830 EH + 90 EH = 920 EH
Hydraulique	200 m <sup>3</sup> /j	-	255 m <sup>3</sup> /j par temps sec	255 m <sup>3</sup> /j + (90 EH x 95 l/j.EH*) - 60 m <sup>3</sup> /j de réduction d'eaux claires parasites permanentes ≈ 200 m <sup>3</sup> /j

\* Consommation moyenne calculée page 32.

D'après le fichier client, 343 abonnés sont raccordés sur le système d'assainissement de Charnoz-sur-Ain, soit environ 830 EH d'après le taux communal d'habitant (2.42, INSEE 2015).

Ainsi, de façon théorique, la capacité nominale organique de la station permet d'accueillir les EH supplémentaires prévus au droit des 4 zones AU définies dans le projet de PLU (930 EH + 90 EH < 1 200 EH)

D'un point de vue hydraulique, le raccordement de ces 90 EH s'avère également possible en considérant :

- une réduction du volume d'eaux claires parasites d'au minimum 60 m<sup>3</sup>/j, cf. mesures réalisées lors de la sectorisation nocturne en contexte de nappe moyenne. Ceci implique la réalisation de travaux sur les réseaux d'eaux usées (réhabilitation, remplacement) ;
- des apports strictement séparatifs (= pas d'eaux pluviales) en provenance des 5 zones AU.

### 3 - L'assainissement non collectif :

La compétence assainissement non collectif est portée par la commune. Elle est gérée en régie, avec l'aide du Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome (SATAA).

Charnoz-sur-Ain compte 143 installations d'assainissement non collectif.

Aucune campagne de diagnostic initial n'a été réalisée. L'état de l'ensemble des dispositifs n'est donc pas connu.

Quelques constructions dans le village, les quartiers de Billieux et Giron et le bâti diffus relèvent de l'assainissement non collectif. La filière utilisée a souvent été le champ d'épandage.

La commune et le SATAA demande des études de sol lors de projet sur les secteurs non raccordés (nouveaux PC ou agrandissements) accompagné d'une remise en conformité de la filière d'assainissement autonome si celle-ci s'avère nécessaire.

Plusieurs habitations en assainissement non collectif sont situées en zone inondable (zone rouge dans le PPRi), dans les secteurs « La Loz », « Giron » et « Marais de Giron ».

Deux habitations en assainissement non collectif sont situées dans le périmètre de protection du captage « Puits de Charnoz », au lieu-dit « Rousset », chemin du Moulin.

Il n'y a pas de contrainte d'habitat dans les zones en assainissement non collectif de Charnoz-sur-Ain.

Le milieu physique a été caractérisé lors de l'étude diagnostique et du schéma directeur d'assainissement, réalisée par EDACERE en 2002 (méthode SERP). Le sol est généralement propice à l'assainissement non collectif.

L'aptitude des sols à l'assainissement individuel est globalement favorable à la mise en place de filières autonomes.

Il est important de souligner que le type de filière est donné à titre indicatif sur la base de l'étude réalisée et que la filière à mettre en place ne pourra être déterminée qu'à l'issue d'une étude approfondie à l'échelle de la parcelle concernée.

#### **4 - Zonage d'assainissement des eaux usées :**

##### **Choix des élus :**

- Les zones urbanisées déjà desservies sont classées en zone d'assainissement collectif.
- Les zones urbanisables déjà desservies sont également classées en zone d'assainissement collectif.

Le reste de la commune présente un habitat diffus. La faible densité d'habitations des autres hameaux (Billieux et Giron) ne permet pas d'envisager la mise en place d'un système d'assainissement collectif à un coût raisonnable. Pour cette raison, le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif.

Étant donné les différentes contraintes rencontrées, les filières les plus adaptées sont les tranchées d'épandage ou les filtres à sable drainés ou non drainés.

Il est imposé à tout particulier désirant construire ou réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif de faire réaliser une étude à la parcelle qui déterminera les contraintes au droit du projet et la filière la plus adaptée conformément aux prescriptions édictées dans l'étude du zonage d'assainissement et au SPANC. Le coût de cette étude sera à la charge du demandeur.

##### **Pour les 2 premières zones - Frais de branchement et frais de participation aux travaux :**

Le montant est révisable annuellement au 1er janvier suivant l'indice INSEE de référence et la PFAC est due pour chaque nouvelle construction et par logement.

##### **Prescriptions :**

- Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation de type séparatif, notamment dans les secteurs Up et Uep, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux recommandations du Zonage d'Assainissement. Ce raccordement est soumis au paiement de la

Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) révisé annuellement (délibération N° 2020 10 du 25 juin 2020).

- L'évacuation des eaux usées d'origine agricole, artisanale, et industrielle dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un pré-traitement approprié à la composition et à la nature des effluents.
- En l'absence de réseau public d'assainissement d'eaux usées, est admis un dispositif d'assainissement autonome, efficace, adapté à la nature du sol et à la topographie du terrain concerné, et conforme aux préconisations édictées dans l'étude du zonage d'assainissement et au SPANC. Le coût de cette étude sera à la charge du demandeur.

## **Assainissement des eaux pluviales** **Evacuation des eaux pluviales et de ruissellement**

Un ancien réseau a été utilisé au village comme réseau des eaux pluviales.

Bien qu'aucune valeur de régulation ou de rétention ne soit précisée, le SDAGE souligne le caractère incontournable de la maîtrise du ruissellement dès l'amont (ou à la source) pour lutter contre les inondations en dehors ou au droit des cours d'eau.

La commune de Charnoz-sur-Ain est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRI) approuvé le 1er septembre 2005 par arrêté préfectoral (en révision depuis juillet 2020).

Des préconisations sont faites dans le règlement en termes de constructibilité selon les zones, mais aucune valeur chiffrée n'est proposée dans le cadre de la gestion des eaux pluviales (débit de fuite des ouvrages de rétention, occurrence de dimensionnement, etc.).

Synthèse :

En considérant les valeurs généralement proposées sur les territoires proches, le débit de référence qui sera imposé aux futurs aménageurs sur l'ensemble du territoire est de 5 litres par seconde par hectare. L'occurrence de dimensionnement qui sera imposée correspond à une pluie de période de retour de 30 ans.

Le débit de 5 l/s.ha permettra de ne pas aggraver le fonctionnement hydraulique au droit de la commune, tout en permettant son développement urbanistique. Il permettra également, au droit des volumes de rétention mis en œuvre, d'assurer une régulation et une décantation satisfaisante des eaux pluviales collectées.

Prescriptions proposées pour toute nouvelle construction ou agrandissement important :

- \* L'infiltration des eaux de pluie sur le terrain sera privilégiée en fonction de la capacité d'absorption du sol. En présence du réseau d'eau pluviale, le débit de fuite maximum autorisé du raccordement sera de 5 litres par seconde par hectare et la mise en place d'un puit d'infiltration de 3000 litres minimum avant une surverse est obligatoire (délibération N° 2020 12 du 25 juin 2020).
- \* En l'absence de réseau d'eau pluviale ou en cas de réseau insuffisant, les eaux doivent :
  - ✓ soit être évacuées directement et sans stagnation vers un déversoir désigné par la commune.
  - ✓ soit être absorbées en totalité sur le terrain avec un ou plusieurs puits perdus.

\* Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles.

\* L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré-traitement.

\* La récupération des eaux pluviales de toiture en vue d'un usage intérieur au bâtiment (évacuation des excréta, lavage des sols, lavage du linge par création d'un réseau spécifique), doit répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur et faire l'objet d'une déclaration d'usage au titre de la redevance assainissement.

\* **Dans les secteurs Up et Uep**, l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement peut s'effectuer :

- \* soit par raccordement au réseau public d'eaux pluviales existant dans les conditions indiquées dans le premier alinéa.
- \* soit en évacuant en dehors de la zone de protection des puits de captage.
- \* exceptionnellement, pour des raisons techniques, par des puisards après prétraitement.

D'une manière générale :

- Récupération des eaux pluviales
- Infiltration des eaux pluviales sur la parcelle après la réalisation d'un sondage du terrain pour le dimensionnement du ou des ouvrages sur les secteurs non raccordables aux réseaux d'eaux pluviales
- Mise en place d'un puit d'infiltration de **3 000 litres minimum** avant tout rejet vers les réseaux d'eaux pluviales après paiement de montant des frais de raccordement du pour chaque construction et par logement (montant révisable annuellement au 1<sup>er</sup> janvier suivant l'indice INSEE de référence).
- Maîtrise de l'imperméabilisation
- Considération des axes d'écoulement, haies, zones humides.

Concernant le traitement des eaux pluviales :

- Mise en place de séparateur à hydrocarbures au droit des stations de lavage et stations essence
- Non étanchéification des dispositifs de collecte et de rétention
- Reconstitution de la couche de terre végétale lors de la réalisation de travaux
- Incitation à la mise en œuvre de procédure permettant de gérer les risques

Prescriptions Alimentation en eau/lien avec le réseau :

- Toute construction à usage d'habitation, de commerce ou de bureau et qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Tout projet fera l'objet d'une étude technique par le service gestionnaire de l'eau et le branchement réalisé sur le domaine public sera aux frais du demandeur (délibération N°2020 11 du 25 juin 2020).

- L'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales à l'exclusion des usages sanitaires et pour l'alimentation humaine et devra être déclarée en Mairie.

Les puisages et captage ne sont pas admis dans les secteurs Up et Uep.

Si cette eau, après utilisation, se déverse dans le réseau d'assainissement collectif, l'utilisateur devra contribuer à sa dépollution. Une redevance spécifique d'assainissement est alors calculée sur la base des volumes qui sont rejetés ;

- soit par mesure directe à l'aide d'un compteur spécifique qui aura été installé et entretenu par l'utilisateur,
- soit sur une base forfaitaire, selon les critères suivants (surfaces de la construction, du terrain et nombre de salariés dans la société ...).

Afin de prévenir les risques sanitaires liés à l'éventuelle contamination de l'eau déversée dans le réseau public, les agents des services d'eau potable ont un droit d'accès aux propriétés pour contrôler les installations intérieures du logement.

- Toute construction dont l'activité peut présenter des risques de pollution vis à vis du réseau public devra être équipée d'un dispositif agréé de protection contre les retours d'eau et devra se conformer à la réglementation en vigueur.

## **Collecte et traitement des ordures ménagères**

La collecte des ordures ménagères est assurée par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA).

Le traitement des ordures ménagères est assuré par le syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés ORGANOM.

L'élimination des ordures ménagères s'effectue par leur acheminement vers le centre d'enfouissement technique de la commune de Viriat.

La CCPA assume la collecte des ordures ménagères traditionnelles aux portes à portes (bac avec puces) et la collecte des ordures recyclables (sacs jaunes).

La taxe d'ordures ménagère comporte une part fixe liée à la base foncière + une part incitative qui dépend du nombre de collectes effectuées sur une année civile.

Plusieurs bennes à verre gérées par la CCPA sont à disposition des habitants aux lieux suivants :

- Vers le château Messimy,
- Rue Vie du Bourg / chemin rural dit de Montchatel,
- Zone Artisanale du Vorgey.

La déchetterie intercommunale la plus proche est située à Meximieux. Toutefois, les charnoziens peuvent se rendre aux autres déchetteries de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain à savoir Ambérieu-en-Bugey, Lagnieu, Loyettes, Villebois, Lhuis et St Rambert.

Composteurs collectifs :

La commune dispose d'un parc locatif social de 23 logements constitué essentiellement d'appartements auxquels il faut rajouter, depuis juillet 2021, 22 appartements issus de la réhabilitation d'un local de bureaux et d'une maison.

De plus, avec la densification, il est constaté une diminution importante des surfaces des terrains. Devant ce constat et afin de réduire le volume de déchets traités par la collectivité et limiter les pollutions induites lors de leur incinération, la commune étudie la possibilité de mettre en place des composteurs collectifs accessibles à tous les habitants.

Si ce projet est viable, le choix naturel pour l'implantation de ces composteurs collectifs est le parc du château Messimy, lieu de vie de la commune regroupant l'école communale et les aires de jeux. Les élèves de l'école, encadrés par le corps enseignant, pourront participer à la gestion de ces composteurs.

## **Communications électroniques**

Dans le département de l'Ain, le SIEA s'est donné deux missions :

- \* Améliorer le haut débit (ADSL)
- \* Développer le très haut débit (fibre optique).

Dans le premier cas, le SIEA s'emploie à combler les zones blanches, zones dans lesquelles l'ADSL n'est pas disponible.

➤ **La commune est desservie par l'ADSL. La desserte n'est pas de très bonne qualité.**

Deuxième problématique : La fibre optique permet un débit d'informations supérieur aux autres technologies (ADSL ou Wi-Fi). Elle permettra de surcroît de combler les zones blanches ADSL.

Actuellement, Internet passe principalement par le réseau de télécommunication classique (cuivre). La fibre optique nécessite de créer un nouveau réseau en parallèle, plus performant et aux capacités non limitées.

Le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) déploie actuellement, sur tout le département, un réseau public de fibre optique permettant de répondre aux évolutions technologiques en matière de communication électronique.

➤ **Fibre optique / situation à Charnoz-sur-Ain :**

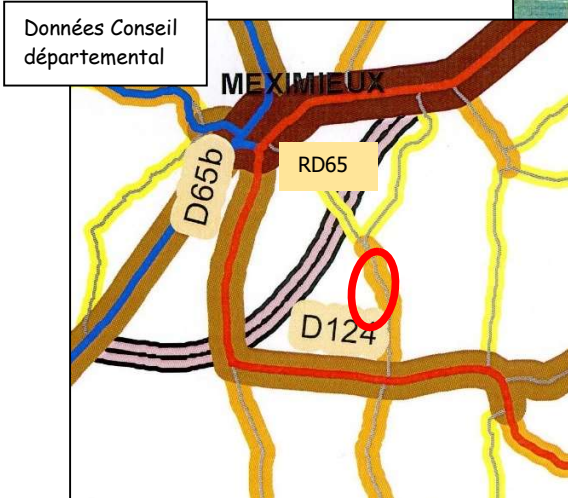
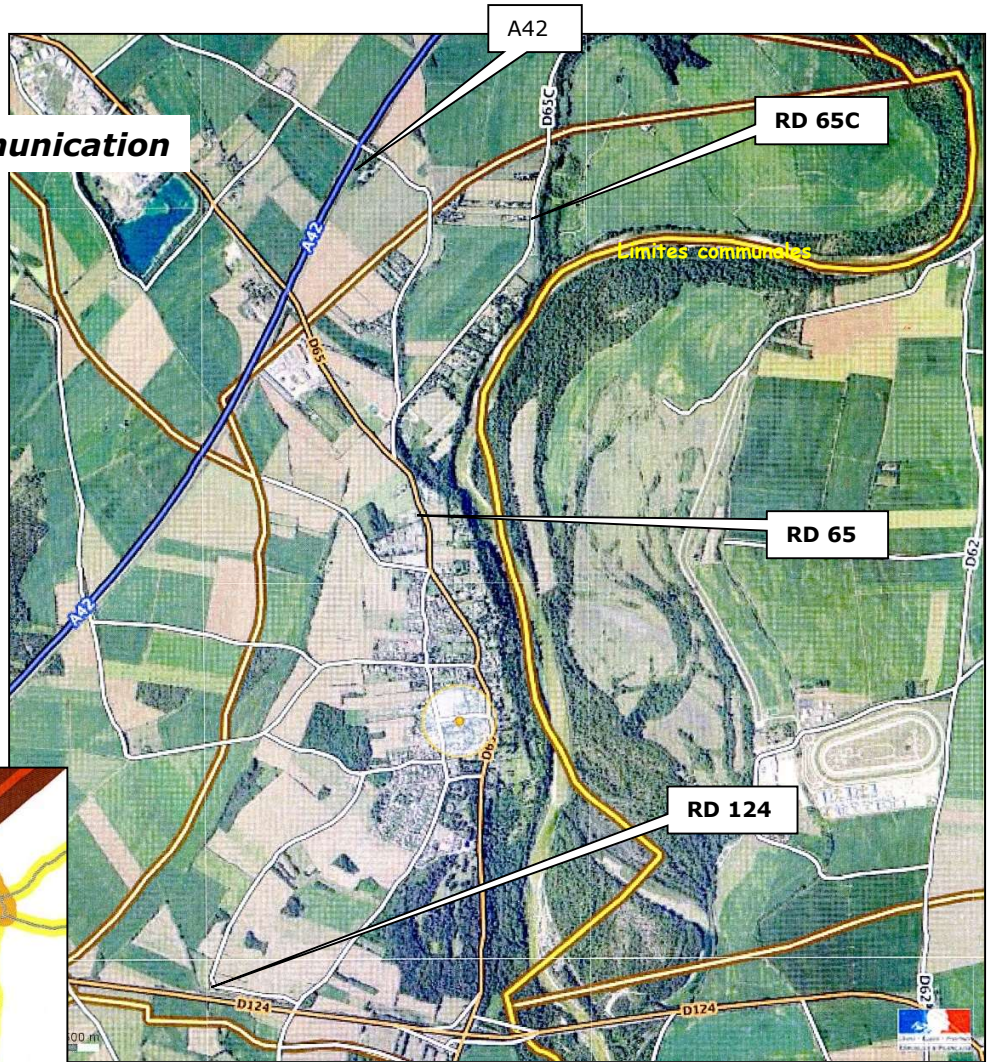
La fibre optique, installée par le SIEA via des fourreaux enfouis existants ou en aériens selon les secteurs en 2017, est opérationnelle et les habitants ont pu s'abonner aux différentes offres à partir de janvier 2018.

Actuellement, une très grande majorité a souscrit mais quelques difficultés restent existantes pour les nouvelles constructions car non référencées lors du déploiement et manque de jarretières dans le NRO (Nœud Raccordement Optique). Le renforcement du réseau s'avère donc nécessaire mais la date des travaux est envisagée fin 2022, ce qui est pénalisant pour les nouvelles constructions et celles à venir.

## Déplacements

### Voies de communication

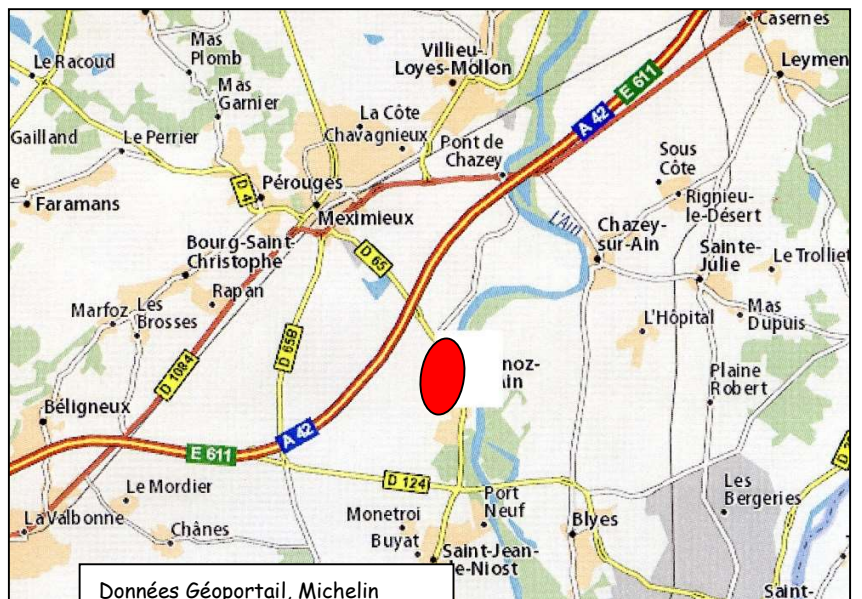
La commune est traversée par les routes départementales 65, 65C et 124, et légèrement par l'autoroute A42.



**Légende**

**TRAFIC**

- < 2 500 véh./j
- de 2 500 à 4 999 véh./j
- de 5 000 à 9 999 véh./j
- de 10 000 à 14 999 véh./j
- > 15 000 véh./j
- Route d'un itinéraire structurant
- Route de liaison
- Route ordinaire
- Autoroute



## ❖ Les liaisons nationales et internationales à proximité de Charnoz-sur-Ain :

### • l'autoroute A 42 (Lyon-Pont d'Ain) :

Cette infrastructure autoroutière concerne une pointe Ouest du territoire communal (à la hauteur des établissements Bernard).

Elle a été ouverte à la circulation **avec sortie autoroutière "Pérouges – Meximieux – Lagnieu - Parc Industriel Plaine de l'Ain" en 1983.**

*Rappel : le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain est né au milieu des années 1970. Il s'étend aujourd'hui sur 900 ha sur les communes de Saint-Vulbas, Sainte-Julie et Blyes.*

La commune de Charnoz-sur-Ain bénéficie de la proximité de l'échangeur autoroutier de Pérouges à environ 5 km (par la RD 124).

Cet axe facilite les relations entre l'agglomération lyonnaise (et le Sud et Nord de la France) et Bourg-Mâcon-Genève via l'autoroute A40 (jonction avec l'A 42 à Pont d'Ain).

Trafic routier (*sources Conseil départemental 2014*) :

- \* Section Balan-Pérouges : 46 234 MJA tous véhicules en 2014 (45 231 en 2013)
- \* Section Pérouges-Ambérieu-en-Bugey : 33 589 MJA tous véhicules en 2014 (32 700 en 2013)

Seule sortie permettant de desservir le PIPA, le secteur de Lagnieu et le Nord Isère, la sortie Pérouges est très utilisée et le trafic est en perpétuel augmentation.

De plus, en cas d'incident important dans une des entreprises du PIPA (SEVESO ou autres), cette sortie sera la seule à proximité du Parc pour l'acheminement des colonnes de secours. Les autres sorties au Nord à 17 kms (Ambérieu en Bugey) ou au Sud à 10 kms (Balan - Dagneux) imposent de traverser plusieurs communes pour rejoindre le PIPA.

Depuis quelques années, il a été constaté une modification des bassins d'emplois et avec l'offre sur le PIPA, de plus en plus de personnes viennent de l'agglomération lyonnaise ou du Nord du département. Cette nouvelle situation crée une surcharge de trafic sur cet échangeur et des ralentissements importants en sortie mais également en entrée lors du retour des salariés.

La création d'une sortie intermédiaire au Nord du Parc, entre Pérouges et Ambérieu en Bugey, permettra de répartir la charge sur 2 échangeurs et de fluidifier le trafic mais aussi d'offrir 2 possibilités d'accès aux moyens de secours.

Pour Charnoz-sur-Ain, la proximité de l'échangeur « Pérouges » a facilité dans les années 1990 l'installation de familles venant principalement de l'agglomération lyonnaise qui est restée leur bassin d'emploi principal.

### • la RD 1084 :

Elle traverse la commune de Meximieux.

Pour Charnoz-sur-Ain, elle permet les déplacements vers Lyon et Genève.

Trafic routier (*sources Conseil départemental 2014*) : 8 000 à 12 900 véhicules/jour selon les sections de la RD autour de Meximieux.

### ❖ Les liaisons départementales (localisées dans le territoire communal) :

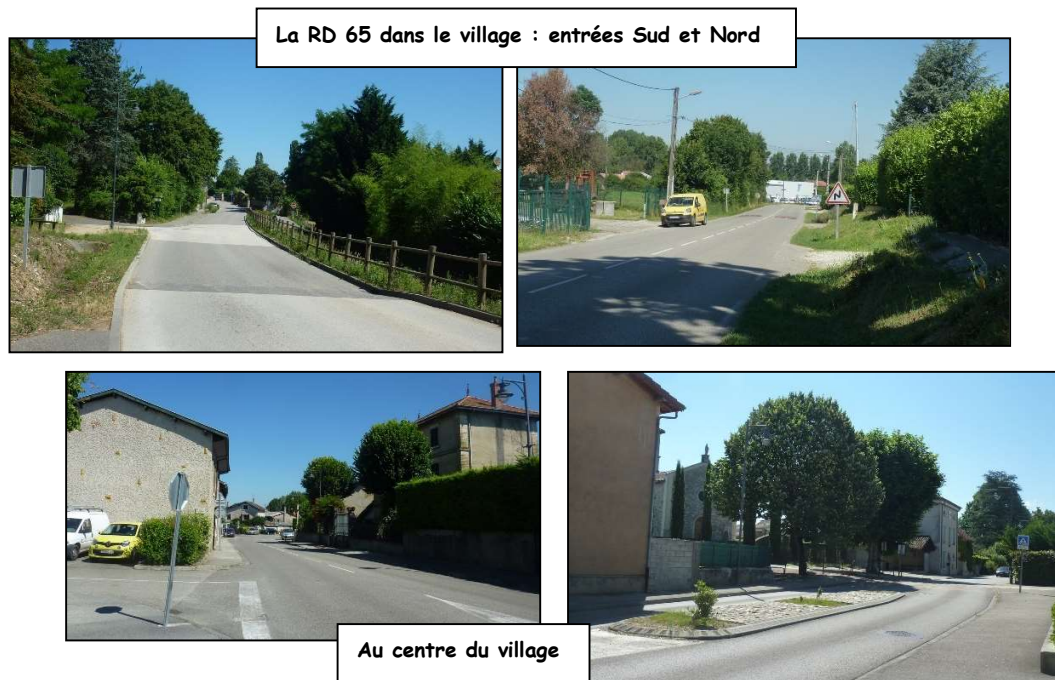
La commune est traversée par les RD 65, 65C et 124.

- **la RD 65 :**

Elle relie Meximieux à Saint-Jean-de-Niost. Elle traverse le village globalement du Nord au Sud, et joue à la fois un rôle de voie de transit et de rue de village.

Par arrêté municipal du 12 avril 2005, la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur cette voie (sauf exceptions listées dans l'arrêté), ainsi que sur la totalité des voies communales dans toute l'agglomération de Charnoz-sur-Ain. Cette circulation est déviée dans les deux sens par les RD 65, 65b et 124. Cet arrêté a permis une forte diminution des circulations de PL malgré quelques infractions.

Un arrêté du Conseil départemental règle également la circulation sur l'ensemble du secteur. Cette RD a fait l'objet d'aménagements sécuritaires en 2012 et 2014 pour l'entrée Sud (îlots centraux, priorités de circulations). Des aménagements pour l'entrée Nord ont été validés.



Trafic routier (sources Conseil départemental 2014) :

Point de repère du comptage	Point de repère du début de la section	Point de repère de la fin de la section	Année de comptage	Moyenne Journalière Annuelle tous véhicules	MJA poids-lourds	Année de comptage
5+000	3+372	6+092	2012	2 688	181	2000

Le trafic est surtout visible matin et soir, et à proximité de l'école, mais dans la journée, la circulation est assez calme.

Données du conseil départemental pour la voie dans la traversée communale (dernier comptage 2012) : 2 700 véhicules / jour / 2 sens.

- **la RD 65C :**

Elle relie la RD 1084 (Pont de Chazey sur le territoire de Villieu-Loyes-Mollon) à la RD 65 en desservant le Nord-Est de la commune (secteurs de Giron et Billieux).

C'est une route de rase campagne et au tracé droit sur le territoire communal, d'où quelques excès de vitesse constatés.

Elle supporte une circulation de transit malgré la voie rapide de Meximieux.

Avec la création de la piste cyclable prévue entre Charnoz-sur-Ain et Meximieux et en concertation avec les services du Conseil Départemental, l'intersection entre les RD 65 et 65c sera modifiée afin de diminuer la vitesse dans la courbe.



La RD 65c dans le secteur de Giron

Trafic routier (sources Conseil départemental 2014) :

A Meximieux :

Point de repère du comptage	Point de repère du début de la section	Point de repère de la fin de la section	Année de comptage	Moyenne Journalière Annuelle tous véhicules	MJA poids-lourds	Année de comptage
2+000	0+000	3+707	2008	770	-	-

- **la RD 124 :**

Elle relie Pérouges (sortie d'autoroute à environ 5 km du centre de Charnoz-sur-Ain) à Saint-Vulbas (PIPA). Elle passe au Sud du territoire communal. Aucune zone urbanisée n'est concernée par son tracé.

Elle a été ouverte à la circulation fin 1977 dans le but d'assurer une liaison entre l'autoroute A42 et le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain.

Trafic routier (sources Conseil départemental 2014) :

Point de repère du comptage	Point de repère du début de la section	Point de repère de la fin de la section	Année de comptage	Moyenne Journalière Annuelle tous véhicules	MJA poids-lourds	Année de comptage
8+000	6+335	9+472	2011	9 542	1 068	2011

Sur cet axe et avec la modification des bassins d'emplois, le trafic routier est en constante augmentation et dans les 2 sens (voir remarque A 42 Infra).

➤ **Nuisances sonores :**

La commune est concernée par le « classement sonore des infrastructures de transports terrestres » défini par les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999 en cours de révision.

♣ Autoroute A 42 :

Catégorie d'infrastructure 1, ½ largeur des secteurs affectés par le bruit : 300 mètres

♣ RD 124 :

Catégorie d'infrastructure 3, ½ largeur des secteurs affectés par le bruit : 100 mètres

La commune est concernée par l'article L 111-6 du code de l'urbanisme en raison de la RD 124 classée « route à grande circulation ». Ceci a peu d'incidence vu la localisation de cette voie.



Intersection avec la rue de Monétroi (depuis la RD 124, interdiction de tourner à Gauche en venant de l'A42). Voir ci-dessous les risques d'accidents.

❖ **le réseau communal :**

Il concerne les rues dans l'enveloppe urbanisée qui ne sont pas des routes départementales mentionnées ci-dessus, et les voies dans les parties agricoles et naturelles.



Est à la RD 65 : rue de la Bouchardière



Ouest à la RD 65 : rue Sabot et rue Monétroi



La trame viaire dans le village :

- \* La RD65 ou rue Général Messimy
- \* Les rues perpendiculaires à l'Est et à l'Ouest.

Au vu du contexte géographique, les quartiers se sont développés à l'Ouest autour de l'axe Nord-Sud rue Sabot et rue de Monétroi.

Cet axe constitue le 2<sup>e</sup> axe N-S du village sur lequel se greffent les équipements publics (mairie, école, parc du château) et les futures opérations de logements possibles dans les zones 1AU.

- **Les agriculteurs sont soucieux des emprises des rues du village, et d'une manière générale, des aménagements qui peuvent être réalisés et poser problèmes pour le passage des engins de plus en plus volumineux.**
- **Mais :**
  - **Le contexte du village et leur localisation à l'Ouest et au Nord du village n'a pas à les amener à traverser perpendiculairement le village**
  - **Les aménagements routiers avec obstacles franchissables ont toujours eu pour objectif de réduire le trafic sans impact sur la circulation des agriculteurs.**
  - **Des chemins ruraux excentrés à l'ouest permettent d'accéder aux terrains agricoles sans transiter par les rues intérieures de la commune.**

En revanche, se mêle à cette problématique le stationnement parfois incongru dans certaines rues.

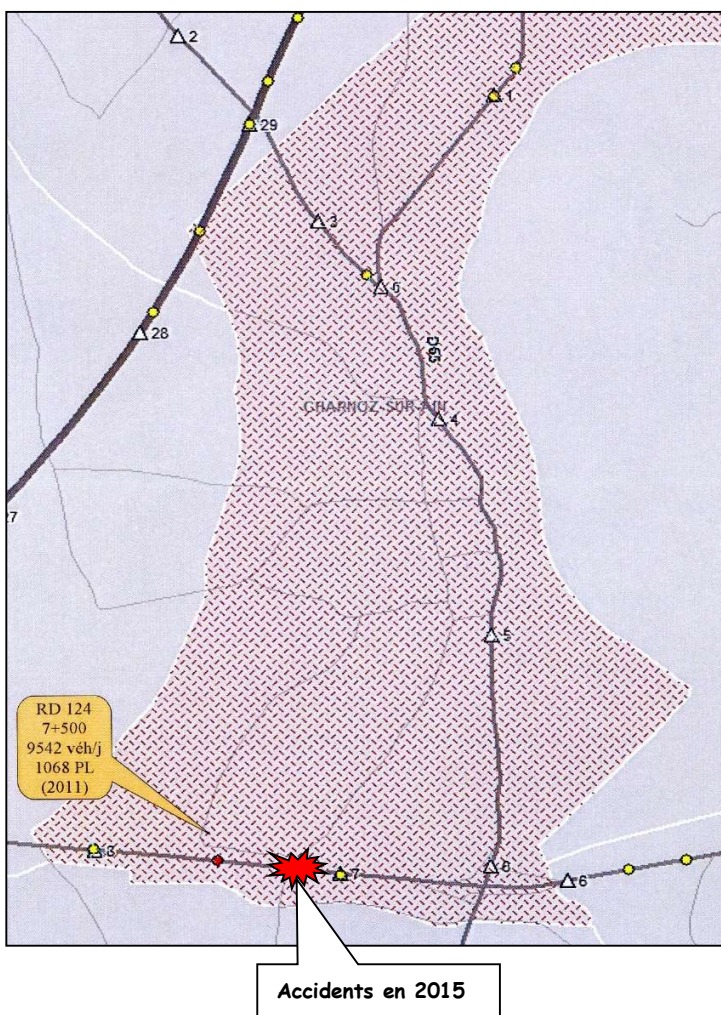
### Concernant la sécurité routière sur l'ensemble du territoire :

Accident VC 0001 le 12/11/10 :  
Hors agglomération, jour, partie rectiligne, plat, chaussée mouillée, 1 moto, 1 blessé hospitalisé.

Accident RD 124, PR 7+0500 le 25/09/12 :  
Hors agglomération, jour, partie rectiligne, plat, chaussée normale, 1 véhicule utilitaire, 1 blessé hospitalisé.

Deux autres accidents avec blessés légers en avril et octobre 2015 à l'intersection RD 124/rue de Monétroi.

Il est depuis interdit d'entrer dans Charnoz en venant du rond-point en sortie de l'A42/Pérouges (interdiction de tourner à gauche). La RD 124 est dangereuse du fait de son tracé droit et de son fort trafic.



## ***Transports collectifs***

### ♦ **Services de cars :**

*Compétence Région ARA*

\* Services scolaires en direction de Leyment (collège) et Ambérieu-en-Bugey (lycée). Les cars utilisent la RD 65c.

Arrêts de cars : 2 pour Billieux et Giron sur la RD 65c, 2 sur la RD 65 (allée du Cimetière et place centrale), 1 au lotissement du Loyat (rue de Monétroi). Les arrêts (avec abris-bus) peuvent être créés selon les besoins (nombre d'enfants scolarisés et lieux de domiciles).

\* Service régulier à la population : **aucune ligne ne traverse la commune.**

**Il n'y a donc pas de liens entre Meximieux (tous les commerces et équipements, notamment la gare) et la commune.**

\* Service à la demande (CCPA/ARA) « Touquan » : en utilisant les arrêts de bus scolaires. Déplacements aux chefs-lieux de secteurs sauf besoins médicaux, en dehors des lignes existantes.

### ♦ **Voies de chemin de fer :**

La gare TER de Meximieux est située à 5 km.

**Aucun transport en commun depuis Charnoz-sur-Ain ne permet de s'y rendre.**

La commune, malgré un avis défavorable du tracé retenu, est concernée par la DUP relative au tracé du CFAL partie Nord (décret du 28/11/2012). Ce décret a emporté mise en compatibilité du POS.

Principaux impacts du projet sur l'environnement et mesures proposées :

Le CFAL traverse la commune au lieu-dit « Les Pises », sur un peu moins de 500 m de largeur.

La maison d'habitation la plus proche du tracé devrait faire l'objet d'une acquisition. Des protections acoustiques sont prévues au droit des habitations du hameau de Giron, avec écrans végétaux en cohérence avec les haies existantes.

Le CFAL Nord sera une infrastructure de transport terrestre de catégorie 1 conformément à l'art. R 571-34 du code de l'environnement.

➤ **Charnoz-sur-Ain apparaît comme une commune dépendant de la voiture. Ceci a des répercussions sur la typologie des populations résidant dans la commune.**

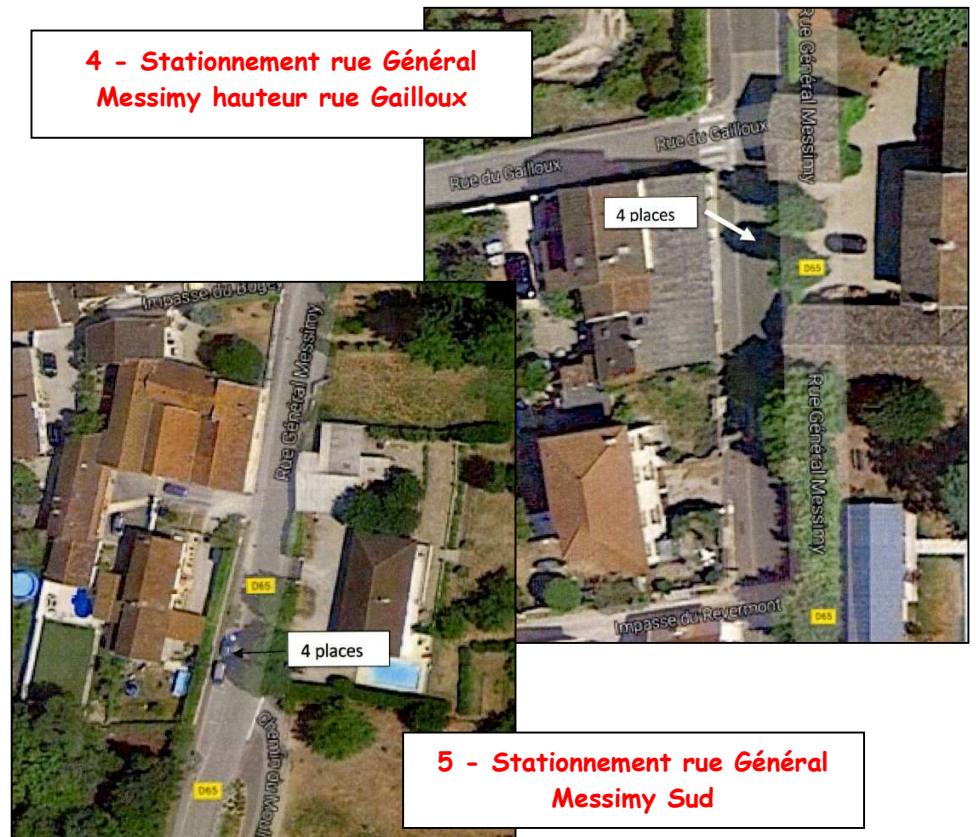
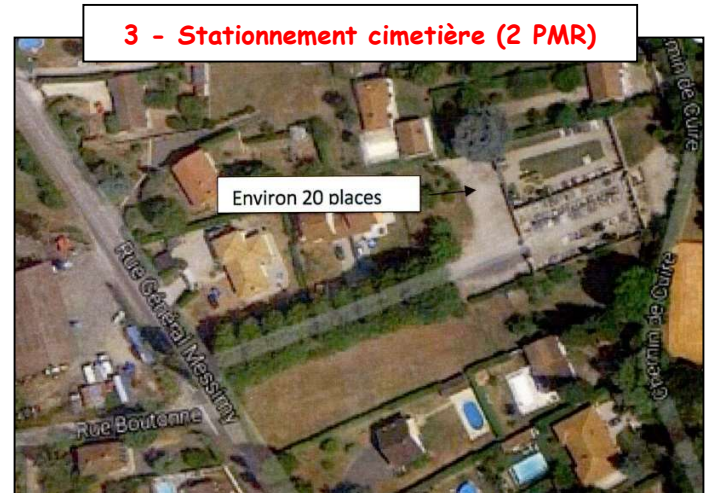
### ♦ **Aéroport le plus proche :**

Saint-Exupéry à environ 35 km. L'aérodrome de Pérouges n'a qu'une fonction de tourisme.

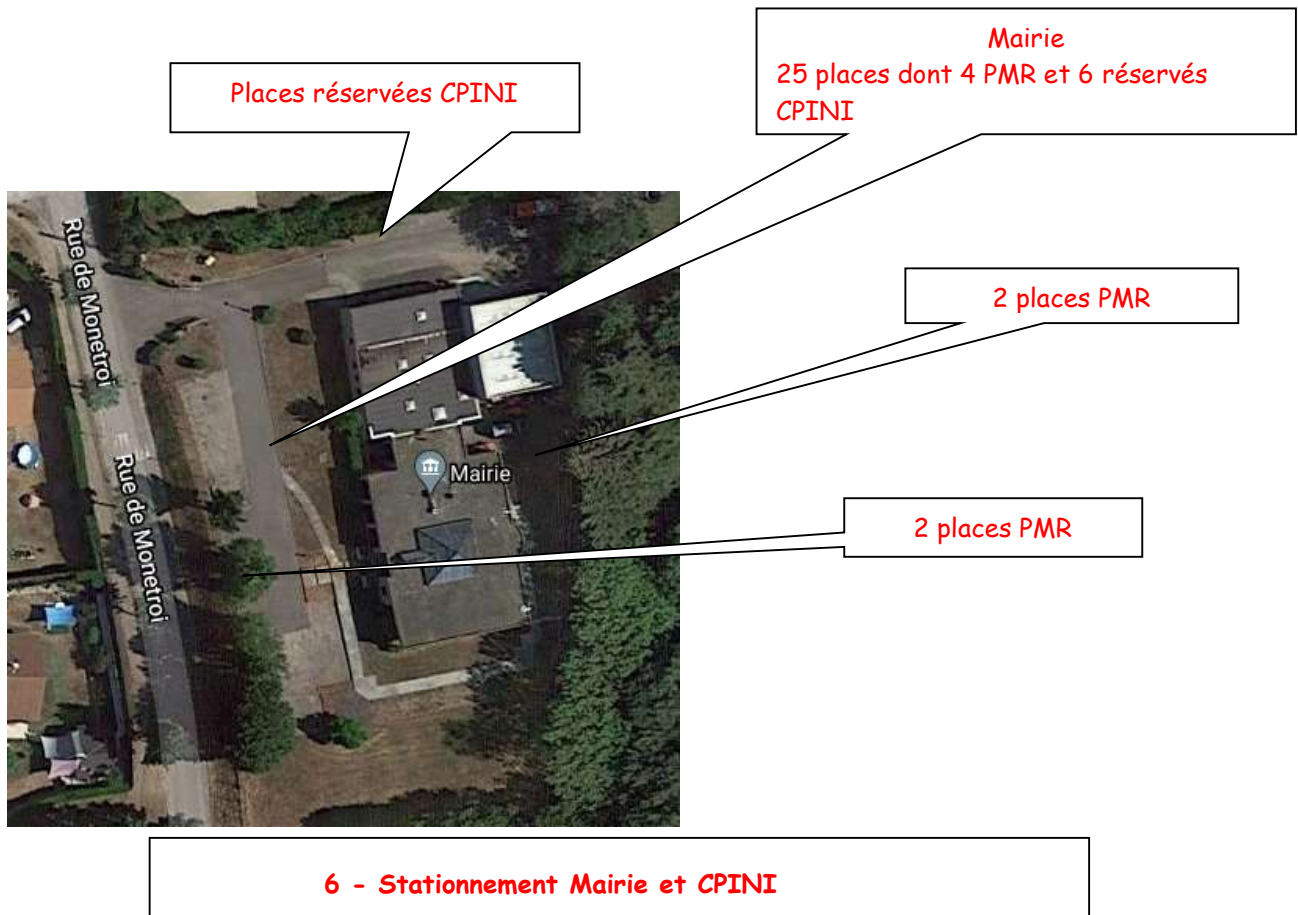
## Espaces de stationnements, capacités

150 places de stationnement sont comptabilisées dans le bourg de Charnoz-sur-Ain, dont 8 places pour « Personne à Mobilité Réduite » (4 à la Mairie, 2 au cimetière, 1 au château et 1 à l'église).

Réflexions des élus : le centre-village manque de places notamment lors d'évènements comme les cérémonies à l'église ou autres bien que la place de la halle reste une possibilité de stationnements supplémentaires. Mais les habitations de la commune étant regroupées, un déplacement pedestre doit être privilégié.







Places de stationnement pour les véhicules hybrides et électriques : aucune actuellement.

## ***Modes doux de déplacements***

### **♣ Cheminements piétons**

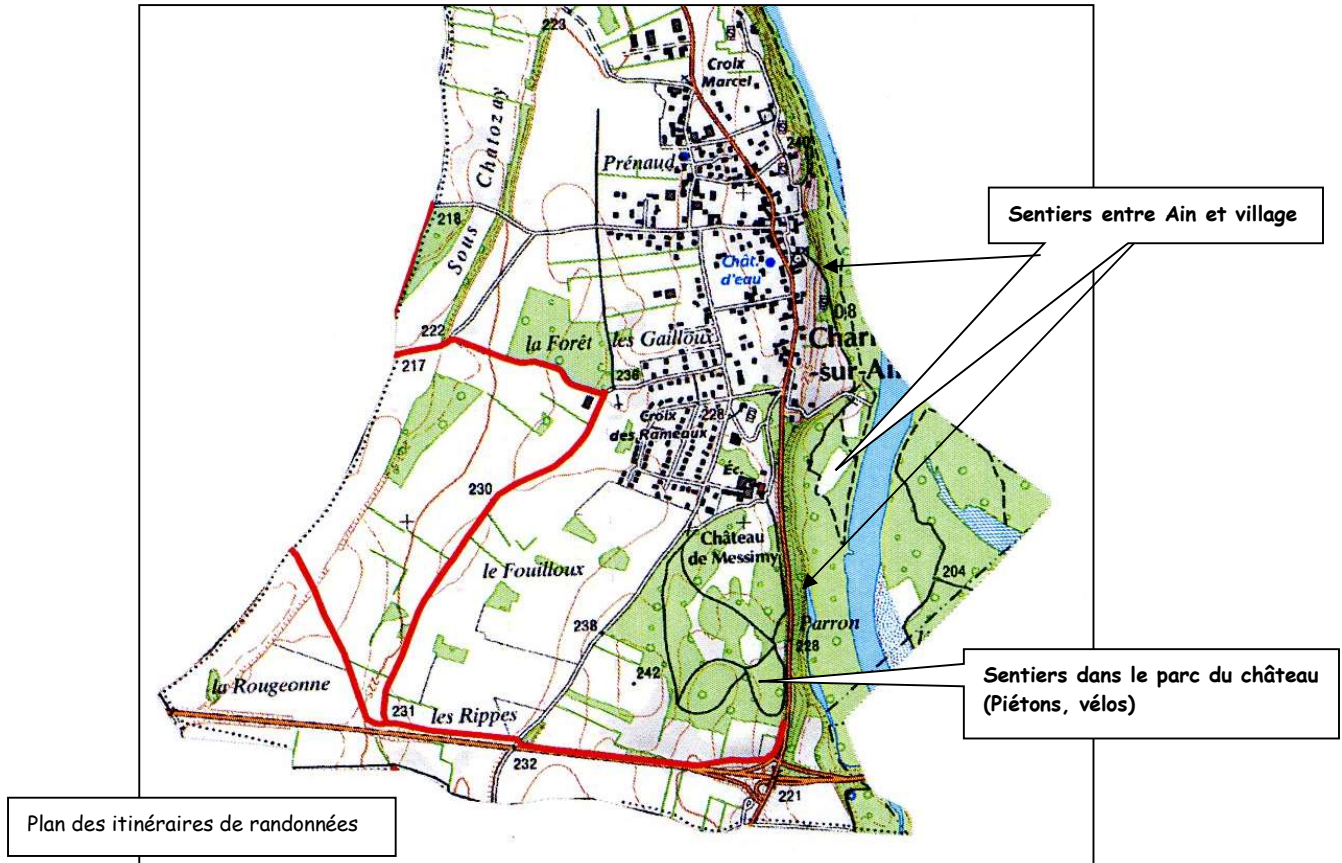
Au sein du village, des trottoirs ont été aménagés le long des rues avec prise en compte des personnes à mobilité réduite, mais la configuration des voies rend parfois difficile la présence de trottoirs.

Quelques exemples de cheminements piétons dans le village : petit passage de liaison, chemin de Cuire, rue Monétroi



RD 65 : zoom sur les trottoirs parfois assez étroits

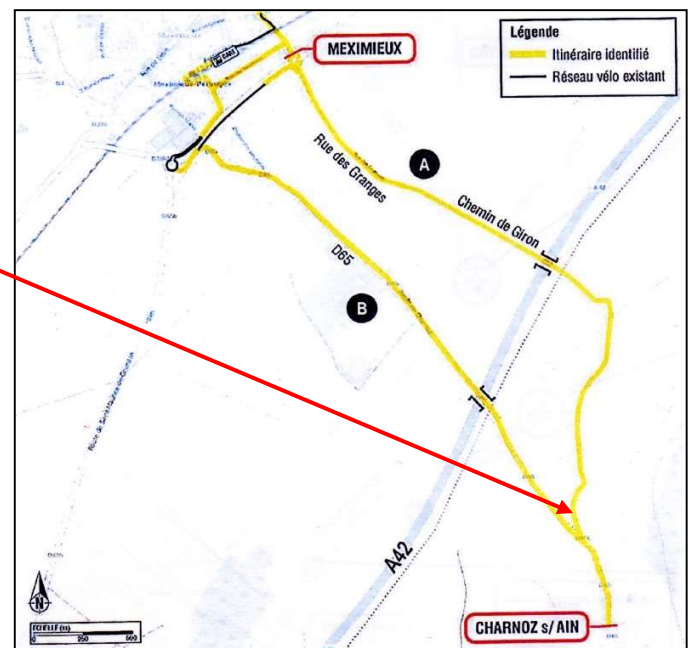
Aucun chemin de randonnées ne traverse le village. Les circuits concernent le Sud et le plateau agricole côté Ouest. Mais des sentiers longent le bas du village au bord de l'Ain (précision : rivière sans plage) ou permettent la promenade dans le parc du château de Loyat.



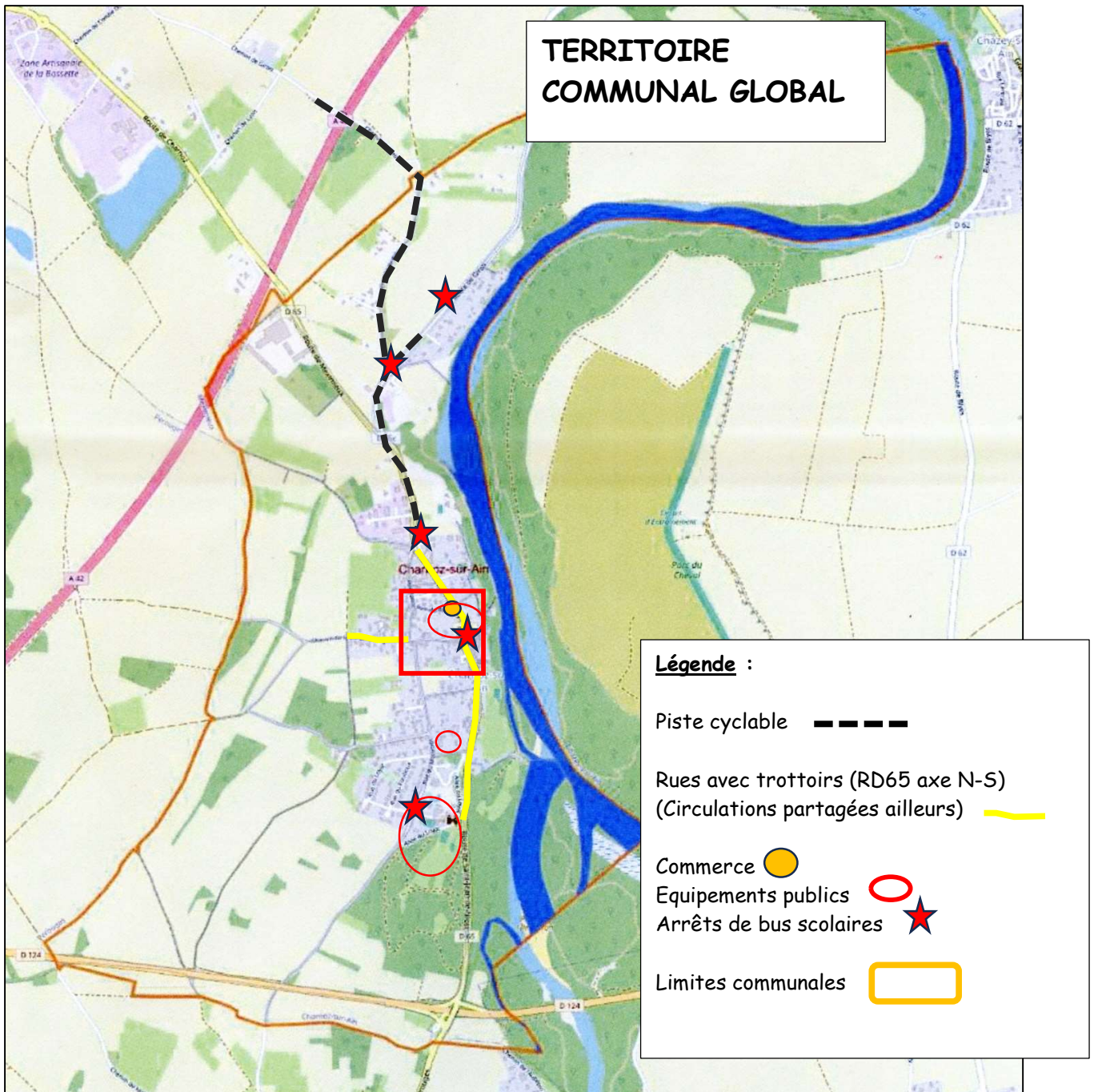
### ✦ Pistes cyclables

Aujourd'hui, un aménagement mode doux existe entre la sortie Nord de la commune et la ZA, et un projet est à l'étude concernant la liaison Charnoz-sur-Ain / Meximieux (futur lycée) par la RD 65C et le chemin de Billieux : itinéraire A sur ce plan.

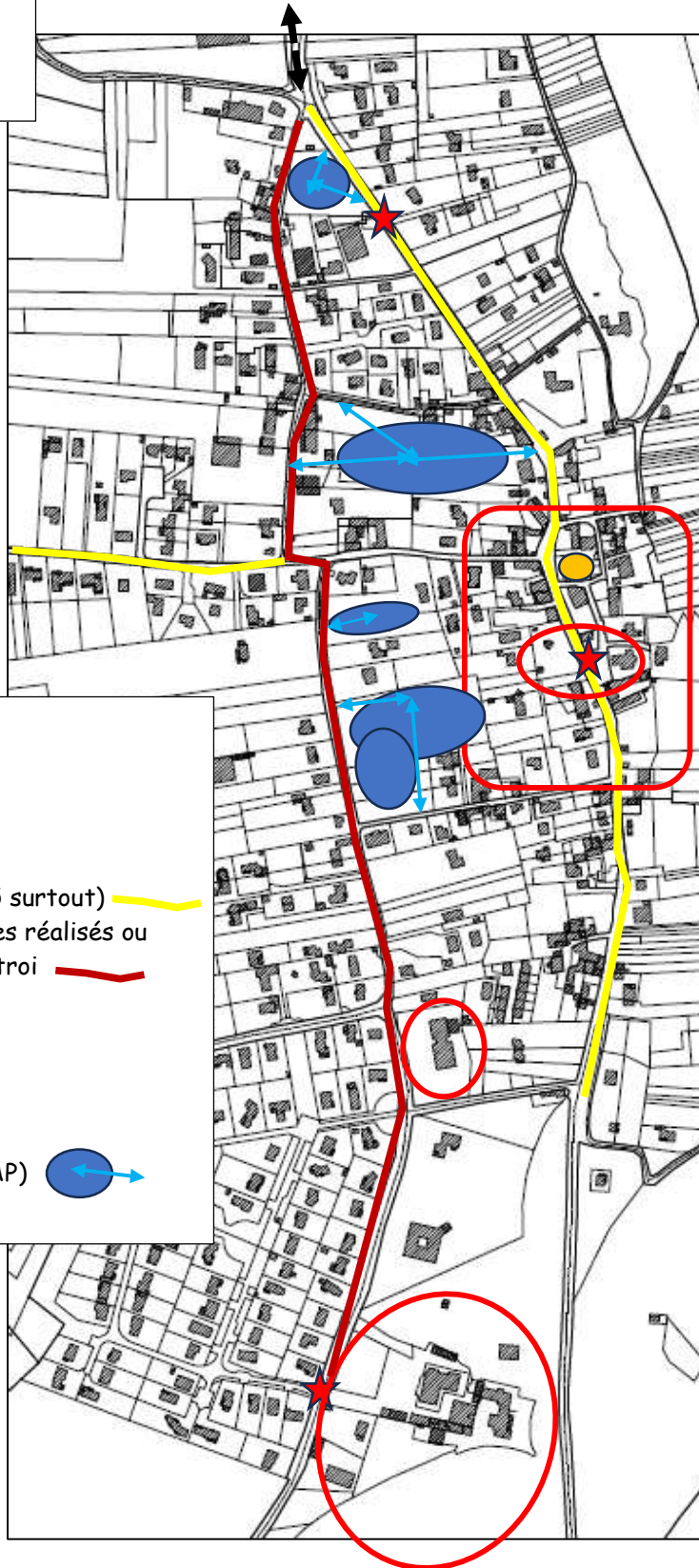
La modification de l'intersection des RD 65 et 65c est à l'étude avec ce dossier.




## Schéma des mobilités





## ZOOM SUR LE CENTRE-VILLAGE




### Légende :


Piste cyclable 

Les deux axes N-S :

- Rues avec trottoirs (RD65 surtout) 
- Aménagements sécuritaires réalisés ou projetés axe Sabot-Monetroi 

Commerce 

Equipements publics 

Arrêts de bus scolaires 

Zones à urbaniser (voir les OAP) 

## Intercommunalité

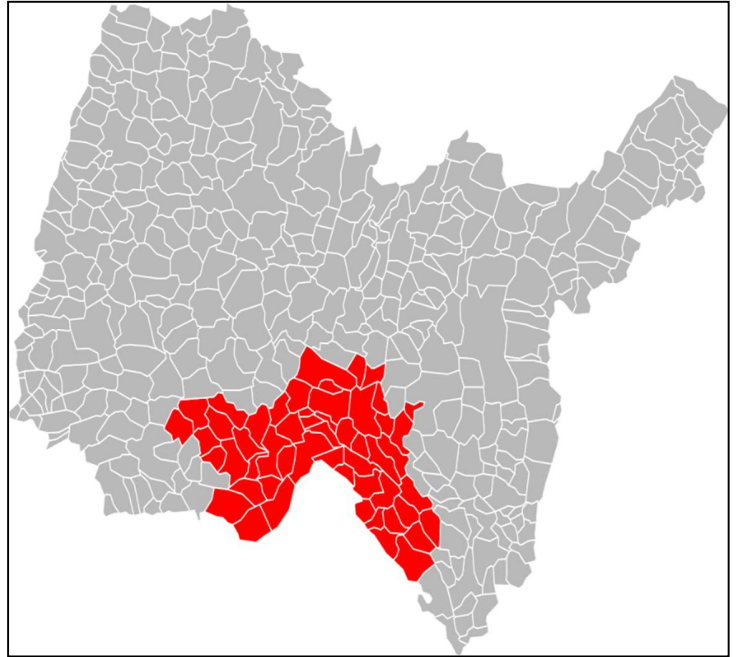
### Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

Elle a remplacé, le 1<sup>er</sup> janvier 2003, le SIVOM de la Plaine de l'Ain qui avait vu le jour le 1<sup>er</sup> janvier 1995, faisant suite lui-même au District de la Plaine de l'Ain créé en juin 1973.

Elle a été composée de 33 communes jusqu'au 31 décembre 2016.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, 10 des 12 communes de la **Communauté de communes de la Vallée de l'Albarine** ont rejoint la CCPA ainsi que les 10 communes de la **Communauté de communes Rhône Chartreuse de Portes**.

La communauté de communes de la Plaine de l'Ain regroupe donc depuis 53 communes.



La communauté de communes exerce à la place des 53 communes les compétences suivantes :

- **Aménagement de l'espace**

Constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre des compétences communautaires.  
Conseil, appui et assistance aux communes en matière d'urbanisme et d'aménagement.  
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).  
Etude, réalisation, aménagement et gestion du Pôle d'Echanges Multimodal d'Ambérieu-en-Bugey

- **Développement économique et emploi**

Actions de développement économique d'intérêt communautaire.  
Création, aménagement et gestion des zones d'activités.  
Politique locale du commerce : soutien aux actions d'animation commerciale concernant l'ensemble des communes.  
Promotion du tourisme et office de tourisme.  
Soutien aux formations post-baccalauréat.

- **GEMAPI**

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

- **Mobilité, déplacements, stationnement**

Création ou aménagement de pistes cyclables.  
Création ou aménagement de parkings de co-voiturage.  
Subventions pour l'achat de vélo à assistance électrique.

- **Voies cyclables et ViaRhôna**

Itinéraires de randonnées.

- **Habitat, logement, cadre de vie, ADS**

Programme local de l'habitat.  
Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).  
Politique du logement d'intérêt communautaire.  
Soutien à la création de logements sociaux.

- **Politique de la ville**
- **Déchets et environnement**  
Collecte et traitement des déchets.  
TiEOM (taxe incitative de déchets).
- **Accueil des gens de voyage**  
Construction, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.
- **Promotion du sport, jeunesse, solidarité**  
Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.  
Subventions aux associations sportives.
- **Gymnase du Lycée de la Plaine de l'Ain**
- **MSAP (Maison de Services Au Public)**
- **CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique)**
- **Plan Climat Air Energie territorial**
- **Communication, évènementiels, culture**  
Subventions aux associations culturelles.  
Promotion du patrimoine local.
- **Bâtiments communautaires et patrimoine**  
Aménagement et sauvegarde du patrimoine.
- **Finances et budget**

### ***Syndicat intercommunal d'électricité de l'Ain (SIEA)***

Il a été créé en 1950 et regroupe les 419 communes du département.  
Compétences : production, distribution d'énergie.

Objet :

- travaux communaux d'extension et de modernisation de l'éclairage public
- esthétique des réseaux électriques et France Télécom
- informatisation du cadastre
- réseaux gaz et nouvelles concessions
- ADSL. Haut débit par fibre optique.

### ***Syndicat mixte du Schéma de Cohérence territoriale Bugéy-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA)***

Il a été spécialement créé pour l'élaboration et le suivi du schéma directeur, puis du schéma de secteur de l'agglomération ambarroise.  
Les communes ont délégué leur compétence à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (*voir le chapitre consacré au SCOT*).

Il s'est chargé de la révision du SCOT approuvé en janvier 2017, et en assure le suivi.

### ***Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents (SR3A)***

Ce syndicat a été constitué le 1<sup>er</sup> janvier 2018 en remplacement du Syndicat intercommunal de la Basse Vallée de l'Ain (SBVA). Il est compétent dans la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) par transfert de compétences des intercommunalités suivantes : Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse, Communauté de Communes de la Dombes, Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, Haut Bugey Agglomération, Communauté de Communes du plateau d'Hauteville, Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon, Communauté de Communes de la Petite Montagne, Communauté de Communes de la Région d'Orgelet et Communauté de Communes Porte de Jura.

Il œuvre sur les bassins versants du Suran, du Lange/Oignin, de l'Albarine, de la Vallée de l'Ain de l'aval du barrage de Coiselet à sa confluence avec le Rhône et des affluents du Rhône de la commune de Lagnieu à celle de Lhuis.

Il est financé par la cotisation de ses membres (6,40€/hab en 2018) et des subventions.

## **DEUXIEME PARTIE : DIAGNOSTIC / ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

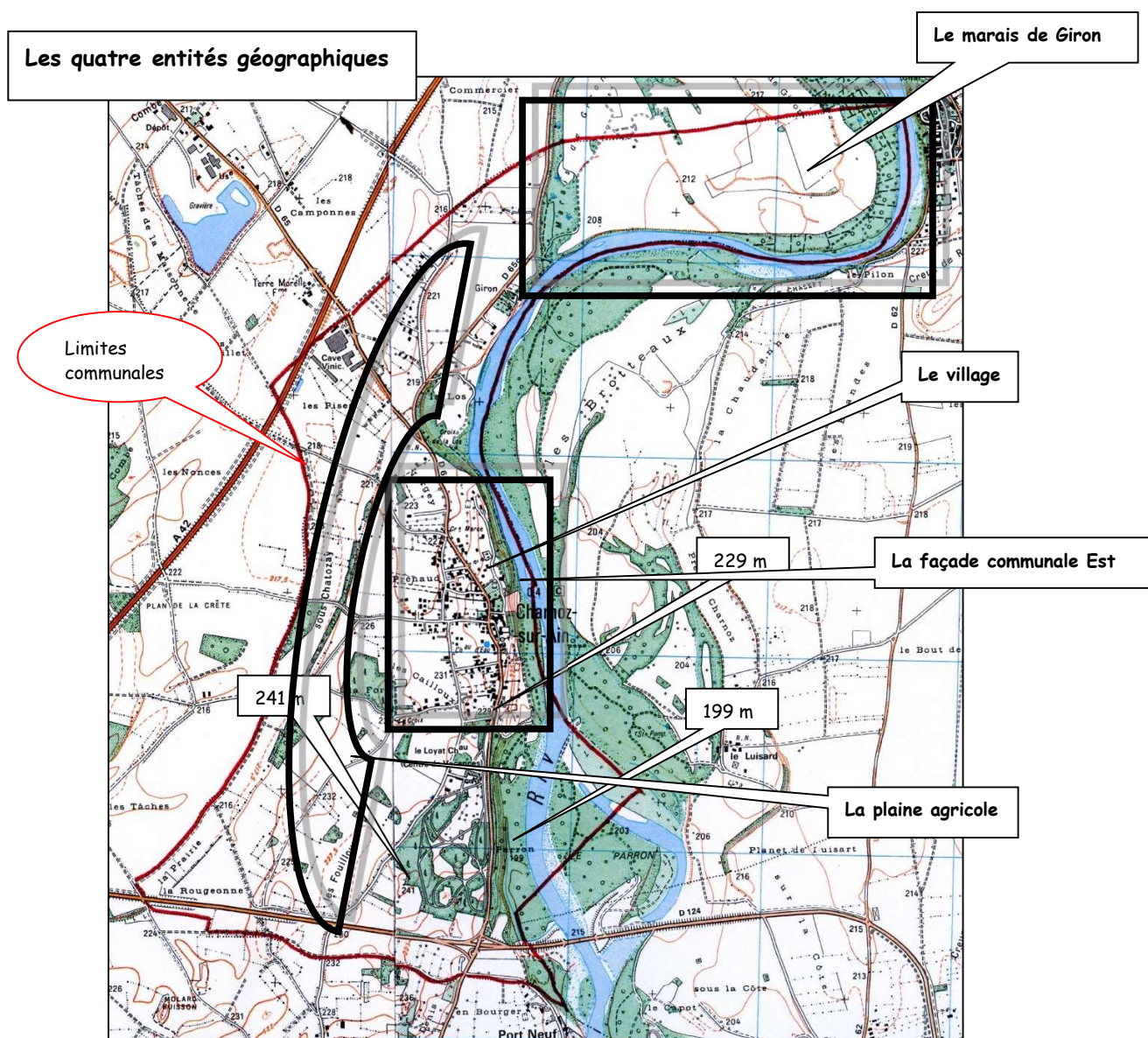
Géographie physique	p. 68
Risques naturels	p. 73
Risques technologiques ou résultant de l'activité humaine	p. 78
Nuisances	p. 80
Changement climatique, énergie	p. 82
Patrimoine naturel, continuités écologiques, biodiversité	p. 88

## Géographie physique

### Relief

La commune de Charnoz-sur-Ain s'étend sur la rive droite de l'Ain et dans la plaine de Pérouges. Elle présente donc les caractéristiques d'une commune de la plaine de l'Ain, avec une topographie générale plane mais également quelques cassures topographiques au niveau de la côtière de l'Ain. Le point le plus bas apparaît à 199 mètres au Sud du territoire (Perron), et les points les plus hauts à 241 mètres dans le secteur des Fouilloux et au village (aperçu depuis l'A42).

Quatre entités géographiques peuvent être identifiées :



- ❖ La **façade communale Est** marquée par le rebord de la cuvette caillouteuse (glaciaire) entre la rivière d'Ain et la plaine de Pérouges, avec, à l'aplomb du village, une côte abrupte d'une quarantaine de mètres de dénivelé.



Déclivité à l'Est de la RD 65

- ❖ **Le village** qui suit la ligne de crête qui surplombe l'Ain (223-231 mètres d'altitude). Les constructions se développent sur le plateau (noyau ancien édifié entre la RD 65 et l'Ain) en pente douce vers l'Ouest.

- ❖ **La plaine de Pérouges** au Nord et à l'Ouest du village : à Billieux, le relief est marqué par une « côtelière » (ancien méandre de l'Ain). Quelques habitations sont regroupées à Giron et à Billieux.



La plaine au Nord et la côtelière de Billieux



La plaine à l'intersection de la RD 124 et de la rue Monétroi



La plaine agricole depuis les établissements Bernard : vue sur les constructions de Billieux et le Bugey en ligne lointaine

- \* La **pointe Nord de la commune formée d'un méandre marécageux** (le Marais de Giron) remis en valeur par l'agriculture.

## **Géologie**

*Par M. JL Chevrier, conseiller municipal de 2008 à 2020*

Le village de Charnoz est situé dans la plaine alluviale du Rhône et de l'Ain. Cette vallée s'est formée au quaternaire au moment de la glaciation du Riss, modifiant le cours de l'Ain qui avant rejoignait la Saône en traversant la Plaine de la Dombes.

Au sein de cette vallée s'élève un bourrelet terminal d'une glaciation plus récente et moins importante que celle du Riss et provenant de la vallée du Rhône. C'est la glaciation Wurmienne. Il s'agit du dépôt morainique formant un arc de cercle depuis Leyment et jusqu'à Saint-Maurice-de-Gourdans.

La composition de cette moraine est hétérogène, souvent argileuse et peu perméable, et renfermant des lentilles sablo-argileuses.

La colline Morainique de Charnoz repose sur des dépôts fluvioglaciaires issus des périodes interglaciaires du Riss ; elle compose la Plaine de l'Ain et renferme la nappe phréatique de cette plaine. Le substratum est un dépôt lacustre argileux du Miocène datant de la formation du Massif du Jura.

Le pliocène compose au Nord de la commune le secteur de Giron avec ses dépôts sablo-graveleux à blocs erratiques. Le tout formant des terrasses dues aux divagations de la rivière d'Ain.

Au sein du village, les formations argileuses renferment une nappe perchée en subsurface de faible puissance. Les débits disponibles sont négligeables (<1m<sup>3</sup>/h). Elle a été exploitée par les habitants jusqu'à l'arrivée de l'eau courante.

A noter que la nappe située au Nord de Charnoz-sur-Ain est alimentée par la rivière d'Ain (au niveau de Villieu), le plateau de la Dombes et l'impluvium. Elle se situe à une altitude plus élevée que la rivière au niveau de Giron, et passe sous la butte de Charnoz avant de réalimenter la rivière en divers endroits.

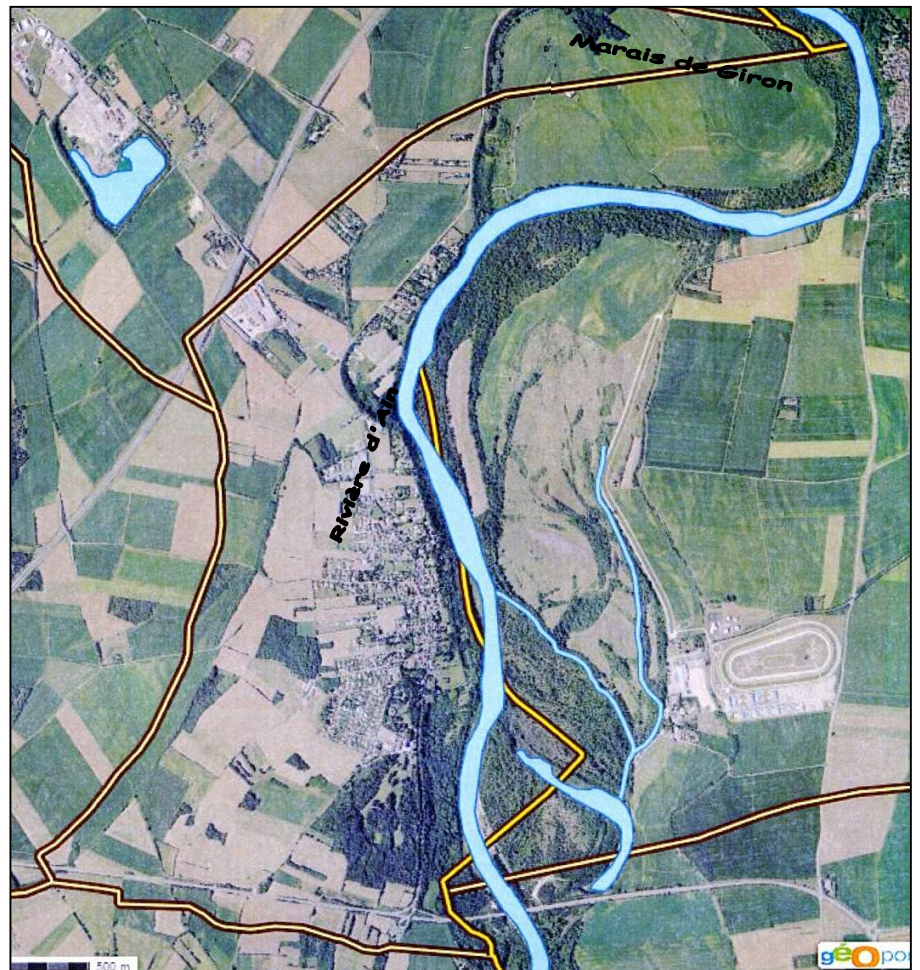
## Réseau hydrographique

Seule la rivière d'Ain constitue le réseau hydrographique.

Elle constitue la limite communale Est.

Le Nord-Ouest du territoire est concerné par le marais de Giron.

Aucun pont ne permet de traverser la rivière d'Ain à Charnoz-sur-Ain. Il existait jadis un bac au Moulin Luisard. Des radeaux de bois passaient au Port de Loyes (Chazey-sur-Ain).



### Le contexte réglementaire

#### - SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée

La zone d'étude appartient au bassin Rhône-Méditerranée. Le document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration et atteindre le bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Il fixe les grandes orientations pour une bonne gestion de l'eau et des milieux aquatiques dans les bassins versants du Rhône, de ses affluents et des fleuves côtiers méditerranéens qui forment le grand bassin Rhône-Méditerranée.

Neuf orientations fondamentales traitent les grands enjeux de la gestion de l'eau. Elles visent à économiser l'eau et à s'adapter au changement climatique, réduire les pollutions et protéger notre santé, préserver la qualité de nos rivières et de la Méditerranée, restaurer les cours d'eau en intégrant la prévention des inondations, préserver les zones humides et la biodiversité.

Le cadre juridique : les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées)

par exemple) et aux documents de planification suivants : les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière et les schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

#### - **SAGE Ain, ses enjeux**

La commune de Charnoz-sur-Ain est couverte par le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral du 25 avril 2014.

Ses objectifs :

- Reconquérir, préserver et protéger les ressources en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable actuelle et future et les milieux naturels
- Maintenir et restaurer sur certains une dynamique fluviale active sur la rivière d'Ain pour préserver les milieux annexes, les nappes et mieux gérer les inondations.
- Définir et mettre en œuvre un partage de l'eau permettant le bon fonctionnement écologique de la rivière d'Ain tout en conciliant les différents usages (AEP, industrie, hydroélectricité, agriculture, loisirs)
- Atteindre le bon état des eaux dans les délais fixés par le SDAGE Rhône Méditerranée afin d'avoir un milieu favorable aux espèces aquatiques
- Préserver les milieux aquatiques dont notamment les zones humides prioritaires et les espèces remarquables
- Poursuivre la dynamique d'échanges entre les acteurs de l'eau afin de renforcer le rôle des espaces de concertation au niveau local (CLE) et au niveau de l'ensemble du bassin versant (concertation Ain-Jura)

En mai 2017, deux contrats en faveur de la gestion des milieux aquatiques du Suran et de la basse vallée de l'Ain pour préserver les milieux aquatiques de l'Ain ont été signés entre le SR3A, le Conseil Départemental et l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse avec un programme de 3,74 M€ pour la basse vallée de l'Ain sur 2017 – 2019 réparti en 13 actions.

#### **Basse vallée de l'Ain :**

La multiplicité des enjeux et des milieux concernés nécessite une diversité de réponses allant de la résorption des pollutions en passant par la gestion des risques d'inondation tout en préservant et restaurant les milieux aquatiques (cours d'eau, Brotteaux, nappe classée comme ressource stratégique).

Il s'articule autour de 6 objectifs stratégiques :

- Réduire les sources de pollution notamment dans les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable et au niveau des milieux sensibles.
- Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière d'Ain.
- Gérer les risques liés aux crues
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et annexes rivière d'Ain et affluents.
- Développer la valorisation des milieux aquatiques notamment sur les affluents.
- Animer, communiquer.

### **Le Suran :**

Ce programme pluriannuel de gestion, soutenu également par le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté et le département du Jura vise principalement à :

- La restauration des milieux aquatiques ; restauration morphologique de cours d'eau sur au moins 3,5 km et la restauration d'anciens méandres.
- La restauration de la continuité écologique d'au moins deux seuils.
- La restauration et la préservation des zones humides.

L'ensemble des travaux permettront aux milieux aquatiques de retrouver leurs intérêts écologiques fortement dégradés ces dernières décennies.

## ***Climat***

La station météorologique, la plus proche, est la station de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, située à 14 km. Selon l'analyse des données climatiques, le secteur appartient à la région climatique dite « semi-continentale dégradée ». Le climat présente en effet un mélange d'influences océaniques et continentales. Les vents dominants du Sud sont chauds et pluvieux alors que les vents du Nord sont froids et secs.

### ***Température***

Les températures sont très contrastées au cours de l'année avec de forts écarts entre l'hiver et l'été. L'influence continentale se fait ressentir par une forte amplitude thermique entre les saisons : des étés chauds où les températures peuvent grimper au-delà de 35°C et des températures minimales moyennes autour de 7 °C.

### ***Précipitations***

L'influence océanique explique l'abondance des pluies tout au long de l'année. Au cours de l'année, la hauteur des précipitations varie entre 800 et 1400mm et est en moyenne annuelle de 1129.2mm (période de référence utilisée ici : 2016/2021). En moyenne, il pleut 122 jours par an (> 1mm).

### ***Ensoleillement***

Outre la durée d'ensoleillement plus faible, les mois d'hiver sont caractérisés par une certaine nébulosité entraînant un faible ensoleillement notamment de novembre à février.

## ***Risques naturels***

- ✿ Le « Plan Communal de Sauvegarde » ou PCS

Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Il est mis en œuvre par Le Maire de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur/Madame le Préfet de l'AIN.

Le PCS est opérationnel depuis 2021. Il fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

## ⚙ Inondations

Le plan de prévention des risques naturels (PPRn) inondation de l'Ain approuvé le 1er septembre 2005 :

La commune est concernée par le plan de prévention des risques naturels (PPRn) inondation de l'Ain approuvé le 1er septembre 2005. **Ce PPRn est en révision depuis juillet 2020.**

Les derniers débordements de la rivière datent de 2001-2002, avec notamment 15 cm d'eau à Giron.

La zone inondable est classée en aléa fort c'est-à-dire en zone rouge.

Voir la servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM).



A plus grande échelle, la commune est concernée par le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRi).

*Un PGRI est instauré à l'échelle d'un bassin ou groupement de bassins, pour un territoire où il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, tandis que le PPRi prend en compte les événements potentiels d'impact plus local. Le PGRI fixe les objectifs de ce territoire en matière de gestion des risques d'inondation.*

#### Situation en 2024 (porter à connaissance de 2018)

L'État a lancé une étude hydraulique en vue de réaliser la cartographie de l'aléa inondation de la rivière d'Ain et de ses affluents, entre le barrage d'Allement et la confluence avec le Rhône.

Cette étude permet d'améliorer la prévision des crues sur la rivière d'Ain. Elle permet également de disposer d'une cartographie plus fiable que celle déjà réalisée sur la rivière d'Ain et sur laquelle se fondent les plans de prévention des risques inondation existants.

Ces PPRi pourront être révisés suite la livraison de cette nouvelle cartographie.

Un **porter à connaissance** (PAC) du nouvel aléa de référence « inondation de l'Ain et de ses affluents » (en application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme) a été transmis à la commune en 2018.

*Cet aléa a été défini dans le cadre d'une étude qui a abouti à la cartographie d'une crue centennale qui est la référence à prendre sur ces cours d'eau en l'absence de crue historique supérieure.*

*Ces nouvelles informations sur l'aléa inondation sont à prendre en compte dans le cadre des décisions d'urbanisme, qu'il s'agisse de la délivrance des autorisations d'occupation des sols ou de l'élaboration du document d'urbanisme.*

*Le PAC comprend pour Charnoz sur Ain :*

- *la carte des hauteurs d'eau pour la crue de référence (crue centennale)*
- *la carte des vitesses d'écoulement pour cette même crue*
- *la carte de l'aléa de référence, issue du croisement des deux cartes précédentes*
- *une note présentant les principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, afin de prendre en compte le risque dans l'aménagement.*

*La carte de l'aléa de référence doit servir dans tous les cas au fondement des décisions d'urbanisme.*

*La carte des hauteurs d'eau et celle des vitesses d'écoulement apportent des éléments complémentaires qui peuvent être mentionnés dans les décisions afin d'en compléter la motivation.*

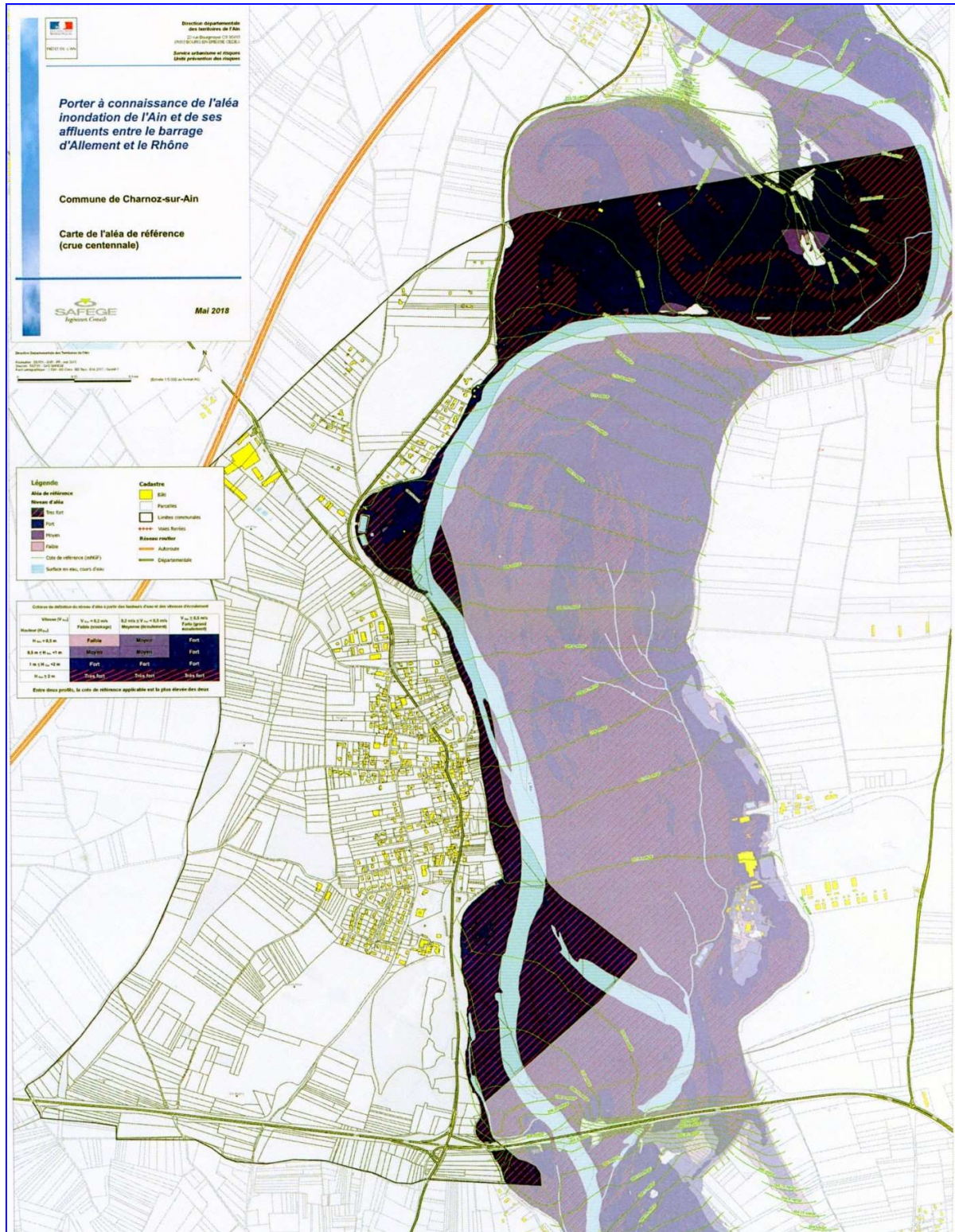
*Contrairement aux trois cartes précédemment évoquées qui ne représentent qu'un seul niveau de crue (centennal) sur les cours d'eau étudiés, la carte de l'emprise des crues faibles, moyennes et majeures fait également apparaître l'étendue de crues de moindre importance. Il s'agit d'une autre information pouvant aider la collectivité à fonder une décision d'urbanisme : les zones inondables par de faibles crues (biennale, quinquennale) étant susceptibles d'être les plus fréquemment inondées.*

*La note présentant les principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme permet de prendre en compte la nouvelle connaissance du risque d'inondation en fonction de plusieurs critères : le caractère urbanisé ou non d'un secteur donné, le niveau d'aléa et la nature du projet envisagé.*

*Les principes de cette note sont à appliquer pour les décisions en matière d'occupation des sols en utilisant si nécessaire l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui peut conduire, en zone inondable, à refuser certains projets ou à leur imposer des prescriptions spéciales.*

**La commune est dotée d'un plan de prévention des risques (PPR) approuvé : les dispositions de ce dernier restent applicables jusqu'à l'approbation de sa révision, en plus des principes énoncés dans la note.**

Le présent rapport intègre la **carte de l'aléa de référence** issue du croisement de la carte des hauteurs d'eau pour la crue de référence (crue centennale) et de la carte des vitesses d'écoulement pour cette même crue. **Les autres le sont en Annexe Informations.**



### ⊗ **Catastrophes naturelles**

La commune de Charnoz-sur-Ain a été reconnue en état de catastrophe naturelle par les arrêtés interministériels suivants :

- l'arrêté interministériel du 16/03/1990, paru au journal officiel 23/03/1990, pour inondations et coulées de boue
- l'arrêté interministériel du 24/04/2007, paru au journal officiel 04/05/2007, pour inondations et coulées de boue.

### ⊗ **Mouvements de terrain - argiles**

Le BRGM qualifie de "faible", l'aléa "retrait/gonflement des argiles" pour le territoire communal.

### ⊗ **Glissements, chutes, éboulements, effondrements, coulées, érosions de berges**

La commune a été concernée par des glissements de terrain :

- \* au lieu-dit « Parron » (Sud du territoire). Des enrochements ont été réalisés depuis pour stabiliser les sols et sécuriser la RD 65.
- \* au Chemin de la Loz.

### ⊗ **Fragilité de la còtière au droit du village**

Les élus signalent à l'occasion de l'étude du PLU la fragilité des pentes au droit du village, avec des risques d'affaissements de terrain en bordure de la balme.



Ces photos sont prises depuis la rue des Tranchées en février 2021. On y voit quelques traces de l'éboulement d'un terrain. La pente est forte et boisée.

Les élus souhaitent être vigilants sur ce secteur, pour préserver au maximum ces espaces dans leur état naturel malgré l'existence de deux bâtiments d'habitation.

## ✿ Sismicité

Afin d'améliorer la prise en compte du risque sismique dans les constructions, un nouveau zonage sismique réglementaire est entré en vigueur en France le 1er mai 2011.

La commune est classée en zone "3", dite de sismicité "modérée". Elle est soumise aux règles de construction correspondantes.

Le zonage sismique induit en effet des règles de construction que doivent respecter les ouvrages nouveaux ou le bâti existant qui fait l'objet de modifications importantes. Les règles sismiques sont variables suivant la classe des bâtiments définie par l'arrêté du 22 octobre 2010 selon leur nature ou le type d'occupation.

## **Risques technologiques ou résultant de l'activité humaine**

### \* Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) du Bugey à St-Vulbas

Au regard de cette installation classée pour la protection de l'environnement, un plan particulier d'intervention (PPI) a été établi par le Préfet de l'Ain.

Le PPI, approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 1995 décrit l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour assurer la sauvegarde des populations, des biens et de l'environnement lorsque l'accident entraîne ou est susceptible d'entraîner des dangers débordant des limites du site.

Sa refonte a été approuvée par arrêté inter-préfectoral du 26 novembre 2002.

Il organise principalement la mise en œuvre des moyens extérieurs et l'information dispensée au profit des populations voisines du site.

Il prend en compte :

- une phase de vigilance (phase de veille où le PPI n'est pas déclenché),
- les accidents à cinétique rapide (phase réflexe lorsqu'il y a risque de rejet dans les 6 heures suivant l'alerte),
- les accidents à cinétique lente (phase concertée).

Il est immédiatement déclenché dans la phase réflexe.

Le PPI s'applique aux communes situées, même en partie, dans le périmètre de 2 km autour de la centrale (cinétique rapide) ainsi qu'aux communes situées dans les périmètres de 5 et 20 km (cinétique lente). Des mesures d'évacuation, partielles ou totales, peuvent s'appliquer dans un périmètre de sécurité de 5 km autour du site.

- **La commune est concernée par le périmètre de sécurité établi désormais à 20 km.**
- **Aucun impact n'est noté à Charnoz-sur-Ain en l'absence de vents d'Est.**

### \* Anciens sites et sols pollués

**Inventaire historique régional (IHR) d'anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS)**

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Comme recommandé par la DREAL Rhône-Alpes, la réalisation d'aménagements dans les secteurs concernés par d'anciennes décharges ou sites pollués inventoriés ou non, reste subordonnée à une connaissance précise de l'importance et de l'étendue d'une éventuelle pollution des sols et des conséquences sanitaires que celle-ci est susceptible d'engendrer.

Les archives départementales récupérées auprès de la préfecture de l'Ain mentionnent l'existence d'une ancienne décharge située au lieudit « Marais de Giron ».

➤ **Le site a été fermé, réhabilité et végétalisé lors de l'ouverture des déchetteries par la CCPA.**

Dans l'attente de la mise en place éventuelle de servitudes d'utilité publique, le périmètre de la décharge ne doit pas être le lieu d'activités ou de travaux susceptibles de remettre en cause les conditions de réaménagement du site.

**\* Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

La commune est concernée par l'établissement DRUCK CHEMIE dans la ZA du Vorgey (stockage et distribution d'encre pour imprimante).

**\* Carrières**

Aucune carrière n'est localisée à Charnoz-sur-Ain.

Pour information, le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 8 décembre 2021.

**\* Canalisations de transport de matières dangereuses**

Dans son extrémité Sud-Ouest, la commune est concernée par les deux pipelines de la SPSE destinés au transport d'hydrocarbures liquides sous pression :

- \* canalisation PL1 Fos-sur-Mer / Kalsruhe (DN 863,6 mm)
- \* canalisation PL2 Fos-sur-Mer / Oberoffen-sur-Oder (DN 1016 mm)

- Voir la servitude I1 relative aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides (pétrole brut) : bande de 20 mètres.

➤ Voir les zones de vigilance de part et d'autre :

**PL1 :**

- Effets irréversibles (IRE) : 285 m
- Premiers effets létaux (PEL) : 225 m
- Effets létaux significatifs 'ELS) : 180 m.

**PL2 :**

- Effets irréversibles (IRE) : 280 m
- Premiers effets létaux (PEL) : 220 m
- Effets létaux significatifs 'ELS) : 180 m.

Le règlement de chaque zone concernée par une canalisation de transport de matière dangereuse doit comporter les restrictions de construction ou d'installation liées aux zones de danger et figurant dans le rapport de la DREAL.

➤ **Peu d'impacts pour Charnoz-sur-Ain vu la localisation des canalisations.**

## Nuisances

*Voir en parallèle le rapport de l'évaluation environnementale du cabinet Ecotope-Flore-Faune*

Les nuisances peuvent être provoquées par :

✓ **L'ambiance sonore**

Le bruit est la nuisance la plus ressentie par les Français. Celui-ci a un impact potentiel sur la santé : fatigue chronique, impact sur le système cardio-vasculaire, baisse de vigilance pouvant être la cause d'accidents.

La commune de Charnoz-sur-Ain est concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres défini par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 :

- ♣ Autoroute A 42 (catégorie 1), secteur impacté par le bruit : 300 mètres de part et d'autre de la voie
- ♣ RD 124 (catégorie 3) : 100 mètres.

*Voir le report sur le plan de zonage et l'arrêté préfectoral en Annexe Informations.*

➤ **Ces voies ont peu d'incidences sur les zones urbanisées.**

A l'échelle du département, dans le respect du code de l'environnement, et dans l'objectif d'évaluer, prévenir et réduire dans l'environnement le bruit des infrastructures de transport terrestre et des agglomérations, il a été établi entre 2013 et 2016 des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et des cartes de bruit stratégiques (CBS) associées. Les deux voies citées ci-dessus sont nommées.

Le Plan de Prévention du bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'Etat dans l'Ain a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013. Le Plan de Prévention du Conseil Départemental de l'Ain a été approuvé par la délibération du 9 décembre 2014.

➤ **Autres sources de bruit connues des élus :**

- Aéroport Saint-Exupéry : les bruits sont plus entendus par vents du Sud (couloir au-dessus du village).
- Les habitants de la commune redoutent l'aménagement du CFAL.

✓ **Les déchets**

- Voir le point *Gestion des déchets* ci-avant dans le chapitre *Equipements d'infrastructure*.

✓ **Les activités agricoles**

Voir ci-avant dans le point Agriculture du chapitre *Activités économiques* l'importance du respect des distances d'éloignement.

Outre le bétail, les circulations de véhicules agricoles peuvent entraîner des nuisances dans les rues circulées.

Le PLU doit traiter également de l'importance du traitement des franges urbaines-agricoles au vu des traitements des récoltes par exemples.

✓ **Les ouvrages d'assainissement eaux usées**

*A moins de mettre en place des mesures compensatoires pour limiter les nuisances sonores et olfactives, il est nécessaire de prévoir une distance d'au moins 100 mètres entre les ouvrages d'assainissement et les zones d'habitation.*

- La station d'épuration est isolée par rapport aux quartiers habités.

✓ **Les activités économiques ou d'équipements**

*Les projets de création de zone artisanale ou industrielle, de construction d'un équipement public comme une salle des fêtes, doivent faire l'objet d'une réflexion sur les contraintes apportées par certaines activités (nuisances sonores, poussières, odeurs, pollutions atmosphériques et visuelles, circulations induites, pollutions des réseaux pluviaux et des eaux souterraines, dangers divers, ...) au regard de la vocation des zones d'habitations proches ou les zones de loisirs voisines.*

*Il en est de même pour les carrières.*

- Les activités économiques sont assez circonscrites par rapport aux quartiers habités.
- Les équipements publics sont regroupés au château Messimy entouré de son parc.

➤ **Pour conserver la qualité de l'air de la commune, le PLU doit veiller notamment à maîtriser les besoins en déplacements (maîtrise de l'étalement urbain, développement des modes doux de déplacements ...)**

- **Voir le chapitre Déplacements précédent.**

## Changement climatique, énergie

Voir en parallèle le rapport de l'évaluation environnementale du cabinet Ecotope-Flore-Faune

L'article L 121-1 du code de l'urbanisme fixe comme objectif pour un PLU la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, etc ...

### Le SRCAE Rhône-Alpes (schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie)

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « Grenelle 2 » introduit la notion de lutte contre les gaz à effet de serre dans les documents d'urbanisme.

Avec le « facteur 4 », la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique a inscrit un objectif de division par 4 ou réduction des émissions de gaz à effet de serre de 75% d'ici 2050 par rapport à 1990.

Pour atteindre ces objectifs, le Grenelle de l'environnement a instauré des **schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie** (SRCAE) pour valoriser le potentiel régional d'énergie renouvelables et développer l'efficacité énergétique, en intégrant les préoccupations sur l'énergie, le climat et les polluants atmosphériques.

Afin de répondre aux enjeux énergétiques actuels trois axes d'actions existent :

- Consommer moins : par la sobriété,
- Consommer mieux : par l'efficacité,
- Consommer autrement : par les énergies renouvelables.

Selon la loi Engagement National pour l'Environnement, le Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) adopté en 2005 doit être remplacé par le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE). **Le SRCAE Rhône-Alpes a été approuvé par la Région et par l'État en avril 2014** à la suite d'une démarche de concertation participative avec les acteurs concernés du territoire.

Les orientations et objectifs ont ainsi été élaborés à partir des contributions de plusieurs ateliers thématiques, auxquels ont participé des représentants de différentes catégories d'acteurs (État, partenaires sociaux, industriels, associations et collectivités locales).

L'objectif de ce schéma est la définition des orientations et objectifs à 2020 et 2050 en matière :

- \* de réduction des émissions de GES, atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets,
- \* de lutte contre la pollution atmosphérique,
- \* de maîtrise de la demande énergétique et de développement des énergies renouvelables par zone géographique.

Energies renouvelables : ensemble des filières diversifiées dont la mise en œuvre n'entraîne en aucune façon l'extinction de la ressource initiale et est renouvelable à l'échelle humaine :

- ♣ Hydroélectricité
- ♣ Solaire photovoltaïque
- ♣ Déchets urbains (incinération des ordures ménagères)
- ♣ Biocarburants
- ♣ Résidus des récoltes
- ♣ Eolien

- ♣ Bois énergie
- ♣ Pompes à chaleur
- ♣ Géothermie
- ♣ Solaire thermique
- ♣ Biogaz

Le SRCAE Rhône-Alpes a fixé les objectifs chiffrés suivants :

	Les objectifs du SRCAE Rhône-Alpes	Les objectifs nationaux
Consommation d'énergie	-21,4% d'énergie primaire / tendanciel - 20 % d'énergie finale	- 20% d'énergie primaire /tendanciel
Emissions de GES en 2020	-29,5% / 1990 -34% / 2005	-17% / 1990
Emissions de polluants atmosphériques	PM10	
	-25% en 2015/2007 -39% en 2020/2007	- 30% en 2015/2007
	NOx	
	-38% en 2015/2007 -54% en 2020/2007	- 40% en 2015/2007
Production d'EnR dans la consommation d'énergie finale en 2020	29,6%	23 %

La région Rhône-Alpes atteint, voire dépasse, tous les objectifs nationaux en termes de climat et d'énergie à l'horizon 2020.

## Le PCET de la CCPA

Le *Plan Climat Energie Territorial* constitue le volet climat des projets territoriaux de développement durable (ou Agendas 21 locaux) à réaliser.

**La commune de Charnoz-sur-Ain est concernée par le PCET de la communauté de communes de la plaine de l'Ain en cours d'élaboration.**

Le PCET définit à l'échelle de la collectivité publique concernée :

- ✓ les objectifs de lutte contre le réchauffement climatique en tenant compte des bilans des émissions de GES,
- ✓ un programme d'actions au service de l'efficacité énergétique, de l'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de la réduction des émissions de GES, conformément à la législation européenne,
- ✓ un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

## L'air

D'une manière globale, la pollution atmosphérique est due à la circulation routière et au développement du tertiaire (chauffage, chantiers de construction, climatisation ...) ainsi qu'à l'industrie ou l'agriculture. Le chauffage au bois peut être également une source de pollution (particules). Elle a à la fois des effets sur la santé humaine causant des problèmes respiratoires et cardiovasculaires, et sur la croissance et le développement des végétaux. Outre les pics de

pollution, l'exposition chronique à des niveaux modérés de polluants a des effets néfastes à long terme comme le montrent les études épidémiologiques.

Dans l'inventaire des émissions polluantes sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, la commune de Charnoz-sur-Ain fait partie de la zone « Ouest Ain ». **La qualité de l'air y est jugée comme moyenne à bonne.**

Au vu des catégories retenues dans cet inventaire, les principales sources polluantes sont (toute proportion gardée) : le secteur résidentiel, le transport, l'agriculture, l'industrie. On peut relever la présence d'une pollution aux particules fines, celles-ci résultant en partie des dysfonctionnements des chauffages et au NO<sub>2</sub> dû aux transports, et à l'Ozone.

## **L'énergie éolienne**

Le schéma départemental éolien a été approuvé en avril 2008. Son objectif est de servir de guide à la création de Zones de Développement Eolien et à l'implantation d'éoliennes dans l'Ain tout en garantissant la protection du patrimoine paysager et architectural.

Selon le schéma départemental éolien, certains secteurs de la commune situés dans son pourtour Ouest sont en zones possibles et en zones propices.

## **La biomasse**

La commune ne présente pas de nombreux boisements, elle n'offre donc pas des potentialités intéressantes pour la filière bois.

## **L'énergie Solaire**

Les conditions climatiques apparaissent favorables pour le solaire d'appoint. Selon les données OREGES Rhône-Alpes, en 2015, la Puissance photovoltaïque installée sur la commune est de 48.14 kW, avec une surface de 70 m<sup>2</sup> (solaire thermique).

Depuis, de nombreuses installations ont été réalisées chez des particuliers et par la commune en 2020/2021 avec une puissance de 36 kW en autoconsommation sur l'école communale. Une seconde installation de 30 kW a été installée en octobre 2023 sur la Mairie.

## **Emission de GES (gaz à effet de Serre) par type d'activité pour la commune**

Les GES sont abondants dans l'atmosphère, cependant l'accroissement de la concentration de ces gaz retient dans l'atmosphère davantage de rayonnement infrarouge. Ce surplus artificiel d'effet de serre provoque un réchauffement du climat.

L'effet de serre est un phénomène naturel important pour la survie de la planète. Il permet d'avoir une température moyenne sur Terre de 15°C contre -18°C si cet effet n'existait pas. La Terre reçoit toute son énergie du soleil. Seule, une partie de cette énergie est absorbée par la Terre et l'atmosphère, le reste étant renvoyé vers l'espace. Avec cette énergie, la Terre s'échauffe et ce à cause des gaz à effet de serre (GES) présents dans l'atmosphère, qui empêchent les rayonnements infrarouges d'être renvoyés de la Terre vers l'espace.

Les émissions de GES (données OREGES) à climat normal est de (dernières données disponibles, 2015) :

- Emissions tous secteurs par hectare : 5.67 TeqCO2
- Secteur résidentiel : 0.73 TeqCO2
- Secteur tertiaire: 0.55 TeqCO2
- Secteur agricole: 0.89 TeqCO2
- Secteur transport : 3.50 TeqCO2

➤ **La lutte contre l'effet de serre :**

Energie solaire

Afin de lutter contre les GES, la commune souhaite utiliser l'énergie solaire en autoconsommation pour ses bâtiments publics et remplacer les chaudières au fioul du château et de l'école communale par une chaudière bois/énergie.

Après une première phase avec la mise en place de panneaux photovoltaïques pour l'école, une seconde phase sera rapidement réalisée pour la Mairie et son ensemble de services (bibliothèque, CPINI, salle de réunion pour les associations).

Pistes cyclables

La limitation des déplacements et principalement le changement de mode de transport avec le développement du mode doux doit être accompagné par la création de pistes cyclables.

Une première piste entre les communes de Charnoz-sur-Ain et Meximieux (futur lycée) est en cours d'étude pour une réalisation en 2024/2025 en passant par le secteur Billieux avec une mutualisation de la voirie pour la partie communale.

Eco-construction

Dans le cadre des projets qui seront menés par la collectivité, la notion d'éco-construction ou construction durable devra faire partie intégrante du dossier.

Il en sera de même pour les promoteurs et les particuliers afin de viser la diminution de la consommation d'énergie pour le chauffage et l'eau chaude.

## **La gestion des eaux pluviales**

*Prescriptions proposées pour toute nouvelle construction ou agrandissement important :*

\* *L'infiltration des eaux de pluie sur le terrain sera privilégiée en fonction de la capacité d'absorption du sol. En présence du réseau d'eau pluviale, le débit de fuite maximum autorisé du raccordement sera de 5 litres par seconde par hectare et la mise en place d'un puit d'infiltration de 3000 litres minimum avant une surverse est obligatoire (délibération N° 2020 12 du 25 juin 2020).*

\* *En l'absence de réseau d'eau pluviale ou en cas de réseau insuffisant, les eaux doivent :*  
 ✓ *soit être évacuées directement et sans stagnation vers un déversoir désigné par la commune.*  
 ✓ *soit être absorbées en totalité sur le terrain avec un ou plusieurs puits perdus.*

\* *Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles.*

\* *L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré-traitement.*

\* *La récupération des eaux pluviales de toiture en vue d'un usage intérieur au bâtiment (évacuation des excréta, lavage des sols, lavage du linge par création d'un réseau spécifique), doit répondre*

*aux conditions fixées par la réglementation en vigueur et faire l'objet d'une déclaration d'usage au titre de la redevance assainissement.*

**\* Dans les secteurs Up et Uep, l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement peut s'effectuer :**

- \* *soit par raccordement au réseau public d'eaux pluviales existant dans les conditions indiquées dans le premier alinéa.*
- \* *soit en évacuant en dehors de la zone de protection des puits de captage.*
- \* *exceptionnellement, pour des raisons techniques, par des puisards après prétraitement.*

Le réseau d'eaux pluviales ne couvre pas la totalité du territoire de la commune.

Dans les secteurs non équipés, la mise en place de puits perdus sur le domaine public ou le domaine privé reste la solution actuellement privilégiée.

Or, il apparaît que depuis quelques années, les orages sont de plus en plus violents et entraînent une saturation rapide des réseaux existants. Les puits perdus, souvent sous-dimensionnés par rapport à la charge réelle à absorber, débordent.

Pour remédier à ce problème, par délibération n°2020-12 en date du 25 juin 2020, la commune a décidé d'imposer la mise en place :

- D'un puits d'infiltration de 3.000 litres minimum avant le raccordement d'une surverse aux réseaux d'eaux pluviales dans les secteurs qui en sont équipés,
- D'un ou plusieurs puits d'infiltration dans les autres secteurs, en fonction des besoins. Ceux-ci seront déterminés sur la base d'une étude approfondie du terrain et la réalisation de sondages. La mise en place de récupérateurs peut être une solution complémentaire pour éviter la saturation des réseaux et limiter l'utilisation de l'eau potable pour l'arrosage des plantes ou le nettoyage.

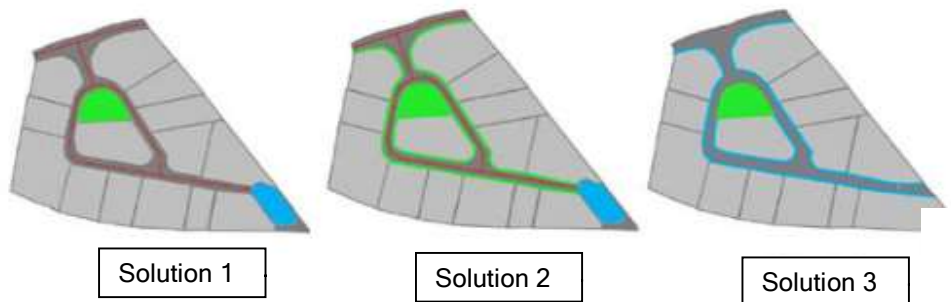
**Il est rappelé que l'eau de pluie n'est pas potable et est impropre aux usages ménagers.**

La perméabilité des sols étant très inégale sur la commune, la mise en place de puits perdus ne doit pas être la solution systématique lors des projets d'aménagement dans des secteurs non couverts par les réseaux d'eaux pluviales et de ruissellement.

Dans les secteurs équipés, les réseaux approchant de la saturation, d'autres solutions devront être proposées, avec la mise en œuvre de techniques de gestion durable de ces eaux.

Les solutions qui peuvent être envisagées dans le cadre de projets d'aménagements :

- 1 - Gestion centralisée avec un réseau pluvial enterré classique et un bassin d'infiltration,
- 2 - Ajout d'aménagements paysagers apportant des services écosystémiques,
- 3 - Gestion à la source par des noues d'infiltration.



La solution 3 devra être privilégiée car elle apporte beaucoup plus de bénéfices comme :

- La lutte contre les îlots de chaleur,
- Une plus-value liée à la présence d'espaces verts,
- Un support potentiel de biodiversité,
- Une protection de la nappe phréatique,
- Une possible adaptation du site à l'évolution.

En plus de l'aspect financier pouvant montrer des coûts d'investissements moindres, il faut tenir compte de la **plus-value paysagère et environnementale de la mise en œuvre de noues** dans le cadre des projets.

## La réglementation thermique pour les bâtiments neufs

Depuis le 1er janvier 2020, la RT 2020 s'applique aux constructions neuves, aux extensions et aux surélévations de bâtiments existants.

Les maîtres d'ouvrage doivent remettre 2 attestations à l'autorité instruisant l'acte d'urbanisme, l'engageant à la prise en compte de la réglementation thermique :

- une attestation au dépôt du dossier de demande de permis avec calcul thermique,
- une attestation à l'achèvement des travaux, établie par un professionnel.

Elles doivent être éditées selon le cadre défini par l'arrêté du 11 octobre 2011.

De plus, une vérification par un test d'étanchéité à l'air devra être réalisée par un professionnel.

Dans le cas des maisons individuelles, elles devront avoir recours à une énergie renouvelable.

## Patrimoine naturel, continuités écologiques, biodiversité

Synthèse des divers éléments étudiés contribuant aux trames vertes et bleues du territoire communal :

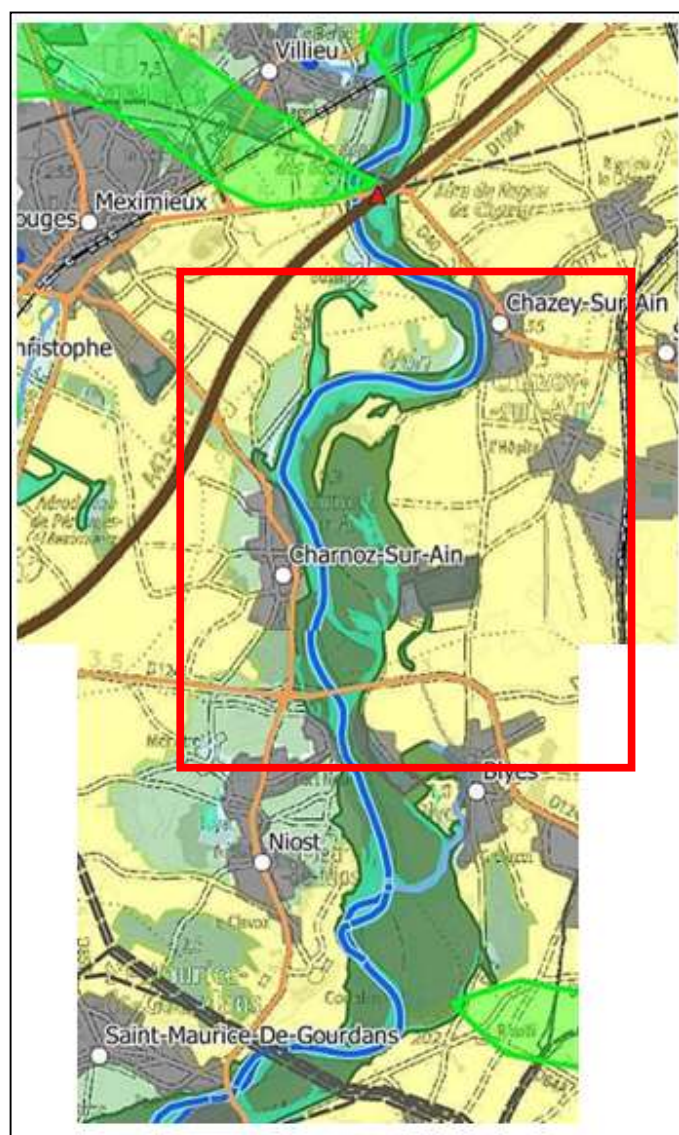
- \* Le SRADDET à l'échelle régionale
- \* La couverture végétale
- \* Le site Natura 2000
- \* Les essences et espèces inventoriées à travers les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF)
- \* Les zones humides
- \* La richesse spécifique de la commune.

Voir en parallèle le rapport de l'évaluation environnementale du cabinet Ecotope-Flore-Faune

### ◆ Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) :

Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par l'assemblée plénière du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes lors de sa session des 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par le préfet de région le 10 avril 2020.

La trame verte et bleue de la Région Auvergne-Rhône-Alpes :



Extrait du SRADDET pour le secteur de Charnoz-sur-Ain



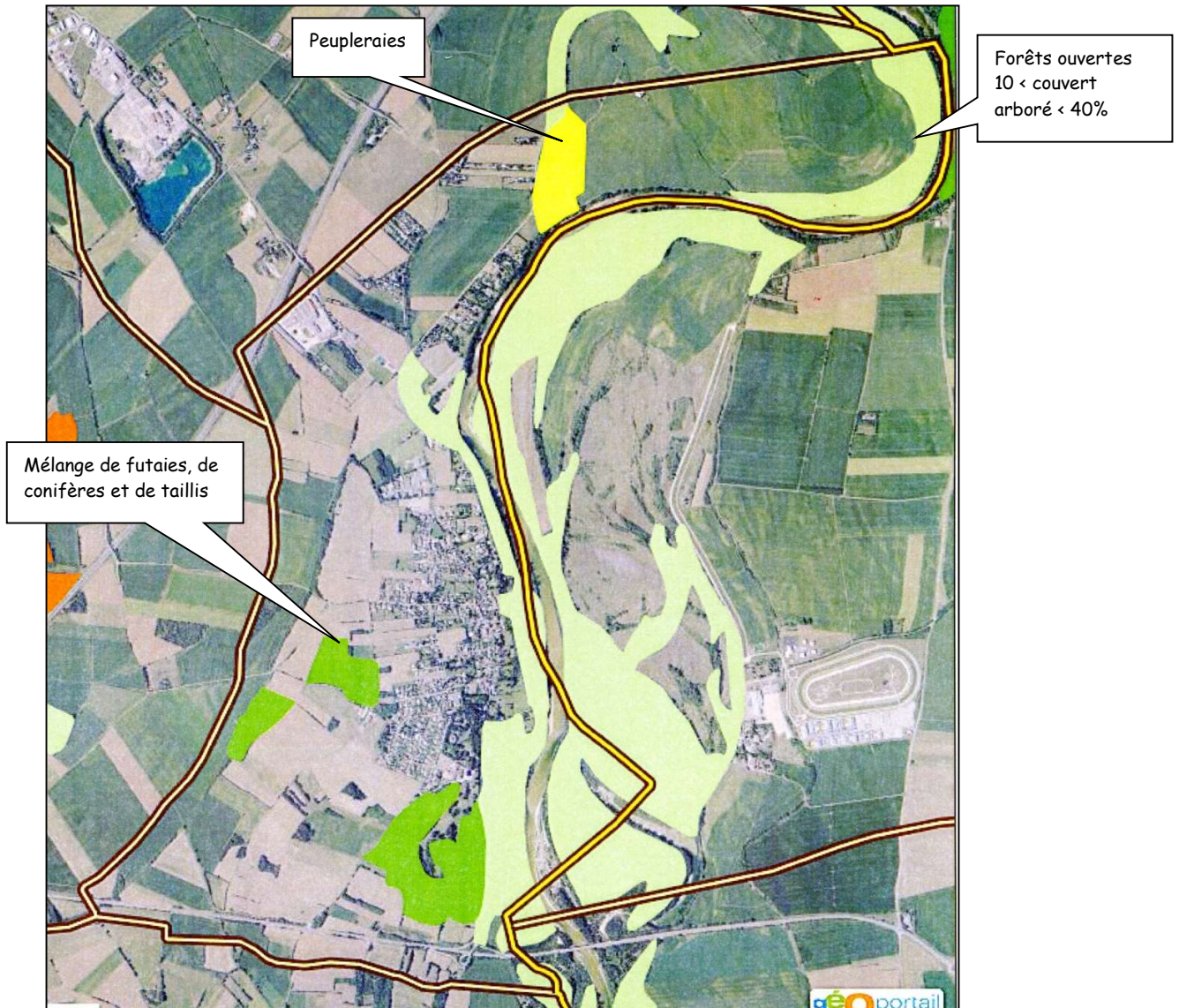
**Pour Charnoz-sur-Ain :**

- ♣ Trame verte :
  - ✓ Réservoirs de biodiversité
  
- ♣ Trame bleue :
  - ✓ Cours d'eau
  - ✓ Zones humides
  
- ♣ Espaces perméables relais :
  - ✓ Liés aux milieux terrestres
  - ✓ Liés aux milieux aquatiques
  
- ♣ La zone artificialisée
  
- ♣ Autre information : les grands espaces agricoles

➤ **Ces différents éléments qui participent au patrimoine naturel de la commune sont détaillés ci-après et pris en compte par diverses mesures de protection.**

## ◆ La couverture végétale / la trame verte :

### Les espaces boisés :



### **Règlementation communale des boisements :**

La commune ne possède pas de réglementation des boisements qui lui soit propre. Elle est soumise à la délibération du conseil général du 12 février 2007, [précédemment, arrêté préfectoral du 9 septembre 2002], relatif à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.

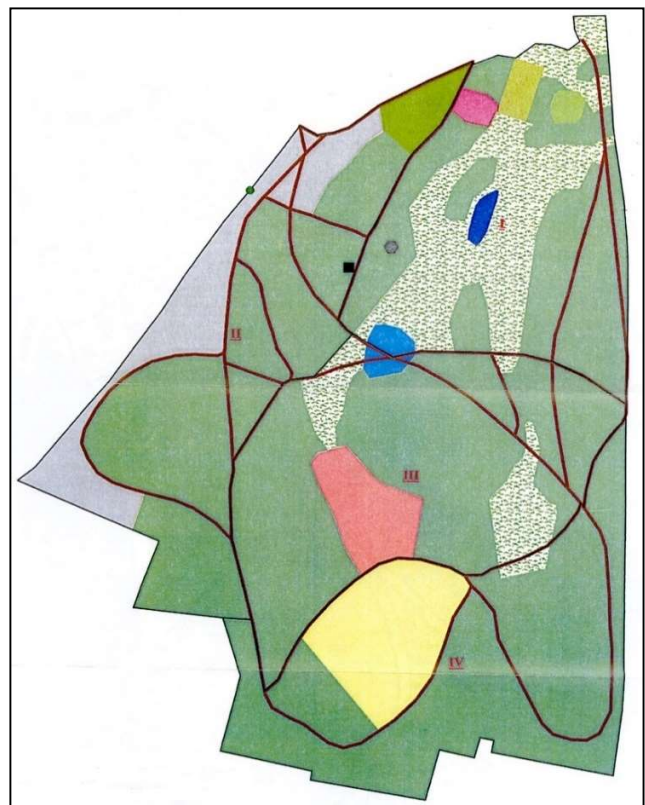
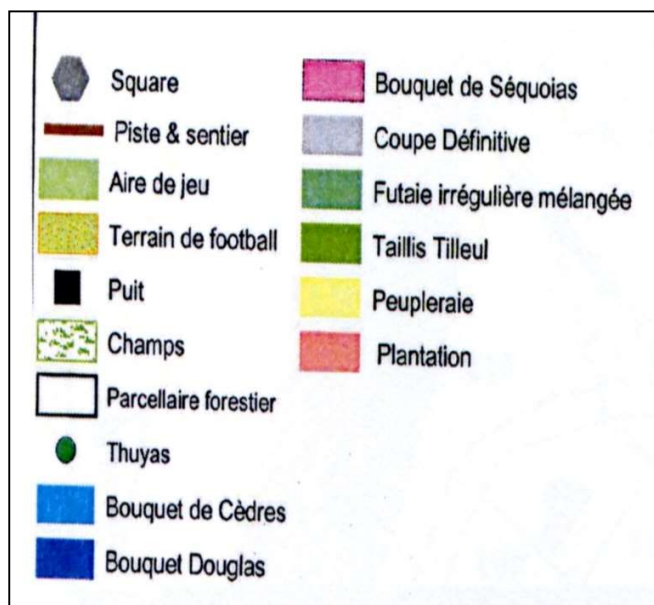
### **Domaine forestier communal :**

La commune possède plusieurs bois composés d'essences locales ou résineux dans lesquels un plan élémentaire de gestion et d'entretien est organisé par l'attribution de quelques coupes.

Les plus importants sont ;

- Celui du château Messimy sur 25,5 ha,
- Celui de la forêt sur 5,8 ha,
- Celui du bois de Fontenille sur 3,6 ha,
- Celui sur Giron sur 8,8 ha (ex peupleraie).

Le parc du château étant un lieu important de promenade, l'appel à un organisme de gestion des forêts est en cours afin d'avoir un état des lieux des végétaux existants avec comme objectif de maintenir la forêt en bon état, tout en préservant l'aspect paysager et naturel propice à l'accueil du public.



➤ Une partie des boisements étaient protégés par des « espaces boisés classés » depuis le POS de 1995 (au titre de l'article actuel L 111-3 du code de l'urbanisme).

### **Les haies et bosquets diffus :**

Les haies, les bosquets et les arbres font partie des éléments principaux qui composent et structurent les paysages de façons diverses et variées. Mais leurs avantages et utilités ne s'arrêtent pas au simple plaisir visuel. Les éléments arborés jouent de nombreux rôles dans le bon fonctionnement, l'aménagement et le développement de nos territoires.

La haie est un réservoir végétal et animal où se crée un équilibre écologique entre les différentes espèces et favorise la présence des oiseaux et des insectes utiles au jardin. Elles jouent un rôle pour l'alimentation, la reproduction et le refuge. Les haies hautes et épaisses sont les plus intéressantes pour la faune et la flore, cependant une diversité de haies est préférable pour répondre aux attentes de certaines espèces ainsi que la présence d'une bande enherbée de part et d'autre de la haie.

Les haies ont également de nombreux autres intérêts ; agronomiques (coupe-vent, contrôle des parasites), hydrologique (lutte contre l'érosion), paysager (cadre de vie), de production (bois, fruits).

Les haies existantes devront être conservées et celles ayant été coupées devront être replantées.

### **Les espaces végétalisés au sein des parties urbanisées :**

Ils sont constitués par les parcs privés et du château Messimy, les jardins et parcs d'agrément, les alignements d'arbres et les espaces publics végétalisés.

Ces espaces de végétation sont importants pour laisser des perméabilités, une trame verte entre l'espace rivière et le plateau agricole. Ils sont traités dans le PLU par les deux systèmes suivants :

#### **Article L113-1 du code de l'urbanisme : espaces boisés classés**

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

#### **Article L151-23 du code de l'urbanisme : identification des éléments écologiques, jardins, boisements, continuités écologiques**

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Ci-dessous quelques exemples d'espaces boisés intéressants (repérage non exhaustif) qui sont identifiés dans le PLU :

Allée du cimetière

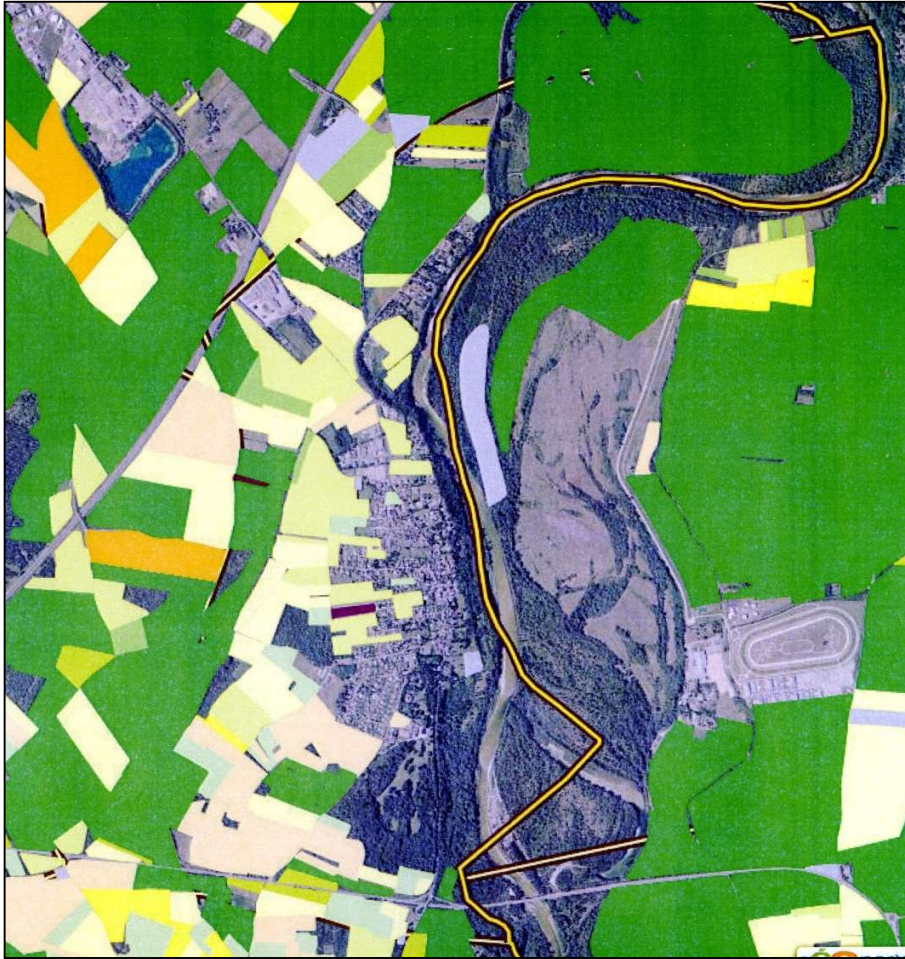


Bordure arborée Est du village

Parcs, végétation imposante









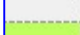


### Les espaces agricoles :



Le territoire communal comporte en couronne Nord, Ouest, et Sud du village de vastes espaces agricoles et des sièges agricoles délocalisés.

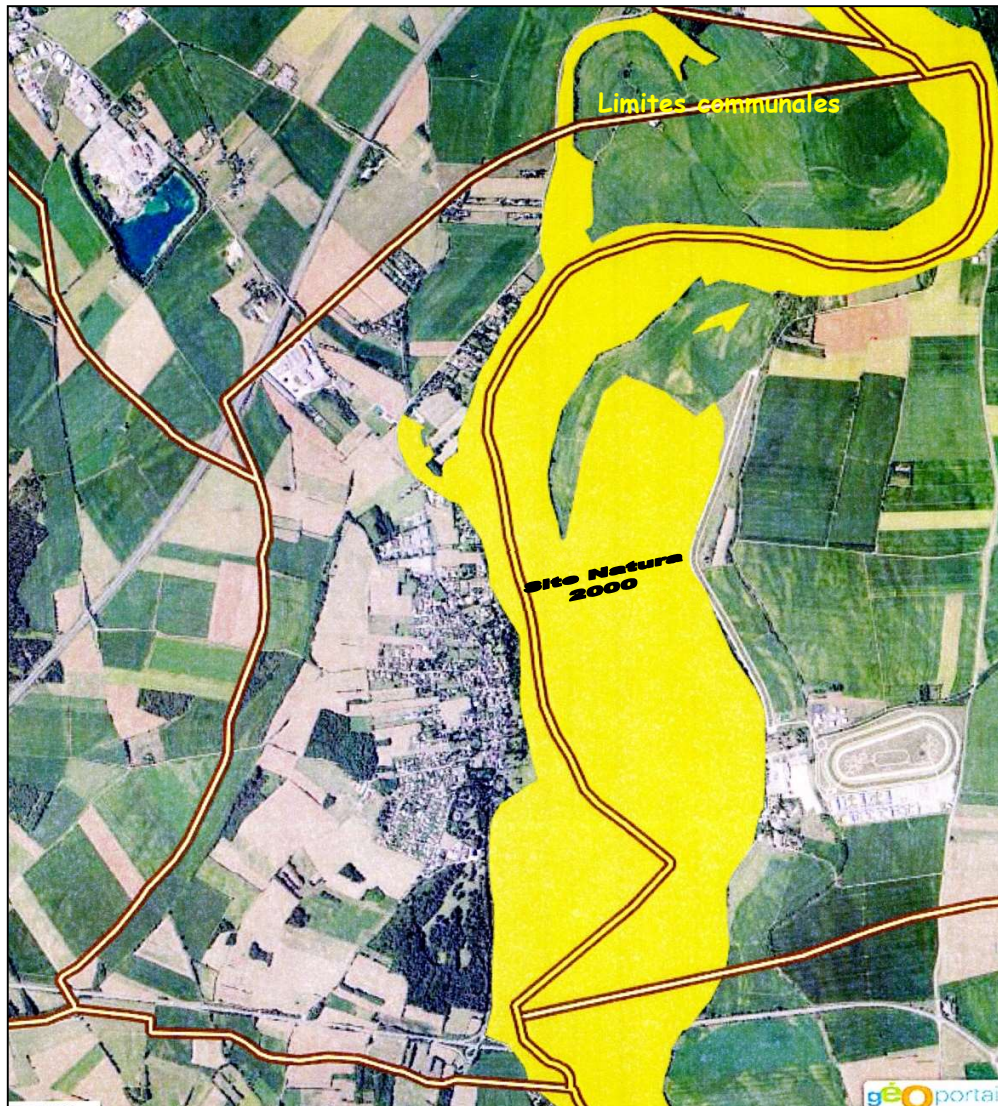
Des tènements sont encore exploités dans le tissu urbain. Vu leur positionnement (espaces d'interstice), ils participent aux possibles évolutions urbaines à l'avenir. Les OAP sont donc importantes pour ces secteurs.

	Blé tendre
	Maïs grain et ensilage
	Orge
	Autres céréales
	Colza
	Tournesol
	Autre oléagineux
	Gel (Surfaces gelée sans production)
	Prairies permanentes

### ◆ Le site Natura 2000

L'arrêté ministériel en date du 12/07/2004 portant désignation du site Natura 2000 *Basse Vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône* est pris au titre de la directive européenne 92/43/CEE Habitats faune flore.

- Code : FR 8201653
- Statut : Zone spéciale de conservation



**Rappel :** Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. Il est constitué de Site d'Importance Communautaire (SIC) et/ou de zone de protection spéciale (ZPS).

*Les ZSC sont des sites « marins et terrestres » à protéger comprenant :*

- Soit des habitats naturels menacés de disparition, réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne
- Soit des habitats abritant des espèces de faune et flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation.

#### *FR8201653 – Basse Vallée de l'Ain, confluence AIN/Rhône*

Les 48 derniers kilomètres de la rivière d'Ain constituent l'un des corridors fluviaux d'envergure les mieux préservés de France et aboutissent à un vaste delta naturel à sa confluence avec le Rhône.

Ce delta de 670 ha, sans doute un des derniers deltas de confluence naturels et actifs d'Europe, a pu être qualifié par les géomorphologues de "musée des formes" tant les cours fossiles de l'Ain et de ses lînes sont encore lisibles dans la morphologie du site actuel et marquent les déplacements successifs de la rivière depuis le XIII<sup>ème</sup> siècle.

#### Qualité et importance

La divagation de la rivière Ain, son pouvoir régénérant, tant morphologique que biologique, du milieu présentent un intérêt considérable pour le maintien de la variété des peuplements végétaux et animaux.

Le milieu aquatique présente deux types de faciès :

- Eaux stagnantes ou presque comme celles des lînes, bras morts, mares (milieu lentique),
- eaux courantes comme celles de l'Ain, du Rhône, des lînes ou bras morts (milieu lotique).

Le milieu terrestre présente trois faciès principaux :

- Les zones découvertes en bordure de l'Ain (plages de graviers, vasières),
- la forêt rivulaire proche de l'eau libre ou de la nappe phréatique (ripisylve),
- les landes et pelouses sèches plus ou moins arborées sur terrasses alluviales (brotteaux).

La juxtaposition de ces biotopes et leur qualité induisent une richesse biologique exceptionnelle : Lamproie de Planer, Chabot, Blageon, Lucane cerf-volant, Agrion de Mercure, Castor, Loutre..., mais aussi l'Ombre commun, une quarantaine de plantes remarquables.

#### Vulnérabilité

- Perte de la capacité de la rivière à régénérer d'elle-même les milieux alluviaux (dynamique fluviale), par un déficit de transport solide bloqué en amont par les barrages, - Enfouissement de la nappe phréatique, qui s'accompagne d'un assèchement des annexes fluviales, en lien avec l'enfoncement de la rivière et l'utilisation croissante de cette ressource pour les activités humaines, - Fermeture progressive des pelouses sèches par embroussaillage en l'absence de gestion pastorale, - Surfréquentation autour des zones de baignade et par les véhicules motorisés - Installation progressive d'espèces invasives en bord de rivière et forte pression du Grand cormoran sur les peuplements piscicoles.

*Pour plus de détails, voir le rapport de l'évaluation environnementale (Ecotope-Flore-Faune)*

## **◆ Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)**

Définition et classement des ZNIEFF en deux catégories :

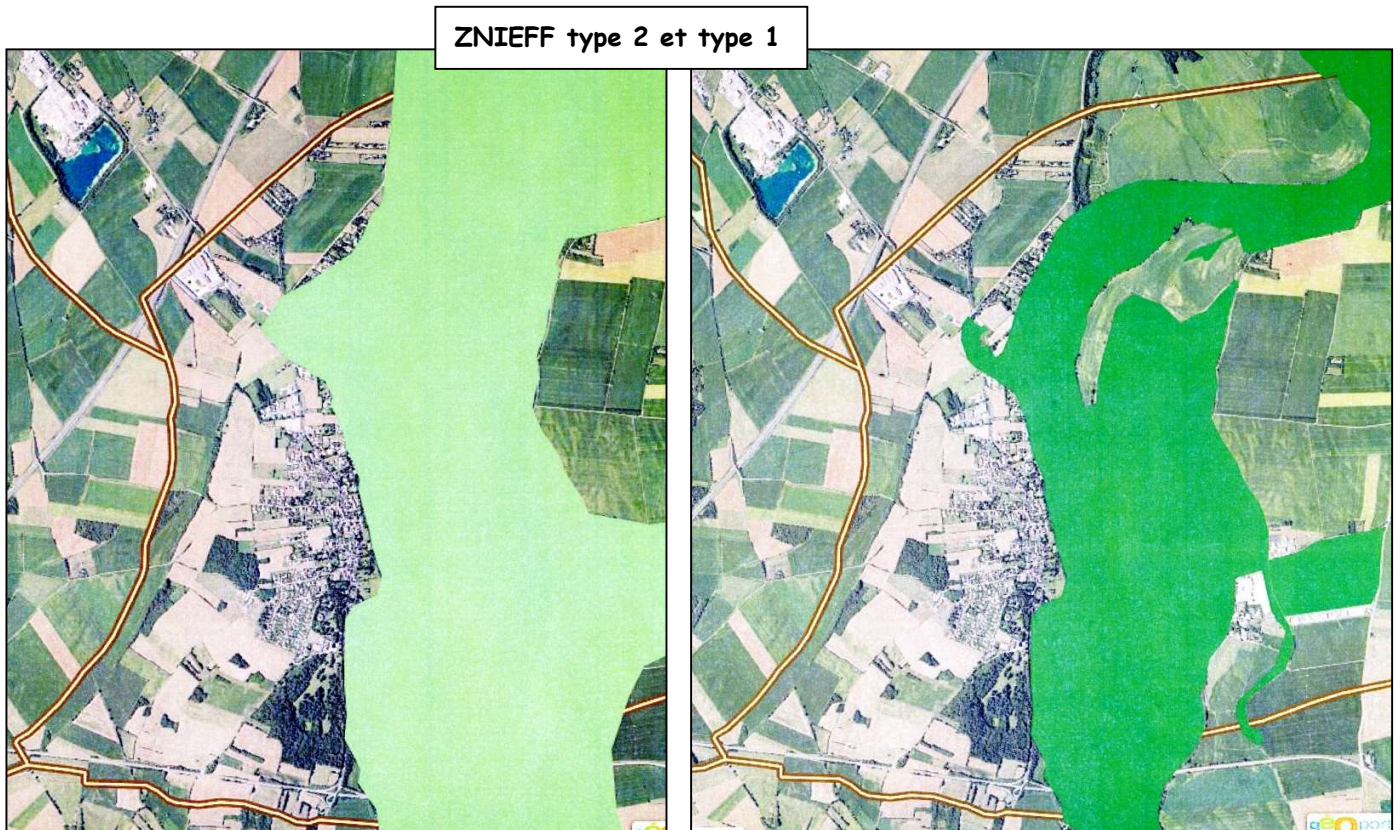
- Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre implique le respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).
- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille plus réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers

en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

Charnoz-sur-Ain est concernée par une ZNIEFF de type 2 et une ZNIEFF de type 1 :

- ✓ La ZNIEFF de type 2 n° 0110 Basse Vallée de l'Ain
- ✓ La ZNIEFF de type 1 n° 01100004 Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence



### **Description et intérêt du site la ZNIEFF de type 2 : Basse Vallée de l'Ain**

Entre Neuville sur Ain et sa confluence avec le fleuve Rhône, la rivière d'Ain conserve une dynamique fluviale très active, en dépit du contrôle de son régime hydraulique opéré par les barrages successifs édifiés à l'amont. Cette mobilité génère une mosaïque de milieux naturels diversifiés, qui accueillent des types d'habitats naturels (forêts alluviales, pelouses à Stipe penné...), une faune et une flore remarquable. Le cours de la rivière, dont le peuplement piscicole conserve des espèces comme l'Ombre commun, la Lote de rivière ou l'Apron, accueille également la Loutre et le Castor d'Europe. Les stades de végétation successifs, des formations pionnières sur bancs de graviers jusqu'à la forêt alluviale mixte de bois durs, accueillent chacun leur cortège propre d'espèces. Le paysage est rythmé par les « îlots » (milieux humides annexes alimentés par le cours d'eau ou la nappe phréatique, correspondant souvent à d'anciens bras de l'Ain) et les « brotteaux » installés sur les basses terrasses alluviales, et correspondant souvent paradoxalement à des milieux extrêmement secs. A sa confluence avec le fleuve Rhône, l'Ain dessine enfin un vaste delta naturel. C'est pourquoi la basse vallée de l'Ain est inventoriée entre autres, en dépit d'un fonctionnement naturel déjà altéré, parmi les zones aquatiques remarquables du bassin dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE). Enfin, le site est concerné par une importante nappe phréatique, dont il faut rappeler qu'elle recèle elle-même une faune spécifique. Il s'agit d'un peuplement à base d'invertébrés aquatiques aveugles et dépigmentés. Ainsi, 45% des espèces d'Hydrobiidae (la plus importante famille de mollusques continentaux de France avec une centaine de taxons : Moitessieria, Bythinella...) sont des espèces aquatiques qui peuplent les eaux souterraines et notamment les nappes. Une espèce considérablement raréfiée et dont la protection est considérée comme un enjeu européen, le Maillot de Desmoulin (*Vertigo moulinsiana*) vient d'être redécouverte sur ce site. Il s'agit

d'un gastéropode hygrophile fréquentant les marais et les zones humides des régions calcaires, qui peut être observé sur les plantes des berges d'étangs et de rivières de plaine. La biodiversité est considérée comme importante dans la nappe de la basse vallée de l'Ain. Au sein de cet ensemble fonctionnel, la richesse du patrimoine biologique justifie la délimitation d'une proportion forte de ZNIEFF de type I (lônes, brotteaux, cours d'eaux phréatiques...). Le zonage proposé souligne l'interdépendance étroite existant entre la rivière et ses diverses annexes naturelles. L'intérêt fonctionnel de la basse vallée de l'Ain est tout d'abord d'ordre hydraulique (préservation de la qualité de la ressource en eau liée à la nappe phréatique fortement sollicitée, maintien d'un espace de liberté formant champ d'expansion des crues...). Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive. Il se traduit également bien sûr, en ce qui concerne la conservation des populations animales ou végétales : - par le maintien d'un véritable corridor écologique, notamment pour la faune piscicole. Le SDAGE préconise le maintien de la voie de circulation constituée par le Rhône, l'Ain, le Suran et l'Albarine, en rapport avec la conservation de la zone à Ombre commun, et souligne l'importance d'une préservation des liaisons physiques entre la rivière d'Ain et le fleuve Rhône, dans l'objectif du bon fonctionnement des milieux et de la libre circulation des poissons. Il rappelle que la basse vallée de l'Ain s'inscrivait historiquement dans le domaine vital des poissons migrateurs rhodaniens ; - d'une zone de passage et d'échange au sein des espaces désormais fortement artificialisés de la plaine de l'Ain, - d'une zone de stationnement et de dortoirs pour l'avifaune (ardéidés...), - ainsi que d'alimentation et de reproduction pour de nombreuses espèces remarquables en dehors de celles déjà citées (Gorgebleue à miroir, fauvettes aquatiques dont la Bouscarle de Cetti, Guêpier d'Europe, Pic cendré...). Il ne faut pas oublier pour autant l'intérêt paysager de cet ensemble (avec notamment le site classé du confluent Ain-Rhône), de même que géomorphologique (dynamique fluviale active), paléontologique (avec le gisement fossilifère de Mollon, cité à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes), et scientifique dans le cadre notamment des études menées autour du dynamisme des écosystèmes fluviaux.

### **Description et intérêt du site pour la ZNIEFF de type 1 : Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence**

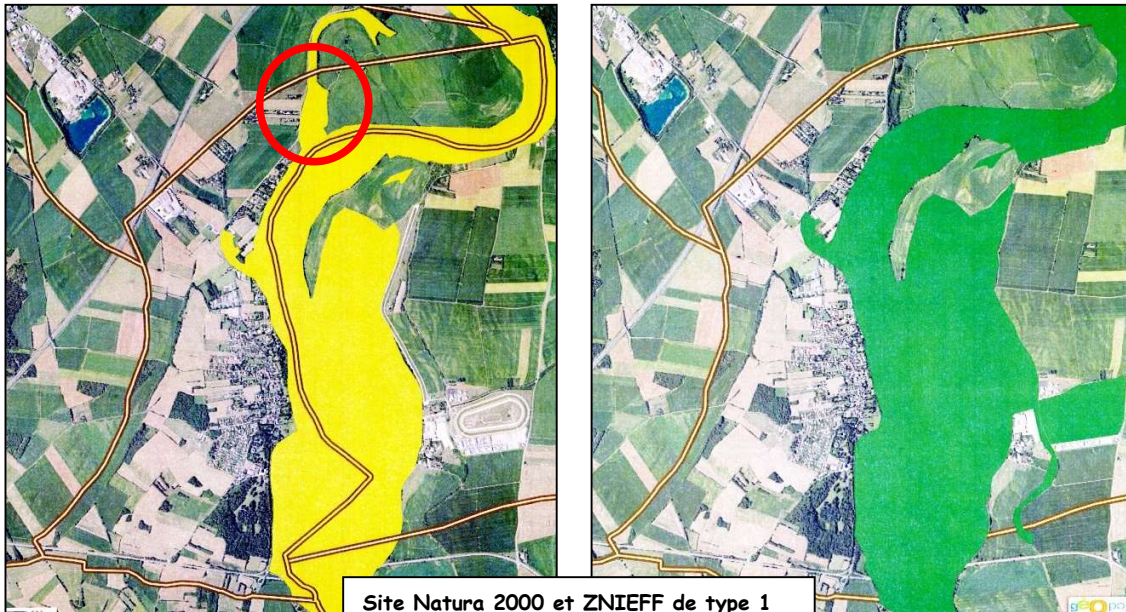
La rivière d'Ain, longue de 200 km, prend sa source en Franche-Comté, dans le massif du Jura. Arrivée dans le département de l'Ain, son parcours emprunte encore de profondes gorges avant de s'étendre en plaine, à hauteur de Neuville-sur-Ain, et mélanger ses eaux à celles du Rhône dans le sud du département, un peu en amont de Lyon. La rivière d'Ain n'y traverse pas de grande agglomération mais plusieurs retenues jalonnent son cours au nord du département, comme plus en amont.

L'ensemble de la basse vallée de l'Ain s'inscrit dans une continuité et une complémentarité des milieux terrestres d'un intérêt écologique majeur. Depuis les bancs de galets encore presque nus jusqu'aux pelouses sèches, la végétation présente un grand nombre de formations. Sont particulièrement remarquables les lônes, nombreuses et actives, les forêts alluviales et les pelouses sèches. Les pelouses sèches xérophiles, en particulier, occupent de vastes surfaces, les plus étendues de la plaine de l'Ain en dehors des camps militaires. Cette richesse est accentuée par la confluence de plusieurs cours d'eau (Albarine, Seynard, Pollon, Neyrieux ...). L'ensemble des zones humides constitue une zone de refuge et de frayère pour plusieurs espèces de poissons. L'Ombre, notamment, trouve, au niveau des brotteaux de Chazey, une de ses principales frayères de la basse vallée de l'Ain. Pour la faune vertébrée terrestre, évoquons la bonne présence du Campagnol amphibie ainsi que des mentions de Putois, espèce devenue rare à l'échelon départemental. Parmi les oiseaux, les espèces les plus remarquables sont l'Oedicnème criard et le Guêpier d'Europe qui connaissent là des pourcentages importants des effectifs de l'Ain, tout comme l'Engoulevent d'Europe d'ailleurs. Signalons également la présence du Faucon hobereau. Les "falaises" sablo-graveleuses, qui bordent et sont affouillées par l'Ain, sont favorables au Martin-pêcheur d'Europe et à l'Hirondelle de rivage. Les plages de galets, graviers et sables, à la confluence Ain-Rhône, hébergent la nidification du Petit Gravelot, voire celle du Chevalier guignette alors que les larolimicoles (catégorie regroupant les principales familles d'oiseaux de rivages) y sont nombreux en période internuptiale. Les saulaies pionnières, qui se développent à cette confluence, retiennent la reproduction de la Gorgebleue à miroir (rare en région Rhône-Alpes) et le stationnement migratoire de Rémiz penduline. La juxtaposition de milieux humides (Ain, lônes) et de pelouses sèches permet à une tortue d'eau douce indigène, la Cistude

d'Europe, de satisfaire la totalité de ses besoins fonctionnels. L'intérêt du site est aussi botanique. Sont présentes ici les plus grandes et nombreuses stations départementales de Pulsatille rouge, de Renoncule à feuilles de graminée, de Liseron des monts cantabriques. Les orchidées sont aussi bien présentes, dont l'Orchis à odeur de vanille. La station de Plumet des brotteaux de Chazey est la seconde du département par l'étendue. Les activités humaines sur le secteur sont surtout constituées par une pression touristique (baignade) assez forte et par la présence de nombreux pêcheurs. La chasse n'attire que des pratiquants locaux et la sylviculture est peu développée. En ce qui concerne les conditions actuelles de conservation, il convient de distinguer le cours de l'Ain des autres secteurs. Le cours de l'Ain, dans toute la basse vallée, est soumis aux marnages, (variations du niveau d'eau) dus aux lâchers des barrages situés en amont, à un débit estival souvent trop faible en raison de la priorité accordée au site du barrage de Vouglans (Jura), et à une trop forte fréquentation humaine des plages de galets, interdisant aux oiseaux (Petit Gravelot, Goéland leucophaée, voire Chevalier guignette ou Sterne pierregarin) de mener à bien leur reproduction. Pour les milieux terrestres la situation est bien plus favorable. Ils présentent globalement un bon état de conservation. Toutefois, si la pérennité des milieux boisés semble acquise, celle des pelouses sèches est plus problématique. L'abandon du pâturage extensif et la raréfaction du Lapin de garenne

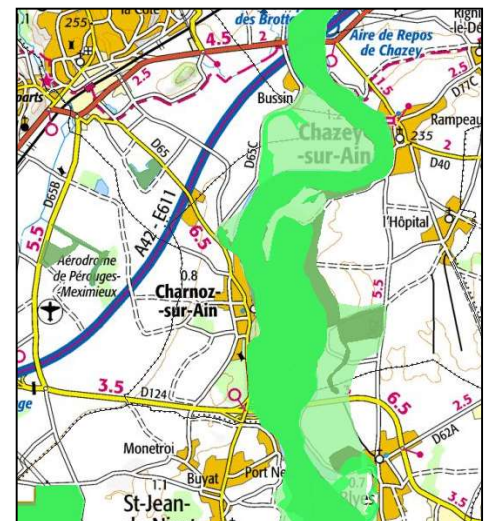
induisent un embroussaillage naturel. En plusieurs secteurs, ces pelouses sont également labourées, pratique entraînant le remplacement des espèces rares par des espèces pionnières communes, voire indésirables comme l'Ambroisie.

- **Superposition globale du site Natura 2000 et de la ZNIEFF de type 1 excepté pour le Marais de Giron compris dans le site Natura 2000 et non dans la ZNIEFF de type 1.**



- **La ZNIEFF de type 2 homogénéise les espaces compris dans le site Natura 2000 et dans la ZNIEFF de type 1.**

Superposition du site Natura 2000, de la ZNIEFF de type 1 et de la ZNIEFF de type 2



#### ◆ Les zones humides

Définies par la loi du 3 janvier 1992, les zones humides jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux, l'auto-épuration et constituent un réservoir de biodiversité. Toutefois, elles sont menacées par l'urbanisation, l'endiguement, les activités agricoles et autres activités.

En conséquence, il convient de ne pas dégrader leurs bassins d'alimentation, y compris pour celles de petites tailles n'ayant pas forcément fait l'objet d'inventaire et de fait sans statut de protection.

La France s'est dotée en 1995 d'un plan national d'action pour l'ensemble des zones humides de son territoire. Il a pour objet d'enrayer la dégradation de ces milieux fragiles et de reconquérir de nouveaux espaces.

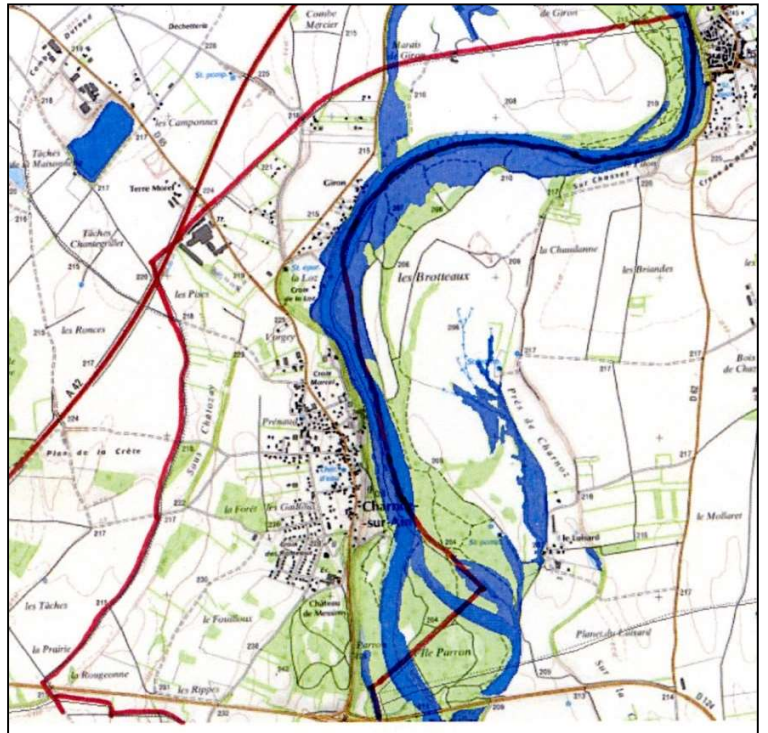
De plus, le SDAGE préconise de :

- maintenir la surface en zones humides à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée,
- ne pas dégrader les zones humides et leur bassin d'alimentation, y compris celles de petite taille n'ayant pas forcément fait l'objet d'inventaire, et/ou sans statut de protection réglementaire.

La révision de l'inventaire départemental des zones humides de décembre 2006 a été validée le 1er février 2013. Cet inventaire n'est pas exhaustif.

La commune doit identifier les zones humides dans le cadre de la réalisation de son document d'urbanisme. L'inventaire du conseil général doit figurer dans le PLU, au mieux être complété par un inventaire plus exhaustif. La préservation de ces zones humides s'inscrit dans les objectifs du SDAGE. L'inventaire départemental n'étant pas exhaustif, dans le cadre des nouveaux projets d'urbanisation, la commune attirera l'attention du demandeur sur la nécessaire vérification sur site de l'absence de zone humide.

La commune pourra également se rapprocher des structures porteuses de rivières pour savoir s'ils ont réalisé un inventaire complémentaire des zones humides, plus précis ou plus récent que l'inventaire départemental du conseil général.



### Zones humides répertoriées sur le territoire de Charnoz-sur-Ain (CEN) :

#### ✓ **Marais de Giron (15,27 ha) :**

Type de milieu (fiche établie en 2011) : Forêts galeries de Saules blancs Bois de Frênes et d'Aulnes des rivières à eaux lentes Forêts de Peupliers riveraines et méditerranéennes Bois de Frênes riverains et méditerranéens Phragmitaies Peuplements de grandes Laïches (Magnocariçages) Plantations de Peupliers

#### ✓ **Rivière d'Ain 01 :**

Type de milieu (fiche établie en 2011) : COURS DES RIVIERES BANCS DE GRAVIERS DES COURS D'EAU, SANS VEGETATION BANCS DE GRAVIERS DES COURS D'EAU, AVEC VEGETATION Végétation des rivières mésotrophes Saussaies pré-alpines Forêts galeries de Saules blancs Bois de Frênes et d'Aulnes des rivières à eaux lentes FORETS MEDITERRANEENNES A PEUPLIER, ORME ET FRENE Bois marécageux d'Aulnes Phragmitaies Végétation à Phalaris arundinacea Peuplements de grandes Laïches (Magnocariçages)

#### ✓ **Rivière d'Ain 02 :**

Type de milieu (fiche établie en 2011) : COURS DES RIVIERES BANCS DE GRAVIERS DES COURS D'EAU, SANS VEGETATION BANCS DE GRAVIERS DES COURS D'EAU, AVEC VEGETATION Saussaies pré-alpines Forêts galeries de Saules blancs Bois de Frênes et d'Aulnes des rivières à eaux lentes

FORETS MEDITERRANEENNES A PEUPLIER, ORME ET FRENE Phragmitaies Végétation à Phalaris arundinacea Bas-marais à Schoenus nigricans (choin noir).

➤ **Synthèse avec le réservoir de biodiversité du SRADDET : globalité des éléments relevés par le site Natura 2000, les ZNIEFF de types 1 et 2, et les zones humides.**



#### ◆ **La richesse spécifique de la commune (cabinet Ecotope-Flore-Faune) :**

##### **La Faune**

Les données faunistiques communales sont issues de la base de données de la LPO Ain, ainsi que des connaissances locales du bureau Ecotope-Flore-Faune.

##### ❖ **Les oiseaux**

Sur la commune 123 espèces sont connues sur la commune. Parmi celles-ci, certaines sont protégées et tout à fait remarquables. L'ensemble de ces espèces nicheuses et potentiellement nicheuses est analysé ici par cortège, en fonction de leur habitat de nidification. D'autres espèces ne nichent pas sur la commune et sont de passage, ou en halte migratoire comme par exemple l'Autour des palombes, le Bec croisé des sapins etc. La liste peut être considérée comme assez exhaustive car le groupe des oiseaux est assez bien étudié à l'échelle régionale. Les espèces nicheuses sont ici liées au :

- Boisements et bosquets avec le Pic noir, le Grimpereau des jardins, le Pouillot fitis ou encore le Lorient d'Europe ou le Grosbec casse noyaux...
- Les bâtiments et les constructions anthropiques en général avec le Choucas des tours, l'Hirondelle rustique et de fenêtre ou encore le Martinet noir...
- Boisements et forêts alluviales, avec le Milan noir, la Grande Aigrette ou encore le Héron cendré...
- Les cours d'eau et les fronts de tailles des zones d'érosions, avec le Martin pêcheur et le Guêpier d'Europe (dont la nidification n'est pas confirmée sur le secteur), l'Hirondelle des rivages, le harle bièvre etc.
- Les plans d'eau et étangs avec le Grèbe huppé et Castagneux, le Canard col vert ou encore le Foulque macroule...
- Bocage : la Pie grièche écorcheur, la Huppe fasciée
- Pâtures et zones agricoles : le Tarier des prés, Bruant proyer, la Caille de blés etc.

##### ❖ **Les mammifères**

Sur la commune 11 espèces de mammifères sont connues. Signalons la présence du Castor qui est inscrit à l'annexe II de la Directive habitats, et protégé en France. Cette liste ne semble pas être exhaustive, mais est déjà intéressante pour l'échelle considérée.

### ❖ **Les chauves-souris**

Sur la commune la base de données de la LPO Ain ne contient aucune donnée à ce propos. Il est certain que beaucoup d'espèces sont présentes.

### ❖ **Les reptiles**

Sur la commune de Charnoz-sur-Ain 5 espèces de reptiles sont présentes ce qui est assez moyen à une échelle communale. Il ne faut pas considérer que cette liste est complète mais déjà intéressante. En effet d'autres espèces comme la Couleuvre d'Esculape, l'Orvet fragile ou encore la Vipère aspic peuvent être présentes.

### ❖ **Les amphibiens**

Sur la commune 3 espèces de reptiles sont présentes ce qui est plutôt moyen pour une échelle communale. Il ne faut pas considérer que cette liste est complète mais toutefois potentiellement.

### ❖ **Les insectes**

#### ✓ **Les rhopalocères :**

44 espèces de papillons ont été observées sur la commune dont 4 sont patrimoniales dont trois quasi menacées en Rhône-Alpes. On peut penser que cela correspond une certaine réalité de la biodiversité de la commune pour ce groupe.

#### ✓ **Les hétérocères :**

Une espèce est citée sur la commune : la Processionnaire du pin. On peut citer également la présence de la Pyrale du Buis. Cette dernière est un véritable fléau pour les milieux naturels. Les deux espèces sont très communes. Ces données sont très incomplètes et ne reflètent pas la réalité de la biodiversité de ce groupe d'espèces sur la commune.

#### ✓ **Les odonates :**

Deux espèces de libellules ont été citées ce qui n'est pas le reflet de la réalité de terrain. En effet le secteur est très riche en libellules avec le fleuve Rhône et quelques milieux aquatiques du parc de Miribel-Jonage qui offrent de nombreuses possibilités de reproduction pour beaucoup d'espèces. De plus ce groupe est très bien étudié à l'échelle du Grand-Parc. Le tableau ci-après présente les données disponibles sur le site de la LPO de l'Ain.

#### ✓ **Les orthoptères :**

Sur la commune 1 seule espèce d'orthoptères est notée ce qui ne reflète absolument pas la richesse de la commune pour ce groupe. Néanmoins cette espèce est menacée en Rhône-Alpes, à surveiller.

### ❖ **Les poissons**

Cinq espèces de poissons sont répertoriées, dont 2 sont patrimoniales et une notamment qui est vulnérable en France et en Rhône-Alpes.

### **La Flore**

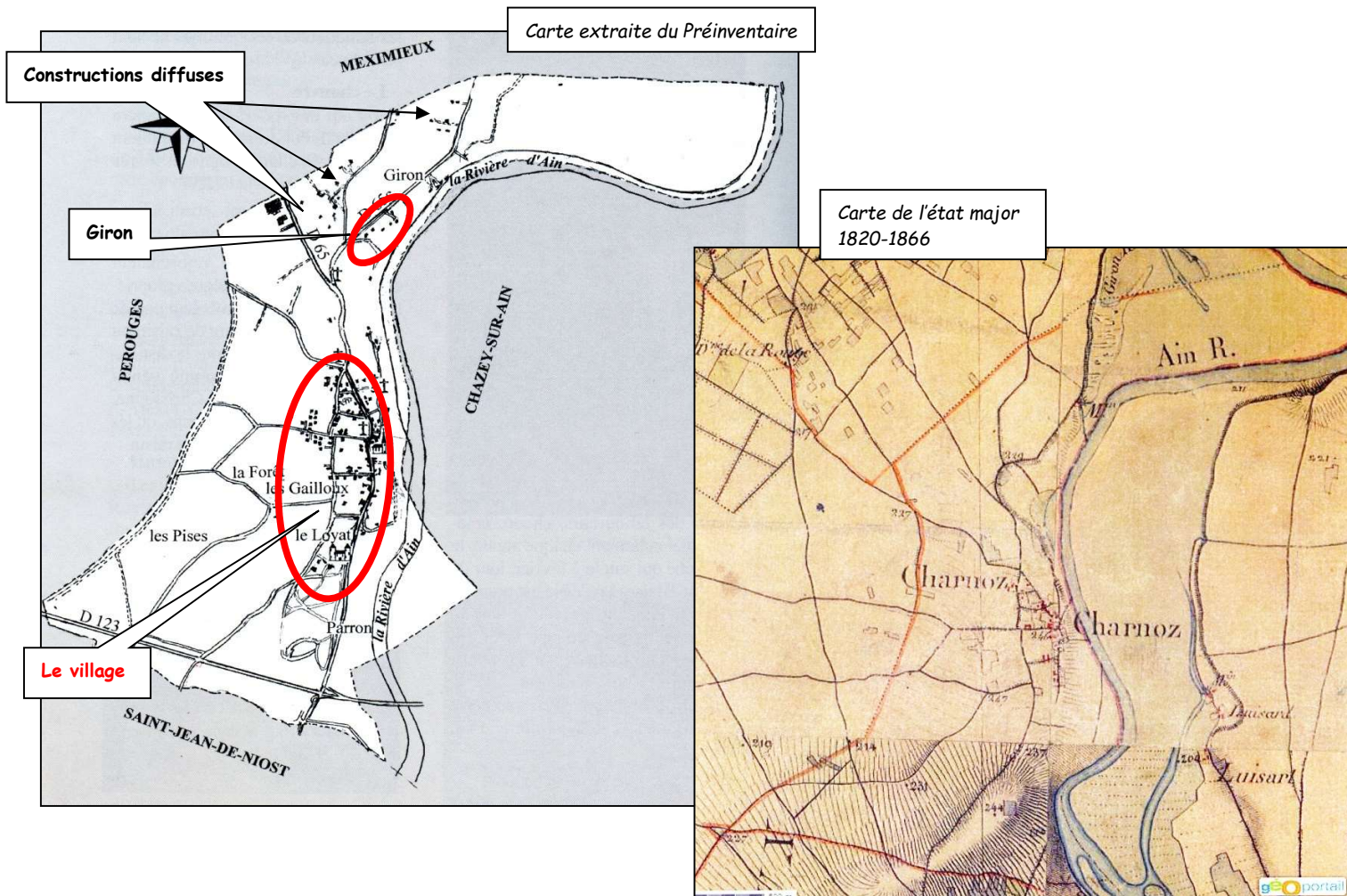
D'après le Pôle flore-habitats (PIFH), 173 espèces de plantes sont présentes sur la commune, dont 35 plantes à statut (c'est-à-dire ici déterminante ZNIEFF ou protégée). Précisons néanmoins que certaines espèces citées dans la base de données n'ont plus été observées depuis très longtemps et probablement disparues.

3 espèces floristiques dites envahissantes sont citées dans la base de données : la Vergerette du Canada, l'Absinthe anglaise, la Tête d'or.

## **TROISIEME PARTIE : DIAGNOSTIC RELATIF AUX ESPACES URBAINS, AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS**

Structure urbaine	p. 104
Patrimoine bâti - Architecture	p. 112
Approche paysagère	p. 119
Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	p. 129
Capacité de densification et de mutation dans les espaces bâtis	p. 132

## Structure urbaine



L'habitat de Charnoz-sur-Ain apparaît globalement groupé, développé progressivement au village (voir état à la fin du XIXe siècle).

Giron s'est développé, d'une manière linéaire, au bord de la RD 65C à partir des années 1980 ; ce secteur compte aujourd'hui 26 habitations (habitat pavillonnaire).

L'habitat ou la construction diffuse concerne en outre :

- ✿ quelques habitations dans la partie Nord de la commune (proche du chemin de Billieux notamment) ou en direction de Meximieux (17 habitations chemin de Billieux),
- ✿ les constructions à destination économique (exploitations agricoles ou entreprises en limite de Meximieux).

La partie Ouest du territoire n'a pas connu de constructions ; elle est restée agricole.

### ✿ Evolution de l'urbanisation au village :

La comparaison de ces deux plans met en évidence l'évolution des quartiers depuis le XIXe siècle.



Les noyaux d'habitat ancien sont assez facilement repérables dans la traversée du village, au bord d'une trame viaire composée de la RD65 actuelle et de trois rues transversales.

Les photos aériennes suivantes nous montrent l'évolution progressive de l'urbanisation Ouest du village depuis les années 1950-60, ainsi que le secteur de Giron.

1956



1965



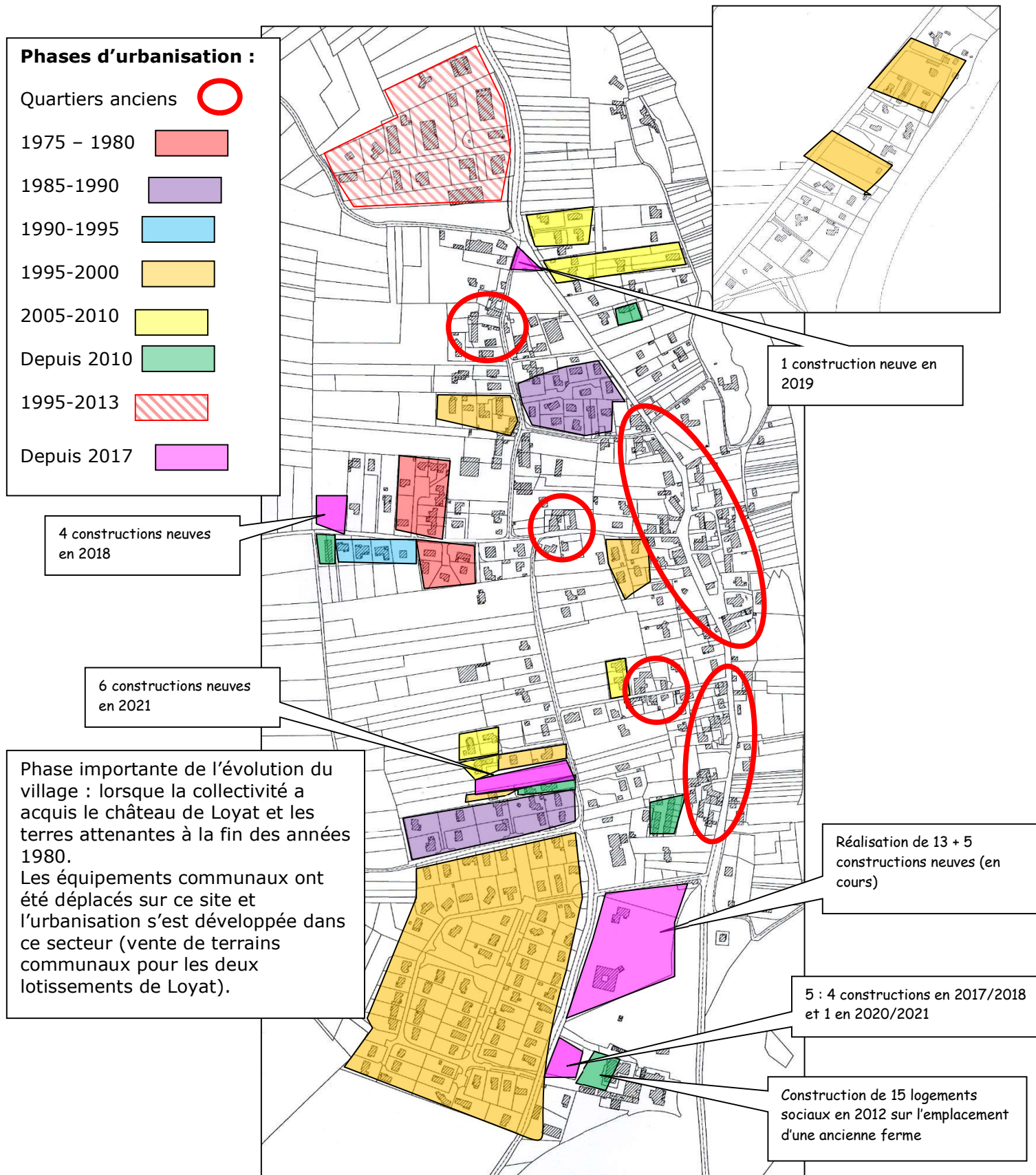
1980



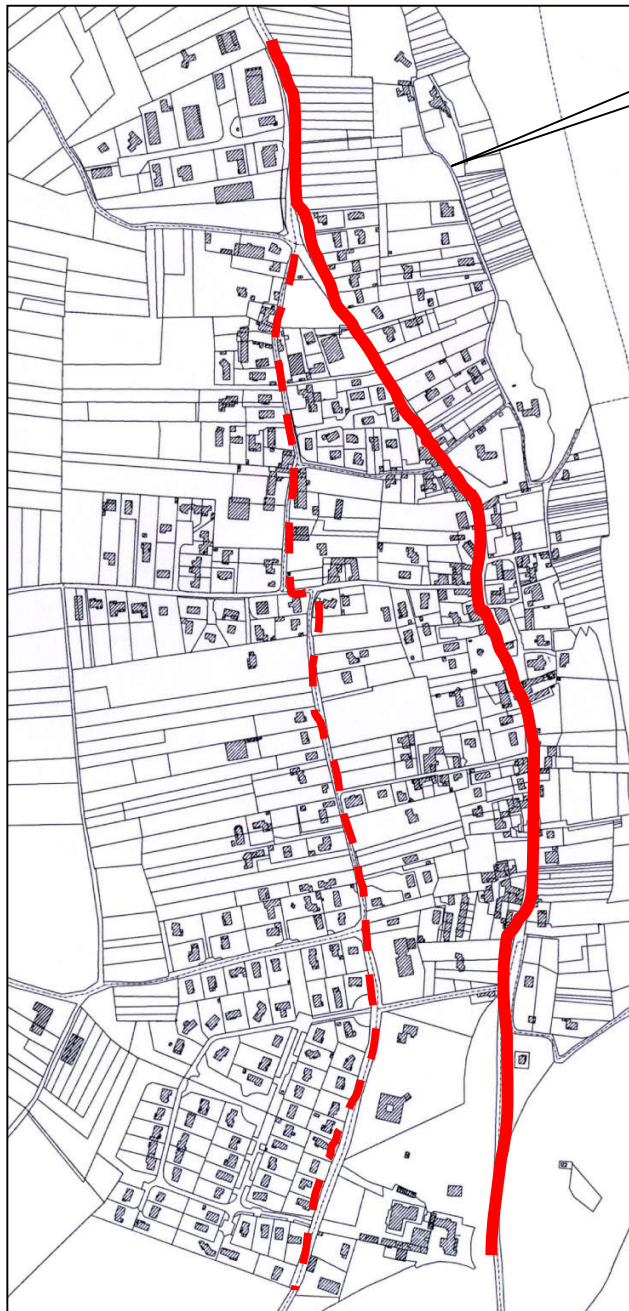
1986



Phases d'urbanisation du village et de Giron (constructions neuves) :



### ✿ Morphologie urbaine actuelle du village :

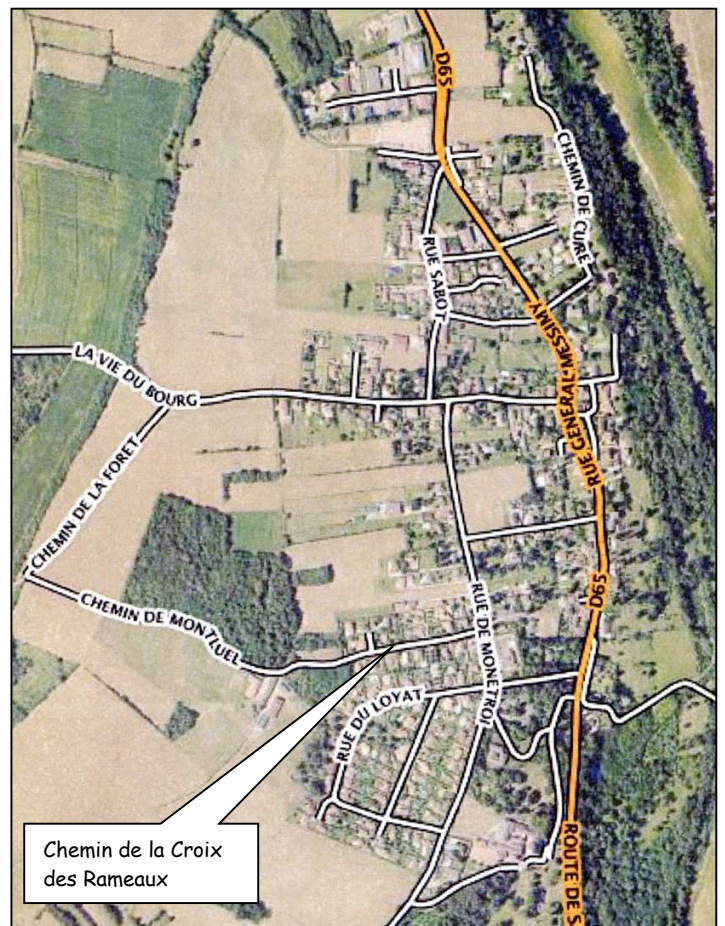


Chemin de Cuire (impasse)

La RD65 constitue la voie principale du village, appelée rue Général Messimy au cœur du village.

A l'Ouest les rues Sabot et de Monétroi forment une parallèle desservant les nouveaux quartiers.

Entre ces voies Nord-Sud, le réseau de rues et dessertes anciennes a été complété par les impasses des nouveaux quartiers.





Chemin de la Croix  
des Rameaux

Le village présente donc une trame viaire formant un quadrillage desservant globalement les divers quartiers.

Mais un ensemble de nouveaux quartiers n'est desservi que par des impasses créant des îlots individualisés.

Le chemin de Cuire est une impasse qu'il convient de désenclaver avec une jonction avec la RD 65 au niveau de la ZA. *Voir sa localisation ci-dessus.*

Enveloppe urbaine du SCOT 

Poches résiduelles les plus importantes 

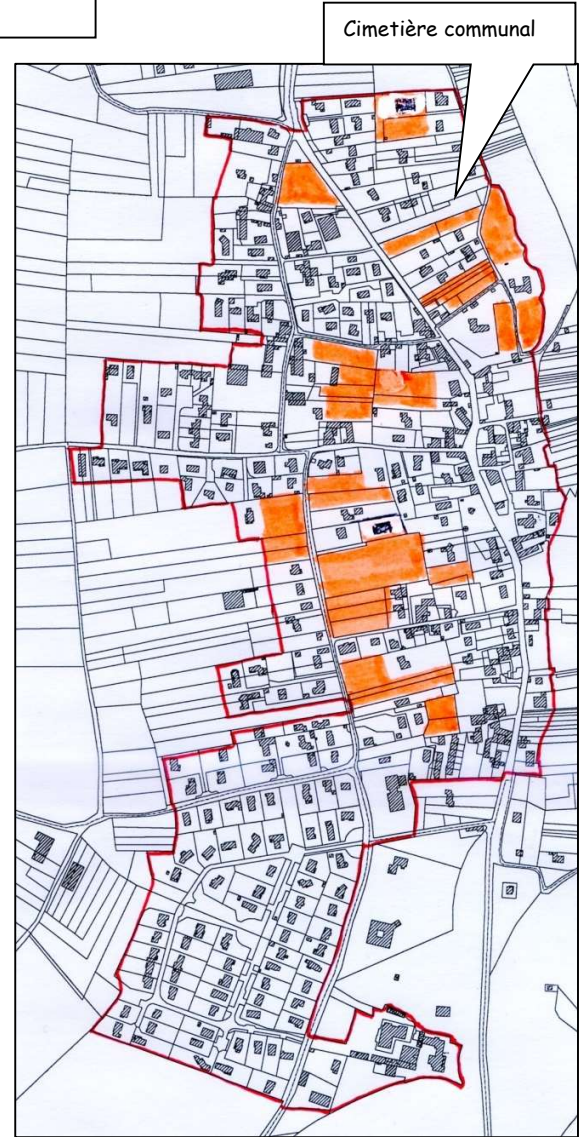
Poches vides résiduelles au sein du tissu urbain après développement des divers quartiers

Les constructions édifiées dans les quartiers anciens sont généralement implantées à l'alignement des voies, proposant des jardins ou parcs à l'arrière.

Les nouveaux quartiers créés sous forme de lotissements modifient cette morphologie et la maille parcellaire.



Quartier le plus central du village et évolution urbaine sous forme d'habitat pavillonnaire.



Voir ci-après, dans le chapitre **Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis**, l'analyse des dents creuses.



Quelques vues sur les quartiers contemporains, les espaces publics du centre-village et le plus grand tènement vide au sein du tissu urbain (espaces agricoles).



✿ **Les secteurs d'habitat de Giron et Billieux :**



**Pour Giron**, il s'agit d'une ligne bâtie développée sur près de 600 ml entre la RD 65c et l'Ain.

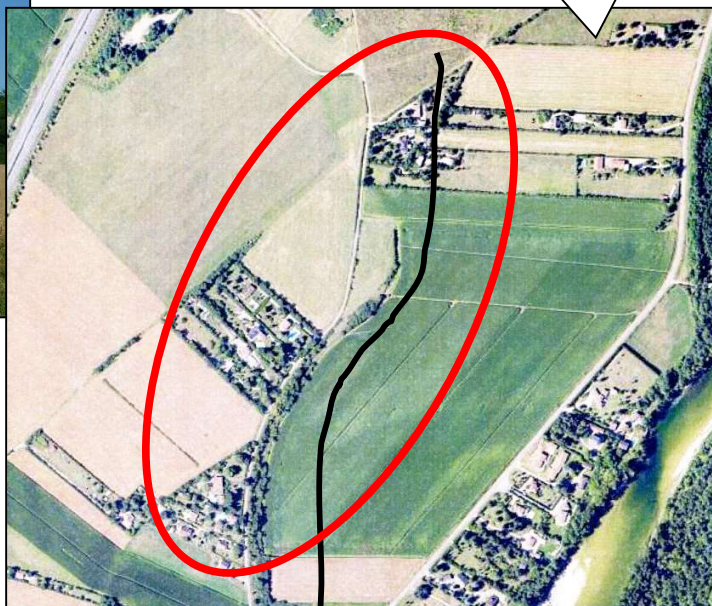


**Billieux** : quelques habitations ont été édifiées le long du chemin de Billieux. Depuis la RD 65c, elles sont à peine visibles masquées par une bande boisée qui suit le chemin.

Quelques maisons éparses  
accessibles depuis la RD 65c



Secteur urbanisé de Billieux à peine visible  
depuis la RD 65c



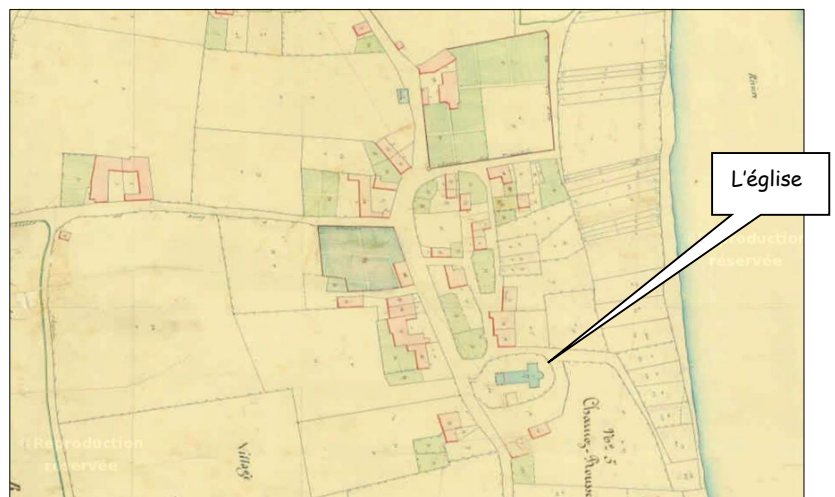
## Patrimoine bâti - Architecture

Sources : Pré-Inventaire, UDAP 01, site internet mairie, photos mairie, Google Earth et A. Dally-Martin

### Au cœur du village



Le village, qui a vécu jusqu'à la seconde guerre mondiale principalement d'agriculture traditionnelle associée à l'élevage, s'est développé autour de l'église le long d'un axe parallèle à la rivière, de façon groupée et compacte, soit en alignement sur la rue et en ordre continu (actuelle rue Général Messimy) soit en léger retrait (rue de la Bouchardière, rue de l'ancienne cure). Le cadastre napoléonien montre quelques exploitations agricoles en place le long d'axes secondaires, relativement proches du village. En dehors du village proprement dit, on ne trouvait pendant longtemps sur le territoire que l'écart de Loyat et la ferme de Giron (UDAP 01).



L'église et le centre du village sur le cadastre napoléonien (Section B3, 1838, Source : archives de l'Ain)

### L'église

L'église se situe au sud du village, entre la rue principale et la rivière d'Ain, sur un tertre ceinturé de murs de soutènement, qui renfermait l'ancien cimetière.

L'édifice présente un plan en forme de croix latine. Le clocher s'élève au-dessus du chœur. Celui-ci est flanqué de deux chapelles et se termine par une abside romane en cul-de-four. Les murs sont enduits sauf la tour du clocher qui montre une maçonnerie de pierre apparente.



Il subsiste de l'édifice roman initial l'abside sans arcature et la voûte du chœur sur trompes.  
La chapelle Nord a été ajoutée au XIVe siècle, l'autre remonterait au début du XVe siècle.  
Le clocher a semble-t-il été reconstruit vers 1839 époque de la refonte de la cloche.

**L'abside et le carré du transept de l'église sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments historiques depuis l'arrêté ministériel du 7 décembre 1925.**



L'ancien cimetière se trouvait autour de l'église jusqu'en 1880. Il a été nivelé et a permis la création d'une petite place.

**L'ancien presbytère :**  
*UDAP*



Situé au nord de l'église et déjà présent sur le cadastre napoléonien, il conserve sa cour agrémentée de deux platanes le long de la rue de l'ancienne cure et une statue de la vierge dans une niche sur sa façade principale.



**L'ancienne mairie-école :**

La mairie a été construite en 1848.  
La mairie et l'école ont été transférées en 1996 dans le site de la Maison forte de Loyat.



**Le monument aux morts :**

Érigé en 1921 devant l'église, c'est une colonne de section carrée surmontée d'une plate-forme sur laquelle repose une urne. Il a été depuis déplacé à quelques mètres, sur la place de l'autre côté de la rue Général Messimy.



### Les fours à pain :

Il existe encore un four collectif (dans le parc du château, avec le lavoir) et il subsiste des fours privés dans les fermes. Ils sont en état de fonctionnement.



Dans l'ordre : four 25 rue Messimy, Ringuet (angle rue des Tranchées-rue Messimy, public du parc avec lavoir

### Les puits :

Il subsiste plusieurs puits, notamment :

- ♣ Rue Sabot : puits couvert d'un toit de tuiles creuses et à poulie, construction en galets joints avec du mortier.
- ♣ Maison de la Cour : 35 m de profondeur, puits traditionnel
- ♣ Un puits vers l'école.

Ils ne permettent pas l'arrosage, le débit étant trop limité.



Dans l'ordre : puits Fuchs 9 rue Sabot, 17 rue Sabot, Poirier 25 rue Sabot (2), du Parc



### La maison de la Cour :

Appelée aussi Le Fort, elle est située au Nord du village au bord de la RD65.

Elle est mentionnée en 1533 comme appartenant à messire de la Cua (renouvellement du terrier d'Honorat de Savoie, baron de Gourdans).



Données UDAP : sur le cadastre napoléonien, elle apparaît avec un parc ceint de murailles, aujourd'hui en partie loti. Si elle a perdu 4 de ses 5 tourelles ainsi que la plupart de ses fenêtres à meneaux, elle conserve cependant une tourelle avec un escalier à vis en pierre de taille.

Par sa proximité du cœur du village et de l'église, elle participe à la centralité de Charnoz.

### Les fermes :

Les anciennes fermes, sont des constructions en pisé qui présentent une forme et une architecture simples, sans caractéristiques architecturales particulières.



UDAP - ancienne ferme déjà présente sur le cadastre napoléonien, comportant une façade en galets apparents et un espace extérieur couvert

UDAP - ancienne ferme déjà présente sur le cadastre napoléonien, comportant deux corps de bâtiments, le corps de logis ayant des encadrements de fenêtres peints et des chaînages d'angles peints en trompe-l'oeil



UDAP - grange en pisé du XIXème siècle, non répertoriée sur le cadastre napoléonien mais bien conservée. Réhabilitation avec la création de 5 appartements.



### Au-delà du centre-village

#### **La maison forte de Loyat ou château Messimy :**

*La maison forte de Montchâtel a été détruite au XIXe siècle. Elle dépendait du château de Loyat et était située près de la Forêt.*

Elle se situe au Sud du village en direction de Port-Galland. La RD 65 longe le parc du château. Là étaient perçues les redevances féodales pour les seigneurs de Gourdans. Cette maison forte était entourée de fossés qui ont été comblés lors de la construction de la route.

Après être passée entre divers propriétaires, la maison forte est rachetée par la famille Messimy en 1879. Elle est transformée en manoir de campagne, avec un vaste parc de plus de 40 hectares traités en jardin anglais, avec une roseraie en serre. Les tours d'angle sont détruites.

Le manoir sert de colonie de vacances aux enfants du personnel des usines Renault. Il subit de nombreuses dégradations.



Le château 1908



Il a été acheté, avec les terres, à la fin des années 1980 par la commune qui y a installé dans le milieu des années 1990 ses services mais qui ont déménagé en 2019 dans l'ancien bâtiment de l'ESAT/CAT, accessible aux personnes en situation de handicap (rue de Monétroi).

### Les croix :

- ♣ Croix du bourg (rue Messimy près du restaurant) : tout en pierre sur un socle néogothique
- ♣ Croix de l'ancien cimetière : en fer forgé sur un socle carré massif en pierre composé de deux blocs
- ♣ Croix du nouveau cimetière : en fonte sur une colonne formée de deux pierres cylindriques.
- ♣ Croix des Rameaux : près de la Forêt sur un tertre dominant la plaine de la Valbonne
- ♣ Croix Robert : à l'entrée rue Sabot, côté Meximieux. En pierre fichée sur un dé posé sur un socle de pierre.
- ♣ Croix sur la Loz : au croisement du chemin de Giron et de la RD 65. En bois exotique, a remplacé une ancienne croix en pierre jetée dans la balme.
- ♣ Croix rue du Loyat.



Dans l'ordre : croix Sur la Loz, du bourg, des Rameaux (2), de l'ancien cimetière, Robert, du Loyat



### Les moulins pour mémoire :

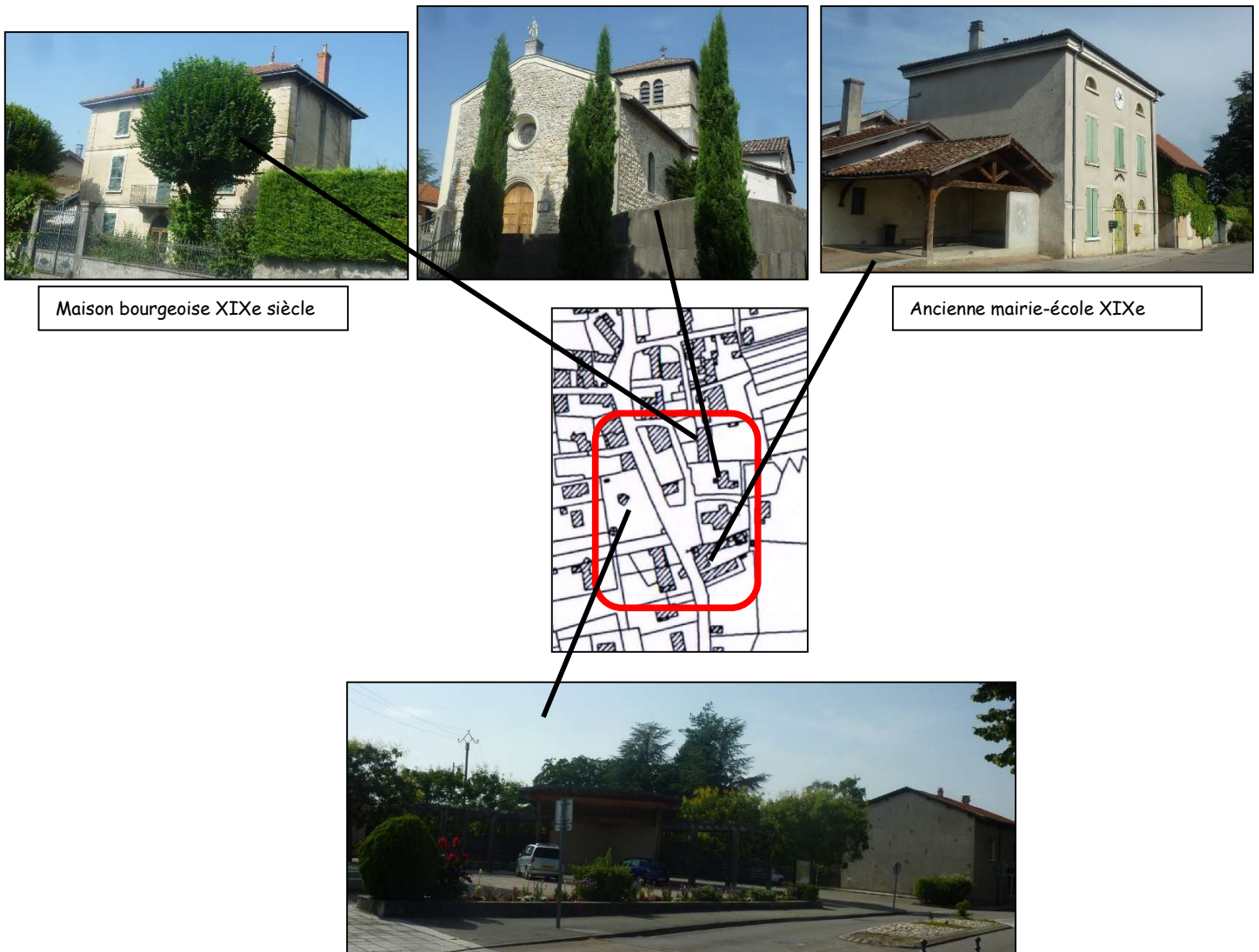
Le moulin de Giron (Sur le déversoir du marais de Giron) a fonctionné jusqu'en 1880.

#### ➤ Synthèse :

Le village de Charnoz-sur-Ain ne se distingue pas par une architecture « remarquable », mais présente des éléments ponctuels qu'il convient de préserver pour leur intérêt dans l'histoire locale.

En outre, son centre, mis en valeur par les aménagements des espaces publics, mérite d'être mis en évidence pour l'unité qu'il dégage.

L'îlot central formé autour de la place et du parvis de l'église présente une unité avec les deux bâtiments limitrophes.



Maison bourgeoise XIXe siècle

Ancienne mairie-école XIXe

➤ **Enjeux et outils du PLU pour préserver ces constructions ou petit patrimoine :**

**Article L 151-19 du code de l'urbanisme :** Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Voir le parti d'urbanisme retenu :

Ce diagnostic incite les élus à préserver l'îlot central du village comprenant bâti, parcs, éléments ponctuels, et le petit patrimoine ou les bâtiments caractéristiques de Charnoz situés au-delà de cet îlot central.

Ils sont identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L 151-19, et les prescriptions inscrites dans le Règlement écrit visent à préserver leurs caractéristiques repérées en cas de travaux ou de nouvelles constructions à proximité.

## **Approche paysagère**

*La loi ALUR renforce la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant la mise en œuvre de la convention européenne du paysage.*

*Entendu au sens de la convention européenne, le terme « paysage » désigne « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Il peut s'agir d'appréhender des paysages remarquables, comme des paysages relevant du quotidien ou des paysages dégradés.*

Les chapitres précédents ont posé des jalons dans le domaine du paysage. Ont ainsi déjà été évoqués des éléments qui participent au paysage urbain et naturel : les noyaux d'habitat ancien, des éléments identitaires dans le village, la côtière de l'Ain, la traversée du village par la RD 65, les quartiers contemporains très différents ...

## **Approche régionale, les familles de paysages (unités paysagères) déterminées par la DREAL**

Un observatoire des paysages a été créé en région Rhône-Alpes. Il identifie les paysages rhonalpins en unités paysagères, les regroupe selon des caractéristiques communes en 7 familles :

- paysages naturels
- paysages naturels de loisirs
- paysages agraires
- paysages ruraux patrimoniaux
- paysages émergents
- paysages marqués par de grands aménagements
- paysages urbains ou périurbains

Il suit leurs évolutions pour proposer une prise en compte dans les politiques publiques et mettre en place des moyens d'action (brochure "Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes").

**Ainsi la commune est concernée par l'unité paysagère « Plaine de l'Ain et Plaine du Rhône en amont de Loyettes, c'est-à-dire un paysage agricole.**

Définition :

Les paysages agraires sont ceux que l'on assimile d'abord à des espaces façonnés et gérés par l'activité agricole, habités visiblement par l'homme de façon permanente.

L'activité humaine se traduit par la présence de champs cultivés, de prairies clôturées, de constructions ou d'ensembles bâtis. Le mode d'assemblage de ces éléments constitue des structures paysagères complexes, qui varient selon la géographie et l'histoire locale.

Objectifs pour les politiques publiques :

- \* Maintenir la diversité des paysages ruraux à l'échelle régionale
- \* Soutenir l'activité agricole ou pastorale lorsqu'elle contribue à maintenir le caractère « ouvert » des paysages et des vues
- \* Accompagner les évolutions agro-industrielles et l'intégration de la modernité, dans des conditions maintenant le niveau initial de qualité paysagère
- \* Accompagner les espaces en déprise agricole en revalorisant leurs atouts patrimoniaux (conseil des CAUE, architectes...)
- \* Introduire la notion de qualité architecturale dans les constructions agricoles
- \* Maintenir l'agriculture périurbaine
- \* Lutter contre la standardisation des pratiques agraires et la banalisation des terroirs, et renforcer les traits distinctifs des unités paysagères

### Moyens :

- ♣ Intégration de critères de diversité et de qualité paysagère dans toutes les procédures d'aménagement rural : subventions agricoles, remembrements, contrats de rivières, etc
- ♣ Utilisation de la lecture des paysages comme moyen de communication et support de médiation des projets
- ♣ Renforcement des prescriptions paysagères dans les documents d'urbanisme
- ♣ Promotion d'une architecture contemporaine de qualité qui prenne en compte le caractère rural du paysage environnant et les techniques Haute Qualité Environnementale (HQE)
- ♣ Renforcement des compétences techniques des collectivités locales en matière de paysage et d'architecture (recours aux paysagistes, CAUE, architectes...)
- ♣ Développement des volets paysagers des études d'environnement dans les procédures de remembrement.

## Atlas des paysages par le Conseil départemental de l'Ain

Pour le département, une réflexion a conduit à réaliser :

- **Un carnet du département**

Il s'agit d'une approche concernant l'ensemble du département.

- **Un carnet des 6 pays de l'Ain :**

Six secteurs ou pays ont été étudiés au vu de leurs spécificités :

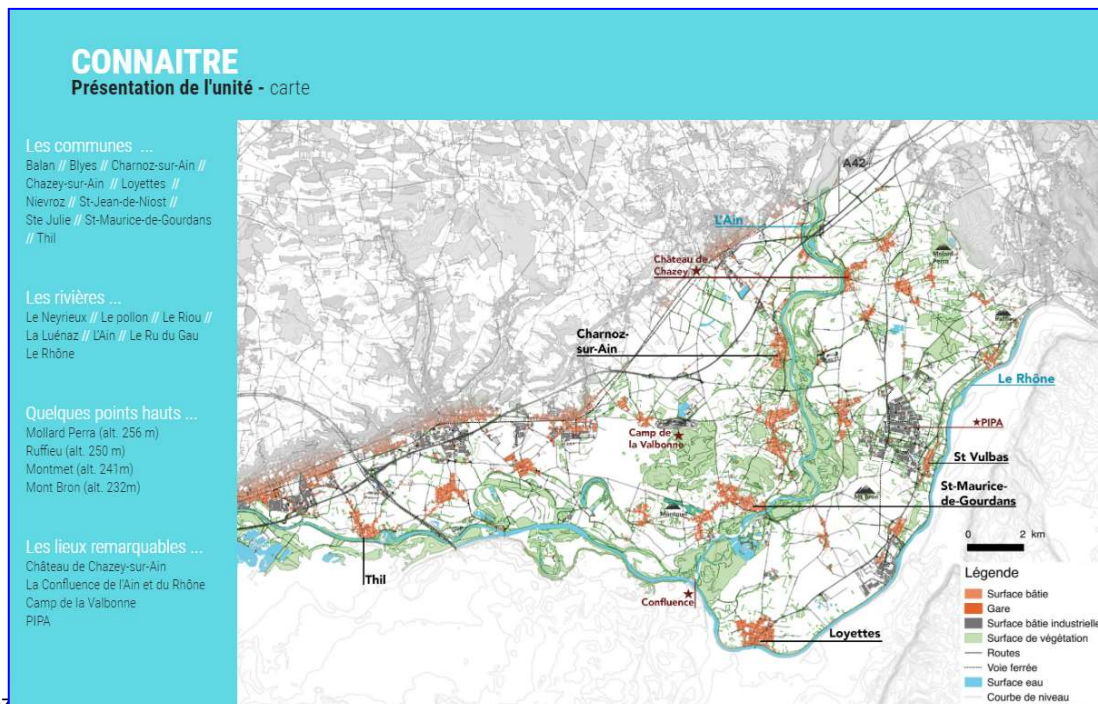
- ✱ Les plaines de Bresse
- ✱ Le plateau de la Dombes
- ✱ La petite montagne du Revermont
- ✱ La plaine de l'Ain
- ✱ Les crêts et piedmonts du Jura
- ✱ Le massif du Bugey.

Pour chaque « pays », sont proposés des repères pour **Connaître** les paysages du pays considéré, les enjeux propres à ce pays, des pistes pour **Agir** et accompagner l'évolution des paysages lors de la mise en œuvre des projets locaux.

Charnoz-sur-Ain est intégrée au pays « Plaine de l'Ain ».

- **Un carnet des 34 unités de paysages du département de l'Ain :**

Charnoz-sur-Ain est intégrée à la 13<sup>e</sup> unité « la Plaine de l'Ain et du Rhône » (carnet réalisé en 2017).



Le carnet propose des repères pour **Connaître** le paysage. Il est destiné à **Agir** et à accompagner la mise en œuvre des projets locaux.

### **CONNAITRE**

- Présentation de l'unité
- Description d'ensemble
- Les caractères de l'unité
- Traits et portrait
  - Hier les déplacements se faisaient par la rivière, aujourd'hui les grandes infrastructures traversent et scindent la plaine.
  - Les villages installés en crête sont dispersés dans la plaine agricole
  - Le cœur de la plaine agricole est traversé par la rivière d'Ain, dissimulée dans son écrin de verdure.
  - Les infrastructures sont à l'échelle de la plaine et intégrées dans la scénographie du paysage
  - La lisière entre les villes et les terres agricoles est fragile et parfois même imperceptible
  - La culture et l'élevage cohabitent avec les industries parfois lourdes dans la plaine.

### **AGIR**

- D'hier à aujourd'hui ... et demain ?  
Regarder en arrière pour orienter nos actions à venir
- Objectif de qualité de paysage pour cette unité  
Tirer parti des deux caractères de la plaine pour dessiner des lisières au village

## **La Charte de paysage et d'architecture du SCOT BUCOPA**

Cette charte a été prévue dans le DOO du SCOT. Elle a été réalisée avec le CAUE de l'Ain en 9 livrets au vu des unités paysagères du SCOT.

La commune de Charnoz sur Ain est intégrée au livret **Plaine de l'Ain et du Rhône**. Ce livret reprend le périmètre de la 13<sup>e</sup> unité « la Plaine de l'Ain et du Rhône » évoqué ci-dessus (voir la carte).

Le cas de Charnoz-sur-Ain est introduit dans ce Livret avec quelques grandes orientations. Ces réflexions initialement déconnectées du travail municipal sur le PLU ont néanmoins été reprises en partie dans le PLU.

Livret = système de fiches sur les thèmes suivants :

### **Recommandations Paysage**

- **Paysages Urbains**

Urbaniser à partir des règles dictées par les paysages de la plaine  
S'inspirer du paysage pour faire une belle zone d'activités

- **Paysages de l'Eau**

Remettre la rivière d'Ain et ses affluents au cœur des aménagements de la plaine

- **Paysages Parcours**

Choyer les portes d'entrée des paysages de la plaine

### **Recommandations Architecture**

- Préserver l'identité des villages et réutiliser les formes traditionnelles (exemple de Chazey-sur-Ain adaptable à celui de Charnoz-sur-Ain)

- ✓ Implantation du village

#### **Préconisations :**

- Maintenir les structures des tissus anciens (*voirie, densité bâtie, gabarits ...*)
- Maintenir un lien avec le paysage (*les coteaux, l'écrin de verdure*).

- ✓ Usage du bâti traditionnel
- ✓ Formes architecturales

#### **Préconisations :**

- Conserver la volumétrie des bâtiments anciens qui constituent le village.
- Préserver les éléments qui font leur identité architecturale.

- Valoriser l'architecture traditionnelle
  - ✓ Les murs

#### **Préconisations :**

- *Application d'un enduit traditionnel. Celui-ci doit être simplement brossé afin de laisser apparaître les têtes de pierre en transparence, sans créer de surépaisseur.*
- Conserver les murs de clôtures existants

- ✓ Les ouvertures

#### **Préconisations :**

- Conserver les proportions des ouvertures et les encadrements.
- Restituer les volets bois traditionnels.
- Conserver et entretenir les portes anciennes.
- Privilégier les menuiseries bois ou aluminium - Eviter le PVC.

- ✓ La toiture

#### **Préconisations :**

- Favoriser la tuile canal traditionnelle lors de réfection de *couvertures*.
- Tous les éléments rapportés (*fenêtres de toits en pentes, panneaux solaires, ...*) sont à intégrer parfaitement dans le pan de toiture.
- Les souches de cheminées méritent d'être maçonnes.
- Les sous-faces visibles ne doivent pas être coffrées sur les débords de toitures pour garantir un aspect traditionnel.

- ✓ Les extensions urbaines

#### **Préconisations :**

- Favoriser une densité adaptée à la silhouette du village.
- Préserver la qualité paysagère
- Offrir une bonne articulation avec la trame bâtie existante et un cadre de vie agréable *en continuité du village*.
- Rendre lisible les effets de limite entre partie urbanisée et milieu naturel environnant.

- **Points de vigilance :**
  - Accroche au centre ancien,
  - Formes architecturales adaptées
  - Traitement qualitatif des espaces publics - cheminement piétons, stationnement...
- **Ces principes sont respectés pour établir le Règlement écrit et les OAP du PLU.**
- **Le livret est en Annexe du Règlement écrit.**

## **Approche locale développée pendant l'étude du PLU**

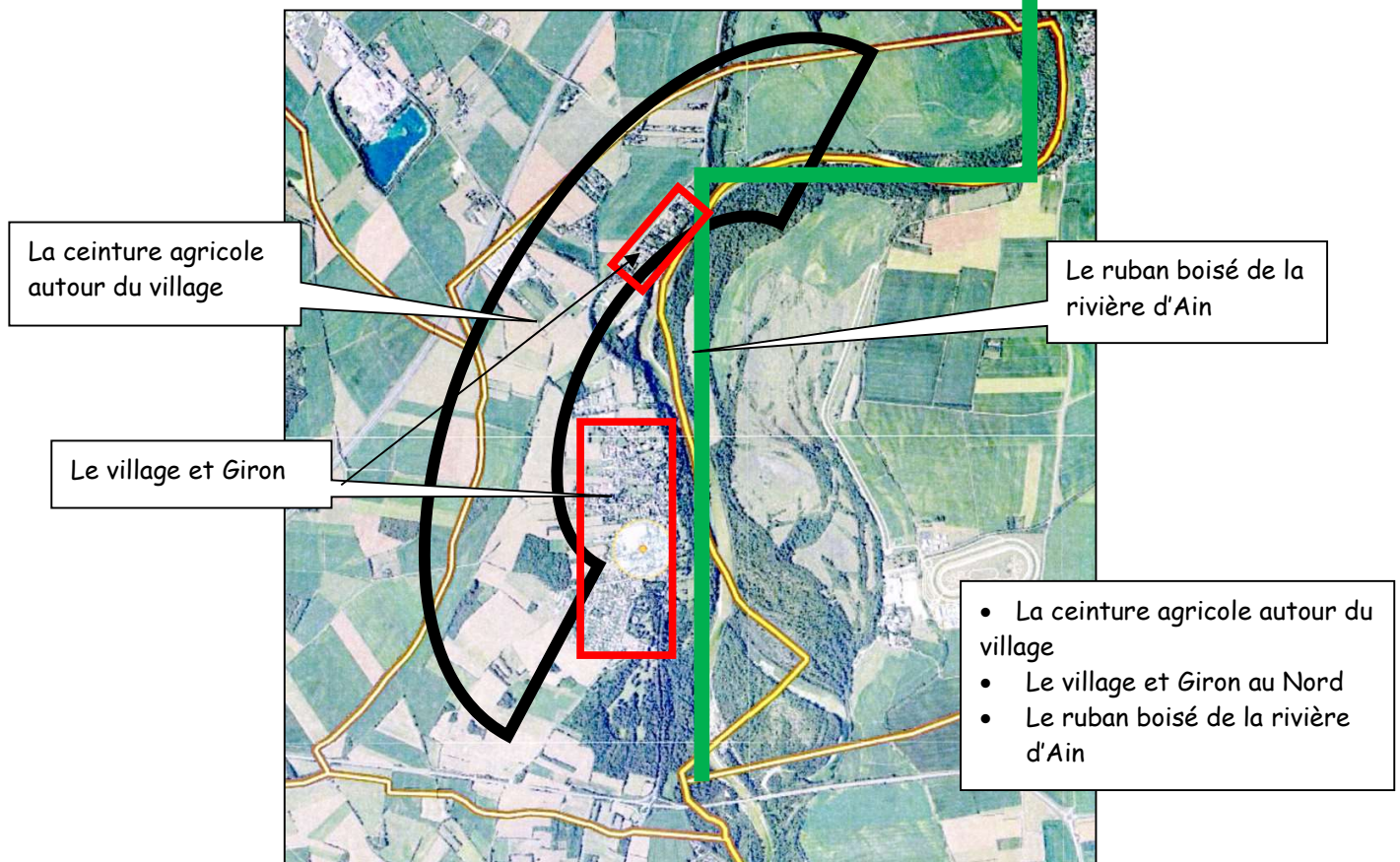
### *Les grandes unités du paysage de Charnoz-sur-Ain*

Lorsque l'on sillonne le territoire communal, on traverse deux entités prépondérantes :

- \* L'espace de la plaine agricole qui ceinture au Nord et à l'Ouest le village
- \* Le village.

Les voies de communication permettent une bonne découverte de ces deux entités : les RD 65, 65c et 124.

La rivière d'Ain est invisible depuis le village, même en hiver. Seul apparaît le ruban boisé qui marque ses berges. *Voir les panoramas depuis le village ci-dessous.*



### **Les détails dans les entités paysagères**

Au sein de ces grandes unités peuvent être perçus des points spécifiques :

- **Les entrées de village :**

Les entrées dans un espace urbain sont importantes car elles donnent la première impression en entrant dans le lieu.

Pour Charnoz, elles sont marquées par des éléments différents :

- ❖ Au Nord :

- ❖ la zone d'activités du Vorgey : importance de la qualité des aménagements. Végétalisation du bord de la RD65 au droit de la zone et de l'entreprise d'espaces verts. Qualité à encourager. Voir au sein de la zone les éléments qui participent théoriquement au paysage : aspect des constructions (teintes, volumétries ...), clôtures, plantations, végétation environnante ...



Au sein de la ZA

- ❖ Les autres occupations du sol plus ou moins valorisantes selon les activités exercées (parc de stationnement du garage ...)

- ❖ les espaces habités transitoire entre les habitations et l'espace agricole.



❖ Au Sud : l'entrée dans le village est marquée par la RD 65 qui serpente entre le site boisé du château et la côtière de l'Ain,



La RD 65 en direction de Saint-Jean-de-Niost)

❖ Côté Rue de Monétroi (depuis la RD 124) : entrée marquée par la ligne bâtie du lotissement de Loyat (en frange de l'espace agricole) et le site du château en mutation avec les nouvelles constructions



Ligne bâtie de Loyat avec traitements diversifiés de la transition agricole-bâti



Entrée agréable avec alignements de grands arbres et cheminement piéton



Site du château en mutation

- **La côtère de Billieux dans la plaine agricole**

Cassure dans la topographie, arborée le long du chemin de Billieux (les constructions sont cachées par les haies depuis la RD65C).



- **Le marais de Giron situé en contrebas**

A peine visible depuis la RD65c (un peu plus en hiver en l'absence de feuillage). Espace agricole.

- **L'entité du château de Loyat**

Point fort dans le paysage de Charnoz-sur-Ain avec son bâti et les espaces de parc et de détente.

### ***Les panoramas***



Panoramas depuis la façade Est du village : derrière l'église et rue des Tranchées

Depuis la façade Est du village, ces panoramas apparaissent des vues lointaines mais la rivière d'Ain n'est pas visible en aplomb.

A l'Ouest, en vue lointaine apparaît la côtère de Meximieux-Bourg-Saint-Christophe. Ces divers reliefs ferment les paysages.

### **Les paysages urbains**

Avec le bâti ordinaire d'époques différentes (les fermes, l'habitat pavillonnaire, les maisons le long de la RD 65 ...) ou le bâti significatif



### **Les éléments identitaires, ambiances dans les rues et ruelles**



### **Les espaces publics aménagés**



Les éléments signaux : l'église, le château d'eau



### ***Les paysages naturels***

Voir le chapitre *Couverture végétale*.

Importance des haies et bosquets dans la plaine de Pérouges, le ruban boisé de l'Ain, le parc du château ...

#### ➤ **Enjeux du PLU :**

- ✓ **mettre en évidence la qualité du paysage bâti et naturel, les éléments qui font l'identité de la commune,**
- ✓ **viser l'amélioration de ce qui peut l'être,**
- ✓ **préserver des espaces, du bâti ...**

#### ➤ **Utiliser tous les outils du code de l'urbanisme disponibles pour y parvenir.**

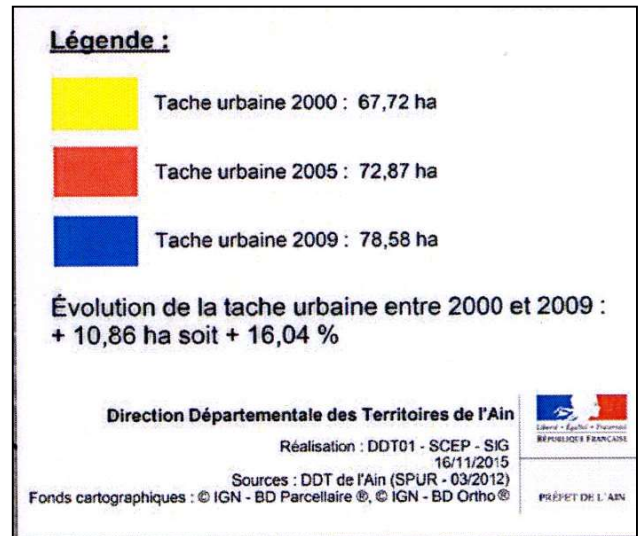
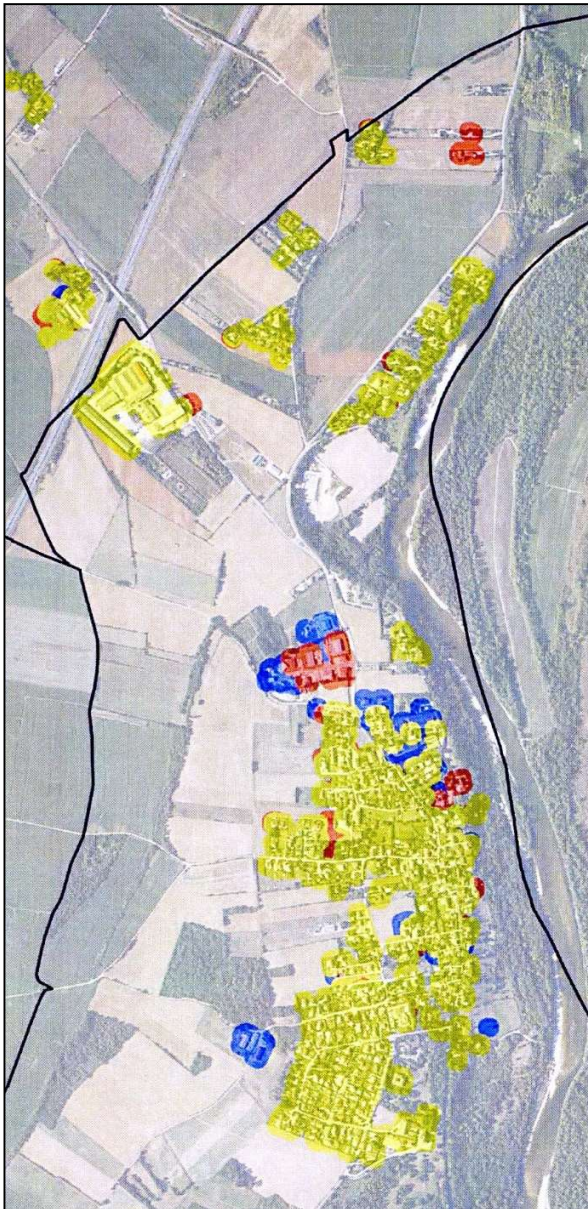
## Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

### 1 - Données Etat (PAC) : carte matérialisant l'évolution de la tache urbaine de la commune depuis 2000, en 2005 et 2009 (toute consommation confondue, logements, équipements activités).

Cette évolution représente une consommation d'espace vierge de 10,86 ha, soit + 16,04% d'urbanisation supplémentaire durant cette période.

Détails :

- ♣ + 5,15 ha entre 2000 et 2005
- ♣ + 5,71 ha entre 2005 et 2009



## 2 - Données mairie : surfaces artificialisées depuis 2004 pour des logements

Années	Nombre de logements par constructions neuves	Surfaces des parcelles consommées en m2
2004	2	11 678
2005	7	18 369
2006	6	7 733
2007	3	7 462
2008	5	10 778
2009	3	5 107
2010	15	9 635
2011	10	12 085
2012	17	19 305
2013	3	850
2014	0	0
2015	0	0
2016	3	3 138
2017	19	5 160
2018	6	2 620
2019	5	3 256
2020	10	5 513
2021	9	4 479
<b>Total</b>	<b>123</b>	<b>127 168 m2 (12,72 ha)</b>

### 4 périodes distinguées :

- \* 2004 – 2010 : 70 762 m<sup>2</sup> soit 7,07 ha. Pour 41 logements, donc 1 725 m<sup>2</sup>/log neuf.
- \* 2011 – 2016 : 35 378 m<sup>2</sup> soit 3,53 ha. Pour 33 logements, donc 1 072 m<sup>2</sup>/log neuf.
- \* **Dernière décennie (2011 – 2021) : 56 406 m<sup>2</sup> soit 5,64 ha consommés pour 82 logements. Moyenne par terrain : 687 m<sup>2</sup>.**
- \* **Depuis l’approbation de SCOT 2017 : 21 028 m<sup>2</sup> soit 2,10 ha consommés pour 49 logements. Moyenne par terrain : 429 m<sup>2</sup>.**

En conclusion, depuis quelques années, les élus constatent la diminution des surfaces des parcelles pour les terrains qui sont passés, en moyenne, de 1 725 m<sup>2</sup> à 429 m<sup>2</sup> **confirmant la densification.**

### 3 - Consommation des zones du POS devenu caduc en mars 2017 (application du RNU transitoire entre la caducité et l'approbation du PLU) :

Les zones du POS de 1995 concernées par la consommation depuis l'approbation du POS sont les suivantes :

- \* Les zones UB
- \* Les 3 zones 1NA (1,2 ha pour la zone 1NAa et 10,2 ha pour la zone 1NAd) avec des reliquats en 2016 (1NAa : 1 220 m<sup>2</sup>, 1 NAc : 1,04 ha)
- \* La zone UX du Vorgey
- \* La zone NC avec de nouveaux bâtiments agricoles (délocalisation du centre-village).

Les zones 1 NAa et 1NAd sont remplies excepté 1 220 m<sup>2</sup>.

LES ZONES		Surfaces en hectares			
		POS approuvé 1989	POS RÉVISÉ 1994	évolution	1994 S/ Totaux %
<b>URBAINES</b>					
	UB	32,3	33,9	1,6	5,12%
	UX	8,9	13,3	4,4	2,01%
					7,13%
<b>NATURELLES</b>					
Urbanisation future					
	1NAa	1,2	1,2	0,0	0,18%
	1NAc	6,3	6,3	0,0	0,95%
	1NAd	0,0	10,2	10,2	1,54%
	<del>1NAX</del>	4,4	<del>0,0</del>	-4,4	0,00%
	<del>2NAb</del>	3,0	3,0	0,0	0,45%
	<del>2NAd</del>	5,0	<del>0,0</del>	-5,0	0,00%
					3,13%
Agriculture protégée					
	NC	258,0	256,6	-1,4	38,75%
Site et paysage					
	ND	241,0	240,8	-0,2	36,37%
	NDg	102,0	96,8	-5,2	14,62%
					50,99%
<b>TOTAL</b>		<b>662,1</b>	<b>662,1</b>		<b>100,00%</b>
dont ESPACES environ					
<b>BOISÉS CLASSÉS</b>		<b>86,6</b>	<b>86,6</b>	<b>0,0</b>	<b>13,08%</b>

## Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis/étude de densification

*Code de l'urbanisme : le rapport de présentation analyse (...) la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales*

### 1 - Base du raisonnement

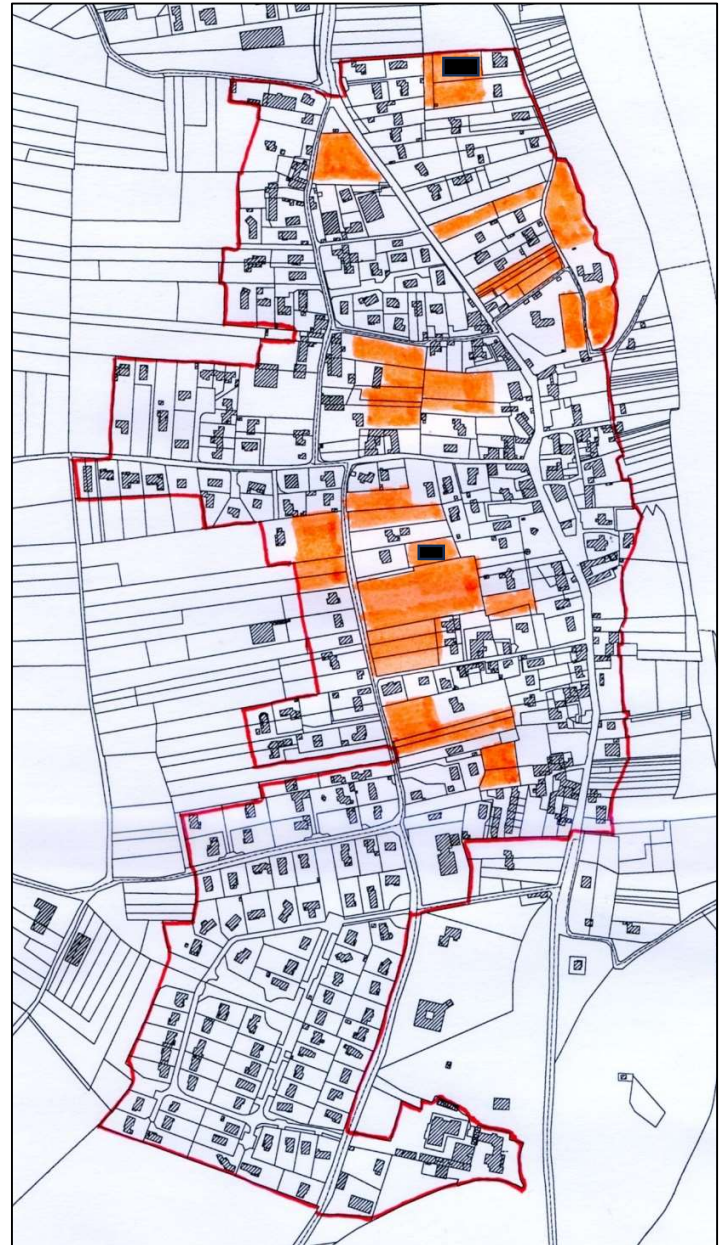
La capacité de densification est étudiée à partir du recensement des espaces « vides » au sein du tissu urbain (enveloppe urbaine au sens du SCOT BUCOPA, parcelles les plus importantes) et du bâti existant pouvant muter. Seul le bourg de Charnoz-sur-Ain, circonscrit par une zone U, permettra la densification (donc plus de potentiel ailleurs, notamment à Giron).

Les surfaces vierges brutes sont à pondérer par un ensemble de critères :

- ❖ Identité locale urbaine et architecturale à conserver
- ❖ Activité agricole au sein du village (pérennité ?)
- ❖ Espaces boisés, jardins, et parcs à préserver
- ❖ Dessertes difficiles (parcelles enclavées, rues étroites et en pentes)
- ❖ Configuration et occupation du sol rendant des futurs aménagements de parcelles difficiles
- ❖ Réseau d'assainissement à prolonger dans certains secteurs
- ❖ Risques naturels côté Est : pentes, stabilité des sols, inondations
- ❖ Coups partis divers pendant l'élaboration du PLU non intégrés dans l'enveloppe urbaine du SCOT
- ❖ La rétention foncière\*, mais tout terrain en zone constructible peut être construit et fait partie du potentiel.

Au-delà de ces surfaces vides, il convient d'introduire les capacités de mutation relevées dans le bâti existant (logements vacants, anciens bâtiments).

22 logements vacants relevés par l'INSEE en 2018 sur l'ensemble du territoire mais 2 logements vacants réellement identifiés par les élus en 2024 (voir l'analyse précédente).

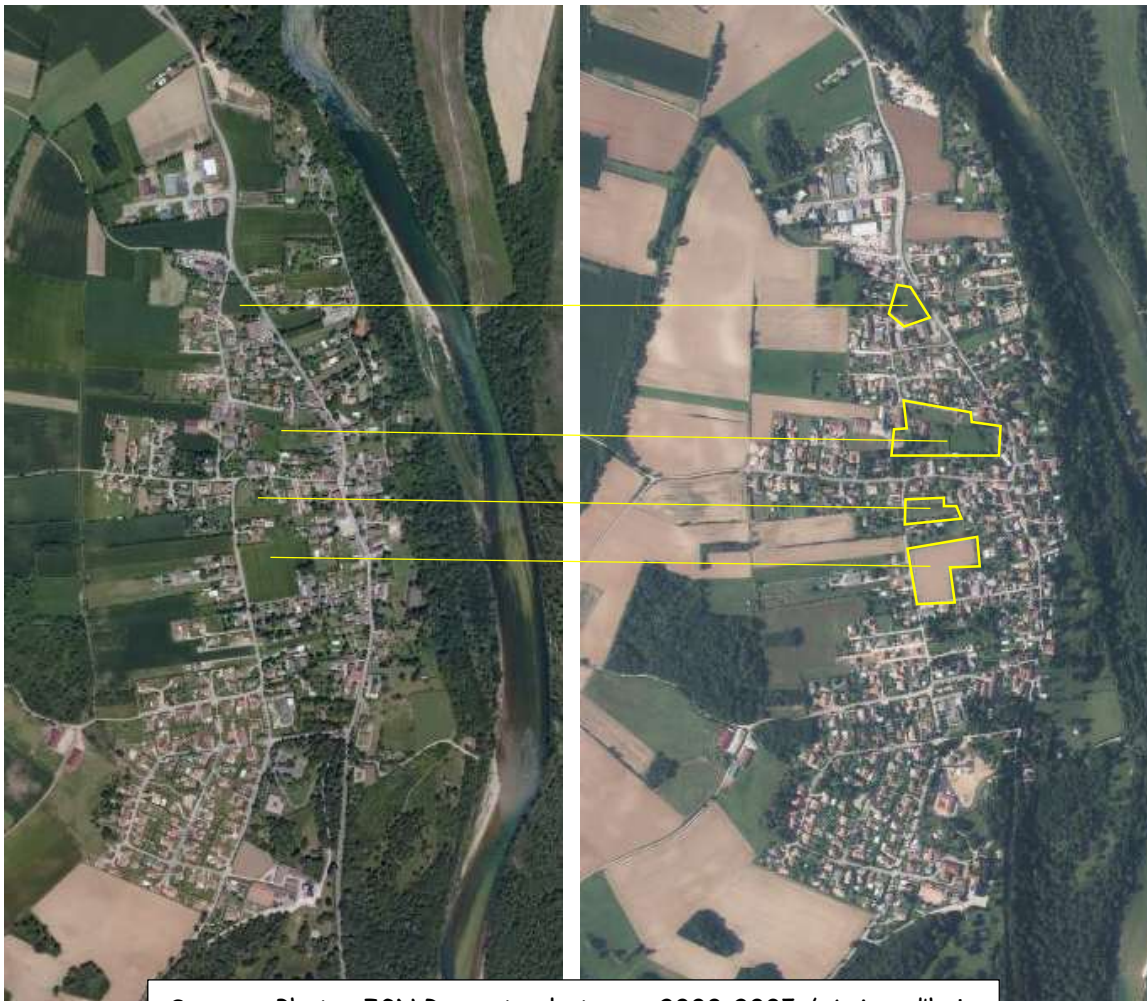


Mise en évidence des poches résiduelles les plus importantes





- Comparaison des espaces par photo aérienne entre la période 2000-2005 et aujourd'hui (20 ans)



Source : Photos IGN Remonter le temps 2000-2005 / Aujourd'hui

**Pour ces diverses raisons, une rétention foncière est estimée à 50% pour les 10/15 prochaines années.**

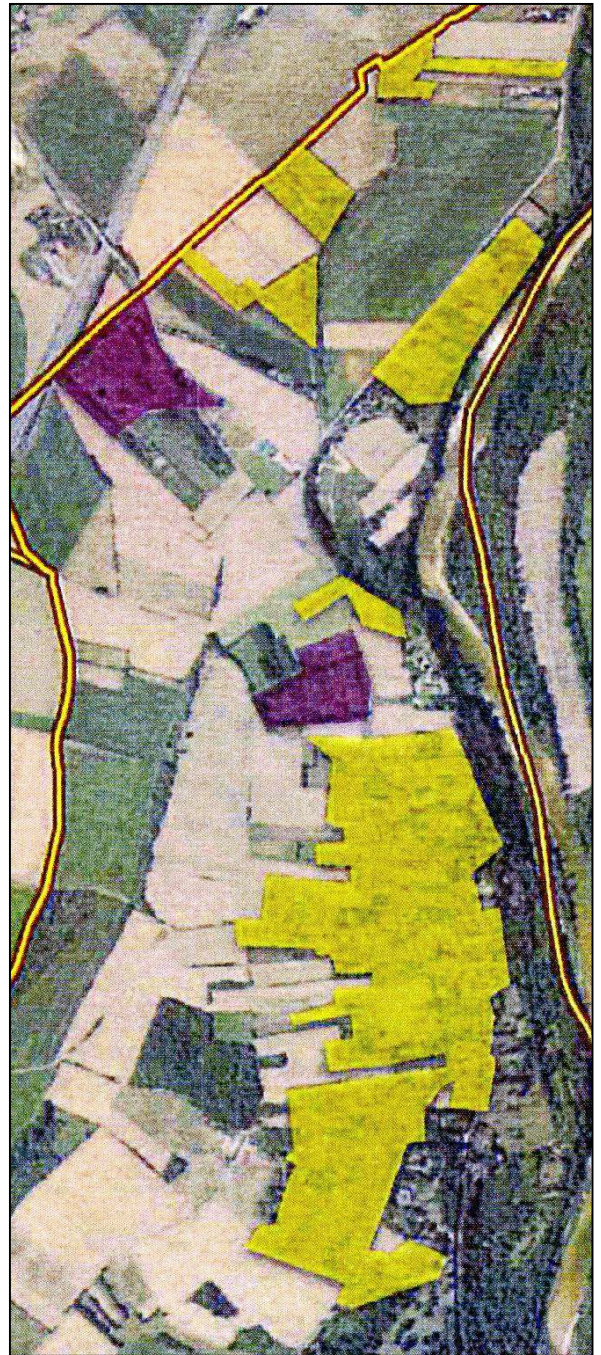
## 2 - Enveloppe bâtie identifiée par le SCoT en vertu de l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme (état zéro du SCOT)

Ce document n'a été utilisé que comme une aide à la réflexion des élus. Il n'est pas opposable.






Enveloppe urbaine de référence de Charnoz-sur-Ain  
(référentiel cartographique à « T zéro » réalisé pour toutes  
les communes du SCOT BUCOPA) :

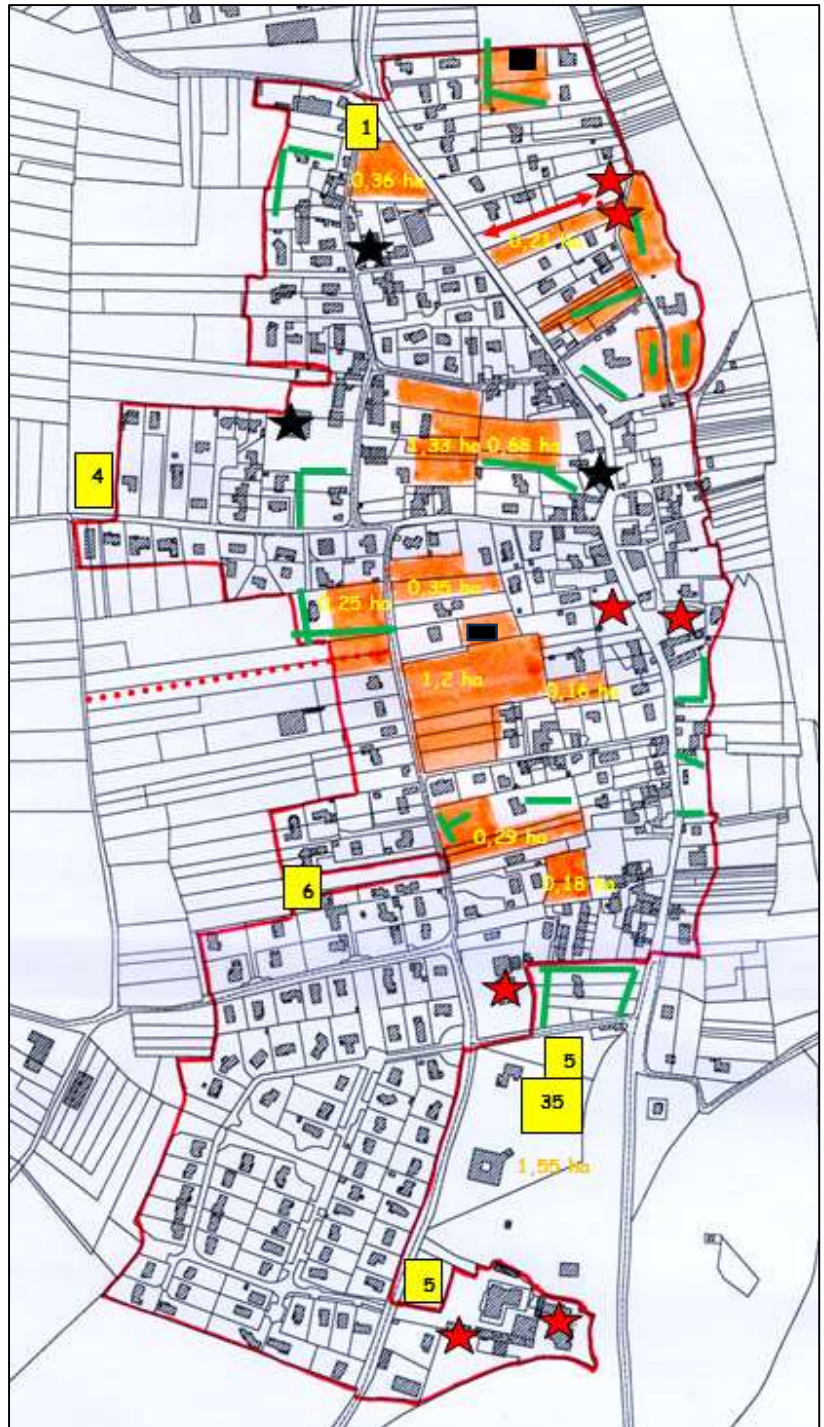
Espaces bâtis ou aménagés à la date d'approbation du  
SCOT. Tout projet réalisé en dehors de cette enveloppe bâtie  
sera considéré comme de l'extension urbaine  
(consommation foncière). *Le SCOT distingue les  
pourcentages à réaliser dans l'enveloppe urbaine et en  
dehors.*

DOO janvier 2016 : 45% des logements à construire dans  
l'enveloppe urbaine et 55% possibles en extension.



### 3 - Analyse de l'enveloppe bâtie dans les conditions fixées ci-dessus

- Enveloppe urbaine du SCOT 
  - Identification des poches résiduelles les plus importantes dans l'EU du SCOT 
  - Caractéristiques : boisements à conserver  exploitation agricole , équipements publics  emplacements réservés 
  - Total des surfaces indiquées (plus grands tènements) : 5 ha
  - Logements possibles : x16 log/ha (densité SCOT) = 80 logements
  - Logements acceptés depuis 2017 (38 neufs et 22 réhabilitations) : 60.   
Dont 1 seul dans l'enveloppe urbaine et dont 22 dans le bâti existant.
- 12 logements vacants identifiés en 2024 par les élus dont 7 en cours de travaux et 3 résidences secondaires, donc 2 seulement encore disponibles.
- Surfaces indiquées (plus grands tènements vierges, à partir de 0,16 ha) mais rétention foncière de 50% à introduire (voir ci-après).



## **QUATRIEME PARTIE : ARTICULATION ENTRE LE PLU ET LE CADRE SUPRA-COMMUNAL**

Lois et enjeux	p. 138
Programme Local de l'Habitat	p. 140
Schéma de Cohérence Territoriale Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain	p. 140
Servitudes d'utilité publique	p. 142

## Lois et enjeux

Conformément au code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Charnoz-sur-Ain ne doit pas être contraire aux objectifs visés aux articles L. 101-1 et L. 101-2.

En outre, doivent être prises en considération les différentes législations et réglementations en vigueur depuis les années 1985, qui ont, d'une manière ou d'une autre, une incidence sur l'établissement de la politique d'urbanisme de la commune de Charnoz-sur-Ain.

### **À partir de 1985 : des lois novatrices apparaissent en matière d'environnement, ville, paysage et cohésion sociale**

- La loi sur la protection et le développement de la montagne du 9 janvier 1985
- La loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991
- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992
- La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992
- La loi sur le bruit du 31 décembre 1992
- La loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993
- La loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995
- La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998
- La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999
- La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000.

### **À partir de 2000 : les lois SRU et suivantes assurent la cohérence entre les politiques publiques sectorielles, dans une perspective de développement durable**

- La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000
- La loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001
- La loi relative à l'urbanisme et l'habitat du 2 juillet 2003
- La loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004
- La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005
- La loi relative à l'engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006
- La loi instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, du 5 mars 2007
- La loi relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP) du 17 février 2009
- La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi Boutin) du 25 mars 2009
- La loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 17 décembre 2009.

### **À partir de 2009 : les lois GRENELLE et suivantes replacent les principes du développement durable au cœur des débats**

- La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite GRENELLE 1) du 3 août 2009
- La loi portant engagement national pour l'environnement (dite ENE ou GRENELLE 2) du 12 juillet 2010
- La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (dite MAP) du 27 juillet 2010
- La loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne du 5 janvier 2011
- La loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011
- L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures des documents d'urbanisme et son décret d'application du 14 février 2013
- La loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social du 18 janvier 2013
- L'ordonnance n°2013-888 du 3 octobre 2013 relative à la procédure intégrée pour le logement (dite la PIL) consécutive à la loi du 1er juillet 2013 habilitant le gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction
- L'ordonnance n°2013-889 du 3 octobre 2013 relative au développement de la construction de logements
- L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 sur le Géoportail de l'urbanisme
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR)
- La loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

- La loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées
- L'ordonnance n°2014-811 du 17 juillet 2014 relative à la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise
- L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées
- La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAAF)
- L'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (dite loi SIVE)
- La loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014
- La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes
- La loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap (1)
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron)
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTR)
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1)
- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme
- Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des PLU
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- La loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne
- La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN)
- La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat
- La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Répercussions dans les domaines suivants traités par le PLU :

- ✱ Habitat
- ✱ Qualité du cadre de vie : protection de la ressource en eau et assainissement, déchets
- ✱ Environnement
- ✱ Economie dont l'agriculture
- ✱ Paysage
- ✱ Version modernisée du PLU

## Programme local de l'habitat (PLH)

Voir dans le chapitre Habitat

Résumé :

Production de logements pour Charnoz-sur-Ain (pour la période 2019-2024) :

- \* 5 logements par an
- \* Ou 30 sur les 6 ans : 14 intra-muros, 17 en extension, 0 en récupération de vacance.

Ventilation des logements sociaux à produire :

- \* Logements sociaux : 1 logement PLUS (4% des 30 logements nouveaux)
- \* Logements en accession sociale dans le secteur de Meximieux (sans Meximieux et Villieu-Loyes-Mollon) : 7%.

## Schéma de cohérence territoriale Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (SCOT BUCOPA)

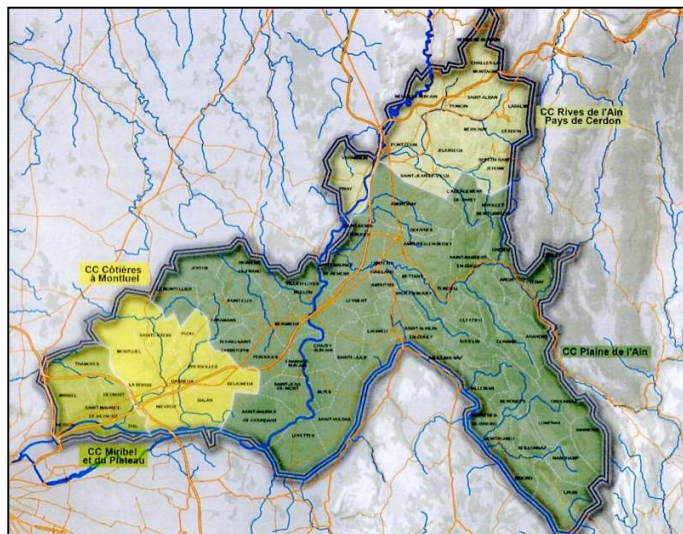
Le **SCOT BUCOPA** (Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain) a été approuvé le **26/01/17**. Il a été modifié le **6/02/23**.

Le SCOT, document d'urbanisme instauré par la loi SRU de 2000 et remanié depuis la loi ALUR de 2014, est un outil de **planification intercommunal** qui définit une stratégie globale d'aménagement pour le territoire qu'il couvre.

SCOT récent, il a été « allurisé » (prise en compte de la loi ALUR) et **est dit « intégrateur »** (compatible ou prenant en compte les dispositions des documents de planification de rang supérieur).

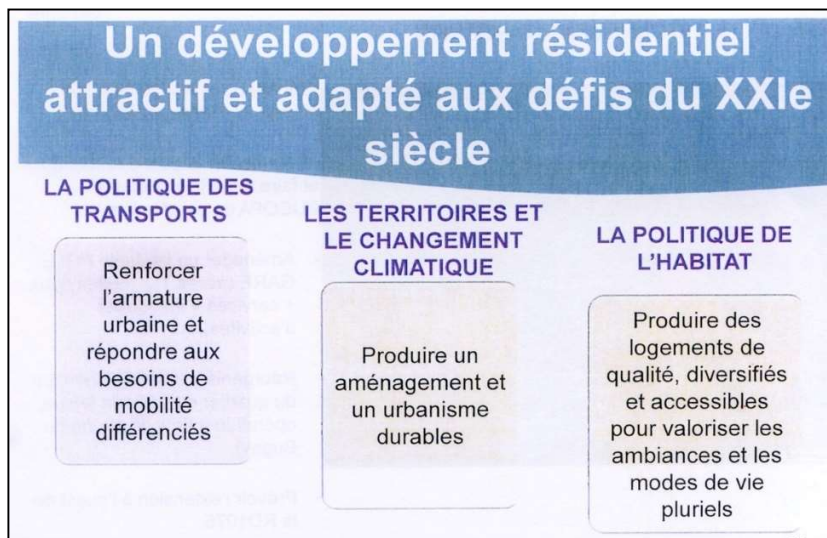
Il a été étudié pour la période 2016-2030.

Il concerne le bassin actuel de 4 intercommunalités représentant au total 82 communes.



- **Le PLU doit être compatible avec le SCOT.**

## Résumé des orientations globales du SCOT BUCOPA (stratégie globale d'aménagement) :



**Le PLU de Charnoz-sur-Ain doit donc être compatible avec ces diverses orientations notamment :**

- Espaces naturels (trames vertes, trames bleues, biodiversité)
- Activité et espaces agricoles
- Trame urbaine, développement urbain dans le respect de l'armature spatiale et de la diminution de la consommation d'espace (taux de croissance annuel moyen : 0,81%)
- Densité de 16 logements à l'hectare
- Production de logements : 45% dans l'enveloppe urbaine et 55% en extension
- Activités économiques peu nuisantes dans le respect de l'armature territoriale
- Etc ...

Armature territoriale : Charnoz-sur-Ain dans la catégorie « Autres communes de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain ».

Le PLU est établi dans le respect des principes du SCOT BUCOPA de 2017.

### Servitudes d'utilité publique

Le dossier de PLU comporte :

- les SUP affectant l'utilisation du sol (articles L. 151-43 et L. 152-7 du code de l'urbanisme créés par l'ordonnance du 23 septembre 2015) : voir les actes juridiques qui les ont instituées et leurs annexes quand ils existent,
- la liste des servitudes applicables comportant pour chaque servitude : sa dénomination, la référence et la date de l'acte juridique qui l'a instituée, le nom du service gestionnaire.

### **Servitude AC1 de protection des sites et monuments historiques**

L'Abside et le carré du transept de l'église, sont inscrits depuis le 7 décembre 1925 (voir l'arrêté ministériel du 7 décembre 1925).

Cette protection constitue une servitude d'utilité publique dont la gestion est assurée par le service territorial de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Ain (service régional DRAC).

En conséquence :

- Un **monument historique classé** ne peut faire l'objet de travaux de restauration, de démolition ou de modification quelconques sans autorisation de l'administration.
- Aucune modification d'un **monument historique inscrit** ne peut être effectuée sans avoir 4 mois à l'avance avisé le service gestionnaire et indiqué les travaux envisagés (articles L621-27 et L621-28 du code du patrimoine)

- **La protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés :**

L'élaboration du PLU a été l'occasion de réfléchir, en concertation avec les services de l'UDAP, à la meilleure prise en compte du patrimoine communal et de ses abords, dans une logique d'unité du centre-village.

Le service de l'UDAP a proposé de modifier le périmètre de protection de 500 m.

La modification de ce périmètre de protection (périmètre délimité des abords) a donc été opérée pendant l'élaboration du PLU en lien avec l'utilisation des outils mobilisables dans un PLU (préservation d'éléments bâtis ou végétaux concourant à la protection du paysage local).

Le nouveau périmètre vise à préserver l'écrin autour de l'église : les quartiers bâtis environnants et les pentes naturelles qui forment le socle, l'assise du bâtiment.

Art. L. 621-30 du code du Patrimoine :

« I-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

« II-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. [...] »

Art. L. 621-32 du code du Patrimoine :

« Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1. »

### **Service gestionnaire**

Direction Régionale Des Affaires Culturelles Rhône Alpes (DRAC)

6 quai St Vincent 69001 LYON

04 72 00 44 00

**Localement** : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (UDAP) de l'Ain

23 rue Bourgmayer

01000 BOURG-EN-BRESSE.

### **Servitude AS1 relative à la conservation des eaux potables**

La commune est concernée par les puits captages de Charnoz-sur-Ain.

Les puits captages de Charnoz-sur-Ain et leurs périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 5 janvier 1994.

Le code de la santé publique prescrit diverses servitudes en matière d'activités susceptibles d'être exercées dans les périmètres de protection de captage qui dépendent de la nature du périmètre : immédiat, rapproché ou éloigné.

### **Service gestionnaire**

Agence Régionale de Santé (ARS)

Délégation territoriale de l'Ain

9 rue de la Grenouillère

CS 80409

01 012 Bourg-en-Bresse cedex

## Servitude EL3 de halage et de marchepied

Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques

### Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

### Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». En effet, l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que "... *Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. ...*"

En outre "... *Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. ...*"

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 – art. 53

*"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*

*Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.*

*La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.*

*Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.*

*Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.*

*Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.*

*Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.*

*Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (relative au SAGE existant), cette dernière servitude est maintenue.*

*Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux."*

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

### La conséquence pour la commune :

- Servitude de marchepied de 3,25 m sur la rive gauche de la rivière d'Ain ;
- Possibilité pour la commune, sous condition d'accord avec le propriétaire ou le gestionnaire, d'entretenir l'emprise de la servitude de marchepied en contribution à la préservation de la biodiversité ;

- Exploitations de carrières interdites en lit mineur ;
- Extractions interdites à moins de 35 mètres des limites du lit mineur.
- La possibilité d'implanter en bordure de voie d'eau les équipements nécessaires au trafic fluvial.

### **Service gestionnaire**

Direction départementale des territoires de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
CS 90410  
01 012 BOURG EN BRESSE CEDEX

### **Servitude I1 relative aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides (pétrole brut)**

*Décrets des 16 décembre 1960, 18 décembre 1970 et 3 février 1972.*

La commune est traversée par les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides (2 pipelines) :

- PL1 diamètre 34" (864 mm), Fos-sur-Mer – Karlsruhe
- PL2 diamètre 40" (1016 mm), Fos-sur-Mer – Oberhoffen-sur-Moder
- + câble coaxial (LGD n°393) de télécommunications

L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 institue des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Charnoz-sur-Ain (maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients que les canalisations présentent).

### **Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)**

La commune est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation approuvé par l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2005.

### **Service gestionnaire**

Direction départementale des territoires, DDT  
23, rue Bourgmayer  
CS 90410  
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

### **Servitude T5 relative à l'aéronautique de dégagement**

La commune est impactée par l'aérodrome de Pérouges-Meximieux.

Les surfaces de dégagement ont été établies autour de l'aérodrome de Pérouges-Meximieux consécutivement à l'arrêté ministériel du 7 juin 2007.

Cet arrêté fixe les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement de servitudes aéronautiques, à l'exclusion de servitudes radioélectriques.

### **Gestionnaire**

Direction Générale de l'Aviation Civile  
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) – Département Centre et Est  
210 rue d'Allemagne  
BP 606  
69 125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport

**CINQUIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS  
POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE  
DEVELOPPEMENT DURABLES**

Préambule	p. 147
Les objectifs des élus en 2024	p. 148
Les enjeux en 2024	p. 148
Les orientations du PADD retenues	p. 156

## 1 – PREAMBULE

### Article L151-4 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement (...). »

### ❖ Le PADD dans le code de l'urbanisme (article L 151-5)

Article L 151-5 du code de l'urbanisme (version en vigueur depuis le 25/08/2021) :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

(...)»

**Le PADD fixe donc la politique générale que les élus veulent suivre et traduire par leur PLU.**

**Il traite de l'ensemble des paramètres et reflète l'esprit des lois votées toutes ces dernières années en se préoccupant de la préservation des espaces, de leur bonne organisation.**

### ❖ Éléments justifiant l'établissement du PADD de Charnoz-sur-Ain

- ✓ Les objectifs communaux poursuivis
- ✓ La synthèse de l'analyse - principaux enjeux en 2024
- ✓ Le cadre juridique du PLU
- ✓ Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire communal
- ✓ Le SCOT BUCOPA (intégrateur)

Pour ces trois derniers points, voir la partie précédente *ARTICULATION ENTRE LE PLU ET LE CADRE SUPRA-COMMUNAL*.

## 2 – LES OBJECTIFS DES ELUS EN 2024

Les objectifs communaux déterminés dans la délibération du 28 mai 2015 prescrivant la révision du POS (*on parle depuis mars 2017 d'élaboration du PLU*) :

- ❖ Réfléchir sur les orientations communales en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement,
- ❖ Redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Plus précisément :

- Redéfinir clairement l'affectation des sols et organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune, et intégrer une démarche de développement durable
- Poursuivre un urbanisme maîtrisé tout en permettant une mixité sociale et intergénérationnelle
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune et conserver une identité paysagère
- Accentuer les pratiques des circulations douces, sécuriser les transports et les déplacements au sein de la commune
- Conforter les activités artisanales tout en préservant l'activité agricole.

## 3 – LES ENJEUX EN 2024

### \* Relevant des politiques publiques :

#### **Principes de base, article L 101-2 :**

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'**équilibre** entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

➤ Le PLU est élaboré en intégrant les 8 principes de base émanant de cet article du code de l'urbanisme :

7 politiques publiques et leurs enjeux :

- 1. Déplacements** : Prendre en compte les enjeux de la mobilité, vecteur du développement de l'urbanisation
- 2. Gestion économe de l'espace** : Maîtriser l'étalement urbain et préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers
- 3. Cohésion sociale** : Envisager une évolution équilibrée de la structure de la population
- 4. Environnement** : Préserver et valoriser l'environnement
- 5. Risques et nuisances** : Prendre en compte les risques et limiter les nuisances
- 6. Économie soutenable** : Dynamiser durablement le territoire dans le respect de son identité paysagère et culturelle
- 7. Énergie, air, climat** : Prendre en considération les questions énergétiques et de santé environnementale

#### \* Enjeux locaux

#### ❖ La détermination des possibilités de logements au vu du potentiel au sein de l'enveloppe urbaine du village :

Le SCOT a déterminé les enveloppes urbaines de chaque commune : il s'agit des espaces bâtis ou aménagés à la date d'approbation du SCOT. Par conséquent, tout projet réalisé en dehors de cette enveloppe bâtie est considéré comme de l'extension urbaine, et donc de la consommation foncière.

Cette enveloppe urbaine tracée à un instant T permet donc d'évaluer les possibilités offertes par le SCOT, et, à terme, la consommation d'espace.

Le PLU est établi au vu des projections envisageables en termes d'habitants (évolution) et de logements (utiles) dans les 10/15 prochaines années.

La production de logements émane d'abord de :

- \* La remobilisation des logements vacants ou occasionnels
- \* Des changements de destination de bâtiments existants
- \* Des constructions de logements neufs au sein du tissu urbain

Puis, si l'enveloppe urbaine ne permet pas la croissance, il est possible d'envisager des extensions urbaines (constructions de logements neufs en extension).

Le SCOT a fixé un rapport entre l'enveloppe urbaine et l'extension pour toutes les communes, et donc pour les **autres communes de la CCPA** : minimum de 45% dans le tissu urbain/maximum 55% en dehors.

Un des enjeux forts de la commune de Charnoz-sur-Ain est le devenir des possibilités au sein de l'enveloppe urbaine du village. **L'analyse en 2024 montre environ 5 ha de terrains vierges mutables. Et seuls 2 logements vacants parmi les 12 comptabilisés par les élus en 2024 sont réellement des possibilités de mutations (la plupart font l'objet de réhabilitations).**

Voir le chapitre **Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis.**

➤ **Caractéristiques du village de Charnoz-sur-Ain et la rétention foncière estimée à 50% introduite pour les 10/15 prochaines années (voir page 132 Etude de densification).**

Rappel des explications sur les espaces constructibles mais « dormants » :

- ✓ Espaces agricoles exploités tant que l'activité agricole est pérenne,
- ✓ Certains propriétaires fonciers non-vendeurs pour des espaces réservés aux jardins, parcs, familles / enfants, petits-enfants...,
- ✓ Seuls espaces constructibles désormais : interstitiels, moins convoité.

**Pour ces diverses raisons, une rétention foncière estimée à 50% peut être introduite pour les 10/15 prochaines années. 5 ha/2 = 2,5 ha peuvent muter dans les prochaines années.**

Avec une densité de 16 logements/ha (SCOT pour la strate de Charnoz-sur-Ain), 40 logements sont possibles.

➤ **La détermination de la zone constructible dépend donc du calibrage des besoins au vu de ce contexte.**

✳ **La nécessaire maîtrise du développement urbain du village dans le temps au vu du rythme récent de la création de logements :**

Le diagnostic a mis en évidence une forte évolution des créations de logements depuis le milieu des années 2010 en constructions neuves et en réhabilitations, mouvement boosté pour les premières et nouveau pour les secondes.

Les opérations, facilitées du fait du POS devenu caduc en 2017 ou de l'application du RNU, et encouragées par l'attractivité de la commune, aboutissent ou vont aboutir à la création de 60 logements :

- En extension de l'enveloppe urbaine définie dans le SCOT BUCOPA :
  - ✓ 40 côté Sud entre le château Messimy et la rue du Rousset : 22 en utilisant un bâtiment existant et une maison (mutation du bâti existant), 13 en constructions individuelles neuve et 5 rue du Rousset
  - ✓ 4 côté Ouest chemin de la Vie du Bourg
  - ✓ 6 rue Monétroi.
- Au sein de l'enveloppe urbaine définie dans le SCOT BUCOPA : 5 logements individuels à proximité du château Messimy et 5 rue de Monétroi (opération comprise dans une OAP du PLU).

Problématique de Charnoz-sur-Ain :

- ♣ D'une part, les calculs montrent que l'enveloppe urbaine permet de répondre aux besoins dans le contexte du SCOT (possibilité d'environ 30 logements).
- Les surfaces disponibles ne peuvent être qu'intégrées aux surfaces constructibles : pour les plus petites en zone U avec repérage des surfaces boisées à préserver, les plus importantes traitées en opérations d'ensemble en zones 1AU dans les conditions prévues par le PLU.
- Aucune surface en extension n'est à envisager dans le PLU.
- ♣ D'autre part, au vu de cette évolution, il y a nécessité en 2024 de faciliter la cohésion sociale, de répondre aux besoins des nouvelles populations par les divers équipements (réseaux, école ...), d'étaler dans le temps la réalisation des nouveaux logements, et d'éviter les apports brusques de nouvelles populations.

Ceci est obtenu par un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles opérations. Le zonage 1AU et les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de prendre en compte cet enjeu.

**❖ La recherche d'une forme urbaine plus économe en espace, s'appuyant sur les gabarits traditionnels, prenant en compte le changement climatique ... :**

Le diagnostic a montré l'évolution urbaine de Charnoz/Ain essentiellement par l'habitat individuel, sous forme de lotissements ou non, et de manière individualisée sans réflexion à l'échelle des quartiers.

En 2024, la poursuite de l'évolution du village doit changer de logique avec des formes urbaines plus économes en espace, avec une greffe sur les quartiers existants.

Le SCOT a fixé les principes :

- dans l'enveloppe urbaine : densité à l'image du bâti existant
- pour les extensions : densité de 16 à 18 log/ha.

Il entend insuffler des nouveaux modes de constructions.

Le travail d'élaboration du PLU a montré qu'il est nécessaire de prévoir des opérations d'ensemble avec des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour les poches vides au sein du tissu urbain : formes urbaines à diversifier, accès à étudier, parcelles enclavées, espaces verts à créer ou à renforcer ....

➤ **La morphologie des nouvelles opérations doit être différente de celle observée depuis les 30 dernières années : un bâti plus compact, des espaces communs d'aération, des dessertes pensées ...**

➤ **Les nouveaux modes de constructions doivent être introduits avec des démarches innovantes, une approche environnementale de l'urbanisme visant l'efficacité énergétique (économie d'énergie, réduction des dépenses de chauffage et de climatisation, dispositif d'éco-quartiers, valorisation des circuits courts pour les matériaux locaux ...).**

**= Importance de la déclinaison d'OAP.**

### ❖ La réalisation de logements locatifs sociaux :

La part des logements locatifs sociaux en 2024 est de 6,4 % (voir le diagnostic communal).

Le SCOT prévoit pour les communes de moins de 1 000 habitants (comme Charnoz-sur-Ain), d'évaluer au plus juste les besoins en matière de logements sociaux tout en veillant à maintenir le niveau actuel, en construction neuve ou en réhabilitation.

Le PLH, prévu pour la période 2019-2024, indique pour Charnoz-sur-Ain au moins 1 logement PLUS (4% des logements neufs) et des logements en accession sociale.

Cette part de logements aidés permet l'accueil de jeunes ou le maintien de personnes âgées (moins évident à Charnoz-sur-Ain du fait de l'absence de commerces) grâce à des loyers maîtrisés. Elle permet aussi la réalisation de logements de tailles adaptées selon les âges de la vie.

Cette logique est donc adaptée aux communes, comme Charnoz-sur-Ain, qui ne disposent pas d'une offre en commerces très développée mais qui, proche de Meximieux et des emplois, peuvent attirer des tranches d'âges participant à la dynamique communale. Ce potentiel de logement favorise en outre le parcours résidentiel.

### ❖ La préservation des exploitations et des espaces agricoles :

Charnoz/Ain est inclus dans le secteur de la Plaine de l'Ain, espace agricole important dans le département de l'Ain.

L'activité actuelle enserre le village du Nord au Sud ; seule la face Est est limitée par la rivière d'Ain. De ce côté les enjeux sont environnementaux et en termes de risques naturels.

La plupart des sièges se sont délocalisés sur les façades Ouest et Nord du village. Quelques bâtiments sont encore inclus au tissu urbain, mais de manière nettement moins significative que jadis et un des exploitants a cessé son activité en 2021.

- **L'objectif pour les prochaines années est donc de faciliter leur activité en ne rapprochant pas l'urbanisation nouvelle.**
- **Voir ci-dessus le raisonnement pour les espaces agricoles inclus dans le tissu urbain et encore exploité en 2024.**

### ❖ La nécessaire prise en compte des risques et des nuisances :

Charnoz/Ain bénéficie d'un site particulier grâce à la proximité immédiate de la rivière d'Ain. En contrepartie des risques d'inondations sont pris en compte dans le PPR depuis 2005 (nouvelle étude en cours). Et les ressources en eau potable doivent être protégées.

Les périmètres autour de certaines activités économiques sont déterminés par le règlement (exploitations agricoles avec bétails) ou par le bon sens (zones tampons autour des zones d'activités).

La station d'épuration existante est loin des habitations, elle n'est pas susceptible de générer de nuisances.

**❖ La nécessaire préservation des espaces et éléments bâtis intéressants :**

Charnoz/Ain bénéficie d'un site particulier grâce à la proximité immédiate de la rivière d'Ain. La ceinture agricole est réelle.

Le diagnostic a également mis l'accent sur les noyaux anciens du village, âmes du passé.

Ces divers éléments participent à l'identité communale en évitant la banalisation de l'espace (morphologie du bâti le long des rues, architecture, petit patrimoine, présence de l'eau et des étendues agricoles ...).

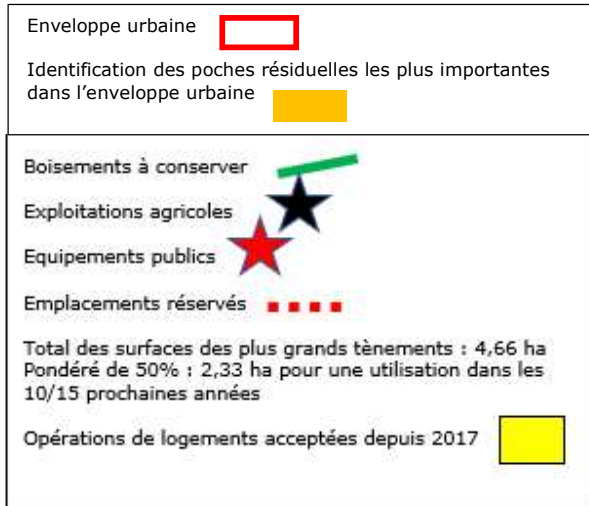
Le PLU doit permettre la conservation de ces caractéristiques.

### \* Quelques enjeux synthétisés et localisés au village



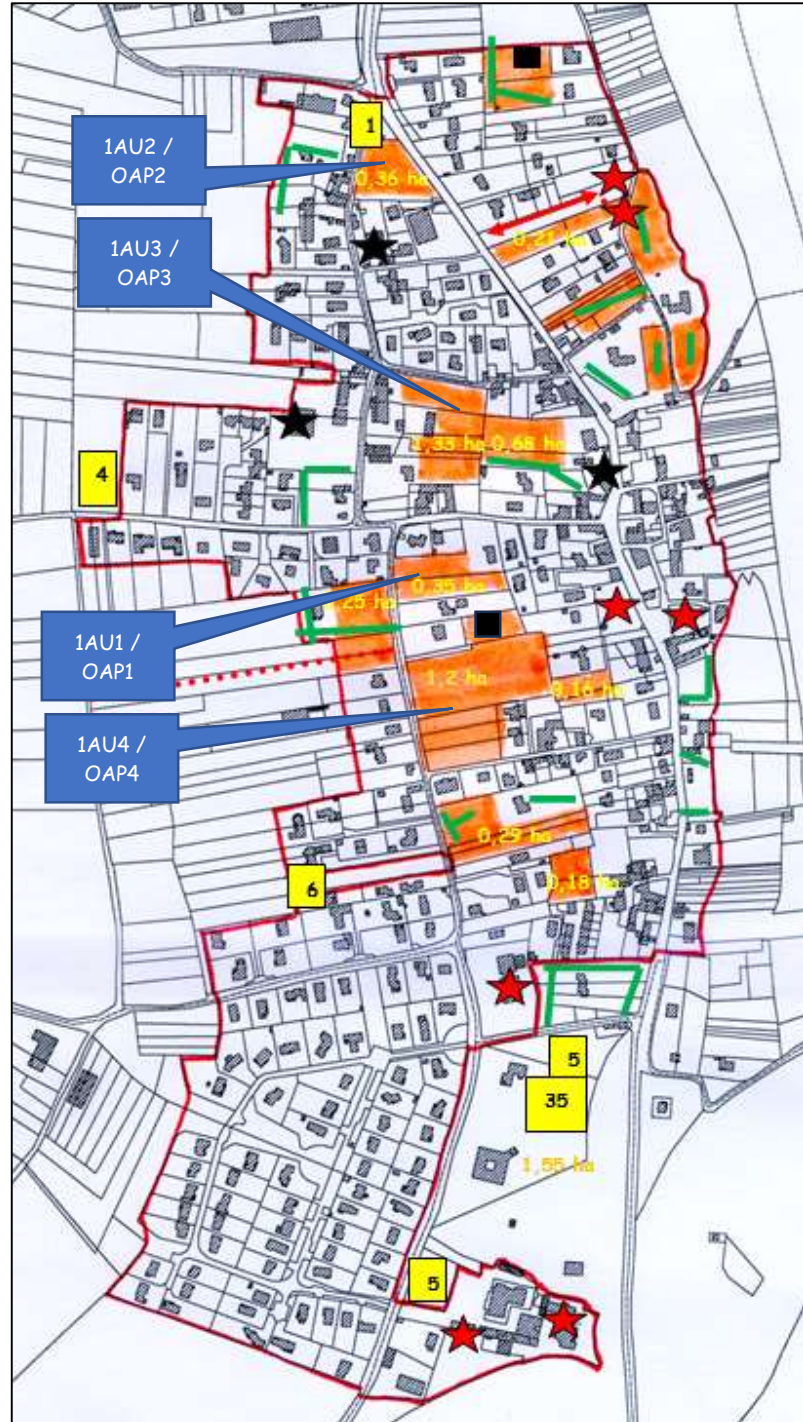
## Spécificité de la réflexion à Charnoz-sur-Ain

Du fait des capacités de mutation des espaces vides au sein de l'enveloppe urbaine et des nouvelles constructions édifiées depuis 2017



Phasage, priorisation des 4 zones 1AU :

- \* La zone 1AU1 sera ouverte à l'urbanisation en premier lieu.
- \* La zone 1AU2 ne sera ouverte à l'urbanisation que lorsque les programmes de logements seront réalisés dans la zone 1AU1.
- \* La zone 1AU3 ne sera ouverte à l'urbanisation que lorsque les programmes de logements seront réalisés dans la zone 1AU2.
- \* La zone 1AU4 ne sera ouverte à l'urbanisation que lorsque les programmes de logements seront réalisés dans la zone 1AU3.



## 4 – LES ORIENTATIONS RETENUES DANS LE PADD

L'analyse des objectifs des élus,  
Les enjeux communaux mis en évidence en 2024 (voir les pages précédentes),  
Et le cadre « législatif »,

conduisent à l'établissement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Charnoz-sur-Ain organisé autour des 8 orientations générales suivantes :

- ♣ Tendre à un développement harmonieux de la commune, poursuivre un urbanisme maîtrisé
- ♣ Intégrer une démarche de développement durable
- ♣ Permettre une mixité sociale et intergénérationnelle
- ♣ Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune
- ♣ Conserver l'identité paysagère
- ♣ Accentuer les pratiques des circulations douces, sécuriser les transports et les déplacements au sein de la commune
- ♣ Conforter l'ensemble des activités économiques, préserver notamment l'activité agricole
- ♣ Prendre en compte les risques et les possibles nuisances.

Le PADD détaille chaque orientation à partir de ce cadre.

### Précision sur la 1<sup>ère</sup> orientation : objectifs chiffrés affichés dans le PADD

Le SCOT a prévu pour les « autres communes de la CCPA » un taux de croissance démographique annuel de 0,81%.

SCOT : « les communes ainsi désignées n'ont pas vocation à s'affaiblir et doivent au contraire soutenir un niveau de croissance maîtrisé et plus limité que les pôles, mais qui contribue à maintenir les services et gérer l'équilibre générationnel et social de la population ».

Au vu de l'INSEE, ce taux relevé pour la commune de Charnoz-sur-Ain est de 1,3% entre 1999 et 2008, 0,1% entre 2008 et 2013, et - 0,2% entre 2013 et 2018, soit une moyenne de 0,4% depuis 20 ans. Et également au vu de l'INSEE, en termes de logements, durant ces périodes la commune gagne 5 résidences principales par an (*décorrélation entre la croissance démographique et le rythme de création de logements*).

**Mais n'apparaissent pas avec ces chiffres les évolutions constatées depuis les années 2017 (constructions de logements ou acceptés et non sortis de terre).**

- **Par conséquent, pour les projections sur 10 à 15 ans, le PLU retient le taux de 0,81% pour les motifs suivants :**
  - la volonté de conserver le dynamisme démographique des 20 dernières années avec 5 à 8 logements nouveaux par an, en régulant cette évolution,
  - au vu de la réalité des opérations en cours à Charnoz en 2024,
  - au vu du potentiel (« poches vides ») dans l'enveloppe urbaine

Il s'agit donc d'endiguer le phénomène de baisse des dernières années, en intégrant deux paramètres :

- Ne pas étendre l'urbanisation au-delà de l'enveloppe bâtie du village, donc en ne prévoyant que des surfaces constructibles au sein de l'enveloppe urbaine
- Intégrer dans la réflexion la rétention foncière sur les parcelles privées remarquée depuis plusieurs décennies.

**Projections qui en découlent en termes de population et de logements :**

Avec une population de 904 habitants en 2022 considérée comme la population actuelle : la commune peut gagner en une quinzaine d'années (2022-2037) **116 habitants. La population serait de 1 020 habitants en 2037.**

De ce fait, 52 logements supplémentaires seront utiles en 2037 :

- ♣ 46 pour 116 habitants avec 2,55 personnes/ménages au vu de l'Insee 2018
- ♣ Environ 6 logements en fonction du desserrement de la population (2,5 personnes /ménage dans les prochaines années)

Avec une estimation de 5 mutations du bâti existant dans les 15 prochaines années (logements vacants et anciens bâtiments), **environ 47 logements neufs peuvent être construits.**

Dans le respect du SCOT, au moins 45% de ces logements doivent être conçus dans le tissu urbain (au moins 21 logements).

## **SIXIEME PARTIE : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Règlement du PLU dans le code de l'urbanisme	p. 159
Justification de la cohérence entre le PADD et les différentes pièces du PLU	p. 161
Justification du Règlement graphique	p. 164
Surfaces des zones	p. 169
Justification des dispositions du Règlement écrit	p. 170
Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation	p. 176
Justification des Emplacements réservés pour ouvrages et équipements publics	p. 178
Justification de la protection des boisements	p. 181
Justification de la protection des éléments bâtis et patrimoniaux intéressants	p. 184

## REGLEMENT DU PLU DANS LE CODE DE L'URBANISME

### Article R151-17

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

### Article R151-18 - Les zones urbaines

sont dites « zones U ».  
Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics **existants ou en cours de réalisation** ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

### Article R151-20 - Les zones à urbaniser

sont dites « zones AU ».  
Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement **existant à la périphérie immédiate** d'une zone AU ont une **capacité suffisante pour desservir** les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que **des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement**, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

### Article R151-22 - Les zones agricoles

sont dites « zones A ».  
Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du **potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles**.

### Art. R 151-23

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

**Article R151-24 - Les zones naturelles et forestières** sont dites « zones N ».

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, **à protéger en raison** :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

#### **Art. R 151-25**

Peuvent être autorisées en zone N :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

#### **Article L151-11**

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des **équipements collectifs** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

2° Désigner, en dehors des STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limité), les **bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

#### **Article L151-12**

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les **bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes**, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

#### **Article L151-13**

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des **secteurs de taille et de capacité d'accueil limité** dans lesquels peuvent être autorisés :

- 1° Des constructions
  - 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage
  - 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

L'arrêté n° 2016-274 du 10 novembre 2016, avec les corrections apportées par le décret du 31/01/20 et l'arrêté du 31/01/20, fixe la liste exhaustive des destinations (article R 151-27 du code de l'urbanisme) et des sous-destinations (article R 151-28). Le PLU ne peut utiliser que celles qui sont mentionnées.

## JUSTIFICATION DE LA COHERENCE ENTRE LE PADD ET LES DIVERSES PIECES DU PLU

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Charnoz-sur-Ain est organisé autour des 8 orientations générales (voir le PADD pour le détail des orientations).

Traduction de ces orientations dans le PLU :

### **1 - Tendre à un développement harmonieux de la commune, poursuivre un urbanisme maîtrisé**

**Orientation organisée en 3 points :**

- ❑ Objectifs chiffrés / calibrage du PLU au vu du contexte de Charnoz/Ain et du SCOT pour les années 2022-2035 (échéance du SCOT BUCOPA : 2030)
  - Projections possibles au vu du SCOT BUCOPA et du contexte local
  - Possibilités dans l'enveloppe urbaine du village
  - Volonté de phaser le développement urbain du village
- ❑ Organisation territoriale :
  - Priorité au village,
  - Nécessaire maîtrise des futures opérations,
  - Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- ❑ Adéquation entre le développement urbain et les capacités des équipements publics d'infrastructure

**Traduction :**

- **Délimitation du Règlement graphique (plan de zonage) en fonction des besoins et des enjeux**
- **Définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour 5 secteurs importants**
- **Définition de prescriptions réglementaires.**

### **2 - Intégrer une démarche de développement durable / Prise en compte de l'environnement :**

- ❑ Dans les espaces inclus dans l'enveloppe urbaine
- ❑ En dehors de l'enveloppe urbaine
- ❑ En limite de l'enveloppe urbaine
- **Délimitation des zones**
- **Définition d'OAP**
- **Définition de prescriptions réglementaires**
- **Utilisation de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme**
- **Utilisation de l'article L151-22 (le coefficient de biotope) « Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. »**

### 3 – Permettre une mixité sociale et intergénérationnelle

- ❑ La nécessaire diversité de l'habitat
- ❑ Des formes d'habitat adaptées aux besoins

- **Définition d'OAP**
- **Définition de prescriptions réglementaires**
- **Trame apposée sur le plan de zonage au vu de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme (outil de mixité sociale) dans les zones 1AU.**

### 4 - Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune

- ❑ Eléments ponctuels qu'il convient de préserver
- ❑ Unité du centre-village
- ❑ Abside et carré du transept de l'église inscrits à l'Inventaire des Monuments Historiques depuis l'arrêté ministériel du 7/12/1925

- **Utilisation de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme**
- **Délimitation des zones**
- **Définition de prescriptions réglementaires.**

### 5 – Conserver l'identité paysagère

- ♣ Paysage bâti (voir le point précédent)
- ♣ Paysage naturel : rivière d'Ain et Plaine de l'Ain
  - Façade Est : Marais de Giron, espace Rivière, côtière (château et parc boisé)
  - Espace de plaine : agriculture, haies, bosquets

- **Délimitation des zones**
- **Définition d'OAP**
- **Définition de prescriptions réglementaires**
- **Utilisation des articles L 151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme**
- **Protection par les espaces boisés classés au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme.**

### 6 – Accentuer les pratiques des circulations douces, sécuriser les transports et les déplacements au sein de la commune

Actions en marge du PLU

Mais dans le PLU de 2024 :

- Des points problématiques à traiter ou à prendre en compte
- Des outils par le PLU

- **Délimitation des zones**
- **Choix d'emplacements réservés**
- **Définition d'OAP**
- **Définition de prescriptions réglementaires.**

## **7 – Conforter l'ensemble des activités économiques, préserver notamment l'activité agricole**

- L'importance des 2 zones d'activités de la commune
- La dynamique de l'activité économique éparse dans les zones constructibles
- L'importance de l'activité agricole
  - Les sièges agricoles existants à préserver
  - Les terres agricoles à préserver
  - La ceinture agricole autour du village

### ➤ **Délimitation des zones**

### ➤ **Définition de prescriptions réglementaires**

### ➤ **Préservation de la « diversité commerciale » au titre de l'article L 151-16 du code de l'urbanisme (trame).**

## **8 – Prendre en compte les risques et les possibles nuisances**

- Le respect du PPRn approuvé le 1/09/2005 (inondations de l'Ain) et du Porter à connaissance de 2018
- La protection de la ressource en eau, DUP 5/01/1994
- La fragilité des terrains de la balme au droit du village
- Les distances réglementaires autour des bâtiments d'élevage.

### ➤ **Délimitation des zones**

### ➤ **Définition de prescriptions réglementaires**

### ➤ **Protection par les espaces boisés classés au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme**

### ➤ **Trame « zones à risques » apposée sur le zonage au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme**

### ➤ **Trame « préservation de la ressource naturelle » (captage d'eau potable) au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme.**

### ➤ **Localisation des secteurs affectés par le bruit au bord de la RD 124, de l'autoroute A 42**

### ➤ **Servitude d'utilité publique : le PPR à respecter.**

### ➤ **Servitude d'utilité publique : la DUP à respecter.**

## JUSTIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Pour traduire le parti d'urbanisme retenu, ont été retenus les zones suivantes ainsi que les outils proposés par le code de l'urbanisme suivants :

### **1 - Les différentes zones et secteurs :**

Globalement pour l'ensemble des zones, il a été retenu de tracer le zonage aux limites parcellaires sauf parcelles trop importantes.

#### **Les zones urbaines :**

✓ **la zone U** pour le village de Charnoz, avec les secteurs :

- **Ue** réservé aux équipements et constructions publics
- **Up** pour la partie de la zone U concernée par le « *périmètre de protection éloignée* » du captage d'eau potable
- **Uep** pour la partie du secteur Ue concernée par le « *périmètre de protection éloignée* » du captage d'eau potable de Charnoz.

Comme indiqué dans le PADD, l'urbanisation nouvelle est localisée au village de Charnoz. Ailleurs, les constructions existantes (en zones A et N) peuvent faire l'objet d'évolutions dans le respect du code de l'urbanisme et du Règlement écrit (extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants). Aucune désignation de changement de destination n'a été inscrite en raison du contexte local.

L'enveloppe urbaine du village permet de répondre aux besoins dans le contexte du SCOT. Elle est circonscrite par une zone U.

Parallèlement, le PLU intègre les projets de constructions en cours en 2024 (coups partis pendant l'élaboration du PLU).

#### Morphologie urbaine :

Dans les quartiers anciens, les constructions sont édifiées en général à l'alignement des voies et en ordre continu.

Dans les quartiers plus récents, les constructions, de type individuel, sont édifiées en général en retrait des voies et des limites séparatives.

Cette zone est équipée des réseaux publics, excepté en matière d'assainissement pour certaines parcelles (voir le zonage d'assainissement).

La zone U et le secteur Ue sont impactés par le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable. C'est pourquoi, pour plus de lisibilité, les espaces concernés sont indicés « p ». Les prescriptions de l'arrêté de la Déclaration d'Utilité Publique du 5/01/94 sont à respecter.

La zone U comprend un graphisme particulier correspondant :

- à l'îlot bâti et aux éléments ponctuels identifiés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme
- aux boisements identifiés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme
- à la « diversité commerciale » au titre de l'article L 151-16 du code de l'urbanisme.

Au cours de l'étude du PLU, le périmètre de 500 m délimité autour de l'église au titre des Monuments Historiques a été remplacé par un *Périmètre délimité des abords* (PDA).

Articulation entre le *Périmètre délimité des abords* et l'îlot identifié au titre de l'art. L 151-19 du code de l'urbanisme identiques pour une plus grande cohérence :

- \* Pour le 1<sup>er</sup> : immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; ils sont protégés au titre des abords. Intervention de l'UDAP sur les autorisations : avis conformes.
- \* Pour le second : identification de l'îlot central du village pour son intérêt d'ordre culturel, architectural et historique.

Les règles du PLU servent de base pour le service de l'UDAP.

- ✓ **la zone UX** pour les zones d'activités économiques

Elle circonscrit les zones d'activités existantes de Charnoz-sur-Ain. Aucune parcelle en extension n'est prévue.

Elle a vocation à comprendre des constructions destinées aux activités économiques.

Cette zone est équipée des réseaux publics.

### **Les zones à urbaniser 1 AU couvertes par les secteurs 1AU1, 1 AU2, 1AU3 et 1AU4 :**

- ❖ Deux espaces zonés 1AU1 et 1AU4 sont situés rue de Monétroi :
  - Le premier, de 3 580 m<sup>2</sup>, est tout en longueur et il convient de maîtriser l'urbanisation pour éviter les écueils observés ailleurs dans le village dans ce genre d'espaces étroits et allongés.
  - Le second regroupe des espaces agricoles exploités sur 1,20 ha environ.
- ❖ La zone 1AU2 de 3 600 m<sup>2</sup> est située au Nord de la commune, entre les rues Général Messimy et Sabot. La rue Sabot étant étroite, la circulation devra être minimisée et l'accès à cette parcelle devra se faire uniquement à partir de la rue Général Messimy.
- ❖ La zone 1AU3 de 1.47 ha environ est située rue Sabot entre la rue Vie du Bourg et le chemin du Roy. L'ensemble de ces parcelles, placé en partie derrière une ancienne ferme, est la propriété de 3 personnes.

Pour ces différents tenements, les réseaux publics sont à proximité immédiate.

Ces zones 1AU font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour tendre à la qualité de leurs futurs aménagements. Tout projet doit être compatible avec les OAP.

Il est prévu un phasage de l'ouverture à l'urbanisation de ces zones.

Justification du phasage résultant de la réflexion communale :

- Eviter une urbanisation simultanée des 4 zones 1AU et garantir un échelonnement du potentiel constructible, lisser l'apport de population au fil des années,
- Prendre en compte l'absence de maîtrise foncière communale ; la commune dépend totalement de la volonté des propriétaires fonciers
- Structurer au moins les plus grands espaces constructibles pour éviter les coups par coups sans cohérence dans les aménagements.

Phasage de l'ouverture à l'urbanisation des 4 secteurs de la zone 1AU du PLU :

- Le secteur 1AU1 sera ouvert à l'urbanisation en premier lieu.
- Le secteur 1AU2 ne sera ouvert à l'urbanisation que lorsque les programmes de logements seront réalisés dans le secteur 1AU1.
- Le secteur 1AU3 ne sera ouvert à l'urbanisation que lorsque les programmes de logements seront réalisés dans le secteur 1AU2.
- Le secteur 1AU4 ne sera ouvert à l'urbanisation que lorsque les programmes de logements seront réalisés dans le secteur 1AU3.

### **La zone agricole : la zone A avec le secteur As (zone agricole stricte)**

La zone A circonscrit les terres agricoles dans le respect des enjeux environnementaux (voir la zone N), les bâtiments agricoles existants, ainsi que le bâti diffus non agricole (Billieux et autres). Cette zone A permet la culture et d'éventuelles constructions utiles aux exploitations agricoles actuelles ou à de nouvelles exploitations agricoles.

La zone A comprend un secteur As (agricole strict), sensible du point de vue paysager ou proche des parties habitées, dans lequel les constructions agricoles ne sont pas autorisées.

Sont également repérés au sein de la zone A les espaces à préserver suivants :

- les espaces boisés et arbres isolés protégés au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme (espaces boisés classés)
- les secteurs humides et haies protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

### **La zone naturelle et forestière : zone N**

La zone N circonscrit la frange Est du territoire communal, entre la rivière d'Ain et le village, les secteurs vierges Nord et Sud du village, le bâti de Giron, et des bâtiments (d'habitation existants ou autres) de-ci de-là dans certains de ces espaces.

Elle vise les espaces énumérés par le code de l'urbanisme à protéger en raison :

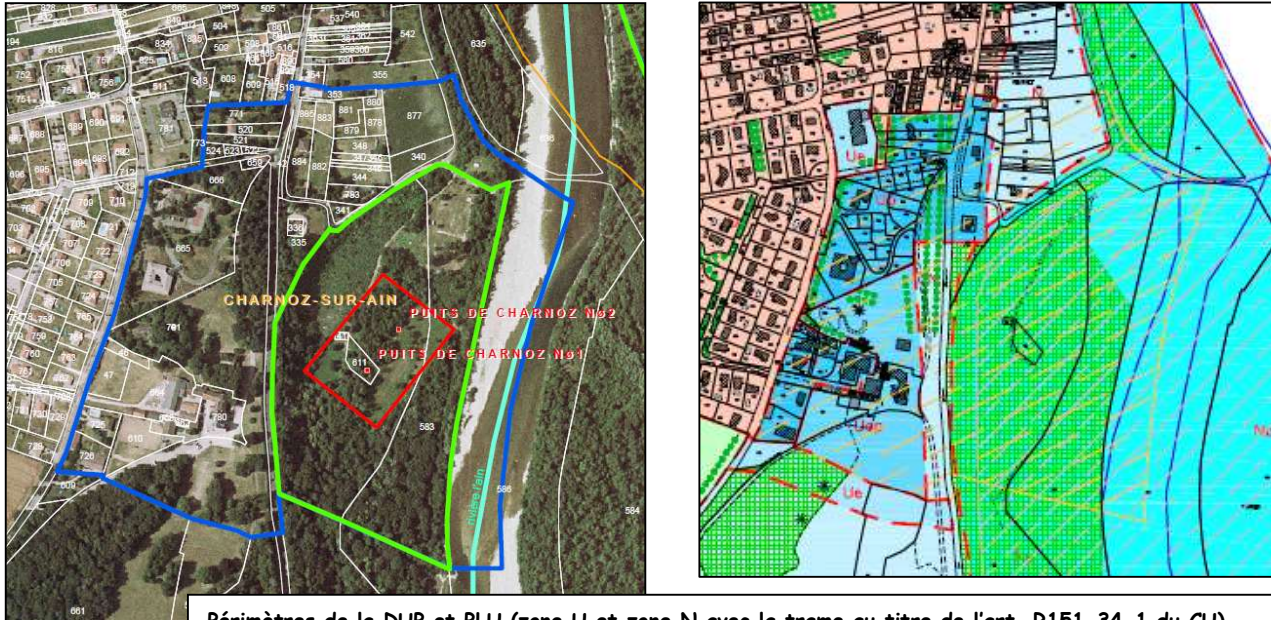
- de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique
- de leur caractère d'espaces naturels
- de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles
- de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone N comprend un secteur Ne (zone naturelle écologique sensible) dans les zones Natura 2000 avec interdiction de tout aménagement sauf public sous réserve d'une étude d'incidence dans le site Natura 2000.

Une partie de la zone N est concernée par les périmètres de protection du captage d'eau potable de Charnoz-sur-Ain.

Pour mettre en évidence la nécessaire préservation de cette ressource naturelle (eau potable) dans le PLU, les secteurs concernés sont identifiés par une trame apposée au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme.

Les prescriptions de l'arrêté de la Déclaration d'Utilité Publique du 5/01/94 sont à respecter.



Périmètres de la DUP et PLU (zone U et zone N avec la trame au titre de l'art. R151-34-1 du CU)

Trame "Préservation de la ressource en eau"  
au titre de l'article L151.34.1 du CU

Ressource en eau : précision sur les dispositions qui s'appliquent dans les périmètres de protection de la ressource en eau afin d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau.

La DUP interdit les puisards absorbants mais le Règlement écrit prévoit une exception : les contraintes techniques.

Cette dérogation ne concerne que :

- Deux habitations présentes dans le périmètre de protection éloignée, secteur chemin du Moulin, non raccordées au réseau communal d'eaux usées et situées hors du zonage d'assainissement collectif.

Il est techniquement et financièrement difficile de les raccorder au vu des différences de niveaux.

- Le château dans la zone Uep (équipement communal, maîtrise communale) ; un réseau peut être créé menant à un fossé d'infiltration.

Une partie de la zone N est concernée par les risques identifiés par le plan de prévention des risques naturels (PPRn) inondation de l'Ain approuvé le 1er septembre 2005. *Cette donnée risque est complétée par le porter à connaissance du nouvel aléa de référence « inondation de l'Ain et de ses affluents » (en application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme) transmis en 2018.*

Les prescriptions du PPRn du 01/09/05 sont à respecter.

Les risques concernent également un secteur pentu sous le village où il convient de préserver la cote boisée en la maintenant dans son état sans accroître la présence humaine, tant par des agrandissements de l'existant que de nouvelles constructions.

Le diagnostic, au chapitre Risques naturels, a mis en évidence les contraintes de ce secteur.

La prise en compte de ces risques est identifiée par une trame apposée au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme.

En raison du contexte spécifique identifié par ce secteur, sont interdits :

- les possibilités d'évolution des bâtiments d'habitation existants permises ailleurs en zone N
- les affouillements, écrêtements et exhaussements de sol.

## **2 – Synthèse des trames apposées sur le plan de zonage pour identifier :**

Tous les éléments nécessaires dans la politique d'urbanisme retenue par les élus en termes de projets futurs (emplacements réservés, mixité sociale), ou de préservation de certains espaces, ou de dynamisme de l'activité commerciale, sont repérés par les trames suivantes, comme proposées par le code de l'urbanisme :

- les emplacements réservés au titre de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme
- les espaces boisés classés au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme
- l'îlot bâti et les éléments ponctuels identifiés (éléments de paysage urbain) au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme pour leur intérêt d'ordre culturel, historique ou architectural
- les éléments identifiés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme pour leur intérêt paysager et/ou environnemental : haies, bosquets
- les secteurs concernés par des risques  
Ils apparaissent par le biais d'une trame « zones à risques » apposée sur le zonage au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme. Les prescriptions du PPR sont à respecter dans ces secteurs.
- l'utilisation de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme (outil de mixité sociale) traduit par une trame apposée sur le zonage dans les zones 1AU.
- la « diversité commerciale » au titre de l'article L 151-16 du code de l'urbanisme
- la préservation de la ressource naturelle (captage d'eau potable) au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme. Une trame recouvre les périmètres de protection sur les secteurs concernés. Les prescriptions de la DUP sont à respecter dans ces secteurs.
- les secteurs affectés par le bruit au bord de la RD 124 et de l'autoroute A 42.

**SUPERFICIE DES ZONES**  
**(Pour mémoire comparaison avec le POS caduc)**

Les zones retenues et leurs surfaces en 2024 apparaissent ci-dessous en gras et surlignées.

**Surfaces des zones du POS / du PLU 2024**

ZONES	POS 1995 (en ha)	POS 2009 (en ha)	PLU 2024 (en ha)
<b>U</b>	-	-	<b>44,94</b>
<b>Ue</b>	-	-	<b>2,22</b>
<b>Uep</b>	-	-	<b>3,34</b>
<b>Up</b>	-	-	<b>5,05</b>
UB	33,9	33,9	
UBa	-	1,35	
<b>UX</b>	13,3	13,3	<b>12,16</b>
<b>1AU1</b>	-	-	<b>0,35</b>
<b>1AU2</b>	-	-	<b>0,36</b>
<b>1AU3</b>	-	-	<b>1,46</b>
<b>1AU4</b>	-	-	<b>1,22</b>
1 NAa	1,2	1,2	-
1 NAc	6,3	6,3	-
1 NAd	10,2	10,2	-
2 NAb	3	3	-
<b>A</b>	-	-	<b>198,32</b>
<b>As</b>	-	-	<b>92,36</b>
NC	256,6	256,6	-
<b>N</b>	-	-	<b>171,11</b>
<b>Ne</b>	-	-	<b>132,09</b>
ND	240,8	240,8	-
NDg	96,8	95,44	-
<b>TOTAL</b>	<b>662,1</b>	<b>662,1</b>	<b>664,98</b>

*Précision : des différences de surfaces totales du fait de logiciels différents selon les époques*

## JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT ECRIT

Le Règlement écrit est établi selon la nomenclature émanant du décret du 28/12/15. Voir la délibération du 4/02/21.

Et comme pour le Règlement graphique, les prescriptions réglementaires choisies traduisent les orientations du PADD explicitées précédemment.

La réflexion sur le Règlement écrit de 2024 a été menée à partir :

- du contexte de la commune
- des objectifs des élus en termes réglementaires
- du règlement du POS (caduc) pour les points qui pouvaient être conservés et d'autres que les élus souhaitaient ne pas reprendre
- de prescriptions nouvelles en fonction de l'évolution des enjeux de politique publique.

Les élus ont donc travaillé en 2024 en introduisant les notions des « PLU modernisés ». Mais la base du Règlement du POS a permis de conserver une certaine continuité dans les logiques qui ont participé à l'évolution du village depuis le POS. L'exercice en 2024 a donc consisté à mixer les idées nouvelles aux quelques reprises jugées nécessaires.

Le nouveau Règlement écrit se présente avec le canevas suivant pour chacune des zones du Règlement graphique (les zones U, 1AU, A et N) :

### Préambule

A l'image des **Dispositions générales** d'autrefois, il regroupe en introduction, en huit points, des explications et notions générales :

#### 1 - DELIMITATIONS SUR LE REGLEMENT GRAPHIQUE

Les zones retenues dans le PLU et les trames apposées

#### 2 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Rappel de l'arrêté du 10 novembre 2016 modifié par celui du 31 janvier 2020

#### 3 - ADAPTATIONS MINEURES

#### 4- ARTICLES D'ORDRE PUBLIC DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME QUI DEMEURENT APPLICABLES

#### 5 - RAPPELS DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENSEMBLE DES ZONES

#### 6 - AMENAGEMENT AUX REGLES D'IMPLANTATION, ET DE HAUTEUR POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS

#### 7 - REPORT AUX DOCUMENTS ANNEXES EN FIN DE REGLEMENT

- Définitions - Lexique national de l'urbanisme
- Destinations et sous-destinations des constructions
- Délibérations relatives aux clôtures et permis de démolir

- Charte de paysage et d'architecture du SCOT BUCOPA – Livret La Plaine de l'Ain et du Rhône

## 8 – DEFINITION DES ACTIVITES AGRICOLES PAR LE CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

### I - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

- 1 - Destinations et sous-destinations autorisées
- 2 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- 3 - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités (Activités et constructions soumises à des conditions particulières)

Ces paragraphes dépendent de la vocation, de la spécificité, et du contexte de chaque zone. Les destinations et sous-destinations des constructions autorisées ou non sont précisées en ce sens.

Le choix des destinations et sous-destinations résulte de la vocation de chaque zone, de leur multifonctionnalité ou non, et de l'application stricte des articles R 151-23 et R151-25 du code de l'urbanisme pour les zones agricoles, naturelles et forestières.

Pour la zone UX, le règlement écrit évoque les *locaux de gardiennage ou de fonction considérés comme accessoires et nécessaires à l'activité*.

Pour rester dans la logique des prescriptions retenues par la CCPA, les conditions de leur admission sont :

- Ils doivent être physiquement intégrés au bâtiment d'activité
- Ils sont limités à une surface totale de plancher de 80 m<sup>2</sup>.

La mixité sociale est précisée en zones U de la même manière pour répartir sur l'ensemble du village les logements aidés :

Les nouveaux programmes de logements doivent intégrer le principe suivant :

- Dans les opérations de réhabilitation ou de nouvelles constructions comprenant entre 7 et 10 logements, l'un d'entre eux devra être un logement locatif aidé ou en accession sociale (type T1 à T3).
- Dans les opérations de réhabilitation ou de nouvelles constructions supérieures à 10 logements le nombre de logements locatifs aidés ou en accession sociale (type T1 à T3) devra respecter une proportion minimale de 20% arrondie à l'entier supérieur. Au-delà de 2 logements sociaux, la proportion en T1 à T3 sera la suivante : 60% en T1/T2, 40% en T3.

Et en zone AU, le règlement écrit renvoie aux OAP :

Le taux de logements aidés ou en accession sociale est défini au cas par cas dans les OAP.

Globalement, sont reprises en zone 1AU les réflexions de la zone U dans la mesure où les tènements 1AU sont insérés au sein de cette zone U (tissu urbain), avec la nécessaire compatibilité avec les OAP définies parallèlement. La cohérence au sein des quartiers pourra ainsi être obtenue.

## II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1 - Volumétrie et implantation des constructions

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

4 - Stationnement

La rédaction de ces prescriptions dépend du diagnostic communal et de la volonté communale (voir le PADD).

Ces paragraphes dépendent aussi de la vocation, de la spécificité, du contexte et des problématiques de chaque zone, notamment entre les quartiers anciens ou contemporains.

Pour les prescriptions relatives aux caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, il a été tenu compte de deux éléments :

- La réflexion relevée dans les fiches du livret *La Plaine de l'Ain et du Rhône* CAUE-SCOT 2018
- Le rôle de l'UDAP dans la commune.

Pour prendre en compte les délimitations du *périmètre délimité des abords* et l'îlot L 151-19, le Règlement prévoit un paragraphe avec les spécificités à retenir.

Et des prescriptions particulières pour les *réhabilitations des bâtiments existants* sont indiquées ; elles ont été rédigées par le service de l'UDAP. Elles concernent les couvertures, murs et enduits, ouvertures, menuiseries, volets extérieurs et éléments techniques. Elles remplacent l'Annexe Recommandations architecturales du POS de 1995. Voir le paragraphe **U.II.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, Insertion de la construction dans ses abords, qualité, diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions, et conservation et mise en valeur du patrimoine.**

Le règlement se soucie des franges entre les espaces urbains et agricoles-naturels.

Les prescriptions des zones constructibles se préoccupent du soin particulier à apporter à l'aménagement des espaces libres situés en limite de ces zones. De même, côté zone agricole, les dépôts et stockage de fumiers doivent respecter les normes en vigueur.

Des plantations de haies peuvent limiter la propagation des produits de traitement (impact des traitements phytosanitaires des zones agricoles vis-à-vis des habitations).

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Pour prendre en compte les conséquences du changement climatique, le PLU utilise un certain nombre de leviers :

☼ Les dispositifs, matériaux ou procédés suivants :

- 1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture
- 2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables. Les éoliennes devront faire l'objet d'une étude d'impact sonore et visuel
- 3° Les équipements de récupération des eaux de pluie
- 4° Les pompes à chaleur
- 5° Les brise-soleil.

☼ L'usage de revêtements perméables

☼ La protection des boisements par les Espaces Boisés Classés (arbres isolés ou espaces)

☼ La préservation des éléments boisés identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme

☼ L'instauration d'un coefficient de biotope (surface d'espaces verts en pleine terre)

En cas de plantations nouvelles et de remplacement des plantations existantes, le choix doit, non seulement se porter sur les essences locales, mais également sur les essences peu consommatrices en eau.

De plus, les essences végétales connues pour être fortement allergènes sont à proscrire.

Justification des règles alternatives utilisées pour compléter les prescriptions générales :

✿ Prescriptions relatives à la hauteur maximale des constructions :

Le Règlement écrit fixe des hauteurs maximales pour les constructions en fonction des caractéristiques du quartier ou du territoire concerné.

Pour la zone U circonscrivant les différents quartiers du village, le règlement écrit est soucieux du maintien de la ligne de faitage globale actuelle. En fixant une hauteur maximale (7 m), il vise à tendre à cet objectif : conserver une unité d'aspect dans les quartiers concernés. Mêmes règles pour les constructions en zone N et les habitations en zone A.

Toutefois, pour les situations ponctuelles spécifiques qui méritent une attention particulière et une atténuation motivée de la règle stricte, des exceptions sont précisées :

- ◆ Lorsque les volumes bâtis contigus le justifient
- ◆ En cas de reconstruction à l'identique
- ◆ En cas d'aménagement ou d'extension du bâti ancien de plus grande hauteur
- ◆ En limite de zones U, N et A, une attention particulière est portée sur la localisation et la volumétrie des constructions pour assurer une transition adaptée
- ◆ Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent (château d'eau, réservoirs, tours hertziennes, pylônes, relais de communication, etc ...), et pour les ouvrages d'intérêt général.

En zone 1AU, on est dans le scénario d'un quartier nouveau à intégrer dans le tissu urbain existant. Il s'agit donc d'une part de respecter la silhouette globale du quartier, mais aussi d'être en harmonie avec les volumes bâtis contigus : donc reprise des 7 mètres comme en zone U, et avec les mêmes règles alternatives.

Pour le secteur Ue, prise en compte de la spécificité des sites, la règle est donc la suivante : la hauteur des constructions doit respecter celle des différents éléments existants dans la zone au moment de l'approbation du PLU, notamment du château Messimy, pour s'harmoniser au mieux avec l'environnement bâti.

Même hauteur retenue en zones A et N pour les bâtiments d'habitation.

Pour les espaces dans lesquels des activités économiques sont permises : les bâtiments techniques autorisés en zones UX et A doivent respecter une hauteur maximale fixée à 9 m à l'égout.

La règle alternative introduit la notion d'éléments techniques nécessaires aux activités admises qui seraient d'une plus grande hauteur et les équipements d'infrastructure (et la reconstruction à l'identique en zone A).

✿ Prescriptions relatives à l'implantation des constructions :

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

Zones U, 1AU et N :

Les constructions doivent être implantées au-delà d'une bande de 5 mètres comptés à partir de l'alignement de la voie de desserte et des emprises publiques.

Une implantation différente peut être admise ou imposée par l'autorité compétente :

- \* lorsque les volumes bâtis contigus le justifient, en particulier dans le cas d'une recherche d'unité architecturale par le maintien de la ligne de faîtage.
- \* en cas de reconstruction à l'identique.

Les constructions annexes (d'une emprise au sol inférieure ou égale à 30 m<sup>2</sup> et d'une hauteur inférieure ou égale à 2,5 m à l'égout du toit) peuvent être implantées à l'alignement des voies de desserte mais sont interdites à proximité d'une intersection. Les sorties sur la voie resteront exceptionnelles suivant la configuration des lieux et la dangerosité.

Largeur supérieure en zones A et N le long des routes départementales et pour les bâtiments techniques, et en zone UX hors agglomération, pour prendre en compte le souci de sécurité.

La souplesse apportée pour les annexes permet une plus grande utilisation des parcelles.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Limites séparatives ou retrait d'au moins 3 m.

Règle différente en zone A pour les bâtiments agricoles : 10 mètres, pour éviter les vis-à-vis inopportuns.

Précaution pour éviter des longueurs de façades trop importantes : des possibilités maximums. Et deux alternatives : plus de liberté pour les annexes sous conditions et les piscines.

Règles de stationnement

Le Règlement écrit prévoit des principes généraux (stationnement assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective, nombre de places de stationnement existantes sur les parcelles privées à la date d'approbation du PLU à conserver).

Et il fixe une norme pour les logements mais pas pour les autres destinations (commerces, équipements ...).

De ce fait, pour les modes doux, en sus des stationnements pour les vélos qui doivent être prévus pour tout projet à proximité des équipements publics, le Règlement écrit indique des dispositions à respecter en cas de création de logements collectifs ou de bureaux (une ou plusieurs aires de stationnement sécurisées selon certaines conditions).

### III - Equipement et réseaux

1 - Desserte par les voies publiques ou privées

2 - Desserte par les réseaux

Ces paragraphes dépendent de la vocation, de la spécificité, et du contexte de chaque zone.

Pour ce qui est de l'assainissement des eaux usées et de l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement, les prescriptions sont à lire en lien avec le zonage d'assainissement.

## **Prise en compte des enjeux environnementaux mis en évidence par le cabinet Ecotope Flore Faune :**

### **\* Séquence éviter**

Les mesures d'évitements ont été mises en œuvre dès la conception du PLU (zones Natura 2000, ZNIEFF, continuités écologiques, zones humides prises en compte et évitées). Donc pas de mesures d'évitements supplémentaires proposées par le cabinet Ecotope Faune Flore.

### **\* Séquence réduire**

Pour les règlements écrit et graphique, quelques précisions pour réduire notablement les incidences du PLU sur l'environnement :

#### **Concernant le règlement de l'assainissement en zone U :**

Rédaction préférée : « en l'absence de réseau public d'assainissement d'eaux usées, est admis un dispositif d'assainissement autonome **sauf au sein des zonages Uep et Up quand ils sont concernés par la trame préservation de la ressource en eau**, efficace, adapté à la nature du sol et à la topographie du terrain concerné, et conforme aux préconisations édictées dans l'étude du zonage d'assainissement et au SPANC. Le coût de cette étude sera à la charge du demandeur. ».

#### **Concernant la préservation de la ressource en eau potable**

Les prescriptions de l'arrêté de la Déclaration d'Utilité Publique du 5/01/94 sont repris en annexe du Règlement pour faciliter leur lecture.

#### **Concernant le Règlement écrit des zones agricoles**

Concernant le bâti existant, au sein du zonage As, le règlement indique que l'extension est possible des bâtiments d'habitation est possible.

La surface de plancher maximale de l'habitation après extension est limitée à 150 m<sup>2</sup> afin de conserver les trouées paysagères.

#### **Concernant le Règlement écrit des zones naturelles**

Dans le secteur Ne (zone naturelle écologique sensible) pour les zones Natura 2000 : le Règlement prévoit l'interdiction de tout aménagement sauf public sous réserve d'une étude d'incidence dans le site Natura 2000.

Rédaction retenue : sont admis ....

✓ **Dans le secteur Ne, les constructions de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » sous réserve d'une étude d'incidence du projet sur le site Natura 2000.**

Et pour les clôtures en zonage N où l'on veut favoriser la biodiversité, il faut préférer des clôtures perméables ou semi perméables, il convient donc de ne pas autoriser les murets, les panneaux, les murs pleins ainsi que les grillages à mailles fines qui pourraient perturber les déplacements des espèces animales, en particulier la petite faune comme le Hérisson.

Rédaction retenue : sont admis ....

**En limite du secteur Ne, et au sein de ce secteur Ne, les clôtures doivent être perméables ou semi perméables. Sont donc interdits les murets, les panneaux, les murs pleins ainsi que les grillages à mailles fines.**

### **\* Séquence compenser**

Au vu du zonage et du règlement retenus, aucune mesure de compensation ne s'avère nécessaire.

## **JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) ET COMPLEMENTARITE AVEC LE REGLEMENT ECRIT**

### **Article L 151-6 du Code de l'urbanisme :**

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

### **Article L 151-6-1 du Code de l'urbanisme :**

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

### **1 - Justification globale**

Le parti d'urbanisme retenu en 2024 par le PLU est de renforcer le village. Son enveloppe urbaine permet de répondre aux besoins dans le respect de la gestion économe de l'espace, mais la structuration de certains tenements compris dans cette enveloppe urbaine au sein du tissu existant n'en sera que meilleure par le biais d'OAP.

Le PLU a donc prévu 5 secteurs dans lesquels des OAP sont réfléchies, les 4 premiers relevant de la zone 1AU et le 5<sup>e</sup> classé en zone 2AU :

- 1 - Zone Monétroi (0,35 ha)
- 2 - Zone Général Messimy-Sabot (0,36 ha)
- 3 - Zone Sabot-Roy-Général Messimy (1,47 ha).
- 4 - Zone Monétroi/Gailloux (1,2 ha)
- 5 - Zone Sabot (0,71 ha).

Ces différents secteurs peuvent en effet muter dans les prochaines années. Et comme ils présentent des enjeux forts dans l'enveloppe urbaine du village, la réflexion avec les OAP **visent à assurer la qualité de l'aménagement futur et la compatibilité avec le SCOT.**

Elles permettent d'orienter le contenu des programmes de constructions pour correspondre à la réflexion urbaine engagée par la commune en amont (contexte du quartier, habitat diversifié, organisation des accès, des réseaux, espaces communs ...).

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) proposées sont des principes à respecter.

L'étude détaillée des zones incombera aux opérateurs au moment de l'aménagement véritable désiré par le propriétaire foncier, en fonction de la réalité des lieux et des possibilités offertes par le PLU (Règlement écrit).

Ces aménagements futurs devront être établis dans un rapport de compatibilité avec les OAP du PLU.

## **2 – Justification pour chaque OAP**

Pour déterminer les principes à faire respecter aux futurs aménageurs, chaque secteur concerné par une OAP a été étudié : son contexte spécifique, ses enjeux.

- Contexte étudié en 2024 : situation dans le village, occupation du sol, desserte du tènement, environnement bâti et végétal ...
- OAP retenues : au vu des enjeux localisés et des objectifs poursuivis, avec des principes d'aménagement (typologie du bâti, densité, mixité sociale, hauteurs maximales, éléments de végétation, déplacements ...), un schéma de principe, et le cas échéant des projections en 3D à titre indicatif.

## **3 – Justification de l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser**

Voir la page 166 : explication des motivations et des modalités de l'échéancier

- ✓ Eviter une urbanisation simultanée des 4 zones 1AU et garantir un échelonnement du potentiel constructible
- ✓ Phasage de l'ouverture à l'urbanisation des 4 secteurs de la zone 1AU du PLU :
  - Secteur 1AU1 ouvert à l'urbanisation en premier lieu
  - Secteur 1AU2 ouvert à l'urbanisation lorsque les programmes de logements seront réalisés dans le secteur 1AU1
  - Secteur 1AU3 ouvert à l'urbanisation lorsque les programmes de logements seront réalisés dans le secteur 1AU2
  - Secteur 1AU4 ne sera ouvert à l'urbanisation lorsque les programmes de logements seront réalisés dans le secteur 1AU3.

## JUSTIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES POUR OUVRAGES ET EQUIPEMENTS PUBLICS

### Article L151-41

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Ils créent un "droit de délaissement" pour le propriétaire qui peut mettre en demeure la collectivité d'acquiescer l'emprise foncière concernée par le projet ainsi annoncé.

Bilan des emplacements réservés du POS :

N°	AFFECTATION FUTURE DES EMPLACEMENTS	RÉSERVÉ PAR:	EMPRISE OU SUPERFICIE	NUMÉRO DES PARCELLES
1	ÉGLISE, ANCIENNE ÉCOLE	COMMUNE	total	B:389, 602, 603, 604, 605
2	CIMETIERE, ACCES ET EXTENSION	COMMUNE	total partie partie	B:41, 42, 43, 44, 596 B:70 (800 m2 environ) B:597 (700 m2 env.)
5	MAIRIE, SALLES DE RÉUNION, ÉCOLE	COMMUNE	total partie	C2:44 C2:54, 610
6	extension de la STATION D'ÉPURATION	COMMUNE	partie 2500 m2 envi.	A2:337
7	élargissement CHEMIN DE CUIRE	COMMUNE	pour porter l'emprise du chemin à 6 mètres	section B: 22, 31, 710, 711, 33, 35, 36, 675, 46, 70, 72, 544, 545, 74, 75, 77, 78.
8	élargissement CHEMIN DU ROY (lieu-dit Boutonne)	COMMUNE	pour porter l'emprise à l'alignement du chemin déjà élargi	section B: 85, 86, 87
9	REGROUPEMENT DES ACCES FUTURS ZONE 1.NAa	COMMUNE	5 mètres à partir de l'alignement (13 mètres de l'axe)	section B: 679, 681, 683, 691, 693, 108, 109
10	ÉLARGISSEMENT du CD65	COMMUNE	Pour porter l'emprise à 7 mètres	section B : 76, 79, 80, 81 417

11	ELARGISSEMENT du CHEMIN NEUF	COMMUNE	Pour porter l'emprise à 6 mètres	B: 78
12	REGROUPER ACCES à la ZONE UX	COMMUNE	Emprise 10 mètres	B: 394
13	FACILITER CIRCULATION CARREFOUR	COMMUNE	Emprise 5 mètres sur parcelles	B: 511, 513
14	FACILITER CIRCULATION CARREFOUR	COMMUNE	Pour créer PAN COUPÉ de longueur 7 mètres	B: 550, 649
15	FACILITER CIRCULATION CARREFOUR	COMMUNE	Pour créer PAN COUPÉ de longueur 7 mètres	B: 90, 627

Certains de ces emplacements réservés ne sont plus utiles en 2024 ou impossibles à réaliser. En revanche, d'autres s'avèrent très utiles pour mener à bien les réflexions communales de 2024 :

N° de l'emplacement	Désignation de l'opération
1	Création d'une piste cyclable côté Nord de la RD 65c, 250 mètres après le chemin de Billieux jusqu'à la limite de la commune en direction de la commune de Meximieux depuis l'emplacement réservé n° 2
2	Création d'une piste cyclable côté Nord de la RD 65c, sur 250 mètres à partir du chemin de Billieux
3	Création d'une piste cyclable côté Nord de la RD 65c, de la RD 65 au chemin de Billieux
4	Création d'une piste cyclable côté Est de la RD 65 depuis la RD 65c, au Nord de la commune jusqu'au niveau de l'entrée de la ZA du Vorgey
5	Elargissement du chemin de Cuire pour porter son emprise à 6 mètres
6	Extension du cimetière côté Sud
7	Création d'un accès commun Est rue de Monétroi par mutualisation d'un accès privé pour desserte de l'OAP n°4 de la zone 1 AU 4
8	Création d'un accès Ouest rue de Monétroi pour la desserte de la zone agricole jusqu'au chemin de Montchatel et faciliter l'intervention sur le réseau d'assainissement principal communal
9	Elargissement de la chaussée rue Gailloux côté Nord à partir du n°11 et aménagement de l'intersection Gailloux/Monétroi pour amélioration de la visibilité

## JUSTIFICATION DE LA PROTECTION DES BOISEMENTS

Le diagnostic a permis le repérage des divers types de boisements ou espaces de végétation participant à la trame verte : voir les chapitres « Couverture végétale » et « Paysage ».

Le PADD fait de la préservation des espaces naturels et des trames vertes une des orientations importantes. Sont ainsi préservés les espaces boisés importants sur la balme de la rivière d'Ain, et les éléments plus réduits comme les haies et bosquets dans les espaces agricoles et en frange de l'espace urbain.

### **Protection possible des boisements :**

#### **Par le code de l'urbanisme :**

##### **\* Article L 113-1 du code de l'urbanisme :**

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés : les bois, forêts, parcs à conserver, **à protéger, ou à créer**, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Effet du classement :

- ◆ Il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- ◆ Il entraîne le rejet de plein droit toute demande d'autorisation de défrichement.
- ◆ Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurés au document graphique, à l'exception de ceux qui en sont dispensés. *Article R 421-23-g du code de l'urbanisme.*

#### **Définitions :**

\* Le défrichement est une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, ou involontaire mais entraînant indirectement à terme les mêmes conséquences. Couper les arbres et dessoucher sans reboiser, mettre en culture, construire un bâtiment, creuser un plan d'eau, etc = défrichement, quelles que soient la nature de l'acte et les fins pour lesquelles l'opération a été entreprise. Il ne s'agit donc pas d'une simple coupe d'arbres suivie d'un renouvellement à l'identique (par plantation ou régénération naturelle), qui n'est pas un défrichement.

- \* La coupe est l'opération présentant un caractère régulier d'exploitation (idée de sylviculture).
- \* L'abattage est l'opération de déboisement limité à caractère ponctuel ou accidentel.
- \* Déboiser : dégarnir une région de ses bois, de ses forêts, dépouiller de toute sorte de végétation = défricher
- \* Débroussailler : enlever les broussailles tels que buissons de ronces.

##### **\* Article L 151-23 du code de l'Urbanisme :**

Le règlement peut identifier et localiser les **éléments de paysage** et délimiter les **sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique**, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les **prescriptions de nature à assurer leur préservation**.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres (décret arrêtant la liste des cas dans lesquels il est fait exception à l'obligation de déclaration préalable à laquelle sont soumises les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit ainsi que dans tout espace boisé identifié en application des articles L. 113-1, L. 151-19 ou L. 151-23 ou classé en application de l'article L. 113-1).

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de détruire un élément identifié par le PLU en application de l'article L 151-23 comme présentant un intérêt paysager doivent être précédés d'une déclaration préalable au titre de l'article R 421-23-h du Code de l'urbanisme.

#### \* **Le règlement écrit du PLU :**

Ces dispositions concernent le *traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions* (paragraphe II.3 des diverses zones).

Leur rédaction est laissée à l'appréciation des élus qui élaborent leur document d'urbanisme : ils reflètent ou non leur souci en la matière.

Voir dans le Règlement écrit le point **II.3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

#### ❖ **Par le code forestier :**

Principe générale par l'article L341-3 du Code forestier :

« Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation. »


Ce principe s'applique à la fois pour les bois et forêts des particuliers (article L341-3) et pour les bois et forêts des collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du code forestier (article L214-13).

- Autorisation assortie de conditions
- Dans certains cas particuliers : autorisation non nécessaire.

L'arrêté préfectoral du 8 août 2016 fixe les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation. Cet arrêté ne concerne donc pas les terrains appartenant à l'État (forêts domaniales), et par extension les défrichements entrepris par l'État, même s'il n'en est pas propriétaire, qui sont exemptés d'autorisation.

Seuil applicable à Charnoz-sur-Ain : est soumis à autorisation administrative préalable, tout défrichement dans les massifs boisés d'un seul tenant dont la superficie est au moins égale à 2 ha (commune dont le boisement excède 15%). **Voir l'arrêté préfectoral en Annexe Informations.**

## **Outils utilisés à Charnoz-sur-Ain :**

Espace boisés classés 

zonage

Boisements L151.23 du CU 

### ❖ **Utilisation de l'art. L 113-1 comme dans le POS pour :**

- Le coteau (ou balme) situé entre la rivière d'Ain et le village, déjà protégé dans le POS par des EBC, continue à l'être de cette manière car il requiert une protection forte : intérêt du boisement pour la stabilité des sols, pour la biodiversité, pour le paysage.
- Les plus grands espaces de trame verte diffuse sur l'ensemble du territoire (haies, bosquets) : ils participent à la biodiversité et à la structuration du paysage. Leur sauvegarde est importante.

### ❖ **Utilisation de l'art. L 151-23 pour :**

- D'autres espaces de trame verte diffus sur le territoire (essentiellement des haies) participant à la biodiversité
- Au sein du village certains boisements sont préservés pour leur intérêt comme parcs et jardins autour des maisons, ou des haies. Certains sont compris dans l'ilot identifié par l'art. L 151-19 qui met en évidence dans ce cas-là la qualité de l'entité bâtie avec maison et parc.

❖ **Utilisation des deux protections L 113-1 et L 151-23 pour le parc du château Messimy :**  
Les boisements doivent être préservés (espace de loisirs, de promenade).  
Mais selon les secteurs, pour éviter la rigidité de l'EBC, le PLU préfère l'identification par l'art. L 151-23 qui donne un peu plus de souplesse en cas de nécessaires transformations des lieux.

❖ **Les principes définis dans les OAP** participent également à la végétalisation des espaces urbains.

## JUSTIFICATION DE LA PROTECTION DES ELEMENTS BATIS ET PATRIMONIAUX INTERESSANTS

Voir le chapitre Patrimoine bâti-Architecture.

### **1 – Utilisation de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme**

Pour protéger les divers éléments repérés, le PLU utilise l'article L 151-19 du code de l'urbanisme :

« Le Règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs, d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »

Les éléments intéressants inventoriés sont localisés sur le plan de zonage au titre de l'article R 151-41 du code de l'urbanisme ; ils concernent le village (zone U) et la zone N (îlot central du village et petit patrimoine diffus).

- Conséquence : Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié, en application de l'article L 151-19, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.
- Prescriptions spécifiques prévues dans le Règlement écrit dans le **point II.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, Insertion de la construction dans ses abords, qualité, diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions, et conservation et mise en valeur du patrimoine**

Avec en zone U :

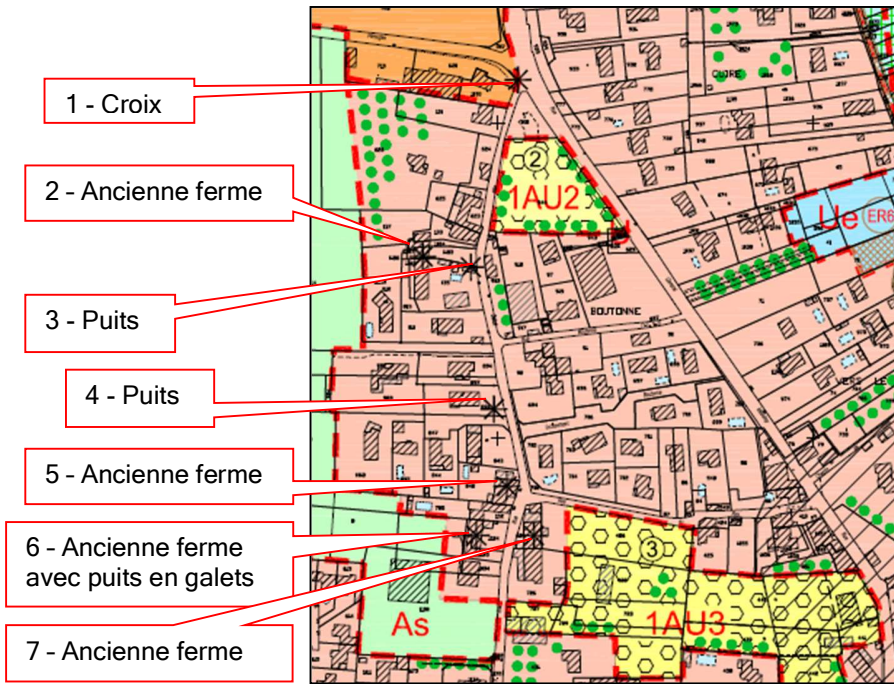
- 1 – des règles générales
- 2 – les spécificités pour les constructions identifiées au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme
- 3 – des prescriptions spécifiques à la réhabilitation du bâti ancien existant.

Le cœur du village de Charnoz-sur-Ain est un îlot identifié au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme : secteur hachuré en noir au centre du village.

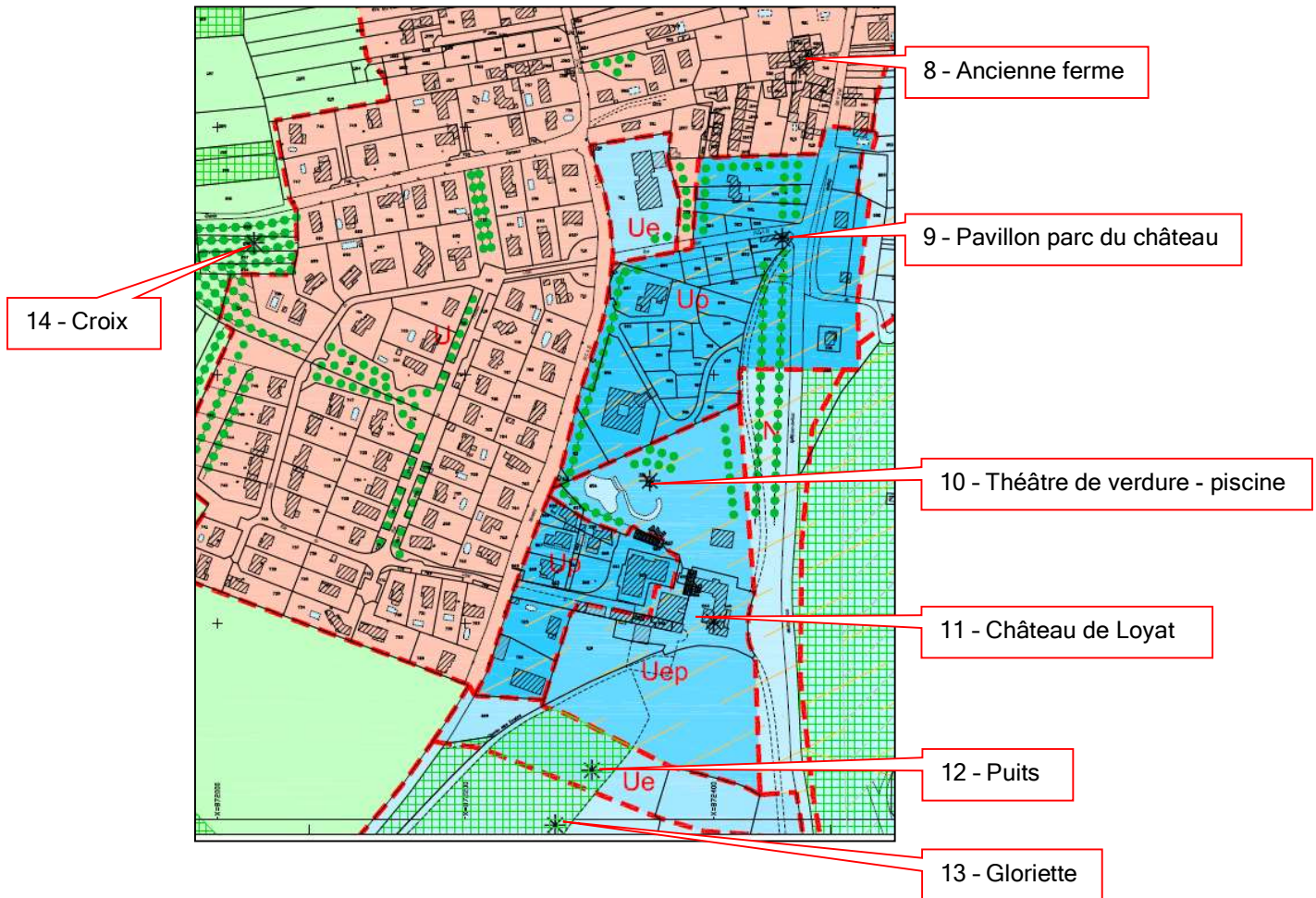
Pour les éléments ponctuels non compris dans le cœur du village, tableau et plan permettant le repérage :

Numéros	Description	Localisation
1	Croix de chemin	Intersection rue Sabot- RD65
2	Ancienne ferme	Rue Sabot
3	Puits	Rue Sabot
4	Puits	Rue sabot
5	Maison ancienne ferme	Rue sabot
6	Maisons anciennes fermes avec puits en galets	Rue sabot
7	Maison ancienne ferme	Rue Sabot
8	Maison ancienne ferme	Impasse du Bugey
9	Pavillon dans le parc du château de Loyat	Angle RD65 – Rue du Loyat

10	Théâtre de verdure-piscine	Parc du château de Loyat
11	Château de Loyat	Parc du château de Loyat
12	Puits	Parc du château de Loyat
13	Gloriette	Parc du château de Loyat
14	Croix des Rameaux	Rue de la croix des Rameaux







## 2 – Spécificité du contexte communal

En lieu et place du périmètre de protection de 500 m est tracé autour de l'église, a été étudié avec le service de l'UDAP un périmètre délimité des abords.

Il est étudié pour préserver l'écrin autour de l'église (les quartiers bâtis environnants et les pentes naturelles qui forment le socle, l'assise du bâtiment).

Il intègre donc des espaces compris dans l'ilot central repéré par l'art. L 151-19 du code de l'urbanisme visant lui à mettre en évidence la richesse de l'architecture et des formes urbaines de cet ilot.

Dans ce contexte, le PLU articule les deux outils de prise en compte des éléments à protéger :

- ✓ L'identification et la délimitation d'un ilot (centre-village) et des éléments ponctuels par l'art. L 151-19 du code de l'urbanisme
- ✓ Le périmètre délimité des abords du fait du monument historique (servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU).

L'identification et les prescriptions réglementaires renforcent ainsi la vigilance à voir dans l'ilot central.

Le Règlement écrit sert de base d'intervention, sachant que l'UDAP peut être plus exigeante au cas par cas.

## **SEPTIEME PARTIE : PRISE EN COMPTE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

*Voir le rapport environnemental du cabinet Ecotope-Flore-Faune*

Motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement	p. 189
Mesures pour éviter, réduire, compenser	p. 189
Indicateurs de suivi	p. 190

## Préambule

L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement est détaillée dans le rapport environnemental annexé au PLU.

Ne sont reprises ici que les **incidences sur le site Natura 2000** :

Le PLU a été travaillé de façon à ce que le zonage Natura 2000 soit intégralement en zonage N. De plus que la côtère boisée est également protégée : ainsi une zone tampon permet la protection de la zone Natura 2000. Il n'y a pas d'incidence négative notable du PLU sur le zonage Natura 2000.

Evaluation des incidences résiduelles :

Le PLU intègre donc la problématique Natura 2000 de la commune. Ainsi il n'y a aucune incidence résiduelle notable.

## Exposés des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le PLU a fait l'objet d'un travail itératif entre les différents acteurs et notamment lors de l'évaluation environnementale.

Un important travail d'évitement géographique a ainsi été réalisé. Le PLU a intégré l'ensemble des contraintes réglementaires des plans (SCOT, SDAGE) ainsi que les zonages comme les ZNIEFF, Natura 2000 ou le plan de prévention du risque inondation. La maîtrise de la consommation de l'espace a aussi été un objectif du PLU. Ainsi des secteurs urbanisés dans le précédent PLU ont été classés en zonage N.

## Mesures pour éviter, réduire et, si possible compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

### 1 - Séquence éviter

Grâce au travail préalablement effectué, les mesures d'évitements ont été mises en œuvre dès la conception du PLU.

Ainsi, les zones Natura 2000, les ZNIEFF, les continuités écologiques ou bien les zones humides ont bien été prises en compte et évitées.

Il n'y a donc pas de mesures d'évitements supplémentaires proposées.

### 2 - Séquence réduire

En regard de la lecture du règlement et de l'examen du zonage il paraît opportun de lui apporter quelques précisions mineures détaillées ci-après qui réduirait notablement les incidences du PLU sur l'environnement :

### Zone U et règlement lié

#### \* Concernant l'assainissement

Prescription retenue suite à l'évaluation environnementale :

« En l'absence de réseau public d'assainissement d'eaux usées, est admis un dispositif d'assainissement autonome **sauf au sein des zonages Uep et Up quand ils sont concernés par la trame préservation de la ressource en eau**, efficace, adapté à la nature du sol et à la topographie du terrain concerné, et conforme aux préconisations édictées dans l'étude du zonage d'assainissement et au SPANC. Le coût de cette étude sera à la charge du demandeur. » ;

**\* Concernant la préservation de la ressource en eau potable**

Il est précisé dans le règlement que « Une partie de la zone U est concernée par le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Charnoz-sur-Ain. Les prescriptions de l'arrêté de la Déclaration d'Utilité Publique du 5/01/94 sont à respecter. »

Solution retenue suite à l'évaluation environnementale : la DUP annexée au Règlement écrit.

**Zones agricoles et règlement lié**

Concernant le bâti existant, au sein du zonage As, le règlement indique que l'extension des bâtiments d'habitation est possible sous certaines conditions.

Mais afin de conserver les trouées paysagères il est convenu de limiter la surface de plancher maximale à 150 m<sup>2</sup>)

**Zones naturelles et règlement lié**

Suite à l'évaluation environnementale est retenu un zonage Ne (zone naturelle écologique sensible) dans les zones Natura 2000 avec interdiction de tout aménagement sauf public sous réserve d'une étude d'incidence dans le site Natura 2000.

Par ailleurs, dans la zone N où l'on veut favoriser la biodiversité, il faut préférer des clôtures perméables ou semi perméables. Donc, en limite du secteur Ne, et au sein de ce secteur Ne, les clôtures seront perméables ou semi perméables. Seront donc interdits les murets, les panneaux, les murs pleins ainsi que les grillages à mailles fines qui pourraient perturber les déplacements des espèces animales, en particulier la petite faune comme le Hérisson.

**3 - Séquence compenser**

Au vu du zonage proposé et retenu, et de la teneur du règlement, il apparaît après analyse qu'aucune mesure de compensation ne s'avère nécessaire.

**Indicateurs de suivis**

Impact suivi	Indicateur	Périodicité
Evolution de la qualité des rejets de la STEP	Capacité de la STEP Nombre d'abonnés raccordés Résultat des contrôles	Annuelle
Evolution de l'assainissement non collectif (ANC)	Nombre d'installations d'ANC présentes sur le territoire Nombre d'installations contrôlées	Annuelle
Evolution de la qualité de l'eau distribuée	Qualité de l'eau distribuée Etat du captage Evénement de restriction d'eau pour des raisons sanitaires	Annuelle
Evolution de la consommation en eau	Quantité d'eau potable consommée Nombre de clients desservis Evénement de restriction d'eau pour des raisons de manque	Annuelle
Evolution de la consommation d'espace	Nombre de logements construits Surfaces consommées Densité logements/ha	Annuelle
Evolution de la surface agricole utile	Ha de surface agricole exploitée	Tous les 2 ans

## **HUITIEME PARTIE : RESUME NON TECHNIQUE**

Voir la pièce annexée au dossier rédigée par le cabinet Ecotope-Flore-Faune.